

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI
ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

SOUS LA PRÉSIDENCE DE
L'HONORABLE FRANCE CHARBONNEAU, J.C.S., présidente
M. RENAUD LACHANCE, commissaire

AUDIENCE TENUE AU
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST
MONTRÉAL (QUÉBEC)

LE 15 SEPTEMBRE 2014

VOLUME 231

JEAN LAROSE et ROSA FANIZZI
Sténographes officiels

RIOPEL GAGNON LAROSE & ASSOCIÉS
215, rue Saint-Jacques, Bureau 110
Montréal (Québec) H2Y 1M6

COMPARUTIONS

POUR LA COMMISSION :

Me ÉLIZABETH FERLAND

INTERVENANTS :

Me CHRISTINA CHABOT pour le Directeur général des élections du Québec

Me ESTELLE TREMBLAY pour le Parti québécois

Me MARIE-CLAUDE MICHON pour le Procureur général du Québec

Me ANDRÉ DUMAIS Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)

Me ALAIN TREMBLAY pour Québec solidaire

Me DENIS HOULE et Me ROXANE GALARNEAU pour l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec

Me JOSÉANE CHRÉTIEN pour le Barreau du Québec

Me MÉLISSA CHARLES pour l'Association de la construction du Québec

Me PIERRE POULIN pour le Directeur des poursuites criminelles et pénales

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES ENGAGEMENTS	4
LISTE DES PIÈCES	5
PRÉLIMINAIRES	7
LUCIE FISET	
DENIS LAFOND	9
INTERROGÉS PAR Me ÉLIZABETH FERLAND	
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DENIS HOULE	316
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ESTELLE TREMBLAY	331

LISTE DES ENGAGEMENTS

	PAGE
190E-99 : Le témoin s'engage à dresser et fournir une liste des participants au Comité consultatif de 1996 à aujourd'hui	36
190E-100 Le témoin s'engage à fournir une liste des recherches dans le domaine du financement	50
190E-101 Le témoin s'engage à fournir le compendium canadien	53
190E-102 Le témoin s'engage à fournir le communiqué de presse exposant le verdict et les recommandations du jury-citoyens	301
190E-103 : Le témoin s'engage à vérifier si la recommandation numéro 12 contenue dans le rapport du groupe de réflexion sur les partis politiques a été renouvelée par le Directeur général des élections	

dans ses rapports de gestion annuels
pour la période du 31 octobre 2007 au
8 décembre 2010

334

190E-104 Le témoin s'engage à fournir le nombre
de plaintes par prête-nom avant le 8
décembre 2010

344

LISTE DES PIÈCES

	PAGE
190P-2008 : Rapport sur la mise en oeuvre de la réforme des lois électorales DGE-6449	29
190P-2009 : Correspondance entre le DGE et Jean- Pierre Charbonneau les 8 et 31 octobre 2002	77
190P-2010 : Présentation du Directeur général des élections du Québec (DGE) à la CEIC	315

1 L'AN DEUX MILLE QUATORZE (2014), ce quinzième (15e)
2 jour du mois de septembre,

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Bon matin à tous. Est-ce que les avocats peuvent
8 s'identifier, s'il vous plaît, pour le bénéfice de
9 l'enregistrement?

10 Me ÉLIZABETH FERLAND :

11 Bonjour. Élizabeth Ferland pour la Commission.

12 Me CHRISTINA CHABOT :

13 Bonjour. Christina Chabot pour le Directeur général
14 des élections du Québec.

15 Me ESTELLE TREMBLAY :

16 Bonjour. Estelle Tremblay pour le Parti québécois.

17 Me MARIE-CLAUDE MICHON :

18 Bonjour. Marie-Claude Michon pour le Procureur
19 général du Québec.

20 Me ANDRÉ DUMAIS :

21 Bonjour. André Dumais, Conseil provincial
22 international

23 Me ALAIN TREMBLAY :

24 Bonjour. Alain Tremblay, Québec solidaire.

25

1 Me DENIS HOULE :

2 Bonjour, Madame, Monsieur. Denis Houle pour
3 l'Association des constructeurs de routes et grands
4 travaux du Québec.

5 Me ROXANE GALARNEAU :

6 Bonjour. Roxane Galarneau pour l'Association des
7 constructeurs de routes et grands travaux du
8 Québec.

9 Me JOSÉANE CHRÉTIEN :

10 Bonjour. Joséane Chrétien pour le Barreau du
11 Québec.

12 Me MÉLISSA CHARLES :

13 Bonjour. Mélissa Charles pour l'Association de la
14 construction du Québec.

15 Me PIERRE POULIN :

16 Et Pierre Poulin pour le Directeur des poursuites
17 criminelles et pénales. Bonjour.

18 LA GREFFIÈRE :

19 Si vous voulez vous lever debout pour être
20 assermenté.

21

22

23

1 L'AN DEUX MILLE QUATORZE (2014), ce quinzième (15e)
2 jour du mois de septembre,

3

4 A COMPARU :

5

6 LUCIE FISET, avocate et directrice générale des
7 élections du Québec

8 DENIS LAFOND, Directeur du financement des partis
9 politiques au Directeur général des élections du
10 Québec

11

12 LESQUELS affirment solennellement ce qui suit :

13

14 INTERROGÉS PAR Me ÉLIZABETH FERLAND :

15 Parfait. Merci. Bonjour. Bonjour, Madame la
16 Présidente...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Bonjour.

19 Me ÉLIZABETH FERLAND :

20 Comme vous avez pu constater, nous allons
21 fonctionner avec un panel aujourd'hui composé de
22 maître Fiset et monsieur Lafond.

23 Q. **[1]** Bonjour à vous deux.

24 Mme LUCIE FISET :

25 R. Bonjour.

1 M. DENIS LAFOND :

2 R. Bonjour.

3 Q. **[2]** Alors, je vais... je vais vous demander de nous
4 parler peut-être de votre... peut-être un à la
5 suite de l'autre, là, de votre expérience
6 professionnelle ainsi que de votre expérience au
7 sein du Directeur général des élections du Québec,
8 s'il vous plaît.

9 Mme LUCIE FISET :

10 R. D'accord. Alors, pour ma part, je suis avocate de
11 formation, une promotion mil neuf cent quatre-
12 vingt-dix (1990), dans une étude privée pendant
13 quelques années jusqu'en mil neuf cent quatre-
14 vingt-quatorze (1994). En mil neuf cent quatre-
15 vingt-quatorze (1994), octobre précisément, j'ai
16 joint l'équipe des affaires juridiques au Directeur
17 général des élections à titre d'avocate jusqu'en...
18 à l'été deux mille douze (2012). À l'été deux mille
19 douze (2012), on m'a nommée directrice des affaires
20 juridiques par intérim, poste confirmé le premier
21 (1er) mars deux mille treize (2013). Et récemment,
22 en juillet deux mille quatorze (2014), j'ai été
23 nommée directrice générale des élections et
24 présidente de la Commission de la représentation
25 électorale.

1 Q. **[3]** Parfait. Monsieur Lafond. Bonjour.

2 M. DENIS LAFOND :

3 R. Bonjour. Alors, pour ma part, j'ai terminé mon
4 baccalauréat en administration des affaires en mil
5 neuf cent quatre-vingt (1980). J'ai travaillé dans
6 un bureau de comptable agréé jusqu'en quatre-vingt-
7 six (86). Je suis entré au gouvernement en mil neuf
8 cent quatre-vingt-six (1986) au ministère des
9 Affaires municipales. J'ai fait carrière quatorze
10 (14) ans au ministère des Affaires municipales, un
11 léger saut de six mois au Conseil du trésor
12 concernant la préparation du budget.

13 Donc, depuis le début de l'année deux mille
14 un (2001), au Directeur général des élections.
15 Jusqu'en deux mille cinq (2005), j'agissais comme
16 professionnel, de deux mille cinq (2005) à deux
17 mille neuf (2009), j'agissais comme directeur de la
18 coordination et de la vérification au financement
19 politique. Et de mil neuf cent... deux mille neuf
20 (2009), septembre deux mille neuf (2009) à
21 aujourd'hui, comme adjoint au Directeur général des
22 élections et Directeur du financement des partis
23 politiques.

24 Q. **[4]** Parfait. Donc, pour la première partie, je vais
25 m'adresser peut-être plus directement à vous,

1 Maître Fiset, mais, monsieur Lafond, si vous croyez
2 bon d'ajouter certaines informations, sentez-vous
3 bien à l'aise, même si ma question n'est pas
4 dirigée envers vous. Donc, je vais... on va
5 afficher la présentation Power Point, s'il vous
6 plaît. Parfait. On va se diriger tout de suite à la
7 page suivante. Et je vais vous demander, Maître
8 Fiset, peut-être d'expliquer aux commissaires qui
9 est le Directeur général des élections, depuis
10 quand il existe et peut-être nous le situer, là,
11 justement pour bien comprendre son rôle.

12 Mme LUCIE FISET :

13 R. D'accord. Alors, le Directeur général des élections
14 existe depuis plusieurs années, mil neuf cent
15 quarante-cinq (1945), mais dans l'état actuel, je
16 dirais, l'institution dans l'état actuel où elle
17 est en deux mille quatorze (2014), elle existe
18 depuis mil neuf cent soixante-dix-neuf (1979).

19 Le Directeur général des élections est une
20 personne qui est désignée par les membres de
21 l'Assemblée nationale, donc sur proposition du
22 Premier ministre, les deux tiers des membres
23 nomment le Directeur général des élections.
24 Cependant, je vous dirais qu'historiquement,
25 l'unanimité... l'unanimité des membres donc est

1 recherchée considérant le statut, la mission qui
2 est confiée à cette institution.

3 Lorsqu'il est nommé, l'Assemblée nationale
4 détermine ses conditions de travail, détermine
5 également sa rémunération et puis le mandat est
6 pour une durée de sept ans. Malgré la durée de sept
7 ans, le Directeur général des élections demeure en
8 fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé, donc une
9 nouvelle nomination... soit une nouvelle nomination
10 qui le confirme de nouveau ou encore une autre
11 personne soit nommée, donc il demeure en fonction.
12 Et pour le destituer, encore une fois, la loi
13 prévoit que les deux tiers des membres de
14 l'Assemblée nationale doivent se prononcer pour
15 permettre la destitution de cette personne.

16 Q. **[5]** Donc, on comprend que c'est un mandat qui est
17 renouvelable, malgré que c'est une durée de sept
18 ans.

19 R. Exactement.

20 Q. **[6]** Pour ce qui est, par exemple, de l'intérim,
21 est-ce que c'est aussi à durée fixe?

22 R. Oui. Alors, c'est mon cas présentement. Donc,
23 lorsque les membres de l'Assemblée nationale donc
24 ne s'entendent pas pour la nomination, la loi
25 prévoit que le gouvernement peut, à ce moment-là,

1 avec... sur avis, sur consultation des partis
2 représentés à l'Assemblée nationale, nomme une
3 personne pour un mandat maximal de six mois. Alors,
4 je suis dans cette situation présentement. Donc,
5 une nomination devra se faire d'ici...

6 Q. **[7]** Janvier.

7 R. ... le douze (12) janvier deux mille quinze (2015).

8 Q. **[8]** Parfait. Et de par sa fonction, il s'agit d'une
9 institution indépendante du gouvernement.

10 R. Exactement. Considérant que le Directeur général
11 des élections est désigné par l'Assemblée
12 nationale, alors c'est ce qu'on appelle une
13 personne « designata », il relève du pouvoir
14 législatif et non du pouvoir exécutif. D'ailleurs,
15 il doit faire rapport de ses activités à
16 l'Assemblée nationale. Il doit déposer ses
17 prévisions budgétaires au président de l'Assemblée
18 nationale, il y a également, je dirais, l'aspect
19 des ressources humaines qui font en sorte
20 finalement le cadre prévu pour l'administration de
21 cette institution, fait en sorte que nous avons une
22 indépendance.

23 Alors, je reviens sur les ressources
24 humaines, nous ne sommes pas régis par, à titre
25 d'exemple, le gel d'embauche qui est présentement

1 en cours au sein du gouvernement. Nous ne sommes
2 pas régis au niveau des... du niveau des effectifs.
3 Alors nous pouvons engager, combler les postes qui
4 semblent convenir à l'exercice de notre mandat et
5 en ce qui concerne nos prévisions budgétaires, donc
6 l'aspect plus financier, les sommes utilisées pour
7 les fins de nos activités sont puisées à même le
8 fonds consolidé. Donc, il s'agit de crédits
9 permanents et non de crédits votés par le
10 gouvernement. Donc, encore une fois, nous pouvons
11 nous-mêmes déterminer...

12 Q. **[9]** Vos besoins.

13 R. ... nos besoins, exactement, alors tant financiers
14 qu'humains, donc conjuguer tout ça avec le type de
15 nomination du Directeur général des élections qui
16 est par l'Assemblée nationale. C'est ce qui procure
17 finalement une indépendance à cette institution.

18 Q. **[10]** Parfait. Vous avez par...

19 (09:42:09)

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Q. **[11]** Est-ce que... Je m'excuse. Donc, si vous dites
22 que vous avez, vous avez l'opportunité, vous
23 déterminez vos propres budgets...

24 R. Oui.

25 Q. **[12]** Ça veut dire que vous dites combien vous avez

1 besoin puis le gouvernement vous donne ce que vous
2 demandez?

3 R. Exactement. On puise à même le fonds consolidé.

4 Q. **[13]** Il y a pas de négociations?

5 R. Il y a pas de négociations effectivement. Donc nous
6 déposons quand même des prévisions budgétaires,
7 nous sommes questionnés, mais seulement questionnés
8 par le Conseil du Trésor sur l'utilisation qui sont
9 faites de nos sommes, mais effectivement, nous
10 déterminons les montants dont nous avons de besoin
11 et ils ne contrecarrent pas notre décision
12 relativement aux besoins financiers.

13 Q. **[14]** Est-ce que vous avez aussi toute la discrétion
14 pour employer le nombre de personnes requises?

15 R. Exactement. Oui, tout à fait. Alors...

16 Q. **[15]** Donc il y a rien qui vous empêche de faire les
17 enquêtes et de l'ampleur que vous le désirez et la
18 quantité d'enquêtes que vous voulez faire?

19 R. Exactement.

20 Q. **[16]** Merci.

21 R. Ça me fait plaisir.

22 Me ÉLIZABETH FERLAND :

23 Q. **[17]** Peut-être pour revenir justement sur les
24 prévisions budgétaires, vous avez mentionné que
25 vous les dépo... vous les donniez au président,

1 c'est ça, de l'Assemblée nationale?

2 R. Oui.

3 Q. **[18]** La fréquence, c'est laquelle?

4 R. Le trente et un (31) mars de chaque année. Alors,
5 au plus tard le trente et un (31) mars, nous devons
6 déposer nos prévisions budgétaires...

7 Q. **[19]** Et...

8 R. ... au président de l'Assemblée nationale.

9 Q. **[20]** Par la suite, est-ce que vous êtes justement
10 convoqués pour en discuter? Là, vous avez mentionné
11 le secrétariat du Conseil du Trésor, bien le
12 Conseil du Trésor, pardon...

13 R. Hum, hum.

14 Q. **[21]** ... est-ce qu'il y a une commission qui vous
15 rencontre par rapport à votre budget, à vos
16 prévisions budgétaires?

17 R. Disons que la loi prévoit effectivement que les
18 prévisions budgétaires peuvent être confiées à une
19 commission parlementaire à être déterminée par
20 l'Assemblée nationale afin d'étudier ces
21 prévisions. Je vous dirais que jusqu'en mil neuf
22 cent quatre-vingt-treize (1993) effectivement, il y
23 avait étude par une commission parlementaire des
24 budgets du Directeur général des élections et suite
25 à cette étude donc, la commission parlementaire

1 doit déposer un rapport à l'Assemblée nationale.
2 Cependant, depuis donc mil neuf cent quatre-vingt-
3 quatorze (1994), il n'y a pas eu de convocation du
4 Directeur général des élections. Donc, depuis ce
5 temps, les prévisions budgétaires sont déposées
6 annuellement. Tel que je vous l'ai mentionné, nous
7 avons quand même des questionnements sur
8 l'utilisation faite des sommes mais il n'y a pas eu
9 d'étude par une commission parlementaire.

10 Q. **[22]** Et au niveau de l'approbation, est-ce que vous
11 avez obtenu à chaque année un suivi par exemple de
12 soit la commission ou soit de l'Assemblée
13 nationale? Je comprends que vous savez que ça a été
14 approuvé parce que vous avez continué à être en
15 activités avancées mais est-ce que vous aviez eu
16 une quelconque indication à chaque année comme quoi
17 c'était approuvé de façon formelle?

18 R. Non, nous déposons nos prévisions budgétaires et
19 puis nous n'avons pas de retour si c'est ce que
20 vous demandez?

21 Q. **[23]** Oui, exact.

22 R. Nous n'avons pas de retour formel à l'effet qu'il
23 n'y aurait pas de commission parlementaire qui
24 étudierait...

25 Q. **[24]** Le budget.

1 R. ... les prévisions. Exactment.

2 Q. **[25]** Parfait. Et par la suite, vous avez également
3 tout à l'heure, en introduction, parlé ou je sais
4 pas si vous l'avez mentionné, mais vous avez
5 également un rapport à faire de vos activités,
6 c'est exact?

7 R. Exactement. Donc il y a quand même une reddition de
8 compte qui doit se faire par l'institution. Cette
9 reddition de compte se fait annuellement encore une
10 fois, par un rapport qui est déposé au plus tard le
11 trente (30) septembre de chaque année, alors un
12 rapport des activités. La loi prévoit certaines
13 informations qui doivent y apparaître, à titre
14 d'exemple, les plaintes reçues, ce sont des
15 informations qui doivent y apparaître. On y
16 retrouve également nos états financiers pour
17 l'année précédente et ce rapport donc est déposé
18 une fois de plus au président de l'Assemblée
19 nationale.

20 Q. **[26]** Est-ce que ces rapports sont publics?

21 R. Oui, ces rapports sont publics, disponibles sur le
22 site web du Directeur général des élections,
23 déposés également à la bibliothèque de l'Assemblée
24 nationale.

25 Q. **[27]** Et est-ce que le DGE a été rencontré par

1 rapport à ces rapports d'activités ou si c'est un
2 petit peu comme le...

3 R. Encore une fois, nous avons... Le règlement de
4 l'Assemblée nationale prévoit que le Directeur
5 général des élections peut être convoqué par la
6 Commission des institutions cette fois-ci. Le
7 règlement précise quelle commission pourrait nous
8 entendre relativement à notre rapport annuel.
9 Cependant, depuis mil neuf cent quatre-vingt-treize
10 (1993), nous n'avons eu aucune convocation à cet
11 effet-là. Donc la dernière fois où nous avons été
12 convoqués par la Commission des institutions, était
13 en mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993) et
14 d'ailleurs, c'est par la même occasion, donc c'est
15 la Commission des institutions en mil neuf cent
16 quatre-vingt-treize (1993) et auparavant, là, qui,
17 également, étudiait les prévisions budgétaires.

18 Q. **[28]** O.K. Donc ça a été...

19 R. Donc c'était...

20 Q. **[29]** ... la dernière année...

21 R. ... la dernière année effectivement où nous avons
22 été convoqués.

23 Q. **[30]** Parfait. Et ensuite de ça, on continue dans le
24 rôle du Directeur général des élections, on voit
25 que vous pouvez être consultés par le gouvernement

1 sur toutes les citations à caractère électoral?

2 R. Oui.

3 Q. **[31]** Dans quel contexte ça s'insère? Comment il
4 vous consulte?

5 R. Alors c'est soit l'Assemblée nationale ou le
6 gouvernement finalement qui nous donne un mandat,
7 qui nous demande de nous pencher sur une question
8 particulière, un sujet pour lequel il nous demande
9 finalement, à titre d'expert dans le domaine
10 électoral, de les alimenter.

11 Alors, si vous me permettez, j'ai deux
12 occurrences je dirais, une recherche de ma part. Je
13 suis capable de vous mentionner que nous avons été
14 interpellés à deux reprises; une fois justement par
15 l'Assemblée nationale et une autre fois par le
16 gouvernement.

17 Alors l'Assemblée nationale une première
18 fois en deux mille un (2001) relativement à la
19 carte d'électeur numérisée avec photo.

20 Q. **[32]** O.K.

21 R. Nous devions déterminer la faisabilité de
22 l'opportunité de prévoir une telle carte
23 d'électeur. Ça c'était en deux mille un (2001) et
24 en deux mille sept (2007), par le gouvernement
25 cette fois-ci, on nous avait demandé de nous

1 prononcer sur les modalités d'un mode de scrutin
2 compensatoire.

3 Donc, le Directeur général des élections à
4 ce moment-là avait produit un rapport qui faisait
5 état des études et analyses qu'il avait faites sur
6 ce sujet. Donc, c'est le genre de...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Q. **[33]** Mais encore? Quand vous parlez de mode de
9 scrutin compensatoire...

10 R. Oui?

11 Q. **[34]** ... vous voulez dire quoi?

12 R. C'est-à-dire que le mode de scrutin actuel... il
13 nous demandait : « Est-ce que nous pourrions
14 modifier le mode de scrutin actuel? » Et si... le
15 cas échéant, si nous le faisons, quelle étaient
16 les conséquences, quels étaient les impacts. Donc,
17 qu'est-ce que ça représentait finalement, côté
18 représentativité des électeurs? Une nouvelle
19 division de la carte électorale, évidemment, et...
20 et une nouvelle façon de faire élire nos élus.

21 Alors, c'est sûr que le contenu en tant que
22 tel du... du rapport deux mille sept (2007), je
23 pourrais... je pourrais vous le produire, si vous
24 le désirez, sans aucun problème, mais pour ce qui
25 est du contenu en tant que tel, malheureusement, je

1 ne pourrai pas éclairer davantage. Je vous avoue
2 que je n'ai pas pris connaissance du rapport pour
3 les fins de la présente audience.

4 Me ÉLISABETH FERLAND :

5 Q. [35] Parfait. Est-ce que le DGE a également un code
6 d'éthique? Parce qu'on a entendu parlé de ça ici
7 abondamment. Est-ce que le... le DGE s'est doté
8 d'un code d'éthique.

9 R. Oui, effectivement, le directeur général des
10 élections a un code d'éthique pour lui-même et ses
11 adjoints. Il a également un code d'éthique à titre
12 de président de la Commission de la représentation
13 électorale, donc pour lui-même à titre de président
14 et également pour les commissaires et la
15 secrétaire.

16 Et pourquoi un code d'éthique pour ces
17 seules personnes et non pas les employés,
18 l'ensemble des employés, je dirais, de
19 l'institution? C'est parce que ces gens sont nommés
20 en vertu de la Loi électorale et non pas en vertu
21 de la Loi sur la fonction publique, pour laquelle,
22 finalement, les employés réguliers nommés en vertu
23 de la Loi sur... sur la fonction publique, c'est le
24 code d'éthique de la Loi sur la fonction publique
25 qui s'applique. Mais pour ces... ces... ces

1 personnes, donc, qui sont nommées par la Loi
2 électorale, nous avons cru opportun de dresser donc
3 un code d'éthique.

4 Et les principales valeurs qui sont... qui
5 transpercent, je dirais, ce code d'éthique sont
6 l'impartialité, l'indépendance, la transparence, la
7 créativité, l'innovation et, évidemment, la qualité
8 des services rendus. Et, évidemment, nous adhérons
9 également aux... aux valeurs de l'Assemblée
10 nationale.

11 Q. **[36]** Et depuis quand le... le DGE a-t-il ce code
12 d'éthique?

13 R. Depuis deux mille onze (2011)...

14 Q. **[37]** O.K.

15 R. ... que le code...

16 Q. **[38]** Donc, avant cette date-là, il était... il n'y
17 avait pas de...

18 Q. **[39]** Non, effectivement, ils ont été adoptés en
19 deux mille onze (2011), ces codes d'éthique.

20 Q. **[40]** O.K.

21 R. Et nous avons égale... Je m'excuse.

22 Q. **[41]** Non, non, allez-y.

23 R. Nous avons également un code d'éthique qui
24 s'applique à nos directeurs du scrutin. Alors, les
25 directeurs du scrutin étant le personnel engagé à

1 contrat, selon la Loi électorale toujours, par le
2 directeur général des élections, afin de le... le
3 représenter dans les cent vingt-cinq (125)
4 circonscriptions électorales au moment de la tenue
5 d'élections provinciales. Donc, nous avons
6 également dressé un code d'éthique pour ces
7 personnes qui ne sont pas des employés de la
8 fonction publique.

9 Q. **[42]** O.K. Et, si je reste sur le sujet des... de
10 justement, du code d'éthique, c'est quelque...
11 c'est... c'est... c'est quelque chose qui est
12 important pour le DGE, je pense. Et vous avez
13 d'ailleurs fait récemment une recommandation à cet
14 égard-là dans votre rapport. Est-ce que c'est
15 exact?

16 R. Oui, exactement...

17 Q. **[43]** Peut-être qu'on... Juste... peut-être qu'on
18 peut afficher le rapport juste pour être... que les
19 commissaires se... comprennent de quoi on parle. Je
20 vais vous demander d'afficher le... le document
21 numéro 2. Exact. Peut-être nous expliquer le...

22 R. Alors, récemment...

23 Q. **[44]** ... le contexte.

24 R. C'est ça, récemment, nous avons publié le rapport,
25 un rapport sur la mise en oeuvre de la réforme des

1 lois électorales. Donc, réforme des lois
2 électorales survenues fin deux mille dix (2010),
3 début deux mille onze (2011). Et, compte tenu du
4 délai couru depuis cette réforme, donc un trois
5 ans, nous avons cru opportun de faire un bilan...
6 de faire un bilan finalement sur ce que nous avons
7 constaté relativement aux différentes modifications
8 législatives qui avaient été apportées. Il
9 s'agissait d'une réforme majeure. Et, nous croyions
10 opportun à ce moment-là de dresser un portrait de
11 la situation, et ultimement de faire certaines
12 recommandations qui, à notre avis, pourraient
13 davantage bonifier ce qui a déjà été mis en place
14 par le législateur depuis la fin de l'année deux
15 mille dix (2010).

16 Et dans le cadre de ce rapport-là, donc,
17 une des recommandations, c'est la mise en place
18 effectivement d'un code d'éthique au sein des
19 entités politiques, au sein des partis politiques
20 parce que souvent, justement, on dit il faut
21 qu'il... d'abord pour pouvoir... avant de... de
22 contrôler, de sanctionner, il faut éduquer. Hein?
23 Et cet... ce rôle d'éducation a pris une grande
24 importance tout au fil des ans. On en reparlera
25 davantage. Mais donc, ce... ce rôle d'éducation,

1 nous nous disions, outre les... toutes les
2 interventions que nous faisons, les mesures mises
3 en place pour que les règles soient connues, il
4 faut à quelque part qu'il y ait une
5 responsabilisation.

6 Alors, nous voulions une imputabilité
7 auprès des organisations politiques. Et, à cet
8 effet, nous recommandons qu'un code d'éthique soit
9 adopté par les entités politiques, donc qu'eux-
10 mêmes se responsabilisent et puissent dire qu'ils
11 ont pris connaissance de l'ensemble des règles et
12 qu'ils y adhèrent, et qu'ils... et qu'ils
13 s'engagent à les respecter.

14 Q. **[45]** Et l'adhésion à ce... ce... ces nouveaux, ou
15 ce nouveau code d'éthique, est... vise large. Parce
16 que quand j'ai lu la recommandation, je voyais que
17 le directeur général des élections disait que
18 l'adhésion à ce code concernait les chefs, les
19 dirigeants, les représentants, les agents
20 officiels, ainsi que les candidats sollicités et
21 personnel et bénévoles. C'est exact?

22 R. Exactement.

23 Q. **[46]** Donc, on veut vraiment aller rendre, disons,
24 responsabi... responsables tous les intervenants.

25 R. C'est ça. Responsabiliser l'ensemble des

1 intervenants qui oeuvrent finalement au sein d'une
2 organisation politique. Parce que, souvent, on dit
3 que la responsabilité ultime - on parle de
4 financement, évidemment - la responsabilité ultime
5 revient au représentant officiel qui est un
6 dirigeant essentiel au sein d'une organisation et,
7 en période électorale, de l'agent officiel.

8 Toutefois, ces personnes sont entourées,
9 sont supportées, dans le cadre de leurs activités
10 par différentes autres personnes, notamment,
11 justement, les candidats qui, sur le terrain,
12 voient à faire des interventions, les différents
13 bénévoles qui oeuvrent au sein des... des
14 organisations politiques dans les locaux électo...
15 électoraux.

16 Donc, nous nous disions qu'il... il serait
17 opportun et même important que l'ensemble, donc, de
18 ces gens puisse prendre connaissance au moment de
19 leur entrée en fonction d'un code d'éthique au sein
20 de l'organisation à laquelle ils adhèrent.

21 Q. [47] O.K. Et pour... en lien avec peut-être la...
22 la... la grandeur ou la largeur de ce code
23 d'éthique-là, est-ce qu'il y aurait matière à
24 réflexion sur justement les autres personnes du
25 DGE, autres que ses deux adjoints et le DGE, au

1 niveau d'un... d'une code d'éthique à l'intérieur
2 même de l'institution?

3 R. Vous voulez dire pour l'ensemble de...

4 Q. **[48]** Oui.

5 R. ... du personnel du DGE qui....

6 Q. **[49]** Exact.

7 R. ... qui sont des employés de la fonction publique?

8 Alors, comme je vous ai mentionné, il y a déjà
9 l'application du code d'éthique, là, en ce qui
10 concerne la fonction publique mais, oui, il y a...
11 d'ailleurs, déjà eu une réflexion d'entamée à cet
12 égard-là relativement à la possibilité qu'un code
13 d'éthique particulier soit fait pour les employés
14 du Directeur général des élections. Donc, c'est en
15 processus, effectivement.

16 Q. **[50]** Parfait. Je vais déposer le rapport.

17 LA GREFFIÈRE :

18 1900-2008.

19

20 190P-2008 : Rapport sur la mise en oeuvre de la
21 réforme des lois électorales DGE-6449

22

23 Me ÉLIZABETH FERLAND :

24 Q. **[51]** Parfait. On va retourner dans la présentation.

25 On va passer à la page 3. Notamment, le DGE a

1 plusieurs fonctions. Vous en avez mentionné
2 quelques-unes. Mais il siège également sur un
3 comité et une commission qui intéressent nos
4 travaux plus particulièrement. Donc, peut-être nous
5 parler de ces... premièrement de la Commission de
6 la représentation s'il vous plaît.

7 R. Oui. Alors, de par la loi électorale, une
8 commission de la représentation électorale est
9 établie afin de procéder à la division du
10 territoire de la province de Québec en
11 circonscriptions électorales, donc établir les
12 délimitations des circonscriptions électorales,
13 cent vingt-cinq (125), pour cent vingt-cinq (125).

14 Alors, cette commission de la
15 représentation, le Directeur général des élections
16 en est le président. Et deux autres commissaires
17 sont nommés par l'Assemblée nationale. Donc, une
18 nomination qui se fait tout comme la nomination du
19 DGE aux deux tiers des membres de l'Assemblée
20 nationale. Un mandat cette fois-ci de cinq ans
21 cependant.

22 Et la délimitation se fait au niveau
23 provincial à toutes les deux élections. Après deux
24 élections donc, la Commission doit revoir la
25 délimitation du territoire de la province de Québec

1 afin d'assurer une représentation effective des
2 électeurs.

3 Et également, je dirais, la Commission de
4 la représentation électorale s'occupe au niveau
5 municipal et au niveau scolaire de la division des
6 territoires également pour les fins des élections
7 municipales ou élections scolaires.

8 Q. **[52]** Et au niveau municipal, est-ce que la
9 fréquence est la même aux deux élections ou est-ce
10 que c'est différent?

11 R. Non, c'est à chaque année qui précède l'année des
12 élections, les municipalités doivent revoir leurs
13 territoires, voir la division de leurs districts
14 électorales. Et à ce moment-là, il y a une procédure
15 prévue par la loi. Et la Commission de la
16 représentation électorale peut être interpellée à
17 faire même des audiences publiques dans les
18 municipalités aux fins de la division des districts
19 électorales.

20 Q. **[53]** Au niveau des ressources, quand justement vous
21 êtes en train de revoir les territoires, que ce
22 soit au provincial ou au municipal, où la
23 Commission puise-t-elle ses ressources? Est-ce
24 qu'elle a des ressources à part ou il s'agit de
25 ressources du Directeur général des élections?

1 R. C'est l'ensemble du personnel finalement du
2 Directeur général des élections qui appuie les
3 travaux de la Commission de la représentation
4 électorale. Donc, on comprendra que, outre les deux
5 commissaires qui proviennent de l'externe, je
6 dirais, lorsque la Commission de la représentation
7 électorale exécute ses travaux, siège, alors ce
8 sont l'ensemble des ressources humaines du DGE qui
9 s'occupent...

10 Q. [54] Qui sont mis à la disposition?

11 R. Qui sont mis à la disposition, c'est ça. Qui
12 s'occupent des travaux de la Commission.

13 Q. [55] Parfait. Est-ce que la Commission doit faire
14 rapport de ses activités?

15 R. Oui. Tout comme le Directeur général des élections.
16 Donc, un rapport d'activité, trente (30) septembre
17 également. Et puis le rapport d'ailleurs de la
18 Commission de la représentation électorale est dans
19 le même document, je dirais, que le DGE, mais c'est
20 deux rapports distincts. Mais ils doivent rendre
21 compte finalement également de leurs activités
22 annuelles.

23 Q. [56] À chaque mois de septembre?

24 R. Oui, le trente (30) septembre.

25 Q. [57] Parfait.

1 R. En même temps.

2 Q. [58] En même temps?

3 R. Oui, que le DGE.

4 Q. [59] Ensuite, il y a le Comité consultatif.

5 R. Oui.

6 Q. [60] Qu'est-ce que le Comité consultatif?

7 R. Un comité aviseur, je dirais, créé par la Loi
8 électorale encore une fois. Donc, un comité pour
9 lequel le DGE est d'office le président. Ce comité
10 est constitué de trois représentants de chaque
11 parti représenté à l'Assemblée nationale. Et l'un
12 de ces trois représentants doit être un élu. Alors
13 c'est la loi qui l'exige.

14 Ce comité finalement, comme j'ai mentionné,
15 c'est un comité aviseur qui doit donner son avis
16 sur toute question relative à la Loi électorale,
17 sauf en ce qui concerne les travaux de la
18 Commission de la représentation électorale.

19 Donc, habituellement, les personnes qui
20 composent ce comité sont les directeurs généraux
21 des partis politiques. Souvent, on peut voir le
22 représentant officiel également, qui est, comme je
23 disais, le grand argentier. Les directeurs des
24 finances des partis, dépendant de leur propre
25 organisation interne, je dirais. Mais à tout coup,

1 nous avons donc un élu de chacun des représentants
2 des partis politiques.

3 Q. **[61]** Et ce comité-là a été créé à même la loi,
4 c'est-à-dire en mil neuf cent soixante-dix-sept
5 (1977)?

6 R. Effectivement. Donc, dès l'adoption de la Loi-2,
7 fort connue, la Loi sur le financement des partis
8 politiques en mil neuf cent soixante-dix-sept
9 (1977), ce comité était créé afin de pouvoir
10 intervenir pour éliminer tout écueil qui pourrait
11 survenir dans le cadre de la loi, avait pour
12 objectif de faire participer les partis politiques
13 dans la bonification, je dirais, des lois
14 électorales. C'était l'objectif à l'époque
15 poursuivi.

16 (10:00:15)

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Q. **[62]** Est-ce que vous pouvez nous dire de qui était
19 constitué ce comité-là de quatre-vingt-seize (96) à
20 maintenant?

21 R. Qui a participé aux travaux?

22 Q. **[63]** Oui. Vous nous dites que c'est les trois
23 représentants, au moins un élu...

24 R. Oui.

25 Q. **[64]** ... de chaque parti.

1 R. Oui.

2 Q. **[65]** C'est-à-dire trois représentants de chaque
3 parti politique, dont au moins un élu. Alors, est-
4 ce que vous pouvez nous dire qui composait ce
5 comité consultatif?

6 R. Je n'ai pas l'information en ma possession
7 aujourd'hui. Mais je pourrais effectivement vous
8 dresser une liste.

9 Q. **[66]** Est-ce que ce serait possible, oui, s'il vous
10 plaît...

11 R. Oui.

12 Q. **[67]** ... de nous indiquer...

13 R. J'imagine que oui. J'imagine. Puisque nous avons
14 les procès-verbaux des comités consultatifs
15 antérieurs. Donc, nous pourrions dresser la liste
16 des participants.

17 Q. **[68]** Merci.

18 Me ÉLIZABETH FERLAND :

19 Simplement pour préciser. Donc, je comprends que
20 c'est à partir de quatre-vingt-seize (96) jusqu'à
21 aujourd'hui?

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Oui.

24 LA GREFFIÈRE :

25 E-99.

1 190E-99 : Le témoin s'engage à dresser et
2 fournir une liste des participants au
3 Comité consultatif de 1996 à
4 aujourd'hui

5

6 Me ÉLIZABETH FERLAND :

7 Q. [69] Et peut-être pour nous éclairer davantage,
8 parce que, justement, madame la présidente est
9 revenue sur la composition même du Comité, le DGE,
10 trois représentants de chacun des partis. Quel est
11 le rôle du DGE face justement dans ce comité-là,
12 parce que, évidemment, on a des élus puis on a des
13 représentants des partis, je ne prends pas pour
14 acquis que vous étiez présente, mais juste peut-
15 être pour expliquer un petit peu justement le rôle
16 du DGE dans ce comité-là?

17 R. Bien, c'est-à-dire le DGE, dans le fond, c'est lui
18 qui applique la loi. Donc, au fil des ans, nous
19 constatons différentes modifications qui pourraient
20 être apportées aux lois électorales. Et lorsque
21 nous constatons ces modifications possibles, donc
22 nous émettons des propositions, des
23 recommandations.

24 Alors, le comité consultatif est un forum
25 de discussion pour amener, finalement, ces

1 propositions auprès, donc, des partis politiques,
2 échanger avec eux. Je vous dirais que le huis clos,
3 c'est un comité qui se tient à huis clos, donc les
4 travaux sont confidentiels, le huis clos permet une
5 discussion ouverte sur les propositions qui sont
6 faites et, lors de ces discussions, nous
7 recherchons un consensus.

8 Pourquoi nous recherchons un consensus?
9 Parce que, finalement, il faut le savoir, le
10 Directeur général des élections ne peut pas déposer
11 un projet de loi, ne peut pas lui-même apporter des
12 modifications législatives aux lois électorales
13 donc il est là pour alimenter le législateur,
14 finalement, pour lui dire « Voici ce que nous avons
15 constaté, voici ce que nous proposons. ». Nous
16 croyons que les règles, finalement, et les
17 principes des règles en matière de financement
18 particulièrement, pourraient être mieux respectés
19 si on apportait telle modification.

20 Donc c'est un forum qui nous permet de
21 travailler en ce sens et, à l'Assemblée nationale,
22 ce qui est recherché lorsqu'on modifie les lois
23 électorales, c'est un consensus également. Ce qui
24 est recherché c'est que l'ensemble de l'Assemblée
25 nationale adhère, des membres de l'Assemblée

1 nationale adhère aux modifications qui sont
2 proposées. Donc ça facilite, je dirais, ça facilite
3 l'exercice pour d'éventuelles modifications
4 législatives.

5 Ça fait que notre rôle, dans le fond, c'est
6 ça, c'est d'alimenter le comité, de lui amener des
7 propositions et nous avons également des comités
8 techniques qui soutiennent le comité consultatif
9 dans le cadre de ces travaux. Nous avons un comité
10 technique financement, un comité technique scrutin
11 donc, lorsque vient le temps de voir concrètement
12 qu'est-ce que pourrait représenter une modification
13 proposée une fois que le comité consultatif s'est
14 entendu sur une orientation, c'est le comité
15 technique même qui peut voir à travailler les
16 technicalités, l'opérationabilité, finalement, de
17 ce qui est proposé pour permettre de,
18 ultérieurement, de créer un projet de loi pouvant
19 permettre...

20 Q. [70] À regarder la faisabilité. Est-ce que je
21 comprends que c'est rendu à un stade comme ça qu'on
22 va faire intervenir un des deux comités techniques?

23 R. Oui, effectivement. C'est pas au comité consultatif
24 qu'on regarde, là, concrètement, justement,
25 opérationnellement parlant qu'est-ce qui pourrait

1 se faire pour arriver à l'orientation qui est
2 privilégiée au comité consultatif.

3 Q. [71] Vous avez mentionné que c'était à huis clos.
4 Donc...

5 R. Oui.

6 Q. [72] ... les travaux du comité consultatif sont pas
7 publics?

8 R. Non.

9 Q. [73] Il y a, savez-vous si certains travaux ont
10 déjà été rendus publics ou ça a toujours été gardé
11 à porte, en tout cas, à porte fermée, si je peux me
12 permettre l'expression.

13 R. Oui. Il y a, effectivement, certains travaux qui
14 ont été rendus publics mais, notamment, justement,
15 le rapport sur le groupe de réflexion, groupe de
16 réflexion qui avait été mis en place par le biais
17 du comité consultatif et, une fois que ce comité,
18 donc, avait, ce groupe de réflexion je devrais
19 plutôt dire, avait rendu ses conclusions, alors, à
20 ce moment-là, le comité a demandé à ce que les
21 travaux soient rendus publics.

22 Q. [74] Et lorsque le comité consultatif fait appel à
23 un des comités techniques, est-ce que les comités
24 techniques sont également à huis clos ou est-ce que
25 ça, c'est, ça pourrait être rendu public disons.

1 R. C'est à huis clos, effectivement, sauf que la
2 composition, je dirais, du comité technique est
3 différente du comité consultatif parce qu'on va
4 chercher davantage des gens qui sont sur le terrain
5 pouvant permettre le travail d'opérationnalisation,
6 de ce qu'il est proposé. Donc, ce ne sont pas les
7 mêmes personnes. Il peut y avoir, cependant,
8 quelques personnes qui assistent mais ce ne sont
9 pas les mêmes personnes.

10 Q. [75] Mais est-ce qu'il y a des gens de l'externe
11 aussi, c'est-à-dire des partis politiques qui
12 seraient, par exemple, sur un, le comité technique
13 financement ou c'est vraiment des gens plus aux
14 opérations à l'intérieur même du Directeur général
15 des élections?

16 R. Non, il y a des gens des partis politiques qui sont
17 présents.

18 Q. [76] Qui sont présents également.

19 R. Mais des gens plus, comme je vous mentionnais, qui
20 s'occupent du terrain, des travaux sur, des travaux
21 techniques, l'opérationnalisation. C'est eux qui
22 mettent en application, finalement, sur le terrain.

23 Q. [77] O.K. Et tout à l'heure, vous avez parlé un
24 petit peu de la mécanique et du rôle, justement, de
25 conseiller par la suite soit des modifications

1 législatives, notamment, des modifications
2 législatives. Qui est le porteur du ballon? Parce
3 que, là, on voit qu'il y a plusieurs personnes au
4 comité consultatif, qui est la personne, justement,
5 qui va partir avec ces suggestions de modifications
6 et va se rendre auprès d'élus de l'Assemblée
7 nationale pour en faire état?

8 R. C'est le ministre responsable des institutions
9 démocratiques, de l'accès à l'information et des
10 institutions démocratiques donc c'est lui,
11 finalement, qui porte les dossiers des
12 modifications législatives à la Loi électorale
13 provinciale et à la Loi sur la consultation
14 populaire.

15 Q. **[78]** Et ce n'est pas, c'est pas rendu public avant,
16 ça peut prendre un certain délai, je comprends
17 bien, étant donné que c'est lui qui va être le
18 porteur, il va amener ça à...

19 R. C'est certain, oui. On rentre dans l'agenda
20 gouvernemental.

21 Q. **[79]** O.K.

22 R. Alors c'est les règles parlementaires telles qu'on
23 les connaît donc, effectivement, si vous me
24 demandez : est-ce que le Directeur général des
25 élections a un rôle à avoir quant à la présentation

1 du projet de loi aux délais qui pourraient survenir
2 entre le moment où le comité consultatif dit « Oui,
3 on veut procéder à une telle modification. » versus
4 le moment où le projet de loi est déposé en tant
5 que tel?

6 Q. **[80]** Vous avez pas de...

7 R. C'est hors de notre contrôle, effectivement. On
8 tombe dans l'agenda gouvernemental.

9 Q. **[81]** Parfait.

10 (10:07:38)

11 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

12 Q. **[82]** Mais vous savez, tout à l'heure, vous avez
13 parlé du consensus des partis politiques. Quand il
14 y a un consensus des partis politiques de ne rien
15 faire...

16 R. Oui.

17 Q. **[83]** ... et contrairement à l'avis du Directeur
18 général des élections...

19 R. Oui.

20 Q. **[84]** ... qu'est-ce qui se passe à ce moment-là?
21 Avez-vous un forum pour, dans le fond, dire
22 publiquement tout haut ce que vous pensez malgré le
23 consensus de tous les partis politiques?

24 R. Bien, je vous dirais que le forum, en tant que tel,
25 c'est notre rapport annuel, les recommandations que

1 nous faisons; également, des rapports ponctuels, un
2 peu comme celui qu'on vient d'émettre il y a
3 quelques semaines. Les commissions parlementaires,
4 alors commissions parlementaires non pas sur ce
5 projet de loi là mais sur d'autres projets de loi
6 qui, par la bande finalement, nous donne l'occasion
7 de nous exprimer sur certains sujets. Mais, il n'y
8 a pas de forums, de comités publics, si c'est ce
9 que vous me demandez, qui nous permettrait de nous
10 exprimer en soi. Donc, c'est d'autres moyens que
11 nous utilisons pour nous exprimer publiquement sur
12 les propositions que nous faisons mais, encore une
13 fois, c'est certain que nous ne pouvons pas
14 présenter un projet de loi.

15 Q. [85] Parce que vous nous avez dit que depuis mil
16 neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994) votre
17 rapport annuel est même pas étudié par l'Assemblée
18 nationale donc vous pouvez publier quelque chose
19 mais on vous entend pas nécessairement
20 automatiquement.

21 R. Bien, effectivement, dans le sens que quand vous
22 dites « On nous entend pas » on peut nous entendre
23 sur d'autres forums, d'autres tribunes, comme je
24 vous ai mentionné, mais il n'y a pas d'échanges
25 concrets, effectivement, avec les parlementaires

1 outre le comité consultatif.

2 Q. **[86]** Et ces tribunes-là, c'est... ce serait un
3 projet de loi qui indirectement pourrait concerner
4 des sujets qui vous préoccupent mais il y a pas,
5 c'est pas directement, là, donc, à chaque année,
6 vous vous êtes pas entendus obligatoirement là-
7 dessus...

8 R. Non.

9 Q. **[87]** ... puis si vous déposez un document, dans les
10 faits, si les trois parties font consensus contre
11 ce que vous pensez, ça s'arrête là, là, parce que
12 bien sûr, il faut que ça passe par l'Assemblée
13 nationale?

14 R. Exactement.

15 (10:09:28)

16 Me ÉLIZABETH FERLAND :

17 Q. **[88]** Parfait. On va continuer. On va aller à la
18 diapositive suivante. Donc ici on voit les
19 différents titulaires de la fonction du DGE depuis
20 de nombreuses années et si je me concentre un petit
21 peu plus à la période quatre-vingt-dix-sept à deux
22 mille (97-2000), on voit que pratiquement à chaque
23 année, on a changé de Directeur général des
24 élections.

25 R. Oui.

1 Q. **[89]** Est-ce que ça, ça a rendu justement la tâche
2 difficile au sein de l'institution?

3 R. Encore une fois, c'est certain qu'un intérim ou une
4 modification du haut dirigeant annuellement n'aide
5 pas évidemment puisqu'un intérim, en plus, bien on
6 n'ose pas entreprendre des projets d'envergure,
7 disons ça comme ça, en attendant le Directeur
8 général des élections qui sera nommé pour sept ans
9 et qui pourra établir ses grandes orientations et
10 sa vision. Donc, effectivement, on a vécu des
11 moments un peu plus, je dirais...

12 Q. **[90]** Instables.

13 R. Non, je dirais stables...

14 Q. **[91]** O.K.

15 R. ... au contraire. Donc la machine était sur le
16 régulateur de vitesse et puis, pendant quelques
17 années mais, évidemment monsieur Girard était un
18 DGE dûment nommé mais qui malheureusement est
19 décédé rapidement après sa nomination.

20 Q. **[92]** O.K. À la diapositive suivante, on voit la
21 structure à proprement parler, là, du Directeur
22 général des élections, ce qui va nous permettre
23 peut-être de comprendre mieux la suite de votre
24 présentation aujourd'hui. Donc on voit qu'il y a
25 plusieurs Directions qui relèvent du Directeur

1 général des élections qui est vous actuellement.

2 R. Oui.

3 Q. [93] Peut-être nous faire un bref survol, là, de
4 chacune de ces Directions ainsi que ce que ça fait,
5 en quelques mots, là.

6 R. D'accord. Alors nous avons six Directions outre le
7 secrétariat général évidemment de l'institution.
8 Nous avons six directions. La Direction des
9 ressources informationnelles finalement c'est tout
10 l'ensemble de l'informatique; donc support,
11 développement, soutien donc aux utilisateurs. La
12 Direction des services à la gestion, donc le nom le
13 dit, différents services qui regroupent, qui sont
14 regroupés sous cette Direction, les ressources
15 humaines, les ressources matérielles, ressources
16 financières et également un soutien à la formation,
17 parce que le Directeur général des élections
18 finalement donne beaucoup de formation à l'externe,
19 à une clientèle externe. Donc nous avons un service
20 qui s'occupe de toute la logistique et
21 l'organisation de ces formations. Direction des
22 opérations électorales, donc nos cent vingt-cinq
23 (125) directeurs du scrutin qui sont sous la
24 gouverne de cette Direction, service des scrutins
25 provinciaux, service des scrutins municipaux et

1 scolaires et également évidemment la gestion de la
2 liste électorale permanente. La Direction du
3 financement des partis politiques, dirigée par
4 monsieur Lafond ici à ma droite, qui contient deux
5 services : service de la coordination et de la
6 vérification qui s'occupe de l'ensemble des
7 rapports financiers, rapports de dépenses
8 électorales, soutien - on vous l'expliquera un peu
9 plus tard - et également service du registre des
10 entités politiques. Donc, c'est tout l'aspect
11 autorisation des partis politiques, des candidats,
12 mais également ce service s'occupe de la réception
13 et de l'encaissement des contributions politiques,
14 donc depuis la réforme des lois électorales en deux
15 mille dix (2010), c'est ce service qui gère
16 finalement l'ensemble des sommes qui sont versées à
17 titre de contributions aux partis politiques
18 provinciaux évidemment; le municipal, c'est
19 différent. Vous avez ensuite la Direction des
20 communications et également responsable de l'accès,
21 donc c'est Direction des communications dans son
22 ensemble, service à l'information... On a... nous
23 avons un centre de renseignements également. Le
24 centre de renseignements, ce sont des préposés de
25 première ligne, donc des gens qui cinq jours sur

1 sept, et en période électorale, sept jours sur
2 sept, répondent à l'ensemble des questions des
3 citoyens.

4 Q. [94] Donc c'est la porte d'entrée à...

5 R. C'est la porte d'entrée effectivement au sein de
6 l'institution. Donc toute demande d'information,
7 d'obtention de documents ou quoi que ce soit...

8 Q. [95] Passe...

9 R. ... nous avons un centre d'appels finalement qui
10 prend l'ensemble des demandes et, évidemment, le
11 service à la gestion documentaire, donc notre
12 bibliothèque et tout le soutien relativement aux
13 archives, et caetera, de l'ensemble de la
14 documentation de l'institution. Et, finalement,
15 nous avons la Direction des affaires juridiques qui
16 regroupe le service des enquêtes et le service
17 juridique, rôle conseil et également l'ensemble de
18 l'équipe des plaideurs.

19 Q. [96] O.K. Puis ça, on y reviendra peut-être un peu
20 plus tard...

21 R. Oui, pas de problème.

22 Q. [97] ... dans la présentation.

23 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

24 Q. [98] Est-ce que vous réalisez vous-mêmes des
25 recherches parfois ou vous les faites réaliser par

1 des gens à l'externe? C'est quel genre de
2 recherches que vous avez fait dans le passé?

3 R. Oui, effectivement, nous réalisons nous-mêmes des
4 recherches, plusieurs d'ailleurs, par des gens à
5 l'interne et il y a une équipe justement dédiée à
6 la recherche au sein du secrétariat général. Alors
7 si on remonte dans l'organigramme d'ailleurs, on le
8 voit, le service de la recherche, de la
9 modernisation et de la coopération internationale,
10 parce que nous faisons également plusieurs missions
11 à l'international. Donc ce service-là est dédié à
12 la recherche. Et nous avons également des ententes
13 avec la chaire de recherche notamment de l'insti...
14 à l'Université Laval avec laquelle nous avons un
15 partenariat. Donc, certains mandats leur sont
16 confiés. Si vous voulez, encore une fois, j'ai une
17 liste de l'ensemble des recherches en matière de
18 financement évidemment, là, qui ont été faites ou
19 qui sont en cours présentement. Ça fait que ça,
20 également, je pourrais vous la produire.

21 Me ÉLIZABETH FERLAND :

22 Q. [99] On va prendre l'engagement.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Alors, engagement... le dernier engagement était
25 l'engagement numéro?

1 Me ELIZABETH FERLAND :

2 99.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 99. Celui-ci, donc... sera donc le centième?

5 Me ELIZABETH FERLAND :

6 Oui.

7 LA GREFFIÈRE :

8 C'est exact. Est-ce que vous pouvez me libeller
9 l'engagement, s'il vous plaît?

10 Me ELIZABETH FERLAND :

11 Ce serait la liste des recherches effectuées en
12 matière de financement. Est-ce que ça serait...

13 Mme LUCIE Fiset :

14 R. Oui, dans le domaine du financement, oui.

15

16 190E-100 Le témoin s'engage à fournir une liste
17 des recherches dans le domaine du
18 financement

19

20 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

21 Q. [100] Dans les travaux que vous avez faits, est-ce
22 que vous avez déjà tenté de comparer l'organisation
23 du directeur général des élections... ce qui se
24 passe dans d'autres juridictions? Ses
25 responsabilités? Là, vous couvrez, vous, le

1 financement, le contrôle, et... dépenses
2 électorales, vous avez également l'organisation des
3 élections, est-ce que dans d'autres juridictions,
4 toutes ces activités-là sont toujours sous la même
5 personne ou parfois c'est scindé?

6 R. Sans avoir effectué des recherches en soi de notre
7 connaissance, donc, nous savons qu'effectivement
8 l'organisation du directeur général des élections
9 au Québec est différente des autres provinces du
10 Canada et même du DGE du Canada lui-même. Ça, nous
11 en son... nous en sommes conscients. Je vous dirais
12 qu'au Québec l'institution est vraiment dotée de
13 pouvoirs, de responsabilités, qui sont de beaucoup
14 supérieurs aux autres juridictions. Alors...

15 Q. **[101]** Et c'est scindé aussi comme ça? Donc, le
16 financement, contrôle... contrôle des... des
17 élections, les dépenses électorales, tout ça, c'est
18 regroupé? D'ailleurs, c'est séparé, alors que vous
19 dites qu'au Québec ça... ça se fait tout à
20 l'intérieur de la même boîte.

21 R. À l'intérieur... C'est ça, au Québec, c'est à
22 l'intérieur de la même... de la même institution.
23 Ailleurs, il y a également certaines provinces pour
24 lesquelles c'est à l'intérieur de la même
25 institution, sauf qu'il y a certains mandats, je

1 dirais, qui se font à l'extérieur. D'autres
2 organisations... il y a des... des responsabilités
3 qui sont séparées. À titre d'exemple, au DGE
4 Canada. Le DGE Canada, le commissaire... le
5 commissaire aux élections versus le directeur
6 général des élections. Donc, commissaire s'occupe
7 des enquêtes, tandis que le directeur général des
8 élections s'occupe des élections. Par contre, nous
9 savons que dans une autre province, je crois que
10 c'est... c'est Nouvelle-Écosse, mais encore là
11 je... il y a d'autres provinces, peut-être sans les
12 nommer, nous savons qu'il n'y a aucune enquête qui
13 se font (sic) à l'intérieur de l'institution. Les
14 enquêtes se font par la GRC et les poursuites sont
15 entamées, finalement, le cas échéant, mais c'est
16 très, très, très, très rare ce qu'on nous disait,
17 par le procureur général, finalement, de la
18 province.

19 Donc, le fait d'avoir au sein de
20 l'institution l'ensemble de ces responsabilités,
21 effectivement, le Québec finalement se distingue.
22 Mais nous n'avons jamais fait d'études. Si vous
23 demandez si nous avons une étude comparative; nous
24 avons un compendium... Je m'excuse. Nous avons un
25 compendium qui fait état des responsabilités de

1 chacune des organisations électorales au niveau du
2 Canada, donc pour chacune des provinces et
3 également pour le DGE Canada, donc au fédéral.
4 Alors, le compendium pourrait peut-être vous
5 éclairer sur les différentes responsabilités.
6 Encore une fois, on pourrait vous soumettre le
7 compendium.

8 Me ELIZABETH FERLAND :

9 Q. **[102]** Oui.

10 R. Oui?

11 Q. **[103]** J'en fais un engagement également? Oui.

12 LA GREFFIÈRE :

13 E... E101.

14

15 190E-101 Le témoin s'engage à fournir le
16 compendium canadien

17

18 Me ELIZABETH FERLAND :

19 Q. **[104]** Parfait. À la diapositive suivante, on parle
20 de l'évolution du budget. Nous allons avoir deux
21 diapositives qui se succèdent. On va commencer par
22 la première qui est peut-être la... si je comprends
23 bien, la vision globale de l'évolution du... des
24 budgets et des effectifs du directeur général des
25 élections. C'est exact?

1 R. Oui.

2 Q. **[105]** Parfait. Peut-être nous expliquer les...
3 j'imagine que c'est structuré peut-être
4 différemment, là, mais ici, on voit que c'est...
5 c'est séparé en trois grandes sphères, si je peux
6 me permettre...

7 R. Oui.

8 Q. **[106]** ... peut-être nous les expliquer, chacune
9 d'elles...

10 R. Donc, oui, alors, le budget de l'institution est
11 divisé effectivement en trois éléments, je dirais.
12 Mais par... principalement, nous avons représenté
13 ici l'administration courante qui est la gestion
14 interne, la première colonne, suivie des activités
15 électorales et projets spéciaux. Ça, c'est notre
16 élément 3. Alors, la première gestion interne,
17 c'est ce qu'on appelle notre élément 1, si vous
18 regardez nos prévisions budgétaires. L'activité
19 électorale et projets spéciaux, c'est notre élément
20 3. Alors, ici, on vient distinguer finalement de
21 l'administration courante l'ensemble des activités
22 électorales. Alors, toutes les élections
23 provinciales, scolaires ou municipales qui sont
24 tenues sont répertoriées, je dirais, par projet.
25 Et, projets spéciaux, vous avez également des

1 activités particulières. Je vous donne un exemple,
2 la Commission de la... permanente de révision qui
3 est un organe créé par la Loi électorale pour tenir
4 à jour notre liste électorale permanente. Malgré le
5 fait qu'il n'y ait pas d'élection, nous avons une
6 commission de révision permanente, donc... Donc,
7 les coûts reliés à... à cette entité constituent un
8 projet spécial. Alors, ça, c'est notre élément 3.

9 L'élément 2, finalement, dans notre budget
10 n'est pas là. C'est les... l'ensemble des dépenses
11 reliées à la Commission de la représentation
12 électorale. Et, vous avez également de façon
13 distincte, je dirais, les transferts. Les
14 transferts, ce sont l'ensemble des... des deniers
15 qui sont finalement remis aux entités politiques,
16 alors qu'on parle de... d'allocations ou encore de
17 remboursements des dépenses électorales. Alors,
18 encore une fois, on collige ces... ces
19 renseignements budgétaires là d'une façon
20 distincte.

21 Q. **[107]** Et les activités préparatoires par exemple
22 aux élections seraient incluses dans...

23 R. Dans l'élément 3, les activités électorales et
24 projets spéciaux.

25 Q. **[108]** Parfait.

1 R. Oui.

2 Q. **[109]** On voit une évolution, là. Si je... si je
3 regarde, par exemple, la... peut-être des années
4 d'élection mais deux mille six - deux mille sept
5 (2006-2007), deux mille huit - deux mille neuf
6 (2008-2009), puis après je me dirige vers deux
7 mille douze - deux mille treize (2012-2013), si on
8 compare les montants de... des budgets de ces
9 années-là, ils sont... ils sont quand même beaucoup
10 plus grands que la tendance des années précédentes.
11 Est-ce que c'est uniquement dû justement parce
12 qu'on est en période d'élection ou est-ce qu'il y a
13 d'autres éléments qui viennent expliquer cette
14 variation-là?

15 R. Principalement, je dirais, c'est, effectivement,
16 les élections provinciales qui se sont tenues. Si
17 on regarde en deux mille deux-deux mille trois
18 (2002-2003), deux mille trois-deux mille quatre
19 (2003-2004), on doit faire la conjugaison des deux
20 montants puisque l'élection s'est tenue le quatorze
21 (14) avril deux mille trois (2003).

22 Q. **[110]** Hum, hum.

23 R. Donc, ce qu'il faut savoir, c'est que l'exercice
24 financier, du premier (1^{er}) avril au trente et un
25 (31) mars, d'où la distinction qu'on doit faire

1 relativement au montant, donc vous avez un montant
2 global qui représente finalement les élections
3 provinciales. Les élections de deux mille sept
4 (2007) étaient le vingt-six (26) mars deux mille
5 sept (2007). Alors là on voit que la majorité,
6 effectivement, des montants se retrouve en deux
7 mille six-deux mille sept (2006-2007). Et en deux
8 mille huit (2008), c'était le huit (8) décembre
9 deux mille huit (2008). Donc, encore une fois, on
10 voit la majorité des montants en deux mille huit-
11 deux mille neuf (2008-2009). Mais il peut y avoir
12 également certains projets spéciaux qui sont venus
13 affecter, je dirais, les montants. Et je pense
14 notamment à l'enquête que nous avons menée en vertu
15 d'Option Canada, en ce qui concerne Option Canada,
16 qui a coûté près de deux millions (2 M\$). Donc, ça
17 se représente dans le budget également.

18 Q. **[111]** O.K. Puis évidemment ça peut suivre aussi
19 l'augmentation, par exemple la première ligne qui
20 est plus votre gestion interne puis les postes, je
21 dirais, plus d'administration...

22 R. Oui.

23 Q. **[112]** ... donc il peut y avoir eu... si, par
24 exemple, il y avait eu une augmentation
25 effective...

1 R. Oui.

2 Q. **[113]** ... ça se représenterait dans cette ligne-là?

3 R. Exactement. La variation finalement qu'on peut voir
4 s'explique principalement par la main-d'oeuvre.

5 Effectivement, il y a eu dotation de postes. Il y a
6 eu des moments forts, je dirais, où il y a eu
7 dotation de postes occasionnels en permanents.

8 Donc, la main-d'oeuvre, une grande augmentation. Et
9 également les projets informatiques, là, qui sont
10 venus toucher beaucoup le budget dans les années
11 deux mille onze-deux mille douze (2011-2012), deux
12 mille douze-deux mille treize (2012-2013). Alors,
13 les projets informatiques ont impacté le budget
14 également.

15 Q. **[114]** Puis à la dernière ligne, on voit les
16 effectifs.

17 R. Oui.

18 Q. **[115]** Ici, on parle des employés en poste au trente
19 et un (31) mars de chacune de ces années-là?

20 R. Oui. Exactement. La photo.

21 Q. **[116]** La photo.

22 R. Oui, la photo au trente et un (31) mars.

23 Q. **[117]** Donc, ce n'est pas les ETC de l'année...

24 R. Non.

25 Q. **[118]** ... mais bien la photo à cette date-là?

1 R. Effectivement. Donc, pas vraiment par l'an, je
2 dirais, dépendant où on se situe dans l'année et
3 avec les événements que nous pouvions vivre. Un
4 exemple que je vous donne. Si vous regardez quatre-
5 vingt-dix-huit-quatre-vingt-dix-neuf (98-99).
6 Alors, en quatre-vingt-dix-huit-quatre-vingt-dix-
7 neuf (98-99), vous avez des effectifs au trente et
8 un (31) mars de cent quatre-vingt-sept (187). Mais
9 nous avons eu une élection au trente (30) novembre
10 quatre-vingt-dix-huit (98). Donc, évidemment, pour
11 les fins d'élection du trente (30) novembre quatre-
12 vingt-dix-huit (98), nous avons beaucoup plus
13 d'effectifs pour la tenue des élections, mais qui
14 n'apparaissent pas dans ce tableau compte tenu que
15 la photo a été prise au trente et un (31) mars.

16 Q. [119] Donc, si j'avais pris les chiffres en
17 novembre, il y aurait peut-être eu une variation.
18 On parle de quoi, de...

19 R. Je vous dirais à peu près soixante-quinze (75) à
20 cent (100) personnes qui auraient pu être engagées
21 de façon supplémentaire, et notamment, ce qu'on
22 appelait tout à l'heure le centre de
23 renseignements, nos préposés qui, lors d'une
24 période électorale, nous engageons en moyenne
25 soixante-quinze (75) personnes de plus pour pouvoir

1 répondre à la demande des différents citoyens.

2 Q. **[120]** Parfait. La diapositive suivante, on a peut-
3 être l'évolution au niveau de... mais plus
4 spécifiquement au niveau de la Direction des
5 affaires juridiques et de la vérification. On voit
6 notamment la variation en termes de dépenses.
7 Ensuite, on voit l'évolution des effectifs totaux
8 et du nombre d'enquêteurs. Juste au niveau des
9 dépenses, par exemple, je vois en deux mille six-
10 deux mille sept (2006-2007), ce qui était peut-être
11 reflété dans le tableau précédent, mais je vais
12 garder cette année-là, il y a une grande variation
13 par rapport à l'année précédente. Là, on parle
14 de... on est en millions, à un million six cent
15 vingt-cinq mille (1,625 M\$) à trois millions quatre
16 cent soixante-quatre mille (3,464 M\$). C'est exact?

17 R. Oui.

18 Q. **[121]** Ça, est-ce que c'est parce que, justement, il
19 y avait des projets spéciaux?

20 R. C'est Option Canada que je vous ai parlé tout à
21 l'heure. Oui, elle se reflète vraiment, là,
22 davantage ici. On voit...

23 Q. **[122]** Le deux cent...

24 R. Oui, le deux millions (2 M\$).

25 Q. **[123]** Le deux millions (2 M\$).

1 R. Le deux millions (2 M\$) est ici.

2 Q. **[124]** Parfait.

3 R. Compte tenu qu'il s'agissait finalement d'une
4 enquête. Donc, ça fait partie des dépenses reliées
5 aux affaires juridiques.

6 Q. **[125]** Au niveau des enquêteurs de la Direction des
7 affaires juridiques, on voit une certaine
8 variation; des fois ils augmentent, des fois ils
9 diminuent. Peut-être nous expliquer pourquoi ça a
10 fluctué comme ça dans le temps?

11 R. Ce qu'il faut dire, pour la préparation de la
12 présente audition, évidemment, j'ai dû prendre
13 connaissance de plusieurs, plusieurs documents et
14 puis... pour comprendre un peu ce qui s'était passé
15 au sein de l'institution, justement, tout au fil de
16 ces ans. Parce que, comme je vous l'ai mentionné,
17 j'agissais en tant que professionnel, mais non pas
18 en tant que gestionnaire, que dirigeant.

19 Donc, ce que j'ai constaté selon mes
20 lectures, c'est que, tout comme en mil neuf cent
21 soixante-dix-sept (1977) lorsque la Loi sur le
22 financement a été adoptée, hein, le Directeur
23 général du financement des partis politiques, à
24 l'époque, avait deux rôles : le rôle d'éducateur,
25 le rôle de contrôleur. Cependant, avant

1 l'intégration, donc avant mil neuf cent quatre-
2 vingt-quatre (1984), on constate de la littérature
3 que son rôle d'éducateur a tout pris l'importance
4 davantage que son rôle de contrôleur. Alors,
5 monsieur Boucher à l'époque voulait faire connaître
6 les règles. Il se disait que, avant justement
7 d'agir autrement, il fallait que les gens
8 connaissent l'ensemble des règles pour pouvoir
9 dûment les appliquer. Je vous dirais que donc les
10 lectures que j'ai faites, cette volonté d'éduquer,
11 d'informer a été maintenue au fil des ans par le
12 Directeur général des élections. Différentes
13 interventions ont eu lieu à l'époque, aux alentours
14 de deux mille (2000), je vous dirais, début deux
15 mille (2000), différentes interventions ont eu lieu
16 auprès du Directeur général des élections en lui
17 disant, justement « Il se passe quelque chose, il y
18 aurait du financement corporatif. Nous sommes
19 inquiets. ». Alors, le DGE à l'époque était
20 interpellé, évidemment, par ces questions parce
21 qu'il devait voir à l'application des règles. Mais
22 la façon dont il répondait à ces préoccupations
23 était davantage par des moyens, je dirais, de
24 réflexion et, justement, d'information et de
25 formation.

1 Donc, lorsque nous avons eu les premières
2 allégations, le Directeur général des élections a
3 mis en place un comité de réflexion pour réfléchir
4 sur la question. Par la suite, il a mis en place un
5 plan d'action triennal, le Plan d'action 2003-2006
6 en matière de financement politique, pour encore
7 une fois amener davantage de réflexion, de contrôle
8 sur la vérification qui pourrait être faite. Mais
9 la priorité, les priorités de ce plan d'action là,
10 c'était la promotion des valeurs et des principes,
11 dans un premier temps, priorité 1; priorité 2,
12 encore une fois, information, formation, et là on
13 poursuit au fil du temps. Et en deux mille cinq
14 (2005) nous avons, encore là, les allégations par
15 le biais de la Commission Gomery. De quelle façon
16 que le Directeur général intervient? Encore une
17 fois, par la mise en place d'un groupe de
18 réflexion.

19 Donc, tout au fil de ces années, je dirais
20 que l'orientation privilégiée était la réflexion
21 pour des fins de modifications législatives,
22 proposer des recommandations pour bonifier la loi
23 et, parallèlement à tout ça, justement, de dûment
24 informer et former. Et tout ça se reflète,
25 lorsqu'on regarde, justement, le budget et les

1 effectifs, tout cela se reflète. L'aspect sanction,
2 l'aspect coercitif n'était pas une priorité à
3 l'époque, jusqu'en deux mille neuf (2009). L'an
4 deux mille neuf (2009), en octobre deux mille neuf
5 (2009), là on vit autre chose. Avec les
6 déclarations de monsieur Benoît Labonté, c'est ce
7 qui a parti, je dirais, parti le, la nouvelle
8 orientation de l'institution où là on s'est dit, il
9 faut davantage intervenir, être davantage
10 proactifs. Sanctionner davantage pour avoir un
11 effet dissuasif pour éliminer, finalement, ce genre
12 de comportement. Et tout ça chemine avec deux mille
13 dix (2010) où vous avez les différentes
14 déclarations qui se sont faites par les trois
15 ministres, les lapsus, les allégations de monsieur
16 Marc Bellemare sur le financement. Alors, tout ça
17 conjugué ensemble fait en sorte que là on voit une
18 nouvelle orientation de l'institution où l'aspect
19 coercitif prend une autre dimension, je dirais.

20 Et même aujourd'hui. Avant l'institution,
21 on disait toujours que l'institution est là pour
22 tenir des élections, par la suite le financement.
23 Donc, le Directeur général des élections a deux, sa
24 mission a deux volets : le volet tenir des
25 élections et le volet financement. Aujourd'hui, je

1 vous dirais depuis peut-être même deux mille douze
2 (2012), deux mille onze (2011), deux mille douze
3 (2012), il y a un troisième volet à la mission du
4 Directeur général des élections et c'est celui,
5 justement, de la coercition. Donc, on est rendus
6 là.

7 Q. **[126]** O.K.

8 R. Donc, lorsqu'on regarde...

9 Q. **[127]** Les chiffres.

10 R. ... les chiffres, les dépenses, les effectifs, on
11 voit cette, je veux dire, stabilité au fil des ans,
12 jusqu'en deux mille dix (2010) où là il y a une
13 distinction qui doit être apportée.

14 (10:30:52)

15 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

16 Q. **[128]** Je comprends quand même que les allégations
17 ont commencé dans le milieu des années quatre-
18 vingt-dix (90), on a réfléchi pendant presque
19 quinze (15) ans avant d'arriver à la, au volet plus
20 contrôle, c'est... c'est ça qui s'est passé en
21 réalité. Parce que les allégations datent de très
22 longtemps, financement corporatif, prête-noms,
23 c'est pas des concepts qui ont été inventés ici à
24 la Commission, là, c'est des choses qui existaient
25 dans le paysage du Directeur général des élections

1 depuis des années et cette réflexion-là qui a duré
2 quinze (15) ans a finalement mené à un début de
3 contrôle en, si je comprends bien, en deux mille
4 neuf (2009), deux mille dix (2010)?

5 R. Effectivement, ça... comme on a dit souvent, ça
6 prend une crise pour qu'il y ait des réactions.
7 Alors la crise on l'a vécue en deux mille neuf
8 (2009). Mais il faut voir aussi le type
9 d'allégation qui était fait à l'époque n'avait pas
10 la même ampleur qu'aujourd'hui. À l'époque, c'était
11 des allégations, vous l'avez si bien dit. Alors, de
12 là à avoir des allégations...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Q. **[129]** Et quelles étaient, quelle était la nature
15 des allégations que vous aviez à ce moment-là?

16 R. Selon les lectures que j'ai faites, toujours,
17 davantage financement corporatif et non pas
18 utilisation de prête-noms. Je pense qu'il y a une
19 distinction à faire. Donc, davantage la remise de
20 sommes d'argent par des compagnies et, également,
21 ce qu'on appelait les élections clés en main.
22 Alors, les élections clés en main n'étaient pas du
23 financement. Les élections clés en main, c'était
24 davantage des dépenses électorales. Donc, vous
25 aviez une organisation qui proposait ses services

1 à... au candidat qui était le plus susceptible
2 d'être élu, donc proposait ses services et, en
3 échange, évidemment, espérait un retour d'ascenseur
4 ultérieurement si la personne avait été élue.
5 Donc... Mais les services qu'elle proposait était
6 faits gratuitement. C'était ça les élections clés
7 en main.

8 Donc, c'était davantage ces allégations-là
9 que nous avons que l'ampleur du financement, comme
10 on l'appelle aujourd'hui, financement sectoriel,
11 qui n'était pas un terme utilisé à l'époque, et je
12 vous dirais même que l'utilisation du terme
13 « prête-nom » était peu utilisé à l'époque
14 comparativement, évidemment, à aujourd'hui.

15 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

16 Q. **[130]** Prête-nom, les articles dans le journal ont
17 commencé en deux mille un (2001) pour décrire les
18 prête-noms. Donc, c'est pas...

19 R. Oui, oui. Oui, oui.

20 Q. **[131]** C'est pas de cette année, là.

21 R. Non, non, tout à fait. Mais, comme je vous dis,
22 l'ampleur, cependant, l'ampleur de ce qui était
23 allégué versus ce que nous connaissons aujourd'hui.
24 Nous n'avions pas également les mêmes moyens à
25 l'époque. Ça, c'est important à préciser.

1 Q. [132] Mais, vous avez... tout ce qu'on a mis, on a
2 mis un enquêteur qui a regardé les adresses des...
3 des gens, puis il est allé cogner à des portes,
4 puis les gens tous ont dit : « Oui, on est des
5 prête-noms ». Ça a pris juste deux petites
6 journées, puis on a trouvé ça...

7 R. Oui. O.K.

8 Q. [133] ... par nous-mêmes.

9 R. Bien, écoutez, Monsieur Lachance, je pense que là,
10 avec respect, si vous me permettez, lorsque vous
11 avez une personne journaliste ou une personne autre
12 qu'un organisme contrôleur qui se présente devant
13 un individu et qu'il demande à l'individu tout
14 bonnement « est-ce que... tatata », c'est facile
15 pour l'individu de répondre parce qu'il n'y aura
16 pas de conséquences à ce qu'il va dire.

17 Cependant, lorsqu'un enquêteur de
18 l'organisme contrôleur se présente et tente d'aller
19 colliger une preuve - pourquoi? - pour amener des
20 personnes devant les tribunaux, c'est autre chose.
21 Nous n'avons pas une collaboration très grande des
22 personnes que nous rencontrons à qui nous demandons
23 justement de témoigner à l'égard de contravention à
24 la loi. C'est très difficile encore aujourd'hui
25 même.

1 Je vous dirais que nous entendons des
2 choses à la Commission, nous entendons des témoins
3 qui viennent témoigner à la Commission et qui, très
4 récemment, ont dit le contraire à nos enquêteurs.
5 Donc... donc, je vous dirais qu'il faut mettre en
6 perspective, encore une fois, ce qui se fait par
7 d'autres intervenants, je dirais, versus lorsque
8 des enquêtes en bonne et due forme se tiennent, la
9 dynamique n'est pas la même.

10 Q. **[134]** Mais la question c'est : est-ce qu'il y a eu
11 tentative de faire quelque chose? Et la réponse
12 est : ça a pris quinze (15) ans. Tentative.

13 R. Je...

14 Q. **[135]** Et vous dites « peut-être qu'on n'aurait pas
15 réussi, peut-être les gens auraient pas parlé »
16 mais la question, c'est : on peut pas constater au
17 cours de cette période-là qu'il y a eu de
18 nombreuses initiatives de prises pour justement
19 tenter d'apprendre pour évaluer le phénomène. Parce
20 que quand vous dites « l'ampleur du phénomène était
21 peut-être pas grande » vous le savez pas parce que,
22 dans les faits, pour le savoir, il fallait tenter
23 de le savoir. Et ça, pendant cette période-là, on
24 peut pas dire qu'il y a eu beaucoup de tentatives
25 de vouloir estimer le phénomène, non?

1 R. Je vous l'ai mentionné, Monsieur Lachance,
2 l'orientation à l'époque, compte tenu des... ce qui
3 était porté à la connaissance de l'institution,
4 alors l'orientation à l'époque n'était pas
5 effectivement - et là je vous suis - n'était pas
6 effectivement l'aspect coercitif qui prenait toute
7 la... la place. C'était davantage justement
8 l'aspect éducation, formation, on va... on va
9 réfléchir sur ce qui a pu se passer et puis est-ce
10 que nous allons proposer des modifications
11 législatives pour tenter de contrecarrer ou de
12 bonifier la loi. Vous avez entièrement raison là-
13 dessus.

14 Mais, moi, ce que je vous mentionne, c'est
15 qu'en plus, à l'époque, j'ajoute, en plus à
16 l'époque, nous ne pouvions pas effectivement
17 avoir... connaître l'ampleur parce que les outils
18 qui nous ont été dévolus par le législateur en deux
19 mille dix (2010), que nous avons pu appliquer en
20 deux mille douze (2012), nous ont permis
21 aujourd'hui d'être mieux outillés pour comprendre
22 effectivement ce qui se passe et nous allons
23 poursuivre en cette matière. Mais, vous avez
24 entièrement raison que ce volet-là, à l'époque,
25 n'était pas effectivement de mettre de la pression

1 et de rechercher à tout prix.

2 Q. **[136]** Est-ce que vous savez si justement le
3 financement sectoriel ou corporatif, comme vous
4 avez pris votre terme ou le concept ou les prête-
5 noms, le phénomène des prête-noms étaient... ont
6 déjà été discutés au comité consultatif avec le
7 représentant des partis?

8 R. Je peux pas vous dire, j'ai pas pris connaissance
9 de l'ensemble des comptes rendus du comité
10 consultatif et je n'y ai pas participé.

11 Q. **[137]** C'est ça.

12 R. Je n'étais pas, à titre de professionnelle,
13 impliquée dans les différents échanges.

14 Q. **[138]** Mais, est-ce que vous avez la capacité de
15 voir les sujets qui étaient traités à ce comité
16 consultatif?

17 R. Oui.

18 Q. **[139]** Parce que...

19 R. Oui, effectivement. Comme j'ai mentionné, il y a
20 des comptes rendus effectivement de dressés après
21 chaque comité consultatif.

22 Q. **[140]** Oui.

23 R. Oui.

24 Q. **[141]** Est-ce que c'est possible de les avoir ces
25 comptes rendus-là du comité consultatif?

1 R. Oui, oui, oui. Effectivement, ils ont déjà été
2 transmis d'ailleurs.

3 Me ÉLIZABETH FERLAND :
4 Tout à fait.

5 R. Oui.

6 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

7 Q. **[142]** Ils ont déjà été transmis à la Commission?
8 Parfait.

9 R. Ils ont déjà été transmis...
10 (10:36:58)

11 Me ÉLIZABETH FERLAND :

12 Q. **[143]** Oui.

13 R. ... aux procureurs.

14 Q. **[144]** Effectivement, dès... dès votre entrée en
15 fonction, c'est quelque chose qu'on a... on a
16 demandé et maître Fiset a fait... a fait le
17 nécessaire pour nous les procurer, on les a.

18 R. Oui.

19 Q. **[145]** Peut-être pour rester sur cette... cette
20 ligne-là, je vais peut-être vous demander de
21 regarder... je vais faire afficher l'onglet 3. Il
22 s'agit d'une lettre du ministre Jean-Pierre
23 Charbonneau adressée au DGE de l'époque, c'est-à-
24 dire Marcel Blanchet. Dans cette lettre-là - elle
25 est datée du huit (8) octobre, comme vous pouvez

1 voir, deux mille deux (2002) - et monsieur...
2 monsieur Charbonneau fait état de... « car beaucoup
3 de... » je vais juste reprendre ses termes, là, au
4 premier paragraphe. Il est un peu préoccupé et il
5 dit :

6 [...] car beaucoup d'entreprises
7 contribueraient aux caisses
8 électorales par personnes interposées,
9 cadres ou employés, qui se voient
10 octroyer les sommes nécessaires pour
11 financer à titre personnel. [...]

12 Puis là il mentionne au paragraphe suivant que :

13 [...] cette réalité est fort
14 préoccupante [...]

15 et demande... dans le fond, on avise le Directeur
16 général des élections et, dans le fond, lui demande
17 peut-être de se positionner et de voir à ce sujet-
18 là. Et on a la réponse un petit peu plus loin,
19 peut-être deux pages plus loin, du Directeur
20 général des élections, monsieur Blanchet. Et je
21 vais vous demander d'aller à la page suivante,
22 c'est daté du trente et un (31) octobre deux mille
23 deux (2002), effectivement. Et on voit... puis là,
24 dites-moi si... si je vous suis bien peut-être
25 dans... dans la mentalité ou dans la façon de faire

1 du Directeur des... du Directeur général des
2 élections, pardon. On voit justement qu'il rappelle
3 les fonctions de l'institution et dit entre autres
4 - si je prends le paragraphe juste un petit peu
5 plus loin, s'il vous plaît, le suivant. Parfait.
6 Ici.

7 À l'origine, la Loi régissant le
8 financement des partis politiques
9 avait, en effet, un caractère
10 pédagogique indéniable. Bien davantage
11 que de contraindre et de punir,
12 l'esprit de la loi visait avant tout
13 la sensibilisation du public et
14 l'information de masse.

15 Et il continue un petit peu avec son rôle
16 d'éducateur par la suite. On voit, quelques
17 paragraphes plus loin, qu'il a justement demandé de
18 dresser un portrait des vingt-cinq (25) dernières
19 années de la loi, c'est ce que vous, c'est ce à
20 quoi vous faisiez référence tout à l'heure donc, de
21 créer...

22 R. Comité.

23 Q. **[146]** ... un comité de réflexion. Donc ici on a par
24 écrit ce que vous venez de dire, c'est-à-dire le
25 rôle éducatif mis de l'avant, visant par exemple à

1 obtenir des modifications législatives plus que
2 d'entreprendre par exemple des enquêtes ou de faire
3 des vérifications peut-être un peu plus forcées.
4 C'est ce que vous vouliez dire tout à l'heure?

5 R. Exactement. Donc cette lettre-là représente bien,
6 là, ce que j'ai tenté de vous exposer par les
7 différentes lectures que j'ai faites, des
8 options...

9 Q. **[147]** Et là on est... Et on est en deux mille deux
10 (2002)?

11 R. Oui, tout à fait. On est en deux mille deux (2002)
12 effectivement et donc on vient vraiment soulever la
13 préoccupation puis le DGE, vous voyez même au début
14 de la page 2, je sais pas si on peut monter un
15 petit peu...

16 Q. **[148]** Oui.

17 R. ... la diapo...

18 Q. **[149]** Le premier paragraphe?

19 R. Exactement. Donc vous voyez, j'ai demandé, dès mon
20 arrivée en fonctions, donc du début des années deux
21 mille (2000)...

22 Q. **[150]** Deux mille (2000).

23 R. ... à ce qu'une réflexion de fond soit effectuée au
24 sein de l'institution sur l'ensemble de la
25 problématique. Donc c'est toujours cet aspect-là,

1 cette vision-là de réflexion de mise en place d'un
2 comité aux fins d'éventuelles modifications
3 législatives qui transcendait, je dirais, dans les
4 différentes décisions, positions prises à l'époque.

5 Q. **[151]** O.K. Et juste pour peut-être boucler, là, le
6 ministre Charbonneau, quand il écrit, il écrit à
7 titre de ministère responsable de la réforme des
8 institutions démocratiques...

9 R. Oui.

10 Q. **[152]** ... et son premier paragraphe, bien que les
11 mots sont différents des mots qu'on utilise
12 aujourd'hui, mais il parle quand même de ce qui a
13 préoccupé dans les dernières années, là, la société
14 québécoise et plus particulièrement, là, le
15 Directeur général des élections parce qu'on parle
16 ici vraiment d'employés qui contribuaient et se
17 faisaient, de ce que je comprends, se voient
18 octroyer les sommes nécessaires pour financer à
19 titre personnel. Donc on est vraiment...

20 R. C'est ce qu'on appelle aujourd'hui les prête-
21 noms...

22 Q. **[153]** Parfait.

23 R. ... finalement. Oui. Le financement sectoriel.

24 Q. **[154]** Je vais la déposer.

25

1 LA GREFFIÈRE :

2 2009.

3 (10:41:08)

4

5 190P-2009 : Correspondance entre le DGE et Jean-
6 Pierre Charbonneau les 8 et 31 octobre
7 2002

8

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Q. **[155]** Alors ce phénomène-là a été, était porté à
11 votre attention dès deux mille deux (2002)?

12 R. Oui, oui, c'est ce qu'on constate dès deux mille
13 deux (2002) et même je vous dirais que, deux mille
14 un (2001), dès deux mille un (2001) parce
15 qu'auparavant, c'était davantage des élections clef
16 en main, comme je vous ai mentionné, l'aspect
17 dépenses électorales plus que financement, mais en
18 début des années deux mille (2000), là on
19 commençait à...

20 Q. **[156]** Mais alors, justement donc, pour revenir à la
21 question du commissaire Lachance, quels sont les
22 efforts et les enquêtes que vous avez déployés
23 relativement à cette problématique qui était très
24 grande, qui était soulevée dès deux mille deux
25 (2002) par monsieur Jean-Pierre Charbonneau?

1 R. À l'époque, les enquêtes que nous faisons étaient
2 basées sur des plaintes. Donc les plaintes que nous
3 recevions, chacune d'elles avait le traitement de
4 voir à déterminer est-ce qu'elle est bien fondée et
5 si oui, quand on parle de bien fondée, est-ce que
6 nous avons des motifs de croire qu'il y a une
7 contravention à la loi et si oui, enquête.

8 Q. [157] Oui mais...

9 R. Outre, ça...

10 Q. [158] ... ce que monsieur Charbonneau vous a dit,
11 là...

12 R. Oui.

13 Q. [159] ... c'est une plainte.

14 R. Oui mais... pour... Bien justement. Pour le
15 Directeur général des élections, ce que je
16 comprends, encore là, on s'entend, je n'étais pas
17 là...

18 Q. [160] Non...

19 R. ... en tant que professionnel, on s'entend...

20 Q. [161] ... ne vous inquiétez pas, nous ne frapperons
21 pas le messenger.

22 R. C'est bien, merci. C'est bien. Mais ce qu'on
23 comprend, c'est qu'à l'époque, lorsque nous avons
24 été informés par monsieur Charbonneau, nous n'avons
25 pas considéré cela comme une plainte. Il nous

1 interpellait, hein, êtes-vous préoccupés? Si vous
2 êtes préoccupés, qu'est-ce que vous entendez faire
3 et la façon dont l'institution a réagi à l'époque,
4 était celle qu'on voit dans la lettre. Donc
5 davantage mise en place d'un comité de réflexion et
6 également mise en place d'un plan d'action triennal
7 en matière de financement, deux mille trois - deux
8 mille six (2003-2006). En ce qui concerne les
9 enquêtes, cette lettre-là n'a pas été soumise aux
10 enquêtes pour fins d'enquête en soi. Donc s'il y
11 avait des enquêtes à l'époque, c'est des enquêtes
12 ciblées sur des éléments, des faits concrets, des
13 situations concrètes suite à des plaintes que nous
14 recevions.

15 Q. **[162]** Mais ne trouvez-vous pas qu'elle aurait dû se
16 retrouver au service des enquêtes?

17 R. Vous me demandez mon opinion personnelle. Alors, si
18 vous me permettez, je vais...

19 Q. **[163]** Bien votre opinion en tant que témoin qui est
20 présentement impliqué dans ce bureau-là.

21 R. Ce que je peux vous dire c'est qu'aujourd'hui, dans
22 ma position actuelle, si je recevais une telle
23 lettre, évidemment il y aurait une action autre qui
24 serait faite aujourd'hui mais dans le contexte que
25 l'on vit aujourd'hui. Donc évidemment, aujourd'hui,

1 je transmettrais la correspondance à...

2 Q. [164] Mais vous dites, dans le contexte qu'on vit
3 aujourd'hui...

4 R. Oui.

5 Q. [165] ... le contexte n'a pas changé puisque les,
6 la plainte ou les récriminations qui étaient
7 portées à la connaissance du DGE par monsieur
8 Charbonneau sont les mêmes que l'on vit
9 présentement ou que l'on vivait, j'ose espérer que
10 l'on vivait?

11 R. Oui, j'ose espérer également. Quand je parle du
12 contexte, je veux dire avec la connaissance que
13 nous avons aujourd'hui. Donc avec l'ampleur de ce
14 que nous avons constaté aujourd'hui en deux mille
15 quatorze (2014), évidemment le traitement accordé
16 serait différent mais c'est pour cela que je vous
17 ai dressé finalement un peu le portrait de ce qui
18 existait au fil de ces ans. Est-ce que le contexte
19 était le même? Je peux pas parler pour les
20 personnes qui étaient en place à cette époque-là.
21 Donc moi je vous dis, avoir reçu une telle lettre
22 aujourd'hui, j'agirais différemment. À l'époque, je
23 ne peux pas me prononcer pour mes prédécesseurs.
24 Mais il y avait un contexte derrière tout ça.

25

1 M. DENIS LAFOND :

2 R. Si vous me permettez, je pourrais vous dire quand
3 maître Fiset parle du contexte plus contemporain,
4 il y a les déclarations que trois ministres avaient
5 faites à la fin de l'année deux mille neuf (2009) à
6 l'effet qu'il y avait du financement corporatif, a
7 amené une position ou une réaction très différente
8 de la part de l'institution. Donc immédiatement,
9 les trois mini... puis quand je dis
10 « immédiatement », maître Fiset pourra me reprendre
11 parce que j'étais pas au niveau des enquêtes mais
12 je pense que les rencontres ont été faites dans les
13 jours suivants. Moi, au niveau de la vérification,
14 on a fait la vérification de chacune des cinq sens
15 et c'est ce qui explique l'approche d'aujourd'hui
16 de celle de l'époque. Mais je comprends...

17 Q. **[166]** Est-ce que je comprends qu'en absence de
18 pressions politiques, ce n'était pas un enjeu qui
19 méritait de s'y pencher? Parce que c'est après la
20 déclaration de trois ministres que vous nous dites
21 que l'institution a fait quelque chose, alors que
22 monsieur Charbonneau, dès deux mille deux (2002),
23 expliquait très clairement ce qui se passait à ce
24 moment-là, qui était exactement la même chose que
25 ce qui se passait... ce que la Commission a exposé,

1 et que... ce que les trois ministres disaient...
2 ont dit.

3 R. Tout à fait, mais comme on essaie de vous
4 l'expliquer...

5 Q. **[167]** Oui, je comprends.

6 R. ... c'était les... les orientations qui prévalaient
7 à l'époque.

8 Q. **[168]** C'est-à-dire?

9 R. Plus bas... donc, des orientations qui étaient basées
10 davantage sur la réflexion, sur l'information, la
11 promotion des valeurs accentuées, les vérifications
12 que le Directeur général des élections pouvait
13 faire un niveau des... des instances. C'était les
14 orientations qui avaient été...

15 Q. **[169]** Et non pas la sanction et les enquêtes. C'est
16 ce que vous dites?

17 R. Et la coercition. Monsieur Blanchet, lors d'une
18 allocution qu'il avait faire devant le... un
19 symposium international en mai deux mille trois
20 (2003) faisait état un peu de ça, que de... un peu
21 l'histoire, en tout cas, de mil neuf cent soixante-
22 dix-sept (1977) à la fin, ou du début des années
23 deux mille (2000), ce qu'il avait mis en place,
24 donc, dès les premières années, des années dans les
25 premières... c'est ça, les années de... deux mille

1 (2000), les règles de financement commençaient à
2 être discutées. On parlait de financement
3 corporatif, bon, oui, de prête-noms aussi à
4 l'occasion. Et c'est ce qu'il avait dit à ce
5 moment-là de... qu'il avait l'intention de mettre
6 en place plus des mesures d'information ou de
7 promotion de... d'intervention de... de... de son
8 institution auprès des... des partis politiques,
9 auprès des... des instances, mais il disait dans
10 son intervention que ce n'était pas encore un rôle
11 de coercition qu'il voulait jouer.

12 Q. [170] Ne sommes-nous pas tout de même en mesure de
13 s'interroger, puisque vous nous avez dit tantôt que
14 votre fonction était totalement indépendante, et
15 que vous êtes nommé par le... l'Assemblée
16 nationale, de telle sorte que vos... l'institution
17 n'était pas ou n'aurait pas dû être perméable à
18 quelque intervention... non pas intervention mais à
19 quelque influence politique puisque...

20 R. Bien...

21 Q. [171] Bien, c'est parce qu'on a dit que c'est suite
22 aux... aux trois déclarations de ministres que nous
23 avons décidé de réagir.

24 Mme LUCIE Fiset :

25 R. Non, non, non. Peut-être expliquer...

1 M. DENIS LAFOND :

2 R. Mais c'est que c'est trois...

3 Mme LUCIE FISET :

4 R. ... les trois déclarations, ça va... Non, je ne
5 pense pas qu'on peut parler de pressions politiques
6 ici. Je pense que, encore une fois, il faut... il
7 faut rectifier le tir.

8 Q. **[172]** O.K. allez-y. Non. Oui.

9 R. O.K.

10 Q. **[173]** Tout à fait.

11 R. Lorsqu'on fait référence aux allégations... pas aux
12 allégations, mais au lapsus, je dirais, des
13 ministres, ce sont des lapsus qui sont arrivés.

14 Q. **[174]** O.K.

15 R. Alors, publiquement dans le cadre de conférences de
16 presse, les ministres s'exprimaient et le façon de
17 s'exprimer était qu'ils recevaient des
18 contributions de personnes morales. Là, je... je
19 vulgarise, j'englobe. Mais les trois ministres
20 avaient fait un lapsus en prétendant finalement...

21 Q. **[175]** O.K. Je comprends.

22 R. Vous comprenez? Donc, c'est dans ce sens-là où le
23 DGE est intervenu rapidement pour aller rencontrer
24 évidemment ces ministres ainsi que leur entourage
25 pour déterminer, mais pourquoi est-ce qu'ils

1 avaient dit publiquement lors de conférence de
2 presse ou d'allocutions, pourquoi ils avaient dit
3 publiquement que le financement corporatif existait
4 au sein de leur entité, alors... leur parti
5 politique, alors que c'était interdit?

6 Q. **[176]** O.K.

7 R. C'est dans ce sens-là. Et, également...

8 Q. **[177]** Je comprends.

9 R. Vous comprenez?

10 Q. **[178]** Oui.

11 R. Donc, ce n'est pas des pressions politiques qui ont
12 été faites au sein de l'institution pour dire
13 « Vous devriez agir. » Parce que, à ce moment-là,
14 on... on devrait davantage dire qu'il y avait eu
15 pression politique dès... dès la lettre de monsieur
16 Charbonneau, dont moi, je ne suis pas...

17 Me ELIZABETH FERLAND :

18 Q. **[179]** Puis les trois ministres...

19 R. ... du même avis.

20 Q. **[180]** ... juste pour situer, c'est quand monsieur
21 McMillan, je pense, qui était ma... la ministre
22 Courchesne...

23 R. Madame Courchesne, madame Mc... monsieur McMillan,
24 évidemment, puis madame Boulet. C'est ça? Julie
25 Boulet. Julie Boulet, effectivement.

1 Q. **[181]** Qui avaient fait ce... comme vous dites, ce
2 lapsus-là.

3 R. Ce lapsus-là. Et il y a eu à tout cela également
4 les allégations de Marc Bellemare. Hein? Monsieur
5 Bellemare qui disait, encore une fois...

6 Q. **[182]** Qu'il y avait du...

7 R. ... qu'il y avait du financement illégal au sein du
8 parti et tout ça. Et puis...

9 Q. **[183]** Tout ça arrive en même temps, puis...

10 R. Tout ça arrive en même temps. Tout ça arrive en
11 quelques mois en deux mille dix (2010).

12 Q. **[184]** Fin deux mille neuf (2009), début deux mille
13 dix (2010).

14 R. Exactement.

15 Q. **[185]** Et il y avait monsieur... vous avez mentionné
16 monsieur Labonté également par rapport...

17 R. Ça, ça a été le début. Monsieur Benoît Labonté, en
18 octobre deux mille neuf (2009) qui, encore là,
19 déclaration publique, à l'effet qu'il y aurait du
20 financement illégal qui aurait été versé au parti
21 Vision Montréal.

22 Q. **[186]** O.K.

23 R. Et puis, c'est dans le cadre d'une course à la
24 chefferie, on se rappellera. Course à la chefferie
25 qui n'était pas réglementée à l'époque; aujourd'hui

1 le sont; donc, distinction. Cependant, malgré cela,
2 il alléguait qu'il y avait du financement illégal
3 au sein d'un parti politique dûment autorisé. Donc,
4 encore une fois, nous avons... nous avons fait
5 enquête. Nous sommes intervenus. Et puis, il y a eu
6 des constats d'infraction qui ont été émis suite à
7 cette enquête, mais qui... qui démontraient
8 effectivement qu'il y avait eu des contributions
9 illégales de versées aux partis politiques et non
10 pas dans le cadre de la course à la chefferie.

11 Q. **[187]** À la chefferie. O.K. Juste pour terminer
12 peut-être avec le... le budget. On va retourner à
13 la présentation. Nous étions à la diapositive
14 numéro 7. Puis, on parlait justement de
15 l'évolution, là. On comprend peut-être un peu mieux
16 pourquoi les... le nombre d'enquêteurs était,
17 disons, inférieur à ce qu'on voit depuis deux mille
18 onze (2011), deux mille douze (2012) et suivants.

19 R. Hum, hum.

20 Q. **[188]** Est-ce que... est-ce que justement... Bien,
21 de toute façon, ça... je pense que ça coin...
22 coïncide aussi par votre arrivée en poste. On voit
23 une grosse augmentation au niveau de la... de la
24 direction des affaires juridiques.

25 R. Oui.

1 Q. [189] Est-ce que c'est... là, on comprend que c'est
2 une volonté très, disons, très... bien, pas très
3 récente, mais disons, elle est accentuée de façon
4 assez récemment, disons deux mille neuf (2009).

5 R. Oui.

6 Q. [190] Est-ce que c'est une volonté du Directeur
7 général des élections de continuer dans cette
8 lignée-là justement? Si je regarde dans quelques
9 années, j'imagine que le nombre d'enquêteurs va
10 rester élevé?

11 R. Bien, comme je vous ai mentionné, pour moi,
12 aujourd'hui, la mission du DGE a trois volets. Et
13 le volet coercitif est aussi important, je vous
14 dirais, que le financement et la tenue des
15 scrutins.

16 Q. [191] Puis on voit également au niveau de la
17 vérification, peut-être la période n'est pas tout à
18 fait la même, moi, je remarque une augmentation
19 considérable plus vers les années deux mille six-
20 deux mille sept (2006-2007) au niveau de la
21 vérification. Ça, est-ce que ça s'est orchestré
22 disons du moins plus rapidement au niveau de la
23 vérification la volonté de...

24 R. Bien, c'est-à-dire que, aux années deux mille
25 trois-deux mille quatre (2003-2004), vous avez le

1 plan d'action triennal...

2 Q. **[192]** O.K.

3 R. ... en matière de financement des partis politiques
4 où il y avait une volonté d'accentuer le contrôle,
5 mais sur la base de la vérification. Alors, on voit
6 ici qu'il y a une majoration du nombre d'effectifs.
7 Vous avez en deux mille six-deux mille sept (2006-
8 2007), deux mille sept-deux mille huit (2007-2008),
9 effectivement, une majoration importante.

10 Q. **[193]** Oui.

11 R. Encore là, l'ensemble des postes que nous avons
12 doté de façon permanente et qui étaient dotés
13 initialement de façon occasionnelle. Donc, il y a
14 eu une restructuration pour évidemment ajouter dans
15 le but d'intensifier les activités encore une fois
16 de vérification. Et, là, l'autre élément marquant,
17 c'est deux mille onze-deux mille douze (2011-2012),
18 deux mille douze-deux mille treize (2012-2013) où
19 on voit une grande augmentation. Et, là, c'est
20 l'ensemble des mesures adoptées dans le cadre de la
21 réforme...

22 Q. **[194]** De deux mille dix-deux mille onze (2010-
23 2011).

24 R. ... des lois électorales de deux mille dix (2010).
25 Exactement.

1 Q. **[195]** Parfait. Diapositive suivante, on voit les
2 grands objectifs de la loi de mil neuf cent
3 soixante-dix-sept (1977). Peut-être pour pas
4 induire personne en erreur. Il faut comprendre
5 qu'avant la réforme de deux mille dix-deux mille
6 onze (2010-2011), est-ce que je comprends que la
7 loi de soixante-dix-sept (77) était la loi
8 applicable, c'est-à-dire ce qui représente la
9 grande majorité de la période couverte par le
10 mandat des commissaires?

11 R. Oui.

12 Q. **[196]** C'est pour ça?

13 R. Pendant plusieurs, plusieurs, plusieurs années,
14 effectivement, ces règles se sont appliquées sans
15 grande modification, disons cela comme ça, oui,
16 effectivement.

17 Q. **[197]** D'où le retour en arrière?

18 R. D'où le retour en arrière, oui.

19 Q. **[198]** Donc, peut-être nous dire justement, avant
20 qu'on passe dans le vif du sujet de la vérification
21 avec monsieur Lafond, peut-être nous dire les
22 objectifs qui étaient, qui étaient disons
23 poursuivis par cette loi?

24 R. Donc, deux grands principes sous-jacents à ces
25 règles : l'équité et la transparence. Alors, ces

1 grands principes-là ont toujours cours en deux
2 mille quatorze (2014). Ils sont sous-jacents
3 également à la réforme qui a eu lieu, là, en deux
4 mille dix (2010). L'objectif était d'éliminer, je
5 vais vulgariser, d'éliminer la manipulation du
6 pouvoir grâce à l'argent.

7 Donc, ce qu'on venait réglementer ici était
8 le financement. Parce que ce qu'il faut savoir,
9 c'est que les dépenses électorales existaient déjà
10 dans certaines dispositions qui encadraient les
11 dépenses électorales. Mais on voulait donc
12 régulariser, encadrer le financement fait aux
13 différents partis politiques. La façon de faire
14 donc, limiter le droit de contribuer au seul
15 électeur; le financement corporatif totalement
16 exclu. Aucune personne morale donc ne pouvait
17 contribuer. Parce que, à l'époque, ce qu'on
18 prétendait, c'est que les personnes morales
19 pouvaient créer une dette de reconnaissance vis-à-
20 vis nos élus.

21 Et encore aujourd'hui, cette réflexion-là
22 tient toujours. D'ailleurs, elle a été réitérée par
23 le groupe de réflexion sur le financement des
24 partis politiques. Et également le jury citoyen qui
25 a été mis en place en deux mille dix (2010), qui a

1 rendu son verdict sur : Est-ce qu'on doit ou non
2 accepter le financement corporatif? Alors la
3 réponse était catégorique : Non. Pour des motifs
4 qui sont exposés dans leur rapport. Mais notamment
5 c'est ça. De pouvoir donner le levier au seul
6 électeur que sont les citoyens. Donc, le levier de
7 pouvoir élire leurs dirigeants et également de
8 pouvoir les financer.

9 On a également voulu divulgation,
10 divulgation des contributions qui excèdent cent
11 dollars (100 \$). Donc, respecter le principe de la
12 transparence par une divulgation finalement des
13 différents bailleurs de fonds, permettant ainsi
14 encore une fois un meilleur contrôle, autant par
15 l'institution que par même, je dirais, leurs pairs
16 qui pouvaient se regarder l'un et l'autre sur ce
17 qui était diffusé.

18 Évidemment, encourager les contributions
19 modestes, d'où la limitation des contributions.
20 Donc, la limitation des contributions et le
21 financement finalement au seul électeur,
22 l'exclusion des contributions des personnes morales
23 étaient les pierres angulaires de la réforme de mil
24 neuf cent soixante-dix-sept (1977). Donc, voilà,
25 maximum de trois mille dollars (3000 \$) à l'époque.

1 Ne me demandez pas pourquoi trois mille dollars
2 (3000 \$) à l'époque, ça, je ne peux pas répondre à
3 cette question. Ce n'est pas documenté en soi.
4 (10:56:12)

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Q. **[199]** Est-ce que ça faisait l'objet de discussions
7 dans les comités?

8 R. Les comités?

9 Q. **[200]** Bien, les comités dont vous nous avez parlé
10 tantôt qui étaient formés...

11 R. Le Comité consultatif...

12 Q. **[201]** Oui.

13 R. ... a été formé par cette loi, donc n'existait pas
14 avant.

15 Q. **[202]** O.K.

16 R. Mais je ne pense pas non plus qu'en commission
17 parlementaire il y a eu de grandes discussions sur
18 la question.

19 Me ÉLIZABETH FERLAND :

20 Q. **[203]** Mais est-ce que ça s'est inspiré, par
21 exemple, de... est-ce que les partis s'étaient mis,
22 eux, des plafonds de contributions? Est-ce que ça a
23 été inspiré de ça ou... Est-ce que ça existait chez
24 les partis un maximum qu'ils acceptaient?

25 R. Peut-être que monsieur Lafond pourrait répondre

1 plus que moi à...

2 M. DENIS LAFOND :

3 R. Je vais vous dire que, pour fixer les montants de
4 trois mille dollars (3000 \$), j'ai pris
5 connaissance des livres des débats à l'époque, et,
6 finalement, le montant de deux mille cinq cents
7 dollars (2500 \$) avait été... le montant de trois
8 mille dollars (3000 \$) avait été fixé au regard
9 d'un seuil que le Parti québécois s'était fixé à
10 l'époque qui était deux mille cinq cents dollars
11 (2500 \$). Donc, c'était des règles internes, le
12 Parti québécois n'était pas soumis à des, des
13 règles de financement donc, puisqu'il s'appliquait
14 déjà de tels seuils, on a dit, à ce moment-là, il y
15 a pas eu de grands échanges, je vais vous dire, on
16 a dit « Comme... » bien « On va la majorer à un
17 montant supérieur à mille dollars (1000 \$) près,
18 donc, à trois mille dollars (3000 \$).

19 Q. **[204]** O.K.

20 R. On ne voit pas, on n'a pas été capables de mettre
21 la main sur une recherche qui explique pourquoi ce
22 montant de trois mille (3000), pourquoi pas deux
23 mille (2000), pourquoi pas moins, parce qu'on
24 parlait quand même de contributions modestes donc
25 il faut dire que le montant de trois mille dollars

1 (3000 \$), si nous le transformons en valeur
2 constante aujourd'hui, en incluant l'indice des
3 prix à la consommation, bien, c'est un montant de
4 plus de dix mille dollars (10 000 \$) aujourd'hui
5 qu'on aurait comme contribution politique.

6 Mme LUCIE FISET :

7 R. O.K. Parfait. Également, donc...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Q. **[205]** Dans le but de, votre point numéro 1, de
10 limiter le droit de contribuer aux seuls électeurs,
11 trois mille dollars (3000 \$), c'était quand même
12 beaucoup.

13 M. DENIS LAFOND :

14 R. Bien, je crois que oui parce que, d'un côté on dit
15 de prévoir des contributions modestes. La réalité,
16 quand même, démontre que la moyenne des
17 contributions était beaucoup plus basse que ça
18 mais, lorsqu'on fixe un seuil à trois mille dollars
19 (3000 \$), à l'époque...

20 Me ÉLIZABETH FERLAND :

21 Q. **[206]** En soixante-dix-sept (77).

22 R. En soixante-dix-sept (77), si on le traduit
23 aujourd'hui, c'est plus de dix mille dollars
24 (10 000 \$) alors c'est comme si on... on parle de
25 contributions modestes en parlant qu'un électeur

1 pourrait contribuer dix mille dollars (10 000 \$),
2 je crois que le montant était peut-être, c'est un
3 point de vue personnel, mais peut-être un peu trop
4 haut à l'époque. Mais, au niveau des moyennes,
5 monsieur Blanchet, en deux mille un (2001),
6 lorsqu'il avait sorti son plan triennal en matière
7 de financement pour les contributions de deux cents
8 dollars (200 \$) et moins, donc, c'était quand même
9 quatre-vingt-deux pour cent (82 %) de tous les
10 donateurs, leur moyenne de contribution était de
11 soixante-seize dollars (76 \$) et, si on fait le
12 même exercice en deux mille huit (2008), je vous
13 dis que l'année deux mille huit (2008) c'est
14 l'année où les contributions ont été les plus
15 hautes dans les partis politiques au Québec, donc
16 la moyenne des contributions était à soixante-neuf
17 dollars (69 \$). Donc, pour ce qui est des
18 contributions de moins de deux cents dollars
19 (200 \$), la moyenne a pas tellement varié.
20 Évidemment, c'est au niveau des, quand on tombe
21 dans les contributions de plus de deux cents
22 dollars (200 \$) et, par le fait même, dans les
23 contributions...

24 Q. **[207]** De plus de mille dollars (1000 \$).

25 R. ... qui se rapprochent de trois mille dollars

1 (3000 \$), il y avait une certaine polarisation qui
2 s'est effectuée au cours, à partir des années deux
3 mille un (2001) jusqu'à deux mille huit (2008), il
4 y a une polarisation qui s'est faite vers le
5 montant de trois mille dollars (3000 \$).

6 (10:59:36)

7 Mme LUCIE Fiset :

8 R. Alors le point 4, maintenant, c'est le comité
9 consultatif comme on en a discuté plus tôt, donc
10 participation, justement, active des partis
11 politiques en créant un comité consultatif pour
12 veiller à l'évolution de la loi et, finalement, on
13 a investi une institution particulière de la
14 responsabilité des règles applicables en matière de
15 financement, ce qu'on appelait à l'époque le
16 Directeur général du financement des partis
17 politiques qui était distinct, on l'aura compris,
18 de l'institution qui était le Directeur général des
19 élections à l'époque donc, deux rôles, comme je
20 vous l'ai mentionné, rôle d'éducateur et de
21 contrôleur mais celui d'éducateur a pris toute la
22 place.

23 Q. **[208]** Si on prend le DGFPP que vous venez de nous
24 mentionner et le directeur, je pense qu'il
25 s'appelait général des élections?

1 R. Oui, il s'appelait Directeur général des élections,
2 effectivement.

3 Q. **[209]** Ils ont été fusionnés, c'est ça? Mais plus
4 tard.

5 R. Oui.

6 Q. **[210]** Pas au moment de la création de la Loi?

7 R. Non.

8 Q. **[211]** C'est en quelle année que ça a été fusionné
9 ces deux rôles-là?

10 R. En mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984).

11 Q. **[212]** O.K.

12 R. Il y a eu intégration des organisations et,
13 finalement, c'est le Directeur général des
14 élections qui a englobé l'ensemble des
15 responsabilités, devoirs, obligations du Directeur
16 général du financement des partis politiques et,
17 également, de la personne qui s'occupait du
18 responsable de la Commission de la représentation
19 électorale, c'était une organisation distincte
20 également, le commissaire à la représentation
21 électorale, donc il a également englobé cet aspect-
22 là, ce volet-là. Tout ça dans l'objectif,
23 finalement, de remettre au centre de la démocratie,
24 finalement, les intérêts de l'électeur parce que
25 l'électeur, il y avait plusieurs institutions

1 auxquelles il devait s'adresser et on comprend
2 encore de la littérature, évidemment, on revient
3 longtemps en arrière, de la littérature, que
4 l'objectif...

5 Q. **[213]** C'était de...

6 R. ... c'était vraiment l'intérêt du citoyen électeur
7 pour éviter toute confusion, avoir une unicité dans
8 le discours, les orientations qui seraient prises
9 et, derrière tout ça, il y avait, évidemment,
10 l'assainissement des données publiques également.
11 Donc, on comprend qu'il y avait des organisations
12 distinctes qui, chacune d'elles, étaient composées
13 de l'ensemble, je dirais, des services donc j'ai
14 même lu que les trois organisations à l'époque, le
15 coût relié à leur administration, était supérieur
16 au coût de l'organisation au niveau fédéral. Donc,
17 c'est un dégraissage, je dirais, de
18 l'administration publique qui s'est fait à
19 l'époque.

20 Q. **[214]** O.K. Ensuite de ça, on va continuer à la
21 diapositive suivante qui couvre un petit peu plus
22 au niveau municipal, c'est exact?

23 R. Oui.

24 Q. **[215]** Il y a eu des changements importants entre
25 autres au sujet de l'assujettissement.

1 R. Exactement. On trouvait important, finalement, de
2 mentionner aux commissaires qu'au niveau municipal
3 les règles sont quelque peu différentes, similaires
4 mais quelque peu différente mais un des éléments
5 majeurs, je dirais, est l'application de ces
6 règles. Alors, au fil du temps, on s'aperçoit que
7 celles-ci se sont appliquées davantage à des, de
8 municipalités, d'un nombre de municipalités plus
9 grand qu'initialement au moment de l'adoption de la
10 Loi alors, si on regarde en mil neuf cent soixante-
11 dix-huit (1978), ce n'était que les municipalités
12 de cent mille (100 000) habitants et plus pour
13 lesquelles les règles s'appliquaient. Les vingt
14 mille (20 000)...

15 Q. **[216]** Les règles de financement s'appliquaient?

16 R. Les règles de financement, effectivement.

17 Q. **[217]** Parfait.

18 R. Les municipalités de vingt mille (20 000) habitants
19 et plus pouvaient s'assujettir mais c'était à leur
20 convenance, c'était facultatif. En mil neuf cent
21 quatre-vingts (1980), là, on est passés à vingt
22 mille (20 000) habitants et plus et ce n'est qu'en
23 quatre-vingt-dix-huit (98) où là on est passé à dix
24 mille (10 000) habitants et plus.

25 Donc, on comprend que de soixante-dix-huit

1 (78) à quatre-vingt-dix-huit (98) finalement, il
2 n'y avait aucune règle qui s'appliquait au moins de
3 vingt mille (20 000) habitants. Alors, c'étaient
4 quand même des municipalités d'une certaine
5 ampleur, d'où l'importance que pouvait prendre, ce
6 qu'on a parlé tout à l'heure, des élections clé en
7 main.

8 Q. **[218]** Clé en main.

9 R. C'est ça. L'importance que pouvaient prendre
10 certains... certaines démarches par des
11 fournisseurs.

12 Q. **[219]** Parce qu'ils n'étaient pas assujettis aux
13 règles de financement?

14 R. Ils n'étaient pas assujettis aux règles de
15 financement, donc ils pouvaient effectivement
16 offrir leurs services. Ils pouvaient offrir leurs
17 services gratuitement.

18 Q. **[220]** C'était pas encadré.

19 R. Ils pouvaient financer une campagne électorale, à
20 l'époque, ce n'était pas encadré.

21 Q. **[221]** O.K.

22 R. Donc...

23 Q. **[222]** Puis on arrive justement... On en reparlera,
24 on aura la chance d'en reparler ensemble un peu
25 plus loin. Mais, si je comprends bien, ça arrive

1 justement à la période même où les cinq mille
2 (5000) habitants et plus étaient pas encore
3 assujettis, là.

4 R. Non.

5 Q. **[223]** On était vraiment...

6 R. Dix mille (10 000), quatre-vingt-dix-huit (98), dix
7 mille (10 000) habitants et plus. Et en quatre-
8 vingt-dix-neuf (99), là on a assujetti...

9 Q. **[224]** Oui.

10 R. ... cinq mille (5000) habitants et plus.

11 Q. **[225]** Parfait.

12 R. Présentement, donc toujours en deux mille quatorze
13 (2014), ce sont les cinq mille (5000) habitants et
14 plus pour lesquels les règles du Chapitre 13, comme
15 on l'appelle communément, là, de la Loi sur les
16 élections et les référendums s'appliquent.
17 Certaines règles ont été adoptées pour les moins de
18 cinq mille (5000) habitants, mais des règles très
19 très minimes, je dirais, là, exclusion des
20 personnes morales et puis une contribution maximale
21 de trois cents (300 \$), un rapport très succinct,
22 là, de l'ensemble des noms des personnes qui ont
23 contribué, c'est tout.

24 Q. **[226]** Donc, il n'y a pas encore un encadrement.

25 R. Il n'y a pas un encadrement, effectivement,

1 c'est...

2 Q. **[227]** Pour ces municipalités-là.

3 R. Exactement, pour les moins de cinq mille (5000). Et
4 puis on voit, au niveau scolaire. Au niveau
5 scolaire, avant deux mille trois (2003), aucune
6 règle également; en deux mille trois (2003), le
7 législateur a cru opportun donc d'ajouter des
8 règles de financement relativement aux élections
9 scolaires, donc il y a soixante-neuf (69)
10 commissions scolaires qui sont... qui sont
11 maintenant régies par ces règles. Une première
12 application de celles-ci en novembre deux mille
13 trois (2003), lors de la première élection
14 scolaire.

15 La distinction qu'on doit faire cependant
16 au niveau scolaire, c'est qu'il n'y a pas de partis
17 politiques, ce ne sont que des candidats, donc
18 chacun doit voir à l'administration de sa campagne
19 électorale.

20 Q. **[228]** Parfait. La diapositive suivante, s'il vous
21 plaît. On va terminer avec celle-ci, puis après on
22 va prendre la pause. Comme ça, ça nous permettra de
23 parler financement avec vous au retour, Monsieur
24 Lafond.

25 Donc, ici, on voit les principales

1 fonctions, peut-être expliquer aux commissaires
2 justement les responsabilités, là, du DGE par
3 rapport à chacune de ces lois-là, en fonction de...
4 disons du sujet...

5 R. Hum, hum.

6 Q. **[229]** ... si je peux me permettre.

7 R. D'accord. Alors, il y a quatre lois finalement dans
8 le domaine électoral au Québec. La Loi électorale
9 pour les élections provinciales; la Loi sur la
10 consultation populaire, c'est les référendums
11 provinciaux, le dernier référendum en mil neuf cent
12 quatre-vingt-quinze (1995); la Loi sur les
13 élections et les référendums dans les
14 municipalités, donc qui s'appliquent aux élections
15 municipales et la Loi sur les élections scolaires.

16 En ce qui concerne l'organisation du
17 scrutin, alors au niveau provincial, Loi
18 électorale, Loi sur la consultation populaire, il
19 revient entièrement au Directeur général des
20 élections de voir à la préparation, l'organisation
21 et la tenue des scrutins.

22 Cependant, au niveau de la Loi sur les
23 élections scolaires, ce sont les présidents
24 d'élection, donc la loi mentionne
25 qu'automatiquement un greffier ou un secrétaire

1 trésorier d'une municipalité devient un président
2 d'élection. Donc, ce sont eux qui voient à la tenue
3 des élections. Cependant, nous sommes toujours
4 derrière eux. Nous donnons de la formation, du
5 soutien, de la documentation également leur est
6 remise pour leur permettre d'exercer leurs
7 fonctions adéquatement.

8 Et nous agissons de même au niveau scolaire
9 parce que ce sont les présidents... les directeurs
10 généraux, je m'excuse, des élections scolaires...
11 des commissions scolaires qui sont les présidents
12 d'élection au niveau scolaire, donc... mais nous
13 avons également une équipe en soutien aux
14 directeurs généraux des commissions scolaires en
15 matière de scrutins.

16 En ce qui concerne l'autorisation des
17 partis et les règles de financement et de contrôle
18 de dépenses électorales, alors tout palier
19 confondu, cette responsabilité revient, au premier
20 plan, au Directeur général des élections.
21 Cependant, au niveau municipal, nous sommes
22 assistés dans ce rôle par les trésoriers qui
23 agissent sous notre autorité. Et au niveau
24 scolaire, ce sont les directeurs généraux qui
25 agissent sous notre autorité également.

1 Les enquêtes et poursuites, comme je l'ai
2 mentionné plus tôt, l'ensemble, tout palier
3 confondu, il revient au Directeur général des
4 élections à voir à l'application des dispositions
5 pénales qui sont prévues dans chacune des lois et à
6 faire les enquêtes nécessaires aux fins de colliger
7 la preuve afin d'amener les contrevenants devant
8 les tribunaux.

9 Et finalement, il y a des dispositions dans
10 chacune des lois où on vient mentionner qui est
11 chargé de veiller à l'application de l'ensemble de
12 la loi. Alors, au niveau de la Loi électorale
13 provinciale et la Loi sur les consultations
14 populaires, on vient donner cette responsabilité-là
15 au Directeur général des élections. Cependant, je
16 le répète, je vous l'ai mentionné, le Directeur
17 général des élections ne peut pas modifier ces
18 lois, hein! Il doit finalement soumettre ses
19 propositions au ministre responsable de l'accès à
20 l'information et de la réforme des institutions
21 démocratiques qui, lui, est le porteur de
22 modifications législatives pour ces deux lois.

23 En ce qui concerne la Loi sur les élections
24 et les référendums dans les municipalités, alors la
25 loi prévoit que c'est le ministre des Affaires

1 municipales et de l'Occupation du territoire qui a
2 la responsabilité de voir à l'application de cette
3 loi et c'est lui d'ailleurs qui chapeaute les
4 modifications législatives à cette loi.

5 Et relativement à la Loi sur les
6 commissions scolaires, c'est le ministre de
7 l'Éducation, du Loisir et du Sport, encore une
8 fois, qui chapeaute les différentes modifications
9 législatives et qui est responsable de voir à
10 l'ensemble des dispositions... l'application des
11 dispositions de la loi.

12 Q. **[230]** Parfait. On prendrait la pause.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Parfait.

15 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

16 REPRISE DE L'AUDIENCE

17

18 (11:36:07)

19 LA GREFFIÈRE :

20 Vous êtes toujours sous le même serment.

21 Me ÉLIZABETH FERLAND :

22 Q. **[231]** Parfait. Tel qu'annoncé, Madame la
23 Présidente, Monsieur le Commissaire, nous allons
24 maintenant entrer de façon peut-être plus précise
25 dans les composantes du système de contrôle du

1 financement politique. C'est pourquoi à partir de
2 maintenant je vais m'adresser peut-être plus
3 directement à vous, Monsieur Lafond. Mais, Maître
4 Fiset, vous pouvez toujours compléter les réponses
5 de monsieur Lafond. Donc, nous allons passer à la
6 diapositive suivante.

7 Ici, on voit un portrait, je pense, disons
8 général des fonctions et des composantes du système
9 de contrôle. Je vous demanderais peut-être de
10 l'expliquer en survol et nous entrerons par la
11 suite plus précisément à chacune de ces étapes-là.

12 M. DENIS LAFOND :

13 R. D'accord. Merci. Oui. Alors, c'est les
14 principales... ça représente, de façon graphique,
15 les fonctions, les devoirs que le Directeur général
16 des élections doit appliquer au niveau des règles
17 de contrôle de financement et aussi les dépenses
18 électorales. Puis on comprend que c'est à tous les
19 paliers électifs, provincial, municipal et aussi,
20 là, scolaire.

21 Donc, je vais vous donner une idée globale
22 et après ça on rentrera dans chacune des... des
23 composantes. Au départ, l'autorisation des partis
24 politiques, c'est le point de départ à tout. Le
25 Directeur général des élections doit autoriser les

1 partis et l'instance, dans le parti, les députés et
2 candidats indépendants, c'est... c'est la seule
3 existence. Un parti politique n'a comme seule
4 existence juridique que l'autorisation qui lui est
5 donnée par le Directeur général des élections.

6 Donc, pour ce qui est du soutien et
7 formation, bien, nous en avons parlé passablement
8 ce matin. Ça a toujours été une préoccupation pour
9 le Directeur général des élections et ça doit
10 toujours le conserver.

11 Donc, la loi donne au Directeur général des
12 élections les fonctions et les devoirs de donner
13 des avis et des renseignements à toute cette
14 clientèle que nous devons avoir; tenir des séances
15 d'informations et différents colloques; de fournir
16 l'information à la formation des représentants
17 officiels, les agents officiels des candidats
18 des... des partis. La loi aussi nous donne le
19 pouvoir d'émettre des directives et la loi nous
20 donne le pouvoir de prescrire le texte de tout
21 document ou formulaire.

22 Pour ce qui est des sources de financement
23 - et là on va commencer avec les modifications
24 qui... les pouvoirs additionnaux... additionnels
25 qui ont été accordés au Directeur général des

1 élections suite à la réforme de deux mille dix
2 (2010). Donc, un nouveau devoir, c'est de recevoir
3 les contributions des électeurs, d'en vérifier la
4 conformité, de les transmettre aux partis
5 politiques.

6 Pour ce qui est des sources de financement
7 aussi, depuis le début, le Directeur général des
8 élections, c'est lui qui doit voir à verser aux
9 ayants droit tout ce qu'ils peuvent recueillir en
10 termes de financement étatique. Encore là, ça
11 l'a... la réforme de deux mille dix (2010) a changé
12 beaucoup les données.

13 Donc, nous versions et nous avons toujours
14 la responsabilité de verser les allocations aux
15 partis politiques, mais on va voir, dans un... dans
16 un montant beaucoup plus élevé qu'initialement -
17 trois fois plus, là. On doit toujours rembourser
18 les dépenses électorales aux partis, aux candidats
19 qui ont droit à l'admissibilité de ces dépenses-là.

20 On doit aussi verser les avances sur
21 remboursement des dépenses électorales, rembourser
22 les frais de vérification. Ce qui a été ajouté dans
23 la réforme deux mille dix (2010), c'est aussi de
24 pouvoir verser un nouveau type de financement
25 politique, donc des revenus d'appariement. On va

1 voir tout à l'heure qu'est-ce que... en quoi ça
2 concerne un peu ces... ces revenus d'appariement.

3 Pour ce qui est de la vérification et le
4 contrôle, le Directeur général des élections doit
5 vérifier si les partis se conforment aux
6 dispositions de la loi. Quand je dis « les partis »
7 ou les « entités politiques », pour nous, une
8 entité politique, c'est un parti, c'est une
9 instance de parti au niveau provincial. C'est un
10 candidat indépendant autorisé, c'est un député
11 indépendant autorisé. Donc, des fois je vais peut-
12 être utiliser les termes « entités autorisées » ou
13 des fois je vais peut-être y aller de façon
14 abrégée, « les partis », mais il faut comprendre
15 que c'est tout ce monde-là, là, qu'on concerne...
16 qui est concerné.

17 Donc, encore là, une addition dans les
18 pouvoirs, la réforme deux mille onze (2011) a fait
19 en sorte que les courses à la chefferie sont
20 maintenant assujetties à des règles de financement
21 et de contrôle de dépenses électorales. Donc, le
22 législateur a donné un pouvoir additionnel au DGE
23 pour voir aussi au respect des règles par les
24 candidats à la direction des partis.

25 Pour ce qui est des dépenses électorales et

1 des dépenses régulières, un autre pouvoir général,
2 le DGE donc reçoit tous les rapports financiers,
3 tous les rapports de dépenses électorales que les
4 partis, instances, députés indépendants, candidats
5 indépendants doivent produire, que ce soit au
6 provincial, au municipal ou au scolaire. C'est sûr
7 qu'au niveau municipal et scolaire, on va utiliser
8 les services des trésoriers et des directeurs
9 généraux des commissions scolaires, mais nous avons
10 des moyens modernes pour... finalement, on a des
11 systèmes informatiques qu'on déploie à distance et
12 qui nous permettent de récupérer cette information-
13 là de la part des trésoriers et des directeurs
14 généraux des commissions scolaires.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Q. **[232]** Mais ça, je comprends que cette vérification
17 des dépenses, c'est en période électorale?

18 R. C'est sûr que la vérification des dépenses
19 électorales, elle est subséquente, là, à la période
20 de tout scrutin. Comme présentement, nous sommes...
21 nous venons de recevoir les rapports des dépenses
22 électorales des partis politiques suite aux
23 dernières élections générales. Les candidats ont
24 quatre-vingt-dix (90) jours pour nous transmettre
25 le rapport. Les partis ont cent vingt (120) jours

1 pour nous transmettre le rapport. Donc, on
2 commence, là, actuellement, là, à vérifier toutes
3 ces dépenses-là. On doit rembourser, comme la loi
4 le dit, cinquante pour cent (50 %) des dépenses
5 électorales.

6 Q. **[233]** Et combien de temps généralement ça prend
7 pour vérifier et faire ces vérifications-là?

8 R. Je vais vous dire que c'est variable, mais ça prend
9 pratiquement un an. Un an, je veux dire que c'est
10 un neuf mois, mais c'est sûr qu'un an, je vais vous
11 dire qu'il y a un délai où les agents officiels, on
12 ne complète pas, on ne ferme pas un dossier, on ne
13 rembourse pas les dépenses électorales tant et
14 aussi longtemps que nous avons pas réponse à toutes
15 nos questions et que nous n'avons pas tous les
16 documents qui, que nous avons besoin pour répondre
17 à l'admissibilité des dépenses.

18 Q. **[234]** Bien là j'ai vu qu'en deux mille treize -
19 deux mille quatorze (2013-2014), vous êtes quatre
20 cent quinze (415) employés?

21 R. Non, ça... O.K., là vous faites référence... Ça,
22 c'est l'institution.

23 Q. **[235]** Oui.

24 R. Donc l'institution, au trente et un (31) mars deux
25 mille quatorze (2014) et évidemment, il y avait

1 beaucoup plus d'employés, l'élection étant le sept
2 (7) avril, donc ça comprend beaucoup plus de
3 personnel électoral. Donc les soixante-quinze (75)
4 préposés aux renseignements qu'on dit
5 habituellement qu'on a sont décomptés dans ça. Il y
6 a du personnel aussi qui avait été engagé pour
7 faire le décompte des votes spéciaux, pour faire la
8 saisie et la vérification des déclarations de
9 candidatures. Donc c'est pas des gens qui nous
10 aident à faire les vérifications des...

11 Q. **[236]** O.K. Alors donc, combien y a-t-il de
12 personnel permanent, si on peut s'exprimer ainsi,
13 incluant les personnes qui sont peut-être
14 occasionnelles mais qui travaillent sur une base
15 annuelle chez vous?

16 R. O.K. Dans mon, dans ma Direction...

17 Q. **[237]** Pour ne pas jouer sur les jeux de mots avec
18 le...

19 R. ... j'ai deux services, le service qui fait la
20 vérification des rapports, il y a trente-deux (32)
21 ETC, donc des équivalents à temps complet
22 présentement.

23 Q. **[238]** Mais au total? Chez vous, il y a combien
24 d'employés?

25 R. Dans ma Direction, j'ai environ une cinquantaine

1 (50) d'employés, si j'inclus les employés qui sont
2 au service du registre des entités politiques
3 autorisées, j'ai environ dix-huit (18) employés
4 dans cet... dans ce service-là et j'en ai trente-
5 deux (32) dans le service de la coordination et de
6 la vérification. Donc, j'ai cinquante (50) employés
7 en tout.

8 Q. **[239]** Mais pourquoi alors est-ce qu'on est inscrit
9 dans l'évolution du budget des effectifs du DGE,
10 des chiffres comme en deux mille onze (2011)... en
11 deux mille dix - deux mille onze (2010-2011), deux
12 cent trente-deux (232); deux mille onze - deux
13 mille douze (2011-2012), trois cent trente et un
14 (331); deux mille douze - deux mille treize (2012-
15 2013), deux cent quatre-vingt-sept (287); et deux
16 mille treize - deux mille quatorze (2013-2014), là
17 vous nous dites quatre cent quinze (415) parce
18 qu'il y avait des employés non permanents qui, des
19 gens, j'imagine, je sais pas si c'est... qui sont
20 venus aider le DGEQ en période d'élection, c'est
21 ça?

22 R. C'est les employés réguliers du Directeur général
23 des élections. Les quatre cent quinze (415)
24 employés, c'est une photo de tous les employés qui
25 travaillent au Directeur général des élections.

1 Alors c'est pas seulement mes employés, c'est les
2 employés qui travaillent aux ressources
3 informationnelles, c'est les employés qui
4 travaillent à la Direction des opérations
5 électorales, à la Direction des communications, aux
6 (sic) Direction des affaires juridiques, c'est les
7 effectifs totaux du Directeur général des élections
8 à une date donnée. Évidemment, cette photo-là va
9 être différente dépendamment où on la prend. Étant
10 donné que notre exercice financier se termine le
11 trente et un (31) mars et que les élections étaient
12 le sept (7) avril, bien il y a beaucoup plus
13 d'employés au moment où on a pris cette photo-là au
14 trente et un (31) mars. Mais ce qu'il faut retenir,
15 c'est...

16 Q. **[240]** Oui, sauf que, ce que je note, c'est que les
17 employés sont toujours, en période d'élection, il y
18 en a toujours plus mais il reste tout le temps,
19 dans le temps, là, de ce que je vois dans votre...
20 l'évolution des effectifs du DGE, et ça ne baisse
21 jamais, au contraire, ça augmente tout le temps
22 avec les années.

23 R. Là on parle de l'évolution des effectifs du DGE?

24 Q. **[241]** Oui.

25 R. O.K. C'est variable, je vous... je vous dirais,

1 admettons, à titre d'exemple, en deux mille dix -
2 deux mille onze (2010-2011), on a deux cent trente-
3 deux (232) employés. Ça c'est les employés complets
4 du Directeur général des élections.

5 Q. **[242]** Hum, hum.

6 R. En deux mille onze - deux mille douze (2011-2012),
7 on a une période électorale à ce moment-là. Donc
8 c'est pour ça que... bien, une approche de période
9 électorale. Dans le fond, les élections ont eu lieu
10 en septembre deux mille douze (2012); c'était les
11 activités préparatoires. Donc le DGE va engager
12 des, à ce moment-là, si on prend l'exercice deux
13 mille dix - deux mille onze (2010-2011)... c'est ça
14 deux mille dix (2010)... deux mille onze - deux
15 mille douze (2011-2012), les trois cent trente et
16 une (331) personnes, on avait décompté les préposés
17 aux renseignements qui étaient en formation à ce
18 moment-là. Mais quelques jours subséquents, ils ont
19 été, leur contrat a été, ils ont été arrêtés, ils
20 ont été réengagés à...

21 Q. **[243]** Oui parce que c'est pour ça qu'on voit deux
22 cent quatre-vingt-sept (287).

23 R. C'est ça, donc c'est variable.

24 Q. **[244]** Mais tout de suite après, deux mille treize -
25 deux mille quatorze (2013-2014), parce que ça c'est

1 deux mille douze - deux mille treize (2012-2013),
2 deux mille treize - deux mille quatorze (2013-
3 2014), quatre cent quinze (415) employés.

4 R. Oui. Donc là on est, les élections du sept (7)
5 avril deux mille quatorze (2014), donc j'ai tous
6 les employés au... Là, à ce moment-là, la bâtisse
7 chez nous, au trente et un (31) mars deux mille
8 quatorze (2014), là la bâtisse est... est remplie,
9 là, très remplie.

10 Q. **[245]** J'imagine.

11 R. Donc...

12 (11:47:08)

13 Me ÉLIZABETH FERLAND :

14 Q. **[246]** Puis...

15 R. ... il faut savoir, avec, par exemple, avec les
16 votes spéciaux maintenant qui sont accordés pour
17 les donateurs, le vote hors Québec, les votes qui
18 sont donnés dans les centres pour les étudiants,
19 donc le décompte dans les universités et les
20 cégeps, le décompte de ces bulletins-là se fait
21 chez nous. Donc, ça nécessite l'engagement de
22 personnel additionnel pour préparer la réception
23 des bulletins de vote. Les gens qui devaient aussi
24 faire la vérification des déclarations de
25 candidature. Donc, en période électorale, il y a

1 beaucoup plus de monde, là, qui sont engagés et qui
2 travaillent au sein de... au 3460 de la Pérade.

3 Q. **[247]** Mais vous, au niveau des services de
4 financement, de la Direction du contrôle du
5 financement politique, on voyait au tableau suivant
6 vos effectifs à vous. Évidemment, là je comprends
7 qu'il y a une partie qu'on voit pas, là, qui est
8 attitrée à d'autre chose, mais si on parle vraiment
9 d'examen et de vérification des états financiers,
10 c'est les trente (30) quelques personnes que nous
11 voyons au tableau suivant qui sont affectées à ça
12 et le nombre est assez constant, qu'on soit en
13 période électorale ou pas, il n'y a pas de
14 changement, c'est ce que vous...?

15 R. Exactement. C'est des employés qui sont transformés
16 en emplois en temps complet. Donc c'est les gens
17 que je dispose strictement dans ma Direction à moi
18 pour faire la vérification des rapports de dépenses
19 électorales, la vérification des rapports
20 financiers mais aussi tout le volet de
21 coordination, donc soutien, information. Je ne
22 dispose pas actuellement plus de trente et un (31)
23 équivalents à temps complet.

24 Q. **[248]** Puis au niveau des rapports financiers, pour
25 les dépenses régulières, ils sont... ils sont -

1 pardon - ils sont contrôlés par un vérifica... ils
2 sont préparés par un vérificateur externe, c'est
3 exact?

4 R. Oui. Mais dans le graphique qu'on vous a montré, on
5 a deux organismes de contrôle : le Directeur
6 général des élections et aussi, vers la gauche,
7 l'organisme de contrôle des vérificateurs externes.
8 Les partis politiques au niveau provincial et les
9 partis politiques au niveau municipal doivent
10 nommer un vérificateur externe. Donc, leurs
11 rapports financiers doivent être vérifiés par ce
12 vérificateur externe là et transmis au Directeur
13 général des élections. Je vous dirais qu'il y a
14 juste une exception, c'est pour les partis
15 politiques au municipal lorsqu'ils ont des recettes
16 de moins de cinq mille (5 000), c'est nous qui
17 devons faire la vérification des rapports
18 financiers. Mais pour le reste, c'est des
19 vérificateurs externes qui font la vérification des
20 partis politiques, des activités financières.

21 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

22 Q. **[249]** Bon, dans le tableau on voit « Dépenses
23 régulières », après ça « Dépenses électorales ». On
24 a un témoin qui est venu ici, là, qui venait de
25 Ville de Laval, il travaillait pour le parti

1 politique municipale à Laval, il a dit « Vous savez,
2 dans le domaine des municipalités, on sait
3 exactement la date des élections. Donc, on sait la
4 période qui va être la pé... la période électorale.
5 Donc, on essaie de faire le maximum de dépenses
6 avant le déclenchement des élections parce que là,
7 c'est pas contrôlé. » Est-ce qu'on a déjà réfléchi
8 à l'idée justement d'essayer d'avoir un... une
9 façon de compter les dépenses électorales en...
10 dans la période autre que la... pendant la période
11 des élections en tant que telle? Parce que là,
12 c'est... c'est assez facile à contourner. Ils se
13 dépêchaient à faire des dépenses avant... avant le
14 déclenchement; il sait très bien comment ça va se
15 déclencher, on connaît la date des élections.

16 R. O.K. Dans la loi...

17 Q. **[250]** Donc, il y avait une forme de contournement
18 du mécanisme de dépenses électorales. Est-ce qu'on
19 a déjà regardé ça?

20 R. Oui, c'est déjà, je... Monsieur le Commissaire, je
21 vous dirais que c'est déjà regardé dans la Loi sur
22 les élections et les référendums dans les
23 municipalités, à l'article 162.1, qui oblige le
24 représentant officiel et le re... l'agent officiel
25 de dévoiler dans le rapport de dépenses électorales

1 les dépenses préélectorales. Donc, les dé... les
2 dépenses qui sont faites du premier (1^{er}) janvier
3 jusqu'au début de la période électorale. Donc, ces
4 dépenses-là ne sont pas admissibles à un
5 remboursement, mais il y a quand même une
6 obligation de divulgation.

7 Q. **[251]** Est-ce qu'il y a... il y a une limite en tant
8 que telle?

9 R. Non, il n'y a pas de limites. Les limites des
10 dépenses électorales sont contrôlées pour la
11 période électorale. Dans une période, les
12 jugements, maître Fiset - je ne suis pas avocat,
13 là, mais c'est parce que là je fais référence à
14 certains jugements de la Cour suprême - la... la
15 limite des dépenses électorales, elle est
16 permise... un pouvoir de dépenser, lorsqu'une
17 période est relativement courte.

18 Q. **[252]** Vous...

19 R. Et comme une période électorale ne pourrait pas...

20 Q. **[253]** ... comprenez l'exemple...

21 R. ... contrôler les dépenses... les dépenses faites
22 par un parti sur une période beaucoup plus longue.

23 Q. **[254]** Oui, mais vous comprenez mon... l'exemple de
24 ce... de ce témoin-là. Il nous dit très candidement
25 qu'il a réussi à contourner la limite, en dépensant

1 avant... avant le déclenchement de la période... de
2 la période des élections.

3 R. Bien, encore là, ces...

4 Q. **[255]** Puis ça, c'est facile à faire aussi.

5 R. ... ces dépenses-là, nous les connaissons. Quand
6 nous recevons le rapport des dépenses électorales,
7 nous connaissons les dépenses qui sont
8 préélectorales et les dépenses en période
9 électorale. Donc, il y a le mot « utiliser » dans
10 la définition d'une dépense électorale, c'est un
11 coût au service utilisé en période électorale. Il y
12 a toute une question de calcul de prorata. Donc, la
13 dépense qui a été faite avant la période électorale
14 mais qui va avoir été utilisée en période
15 électorale, va devenir une dépense électorale. Mais
16 celle qui va avoir été utilisée avant ne deviendra
17 pas une dépense électorale. Donc, il y a une... une
18 séparation qui est faite au début de la période
19 électorale, qu'est-ce qui a été utilisé avant et
20 après. Mais ce qu'il faut retenir, c'est qu'il y a
21 une obligation de divulgation de ces dépenses-là.

22 Je peux vous dire, par contre, que ça va
23 devenir un... un élément important à considérer au
24 niveau provincial. Au niveau provincial, nous
25 n'avions pas auparavant d'élections à date fixe.

1 Là, nous allons avoir des élections à date fixe.
2 Donc, j'ai... on n'a pas... la Loi électorale ne
3 contient pas une disposition semblable à celle que
4 je viens de... de vous parler au niveau municipal.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Q. **[256]** Est-ce que vous avez un délai à l'intérieur
7 duquel vous considérez que, quand c'est utilisé
8 avant, ça peut être considéré comme ayant été
9 utilisé pour les... une dépense électorale? En tant
10 que...

11 R. Bien, le délai, c'est la... l'obligation de
12 transparence, c'est à partir du premier (1^{er})
13 janvier d'une année d'élections générales. Donc,
14 jusqu'au jour... jusqu'au début...

15 Q. **[257]** O.K.

16 R. ... du... de la période électorale.

17 Q. **[258]** Oui, mais quand vous dites : « S'ils
18 dépendent de l'argent et qu'on voit que ce n'est
19 pas au cours de la période électorale, on va
20 considérer que ce sont des dépenses qui n'ont pas
21 été utilisées pour la... les élections. Mais le
22 témoin nous a dit qu'il se dépêchait de... de faire
23 beaucoup de dépenses, d'utiliser son budget, et
24 qu'il utilisait du budget avant les élections.

25 R. Oui, mais il peut l'utiliser avant, mais on va le

1 voir dans son rapport de dépenses électorales.
2 Donc, il peut avoir engagé ces sommes-là, il peut
3 les avoir dépensées. Exemple, mettons, comme les
4 affiches. Il y a beaucoup d'affiches, il y a
5 beaucoup de matériel publicitaire, où les dépenses
6 vont avoir été faites, étant donné qu'on connaît la
7 date des élections, donc les agents officiels vont
8 préparer ces dépenses... ces affiches-là avant le
9 début de la période électorale qui est quarante-
10 cinq (45) jours avant le scrutin, au niveau
11 municipal. Mais donc, ils vont les engager avant,
12 mais ils vont les dépenser... ils vont les utiliser
13 pendant. Donc, ça devient une dépense électorale.
14 Ça va venir à l'intérieur de la limite des dépenses
15 électorales du candidat ou du parti. C'est pas une
16 façon, là... la façon dont c'est traité, le mot
17 « utilisé » a une grande importance pour définir si
18 c'est une dépense électorale ou une dépense hors
19 période électorale. Je sais pas si...

20 Q. **[259]** Mais c'est parce qu'il peut facilement
21 dépasser le budget qui... auquel il a le droit.

22 R. Non, pas du tout. La limite des dépenses
23 électorales, elle est fixée par la loi en fonction
24 du nombre des... un taux par rapport au nombre
25 d'électeurs. Mais les dépenses qui sont faites

1 avant, mais qui sont utilisées... si l'agent
2 officiel a engagé des dépenses pour faire ses
3 affiches avant la période électorale, donc au mois
4 de... au mois d'août, il les garde chez lui mais
5 les utilise pendant la période électorale, donc au
6 mois de... au mois d'octobre, ça va rentrer dans le
7 calcul de sa limite, dans le calcul de son budget
8 des élections.

9 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

10 Q. **[260]** Vous avez dit que ça, cet... ce concept-là
11 d'utiliser, il existe pas au niveau provincial? On
12 l'a pas prévu dans la loi, au niveau provincial?

13 R. Au niveau provincial, on... c'est assez récent que
14 les élections à date fixe ont été utilisées; non,
15 j'ai pas cette... cette disposition-là d'obli...
16 d'obliger toutes les dépenses pré...
17 préélectorales.

18 Q. **[261]** C'est ça, donc...

19 Mme LUCIE Fiset :

20 R. Être déclarées...

21 M. DENIS LAFOND :

22 R. Mais quand même on s'assure au niveau provincial
23 que les dépenses qui ont été faites avant ne se
24 retrouvent pas dans les dépenses... puis qui ont
25 été utilisées avant la période électorale, ne se

1 retrouvent pas comme des dépenses de la période
2 électorale.

3 Mme LUCIE FISET :

4 R. Si vous me permettez...

5 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

6 Q. **[262]** Je... juste pour rendre ça clair
7 éventuellement.

8 R. Bien...

9 Q. **[263]** Donc, dans le fond, quand on engage une
10 dépense, c'est qu'on l'utilise pendant la période
11 des élections, avec... qu'on... comme étant une
12 dépense électorale, si je comprends bien, et c'est
13 le cas au municipal. C'est ça?

14 M. DENIS LAFOND :

15 R. C'est le cas au municipal...

16 Q. **[264]** Mais ce n'est pas le cas au provincial.

17 R. C'est le cas au provincial aussi. C'est que vous me
18 disiez tantôt au niveau municipal, est-ce qu'il y a
19 un mécanisme qui con... dans le fait, là, on peut
20 comprendre, on peu connaître toutes les dépenses
21 qui ont été faites en amont de la période
22 électorale? Oui, l'article 162.1 oblige une
23 divulgation de toutes ces dépenses-là.

24 Q. **[265]** O.K. Donc, il n'y a pas de... d'écart entre
25 le municipal et le provincial pour le concept

1 d'utiliser. Toutes les... toutes les dépenses qui
2 vont être engagées avant la période mais utilisées
3 pendant la période vont être considérées comme
4 étant des dépenses électorales autant au niveau
5 municipal qu'au provincial. C'est ça?

6 R. Bien, au niveau provincial, les dépenses qui vont
7 avoir été faites, mettons, en vue de l'élection
8 mais avant la période électorale, je vais les
9 trouver dans le rapport financier du parti...

10 Q. **[266]** Oui.

11 R. ... dans les dépenses régulières du parti.

12 Q. **[267]** Oui, oui, je sais, mais moi, ma question
13 c'est juste : c'est considéré comme étant des
14 dépenses électorales. Vous êtes d'accord avec...
15 avec moi? C'est ça?

16 R. Oui.

17 Q. **[268]** Bon, c'est ça que je voulais... je veux
18 m'assurer.

19 Mme LUCIE Fiset :

20 R. Oui, oui, tout à fait, Monsieur...

21 Q. **[269]** C'est ça.

22 R. ... Monsieur le Commissaire. Mais je... peut-être
23 je pourrais apporter également une précision.
24 lorsque que vous avez une dépense qui est faite
25 avant le début de la période électorale, on vous...

1 vous nous dites : « Ils vont aller au-delà de la
2 limite permise des dépenses électorales. Et de
3 même, dépenses utilisées exclusivement avant ne
4 sera pas considérée comme dépense électorale. »
5 Mais il faut pas oublier cependant que l'ensemble
6 des dépenses d'une entité autorisée doit être payé
7 à même les revenus dûment récupérés par les partis
8 politiques, donc des revenus conformes à la loi des
9 contributions d'électeurs ou encore des emprunts
10 faits conformément à la loi.

11 Donc, ils ne peuvent pas dépenser à tout
12 vent. Ils doivent quand même avoir les fonds
13 suffisants pour dépenser. Mais vous avez raison de
14 dire qu'une publicité faite quelques jours avant le
15 début de la campagne électorale dans un journal, à
16 titre d'exemple, et que le journal, justement, est
17 diffusé, distribué avant le début de la campagne
18 électorale ne sera pas considérée effectivement
19 comme une dépense électorale. Mais une publicité,
20 pancarte, affichée avant et maintenue pendant, il
21 va y avoir une partie des coûts reliés à la
22 publicité qui vont être considérés dans le calcul
23 de la limite des dépenses électorales. Un prorata
24 selon les jours d'utilisation avant et pendant.
25 Mais toutes ces dépenses vont devoir être payées à

1 même les fonds du parti dûment colligés.

2 (11:54:10)

3 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

4 Q. **[270]** Oui, mais ça ne semblait pas être un problème
5 au PRO de Laval pour trouver de l'argent pour payer
6 les dépenses. C'est ce que le témoin est venu nous
7 dire en tout cas. Là-bas, il n'y avait pas un
8 problème d'argent trop trop. C'est pour ça qu'ils
9 pouvaient en dépenser probablement plus qu'ils
10 disaient.

11 M. DENIS LAFOND :

12 R. Je vous dirais, Monsieur le Commissaire, que quand
13 vous me parlez de Laval, l'article 162.1 au niveau
14 municipal a été ajouté spécifiquement à cause du
15 cas de Laval. Parce que les dépenses qui avaient
16 été faites par le parti PRO des Lavallois en amont
17 de la période électorale étaient substantielles. Et
18 ces dépenses-là, quand on parle des panneaux
19 publicitaires, bien, ces panneaux-là existaient
20 déjà le premier (1^{er}) janvier de l'année des
21 élections générales. Donc, le législateur a voulu
22 modifier la loi de façon à ce que, au moins, ces
23 dépenses-là soient divulguées.

24 Me ÉLIZABETH FERLAND :

25 Q. **[271]** Et ça, c'est depuis quelle année cet article-

1 là?

2 R. Je ne pourrais pas vous dire.

3 Q. **[272]** Ça faisait suite du moins à...

4 R. Je pense que c'est depuis au moins pour les
5 élections générales de deux mille cinq (2005), je
6 crois, que ça a été appliqué.

7 Mme LUCIE Fiset :

8 R. Deux mille un (2001).

9 M. DENIS LAFOND :

10 R. Donc, ça a été appliqué pour la première fois lors
11 des élections générales de deux mille cinq (2005).

12 Me ÉLIZABETH FERLAND :

13 Q. **[273]** De deux mille cinq (2005). Parfait. Donc...

14 R. Donc, si je continue, bon, la dernière composante
15 du système, publicité et information. Donc :

16 Le Directeur général des élections
17 peut faire toute publicité qu'il juge
18 nécessaire; rendre accessibles au
19 public les rapports et les documents
20 qui sont prescrits par la loi;
21 maintenir un centre d'informations; et
22 donner les différents avis dans la
23 Gazette, dans les journaux et sur
24 notre site web.

25 Pour ce qui est de la gestion des plaintes et

1 irrégularités. Son devoir est à deux niveaux.

2 Donc :

3 Il doit recevoir les plaintes et faire
4 enquête lorsqu'il le juge nécessaire;
5 et d'enquêter sur la légalité des
6 dépenses, des contributions et des
7 dépenses électorales.

8 Et plus récemment, concernant les dépenses des
9 courses à la campagne, à la direction d'un parti.

10 Q. [274] Donc, si je reviens à l'autorisation des
11 partis. Quel est le rôle du DGE, mis à part
12 d'autoriser justement un parti, plus concrètement
13 c'est quoi son rôle?

14 R. Je commencerais en disant que l'autorisation, c'est
15 le point de départ. O.K. Donc, chaque parti qui
16 veut agir, chaque parti, chaque instance de parti,
17 chaque candidat qui veut solliciter ou recueillir
18 une contribution politique, chacun des partis qui
19 veut effectuer des dépenses électorales, contracter
20 des emprunts, doit avoir une autorisation du
21 Directeur général des élections. C'est une
22 autorisation qui est préalable à tous ces gestes-
23 là. O.K.?

24 La demande est écrite. Elle est faite au
25 Directeur général des élections. Le mot

1 « autorisation » équivaut dans le domaine des
2 affaires au mot « enregistré ». Donc, tout le monde
3 est habitué au Registraire des entreprises du
4 Québec. Nous, nous avons chez nous ce qu'on appelle
5 le REPAQ (le Registraire des entités politiques
6 autorisées au Québec). La constitution...

7 Q. [275] Une fois... Oui. Allez-y!

8 R. La constitution d'un parti, donc la demande est
9 faite par écrit. La constitution d'un parti est
10 faite en nommant un chef, deux dirigeants, un
11 représentant et un agent officiel. Je dirais tout
12 de suite que le représentant et l'agent officiel,
13 c'est les deux personnes clés de nos lois à
14 caractère électoral.

15 Le représentant officiel, c'est le grand
16 argentier. C'est lui qui est responsable en tout
17 temps de toutes les activités financières d'un
18 parti, que ce soit en période électorale ou en
19 dehors d'une période électorale. C'est lui qui est
20 responsable d'avoir du... C'est lui qui est
21 responsable à voir au respect des dispositions de
22 la loi.

23 L'agent officiel, lui, n'agit que pendant
24 une période électorale. Donc, il est nommé au
25 début. Et ses activités cessent à la production de

1 son rapport de dépenses électorales. Donc, l'agent
2 officiel n'a pas la capacité d'aller chercher des
3 contributions. C'est seul le représentant officiel
4 qui peut aller recueillir des contributions.

5 On va en parler un peu plus loin dans la
6 présentation, si vous me permettez, de la
7 sollicitation.

8 Q. [276] Mais juste pour éclaircir. Dans le fond, le
9 rôle de sollicitation est vraiment assumé par le
10 représentant officiel. Vous avez dit « seul ». Mais
11 dans le fond, c'est pas seul, mais bien avec
12 plusieurs autres sollicitateurs?

13 R. Tout à fait. La loi dit que c'est le représentant
14 officiel qui veille à la sollicitation des
15 contributions. Mais il peut se faire aider par des
16 personnes désignées par écrit par lui.

17 Q. [277] Et par écrit, vous faites référence au
18 certificat de sollicitateur, c'est exact?

19 R. Tout à fait. On a dit aux partis : Vous pouvez
20 émettre deux types de certificat. Donc, un
21 certificat nominatif pour... Il y a quatre phases.
22 C'est comme si on avait identifié quatre phases au
23 niveau de la sollicitation des contributions. La
24 première, c'est l'acte de demander quelque chose à
25 quelqu'un. Donc, il y a une activité de financement

1 qui est planifiée au sein d'un parti. Donc, un
2 député ou un ministre pourrait dire : Est-ce que tu
3 veux venir? Donc, il n'y a pas encore de vente de
4 billets. Il n'y a pas encore de manipulation de
5 l'argent. C'est juste l'acte de demander quelque
6 chose à quelqu'un.

7 La deuxième phase, c'est de pouvoir
8 recevoir les contributions. La troisième phase,
9 c'est de pouvoir émettre les reçus ou les fiches de
10 contribution qu'on a dernièrement, qu'on a
11 introduites de par la réforme de deux mille dix
12 (2010). Mais la dernière phase, c'est de pouvoir
13 encaisser ces montants-là.

14 Les certificats, on en a un, un certificat
15 nominatif. Qu'on dit aux gens qui font juste un
16 acte de demander quelque chose, donc ces
17 certificats nominatifs là sont généralement
18 recommandés pour les gens qui sont, bon, les
19 députés, les ministres et leur personnel de
20 cabinet. Ils ne toucheront pas généralement, à
21 moins qu'ils touchent à l'argent, ils vont devoir
22 avoir un certificat nominatif. Mais ces gens-là
23 généralement ne recueilleront pas l'argent des
24 contributions ou d'émettre les fiches de
25 contributions ou des reçus de contributions. Donc,

1 pour ces gens-là, un certificat nominatif suffit.

2 Pour les autres personnes, un certificat
3 spécifique. Ils vont devoir être émis par le
4 représentant officiel au solliciteur.

5 (12:05:26)

6 Q. **[278]** Et lui, dans ce cas-là, peut recevoir
7 l'argent? C'est ce que j'en comprends du
8 spécifique?

9 R. Lui, il peut recevoir l'argent. S'il a été désigné
10 par, créé par le représentant officiel, il a la
11 possibilité de recueillir l'argent et d'émettre des
12 fiches de contribution, les reçus de contribution.

13 Q. **[279]** Est-ce qu'il y a des certificats, disons,
14 globaux? Est-ce que ça existe? Qui comprendraient
15 une liste de solliciteurs ou est-ce que c'est
16 vraiment toujours adressé à une seule et même
17 personne?

18 R. Oui, je pense, tantôt j'ai erré quand je disais
19 pour les députés et les ministres, c'est un
20 certificat global dans le fond.

21 Q. **[280]** O.K.

22 R. Pour un certificat global, le représentant officiel
23 fait une liste dans laquelle il indique le nom des
24 personnes qui peuvent faire...

25 Q. **[281]** Qui peuvent.

1 R. ... de la sollicitation mais sans nécessairement
2 manipuler l'argent ou manipuler ou toucher aux
3 fiches ou aux reçus.

4 Q. **[282]** Et dans ces deux cas-là, que ce soit le
5 spécifique ou le global, c'est émis une fois par
6 année? C'est, il faut... C'est valide un an, c'est
7 pas...

8 R. C'est valide, ces certificats-là sont valides un
9 an, donc on demande au représentant officiel de
10 refaire l'exercice à chaque année.

11 Q. **[283]** Et quel est le rôle du DGE, justement, face à
12 ça? Est-ce que l'information que vous recevez par
13 rapport à ces certificats de sollicitateurs, elle
14 vous est transmise via les partis?

15 R. Nous ne recevons pas les certificats des
16 sollicitateurs qui sont émis par les représentants
17 officiels. Présentement, la procédure n'est pas
18 établie pour ça. C'est un, c'est des documents qui
19 sont disponibles au sein du parti, c'est des
20 renseignements qui sont accessibles à nous lorsque
21 nous faisons des vérifications sur place, mais ces
22 certificats, qu'ils soient globaux (sic) ou
23 spécifiques, nominatifs ne sont pas remis au
24 Directeur général des élections.

25 Q. **[284]** Donc ça fait pas partie...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Q. **[285]** Pour une raison particulière, oui, pourquoi
3 c'est pas remis au, à votre service?

4 R. Écoutez, ils sont accessibles au sein du parti,
5 c'est pas des documents qui échappent à notre
6 juridiction. Lorsqu'on fait une vérification d'une
7 instance, ils sont toujours accessibles. C'est sûr
8 que voyant le rôle que les sollicitateurs, c'est pour
9 ça que je vous disais tantôt, pour moi, la personne
10 qui est responsable au sein d'un parti, c'est le
11 représentant officiel. Mais quand on voit le rôle
12 que certains sollicitateurs peuvent jouer au sein des
13 partis politiques pour recueillir de l'argent,
14 c'est les réflexions qu'on a actuellement
15 d'augmenter les pouvoirs qu'on peut avoir et de
16 requérir ces documents-là de façon systématique.

17 Me ÉLIZABETH FERLAND :

18 Q. **[286]** Au lieu de faire une vérification sur place,
19 ça serait, à chaque année, le parti, par exemple,
20 serait obligé de vous transmettre cette liste de
21 sollicitateurs, c'est ce que vous voulez dire?

22 R. Ça fait partie, oui.

23 Q. **[287]** O.K.

24 R. Ça fait partie des échanges, des réflexions qu'on a
25 actuellement.

1 Q. [288] Ce qui vous permettrait d'avoir, disons,
2 un...

3 R. Un meilleur contrôle, disons...

4 Q. [289] Oui, c'est ça.

5 R. ... sur les personnes...

6 Q. [290] Plus continu.

7 R. ... qui sont sur le terrain et qui recueillent
8 l'argent et qui émettent les fiches de
9 contribution.

10 Q. [291] Au niveau, parce que là on distingue bien le
11 rôle du représentant officiel versus celui de
12 l'agent officiel en période... bien, en tout cas,
13 face aux dépenses électorales et autres, mais moi,
14 ce que j'aimerais savoir, c'est : est-ce que ces
15 gens-là, quand ils sont, on vous envoie cette
16 liste-là, le représentant sera un tel et l'agent
17 officiel sera un tel, est-ce que vous parlez à ces
18 gens-là? Est-ce qu'ils sont formés de façon
19 systématique pour qu'ils comprennent, justement,
20 l'importance de leur rôle?

21 R. Oui. Le soutien et la formation est un élément
22 essentiel chez nous. On a, ce qu'on appelle un
23 programme d'accueil, d'accompagnement et de
24 fidélisation, on a une stratégie de communication
25 imposée. Ces gens-là, c'est des gens qui ont un

1 rôle essentiel, capital au niveau de la loi. Donc,
2 la formation leur est donnée, même avant la
3 formation, à partir du moment où ils sont nommés,
4 on leur donne à leur utilisation une boîte à
5 outils. Donc, dans ça, ils ont tous les guides, les
6 formulaires, on leur donne des mots-clés pour
7 utiliser des applications Web, on les inscrit à une
8 infolettre, on les met en contact avec des
9 coordonnateurs chez nous, on leur donne une
10 formation qui leur est dédiée. Donc, les
11 représentants officiels des instances de partis
12 ont, à chaque début d'année, la possibilité
13 d'assister à des séances de formation. Un
14 représentant officiel d'un parti chez moi c'est
15 obligatoire, au niveau provincial, d'être rencontré
16 individuellement. Donc, on n'offre pas une
17 formation, j'exige à ce qu'il y ait une rencontre
18 avec ces personnes qui ont à jouer un rôle capital
19 ou un rôle de la loi.

20 Les agents officiels, c'est la même chose.
21 À l'approche d'une période électorale, nous
22 accordons la possibilité à tous les agents
23 officiels de participer à nos séances de formation,
24 des séances de formation, encore là, qui peuvent
25 varier. Quand on parle des agents officiels, c'est

1 de partis, c'est des séances spécifiques,
2 particulières. Quand on parle des agents officiels,
3 des candidats, on se déplace sur le territoire de
4 la municipalité, de la province.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Q. **[292]** Quand vous dites « les agents officiels
7 peuvent...

8 Me ELIZABETH FERLAND :

9 C'est ça.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Q. **[293]** ... assister », c'est ce que vous aviez bien
12 dit.

13 Me ÉLIZABETH FERLAND :

14 Q. **[294]** Non, mais, parce que là je vois que c'est
15 sur... vous faites la demande, c'est une base
16 volontaire mais il n'y a pas d'obligation qu'ils
17 assistent à la formation ou aux séances
18 d'information du DGE?

19 R. Non, il n'y a pas d'obligation de prévue dans la
20 loi. C'est une recommandation qu'on a faite dans le
21 rapport sur la réforme étant donné qu'on juge
22 nécessaire et important que chacun connaisse les
23 règles. Je dois vous dire que le taux de
24 participation, malgré toutes les possibilités qu'on
25 offre, on parle de séances sur le territoire, en

1 salle traditionnelle, mais on offre aussi la
2 possibilité de tenir des séances d'information par
3 la Web conférence, par des appels conférences
4 téléphoniques, on a même des modules
5 d'autoformation à distance disponibles sur notre
6 site Web. Mais, malgré cela on assiste à un taux de
7 participation d'environ plus ou moins cinquante
8 pour cent (50 %). C'est quand même bon mais il faut
9 que ce soit...

10 Q. **[295]** D'avantage.

11 R. ... plus élevé que ça. Donc, on...

12 Q. **[296]** Donc, votre recommandation est à l'effet
13 autant pour les agents officiels que pour les
14 représentants, ça serait qu'il y ait une formation
15 obligatoire, c'est...

16 R. Exactement. Autant pour l'un que pour l'autre, la
17 formation devrait être obligatoire, dépendamment
18 du... évidemment, on peut agir avec souplesse sur
19 le choix des moyens.

20 Q. **[297]** O.K. Parfait. On continue. Vous avez parlé
21 tout à l'heure un petit peu du soutien information.
22 On a compris qu'il y a plusieurs, vous avez
23 plusieurs moyens, justement, d'accompagner dans ce
24 cas-ci par exemple, les représentants ou les agents
25 officiels, mais je comprends qu'il y a d'autres

1 types de formation également que le DGE fait?

2 R. Oui. La formation, nous la donnons aussi aux
3 trésoriers des municipalités et aux directeurs
4 généraux des commissions scolaires. C'est des
5 partenaires, on dit que lorsque ces officiers
6 municipaux ou scolaires agissent en conformité du
7 chapitre 13 de la Loi sur les élections et les
8 référendums dans les municipalités ou du chapitre
9 11 de la Loi sur les élections scolaires, ils sont
10 sous notre autorité. Donc, qui dit sous notre
11 autorité, on a un devoir également de pouvoir et de
12 devoir les former. Nous les formons à deux reprises
13 lors d'une période électorale. Si je prends
14 l'exemple de la dernière période électorale au
15 niveau municipal, nous les avons formés avant le
16 début de la période électorale et nous les avons
17 formés après la période pour ce qui est de la
18 vérification des rapports de dépenses électorales
19 et la vérification des rapports financiers des
20 candidats et des partis. Présentement, nous sommes
21 dans un processus de faire la même chose aussi au
22 niveau scolaire. Donc, nous sommes après former les
23 directeurs généraux des commissions scolaires.

24 Q. **[298]** Si on regarde les sources de financement. Il
25 y a le financement, maintenant ça, évidemment ça a

1 changé. Peut-être expliquer aux commissaires avant,
2 si on regarde ce qui se faisait en source de
3 financement public versus populaire, je pense que
4 le, disons la vapeur s'est renversée, si j'ai bien
5 compris le DGE des dernières années, là?

6 R. Oui, tout à fait. La réforme deux mille dix (2010)
7 a amené une proportion du financement autonome des
8 partis versus le financement étatique qui est très
9 différent. Auparavant, on pouvait... pas on pouvait
10 mais on constatait que le financement autonome des
11 partis pouvait représenter environ soixante-dix à
12 soixante-quinze pour cent (70 %-75 %), donc le
13 financement étatique pouvait être vingt à vingt-
14 cinq pour cent (20 %-25 %). Maintenant, c'est
15 plutôt le contraire. Le financement étatique
16 représente, là, de soixante-dix à soixante-quinze
17 pour cent (70 %-75 %) du financement des partis et
18 le financement populaire, donc le financement
19 populaire on entend par ça, c'est les
20 contributions, les adhésions et les revenus
21 d'activités, des activités, là, politiques. Donc
22 ça, ces sommes-là représentent maintenant vingt...
23 à peu près, plus ou moins vingt à vingt-cinq pour
24 cent (20 %-25 %).

25 Q. **[299]** Parfait. Je vais passer à la diapositive

1 suivante justement pour comprendre les différentes
2 sources de financement. Vous avez parlé des
3 contributions. Les contributions ont énormément
4 changé dans les dernières années. Elles étaient,
5 vous avez mentionné tout à l'heure, avec la loi de
6 mil neuf cent soixante-dix-sept (1977), on parlait
7 de, d'une contribution maximale au provincial de
8 trois mille dollars (3 000 \$). C'est exact?

9 R. Exactement.

10 Q. **[300]** Peut-être expliquer l'évolution justement, ce
11 qui a peut-être aidé au renversement, là.

12 R. Donc, la réforme de deux mille dix (2010) a eu pour
13 effet d'abaisser le montant maximal de la
14 contribution qui était de trois mille dollars
15 (3 000 \$) à un montant de mille dollars (1 000 \$).
16 Donc ce montant-là a été applicable pour l'année
17 deux mille dix (2010), pour l'année deux mille onze
18 (2011) et l'année deux mille douze (2012) et la
19 réforme de deux mille douze (2012), de décembre
20 deux mille douze (2012) a fait abaisser encore
21 beaucoup plus le montant de la contribution. Donc
22 le montant de la contribution actuellement est de
23 cent dollars (100 \$). Donc, je porterais à
24 l'attention de la Commission le fait que le trois
25 mille dollars (3 000 \$) en dollars d'aujourd'hui

1 vaut dix mille dollars (10 000 \$) et le maximum
2 qu'on peut verser maintenant c'est cent dollars
3 (100 \$), donc c'est, en termes de pourcentage, ça
4 représente un pour cent (1 %) de la contribution
5 qui avait été prévue en mil neuf cent soixante-dix-
6 sept (1977).

7 Q. **[301]** Au municipal, on a pas évidemment les mêmes
8 montants. On est encore plus él... Bien on est
9 resté plus élevé au municipal?

10 R. Oui. Avant la... avant le... la réforme sur le
11 projet de loi 26, a fait abaisser la contribution
12 des politiques au municipal qui était de mille
13 (1 000 \$). Cette contribution-là a été abaissée à
14 trois cents dollars (300 \$) sauf pour les candidats
15 qui eux peuvent contribuer mille dollars (1 000 \$)
16 à leur propre campagne. Mais il est question de
17 modifier encore cette... ce seuil-là pour avoir une
18 certaine cohérence avec le provincial, donc qui est
19 de cent dollars (100 \$). J'ajouterais aussi qu'au
20 niveau provincial, il y a une contribution
21 additionnelle qui peut être versée par les
22 électeurs lors d'une élection générale ou lors
23 d'une élection partielle. Donc lors d'une élection
24 générale, bien un électeur peut donner un montant
25 de deux cents dollars (200 \$) dans une période bien

1 précise. Le montant de cent dollars (100 \$)
2 additionnel peut être donné lors d'une élection
3 générale, c'est pendant la période électorale plus
4 cent vingt (120) jours après la période électorale.
5 Pour ce qui est de l'élection partielle, c'est dès
6 la vacance du poste plus quatre-vingt-dix (90)
7 jours après, de trente (30) jours après, excusez-
8 moi.

9 Q. **[302]** Donc ça serait le dé... un peu comme le début
10 des dépenses électorales, donc on aurait le
11 quarante-cinq (45) jours mais on a un cent vingt
12 (120) jours additionnels pour pouvoir faire cette
13 contribution additionnelle de cent dollars (100 \$),
14 c'est ça?

15 R. Oui, je nuancerais. Quarante-cinq (45) jours, c'est
16 la période de, c'est la durée d'une période
17 électorale...

18 Q. **[303]** De... oui. Désolée.

19 R. ... au niveau municipal, au provincial, la période
20 électorale est d'environ trente (30) jours.

21 Q. **[304]** Trente (30) jours. O.K. Et cette
22 contribution-là de cent dollars (100 \$) maintenant
23 abaissée au provincial, est-ce qu'elle peut être
24 faite en totalité en argent comptant?

25 R. Non, les contributions de plus de cinquante dollars

1 (50 \$) doivent être versées par chèque, par carte
2 de crédit. Donc, l'argent comptant ne peut pas. Par
3 contre, les contributions de cinquante dollars
4 (50 \$) et moins peuvent toujours être versées en
5 argent comptant. Quant à nous, on en a fait la
6 recommandation à notre rapport annuel de gestion de
7 l'an dernier, nous l'avons reprise cette année,
8 nous l'avons reprise aussi, cette recommandation-là
9 dans le rapport dont il a été question ce matin à
10 la Commission. Donc on dit de limiter tout au plus,
11 on dit « tout au plus », le montant du versement
12 d'une contribution en argent comptant à vingt
13 dollars (20 \$). Faut comprendre que le versement en
14 argent comptant limite énormément les procédés de
15 vérification sur l'origine, qui fournit ces sommes-
16 là. Je vous dirais qu'à l'époque, en mil neuf cent
17 soixante-dix-sept (1977), lorsque la loi avait été
18 adoptée, il y a eu deux mémoires qui avaient été
19 déposés à l'Assemblée nationale et l'Ordre des
20 comptables agréés avait déposé un mémoire pour dire
21 justement qu'il leur serait difficile d'exprimer
22 une opinion sans réserve sur les rapports
23 financiers dans le contexte où une bonne partie des
24 sommes recueillies par les partis politiques
25 provenait de sommes en argent comptant. Or, pour

1 nous, c'est un risque, encaisser de l'argent
2 comptant est... il y a une presque'impossibilité
3 d'être certain de l'origine de ces sommes-là.

4 Q. **[305]** Puis à l'époque, pour le trois mille dollars
5 (3 000 \$) de contribution maximale, c'était deux
6 cents dollars (200 \$) le plafond en argent
7 comptant?

8 R. Oui, tout à fait.

9 Q. **[306]** Alors que là, si on a cent dollars (100 \$) et
10 qu'on peut donner cinquante dollars (50 \$), on est
11 à la moitié, là, qui pourrait quand même... Ça fait
12 que c'est un peu dans cette logique-là...

13 R. Bien...

14 Q. **[307]** ... que vous voulez abaisser le seuil à vingt
15 dollars (20 \$), si j'ai...?

16 R. Exactement, dans le contexte...

17 Q. **[308]** O.K.

18 R. ... où la contribution est limitée à cent dollars
19 (100 \$) et qu'un montant de cinquante dollars
20 (50 \$) et moins peut être versé en argent comptant,
21 bien cinquante pour cent (50 %) de la contribution
22 peut être versée en argent comptant mais pas
23 seulement cinquante pour cent (50 %); la personne a
24 une possibilité de faire deux fois dans l'année le
25 versement de sa contribution politique. Alors la

1 totalité de sa contribution pourrait être versée en
2 argent comptant.

3 Q. **[309]** O.K. Et vous voulez abaisser ce seuil-là tant
4 au municipal, tant au provincial qu'au municipal?

5 R. À tous les paliers, oui, c'est ça.

6 Q. **[310]** À tous les paliers, O.K. Donc, la
7 contribution d'électeurs, on voit ici que ça peut
8 être justement le don d'une somme à un parti ou à
9 un candidat ainsi que les services et biens fournis
10 à titre gratuit à des fins politiques. Qu'est-ce
11 que... qu'est-ce... Est-ce que c'est une nouvelle,
12 une nouvelle formulation ou ça a toujours été là
13 ça?

14 R. Non, ça a toujours été dans la loi, la fourniture
15 des biens ou les services sauf que dans le contexte
16 maintenant où les contributions sont limitées à
17 cent dollars (100 \$), ça prend une dimension
18 différente. Bon, d'une part, je m'expliquerais
19 comme cela, c'est qu'il y a bien des gens qui... on
20 a tous un téléphone cellulaire. Donc, la fourniture
21 d'un téléphone cellulaire sur une période annuelle
22 peut dépasser assez ce montant de... de cent
23 dollars (100 \$). Donc, nous croyons qu'au moins...
24 que pour éviter cet... cet imbroglio, dans la loi,
25 il y aurait lieu de la modifier pour exclure à

1 titre de fourniture de biens et services, les biens
2 raisonnables rattachés à la personne. Un peu comme,
3 dans la loi, actuellement, on a les véhicules
4 personnels, et la fourniture d'un bien... d'un
5 véhicule personnel, ce n'est pas une dépense
6 électorale, donc ce n'est pas une contribution.
7 Donc, il faudrait ajouter cette dimension-là à plus
8 d'autres... à d'autres bien personnels détenus
9 par... par le... le personnel... le personnel
10 électoral, le personnel... les bénévoles qui
11 travaillent pour les partis et les candidats.

12 Par contre, nous croyons aussi que, étant
13 donné que les contributions sont limitées à cent
14 dollars (100 \$) en argent, que ça peut avoir pour
15 effet peut-être d'augmenter la fourniture des biens
16 et services. Donc, ce qu'on a fait à cet égard, je
17 pense qu'il faut être un peu plus vigilant en cette
18 matière-là. Ce qu'on a fait, je vous dis, au... au
19 niveau des dernières élections générales
20 municipales, ou au niveau des dernières élections
21 générales provinciales, on a commencé à faire, bon,
22 des visites surprises des bureaux électoraux. Donc,
23 visiter leurs lieux et regarder, prendre
24 connaissance de l'équipement qu'ils... qu'ils ont,
25 matériel informatique, lignes téléphoniques, et

1 caetera. Donc, on documente beaucoup notre... notre
2 dossier pour s'assurer que lorsqu'on aura le
3 rapport des dépenses électorales, ces... ces
4 contri... ces biens-là seront traduits, seront bien
5 rapportés, sinon ça équivaut à des... à de la
6 fourniture de biens et services.

7 Q. **[311]** De fa... de manière gratuite.

8 R. Et à ce moment-là ça nécessite des... des
9 vérifications additionnelles. Ce qu'on fait aussi,
10 on ne le faisait pas avant, c'est que lors d'une
11 période électorale avec notre fournisseur de
12 communications, nous demandons de nous livrer toute
13 publicité qui paraît pendant la période électorale.
14 Donc, on se documente sur toute cette publicité-là
15 pendant la période électorale de manière à
16 s'assurer qu'il y ait une charge, il y ait un coût
17 qui apparaît dans le rapport de dépenses
18 électorales.

19 Q. **[312]** Et au niveau des biens, je comprends que
20 c'est, par exemple, si un... le... c'est de voir un
21 bail pour le local en question et de voir également
22 si vous avez constaté qu'il y avait, je le sais
23 pas, moi, dix (10) téléphones, et que dans... dans
24 le rapport annuel, vous voyez des frais qui...
25 relatifs à une ligne, ou quelque chose comme ça, ça

1 serait de... d'être capable de faire le suivi à cet
2 égard-là. C'est ce que vous voulez... c'est les
3 nouvelles...

4 R. Exactement. C'est d'évaluer le ré... C'est sûr que
5 si on loue un local, c'est pour l'aménager. Donc,
6 ça me prend des bureaux, ça me prend des lignes
7 télé... téléphoniques, ça me prend des... des
8 ordinateurs. Donc, si on voit qu'on a... c'est
9 pas... c'est pas des cas de figure que je vous
10 présente, mais... les... il y a pas de cohérence,
11 des fois on peut avoir un local, mais il y a pas de
12 bureaux. Donc, on dit : « Vous aviez des bureaux.
13 Qui vous a fourni les... les bureaux? » Bon.
14 « C'est Untel. Mais c'est de biens personnels. »
15 « Non, non, ça se peut pas. » Ça nous amène à aller
16 un peu plus loin et communiquer des fois auprès de
17 certains... de certains fournisseurs. On a établi
18 un standard de coûts, un peu comme le ministère du
19 Revenu l'a fait, exemple, pour des salons de
20 coiffure, des cliniques médicales. Donc, on a
21 établi un standard de coûts pour un parti politique
22 qui fait une élection. On a établi un standard de
23 coûts pour un candidat qui est en élection, et on
24 compare avec le rapport de dépenses officiel qu'on
25 reçoit. Est-ce qu'il y a une cohérence avec ces

1 standards-là? Lorsqu'il y a pas de cohérence, là,
2 on va... on va examiner davantage la situation et
3 c'est ce qui nous amène des fois à communiquer avec
4 les... les fournisseurs.

5 Q. **[313]** Ensuite de ça, si on continue, les sources de
6 financement.

7 R. O.K. Bon, les revenus d'adhésion, c'est les...
8 c'est le « membership » qui est payé au parti
9 politique pour un montant de vingt-cinq dollars
10 (25 \$) qui peut être versé en argent comptant,
11 encore là, par année. Donc, c'est versé par une
12 personne physique. C'est pour l'adhésion au parti
13 avec émission d'une carte de membre. Les emprunts
14 et les cautions, on comprend que c'est une source
15 de financement mais qui est quand même temporaire.
16 Donc, encore là, seul le représentant officiel peut
17 contracter des emprunts pour financer les activités
18 régulières et même pour aide à financer la campagne
19 électorale. L'agent officiel n'a aucun droit, n'a
20 aucune responsabilité quant à... aux emprunts
21 contractés.

22 Q. **[314]** Et ça, ça apparaît dans leur rapport
23 financier annuel?

24 R. Ça apparaît... les emprunts apparaissent dans les
25 rapports financiers annuels des partis ou des

1 instances de... parti effectivement.

2 Q. **[315]** O.K.

3 R. Ce que je dirais aussi au niveau des emprunts, ça
4 doit être constaté toujours par... par écrit. Les
5 distinctions qu'il y a au niveau municipal, les...
6 donc qui peut prêter? Une institution financière,
7 évidemment, mais aussi des électeurs. Au niveau
8 municipal, ce montant-là a été limité à dix mille
9 dollars (10 000 \$) par électeur. Au niveau
10 provincial, il y a pas de limite. Encore là, on est
11 après évaluer la possibilité d'abaisser ce montant-
12 là au niveau municipal, de dix mille (10 000) à,
13 possiblement, à cinq mille (5000) dans le contexte
14 où les contributions étaient à mille (1000) avec un
15 montant de dix mille (10 000). Là, on est rendu
16 avec des contributions de trois cents dollars
17 (300 \$). Il faut qu'il y ait une relation et il
18 faut aussi assurer, plus le montant des emprunts
19 est élevé, après l'élection ça devient... surtout
20 pour un parti politique qui n'a pas obtenu le
21 résultat, bien, il faut toujours bien qu'il les
22 rembourse ces emprunts-là. Et, un montant de dix
23 mille (10 000), on s'avoue que c'est assez
24 difficile de les... de les rembourser.

25 Donc, on... on recommande ou on va

1 probablement recommander d'abaisser les sommes des
2 emprunts à un montant de cinq mille dollars
3 (5000 \$), mais aussi de l'appliquer au niveau
4 provincial. Nous avons eu déjà des échanges au sein
5 d'un comité technique sur le fait de... de limiter
6 les emprunts d'électeurs. Il y a pas eu de décision
7 encore officielle mais c'est...

8 Q. **[316]** Mais mettre un plafond également au
9 provincial.

10 R. Tout à fait, exactement.

11 Q. **[317]** O.K.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Q. **[318]** Et vous voyez quoi comme plafond au
14 provincial?

15 R. Je pense le même montant, un montant de cinq mille
16 dollars (5000 \$). Vous savez, les lois électorales,
17 pour que les gens... c'est... pour que les gens
18 puissent les comprendre, il faut assurer quand même
19 une certaine cohérence entre le provincial, le
20 municipal et le scolaire. Quand les règles ou les
21 montants sont différents, ça crée beaucoup de
22 confusion chez les personnes qui... qui doivent
23 assurer les responsabilités, même pour la
24 population en général.

25

1 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

2 Q. **[319]** Vous dites : « On recommande, » est-ce que
3 vous... c'est dans le document qu'on a déposé tout
4 à l'heure qu'on voit ces recommandations-là, ou
5 dans d'autres... dans d'autres endroits?

6 R. C'est dans... le... le financement politique, il
7 faut comprendre qu'avec les... la réforme qu'on a
8 eue, qui a été appliquée en deux mille dix (2010),
9 en deux mille onze (2011), en deux mille douze
10 (2012), amène des... des effets, donc des effets
11 collatéraux. Nous sommes en... actuellement, en
12 perpétuelle évaluation de ces... de des règles-là.
13 Ce n'est pas dans notre rapport qu'on a déposé
14 parce que la recherche n'est pas encore terminée.
15 Donc, un peu quand on parlait tout à l'heure de la
16 sollicitation, ça, c'est encore un élément qui fait
17 l'objet d'études, de recherches chez nous. Mais les
18 conclusions ne sont pas encore tirées. On n'en a
19 pas encore parlé même aux partis politiques. Donc,
20 cette réforme amène chez nous une réévaluation des
21 ajustements qui sont nécessaires.

22 Q. **[320]** Et si vous vouliez faire une recommandation,
23 vous allez passer par quel véhicule, par un rapport
24 que vous allez déposer à l'Assemblée nationale?
25 Est-ce que c'est ça?

1 R. Bien, d'une part, on peut procéder, oui, par un
2 rapport qui est le rapport annuel de gestion du
3 Directeur général des élections. Mais aussi on peut
4 soumettre ces cas-là au comité consultatif.

5 Q. **[321]** Dont on parlait tout à l'heure.

6 R. Au niveau municipal, je vous dirais que la
7 procédure va être un peu différente lorsque le
8 Ministère procède à des changements à la Loi sur
9 les élections et le référendum dans les
10 municipalités en matière de financement. Il y a une
11 consultation quand même qui se fait de chez nous.
12 Donc, on entend leur soumettre cette possibilité.

13 (12:25:05)

14 Me ÉLIZABETH FERLAND :

15 Q. **[322]** Donc, vous demanderiez au DGE de convoquer le
16 comité consultatif. Ça peut être fait dans ce sens-
17 là aussi. Et, là, le DGE convoquerait les membres.
18 Et il y aurait peut-être discussions à cet égard-
19 là. C'est ce que vous voulez dire par ça?

20 R. Oui. Comme maître Fiset l'a dit ce matin lorsque le
21 DGE propose de faire des modifications à la loi, il
22 a la possibilité de convoquer le comité consultatif
23 pour lui proposer des amendements qu'il entend
24 faire alors.

25

1 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

2 Q. **[323]** Dans le concret, lorsque vous allez proposer
3 ceci à votre comité consultatif, si les trois
4 partis disent « non, on ne trouve pas que c'est une
5 bonne idée », qu'est-ce que vous faites?

6 R. À ce moment-là, comme on a dit...

7 Q. **[324]** Ça s'arrête là?

8 R. Comme on a dit, avec maître Fiset, ce matin, on va
9 au moins le publier dans le rapport annuel de
10 gestion. Ce qui est intéressant, c'est que, cette
11 année, on a eu quand même une information que nous
12 passerons au cours de l'automne prochain en
13 commission des institutions pour l'évaluation de
14 notre rapport annuel de gestion, donc nous espérons
15 que cette convocation que nous aurons sera annuelle
16 pour les années subséquentes. Ce qui nous permettra
17 d'utiliser d'autres leviers que celui du comité
18 consultatif pour faire état des recommandations qui
19 n'auront pas eu de consensus.

20 Q. **[325]** Mais en bout de piste, quand même, si les
21 trois partis s'entendent entre eux, ils ne vont pas
22 modifier la loi en tant que telle. Vous allez peut-
23 être en parler dans un rapport, mais nécessairement
24 les partis ont le pouvoir sur la législation, donc
25 le pouvoir sur leur financement, les méthodes de

1 financement clairement. Vous ne pouvez qu'émettre
2 dans le fond des idées, des recommandations, mais
3 ça va s'arrêter là.

4 R. Tout à fait. Que ce soit au niveau provincial, au
5 niveau municipal, au niveau scolaire, le Directeur
6 général des élections ne peut pas porter de son
7 propre chef des projets de loi à l'Assemblée
8 nationale. Donc, pour ça, il faut qu'il y ait une
9 volonté politique, que ce soit au niveau
10 provincial, que ce soit au niveau municipal ou au
11 niveau scolaire. Mais quand même, pour les
12 recommandations que l'on tient, exemple
13 l'assujettissement des municipalités de moins de
14 cinq mille, c'est probablement la recommandation
15 qui a été la plus récurrente de l'institution en
16 matière de financement.

17 Depuis le début des années deux mille
18 (2000), on le demande, mais ce n'est pas encore...
19 Les règles ont été ajustées, mais ce n'est pas des
20 règles qui sont complètes. Ce n'est pas des règles
21 qui encadrent tout le financement et toutes les
22 dépenses électorales, ce qu'on voit actuellement au
23 niveau du chapitre 14 qui assujettit les
24 municipalités de moins de cinq mille (5000). Donc
25 c'est la répétition. Il s'agit d'évaluer les

1 recommandations que l'on tient, que l'on croit être
2 nécessaires. Donc, à ce moment-là, c'est de revenir
3 à la charge puis d'utiliser les différents leviers
4 qui nous sont possibles pour faire entendre notre
5 voix.

6 Me ÉLIZABETH FERLAND :

7 Q. [326] Parfait. Ensuite, on voit les revenus
8 provenant d'activités politiques ou de financement,
9 les dons anonymes, prix d'entrées, frais
10 accessoires. Il y a eu des modifications justement
11 à l'égard des dons anonymes. Maintenant, c'est
12 interdit.

13 R. Oui, il y a eu des modifications, même une
14 abolition. Donc, les dons anonymes ont été abolis
15 dans les lois électorales, autant au provincial, au
16 municipal et scolaire. Il faut dire quand même que
17 les dons anonymes, c'est une situation qu'on voyait
18 beaucoup plus fréquente au niveau municipal. Au
19 niveau provincial, on n'observait pas
20 nécessairement ces montants-là. Ça peut être des...
21 À quelque part, c'était des revenus accessoires,
22 c'était des revenus d'activités, des revenus de
23 vestiaires qu'on voyait. Mais ce n'était pas des
24 gros montants qu'on voyait au niveau provincial. Ce
25 qui n'était pas le cas au niveau des dons au niveau

1 des activités, au niveau du municipal.

2 Il faut dire que, moi, quand je suis arrivé
3 au Directeur général des élections puis que j'étais
4 professionnel, puis qu'on devait faire de la
5 formation, puis que je devais dire dans les sources
6 de financement, bon, les contributions d'électeurs,
7 des adhésions, puis les dons anonymes. Puis au
8 niveau municipal, il y avait une règle qui disait
9 que les dons anonymes sont limités à vingt pour
10 cent (20 %) des contributions politiques. Moi, je
11 n'en revenais pas.

12 J'étais gêné d'expliquer ça aux agents, aux
13 représentants officiels plutôt. On venait comme
14 légitimer le fait que, pour un parti politique qui
15 peut aller chercher des contributions de un million
16 de dollars, un montant de cent mille (100 000 \$) en
17 dons anonymes pouvait être acceptable. C'est un
18 non-sens. En matière de financement politique où on
19 prône la transparence, un don anonyme, c'est un
20 chapeau. Ce n'est pas quelqu'un qui verse un
21 chèque. Un don anonyme, c'est nécessairement et
22 obligatoirement de l'argent comptant qui est versé
23 dans un chapeau, qui est déposé dans le compte de
24 banque du parti. Alors, tout ce qu'on voit, c'est
25 des billets. On ne sait pas qui a financé ça. Donc,

1 ça devait être éradiqué des lois. Heureusement, ça
2 a été fait.

3 Une autre faiblesse, c'est des revenus
4 d'activités politiques. Encore là, c'est une
5 problématique qui existait surtout au niveau
6 municipal. Et heureusement, il y a eu une bonne
7 progression. Je vous dirais que c'est un peu
8 déplaisant parler de ça, parce que c'est très
9 technique. Mais quand même, je pense que c'est
10 nécessaire de le faire.

11 C'est qu'avant deux mille onze (2011), donc
12 il y avait une possibilité qui était offerte à un
13 représentant officiel d'un parti. Lorsque le prix
14 d'entrée était de soixante dollars (60 \$) et moins,
15 le représentant officiel pouvait considérer ce prix
16 d'entrée là comme n'étant pas une contribution.
17 D'accord. Puisque ce n'est pas une contribution, le
18 prix d'entrée pouvait être versé en argent
19 comptant. Puisque ce n'est pas une contribution,
20 l'obligation d'un reçu n'était pas obligatoire.
21 Puisqu'il n'y avait pas de reçu, la divulgation
22 dans les rapports financiers des partis politiques
23 n'était pas obligatoire, n'était pas requise. Donc,
24 à quelque part, ça équivalait un peu à...

25 Q. [327] Un peu comme ce que vous avez dit...

1 R. Les dons anonymes.

2 Q. **[328]** C'est ça.

3 R. Mais on ne les qualifiait pas de dons anonymes.

4 Mais c'était un peu des dons anonymes. Donc, lors
5 de la réforme deux mille dix (2010) et à la
6 recommandation du Directeur général des élections,
7 qui a été faite lors des travaux parlementaires,
8 ces revenus-là ont été limités à un montant de
9 trois pour cent (3 %) des contributions recueillies
10 conformément à la loi donc c'était déjà une bonne
11 progression mais à la réforme de deux mille douze
12 (2012), la Loi électorale a été changée de façon à
13 ce que tout prix d'entrée à une activité de
14 financement soit dorénavant considéré comme une
15 contribution donc contribution implique, à ce
16 moment-là, le respect des autres dispositions de la
17 Loi, donc si c'est plus de cinquante dollars (50 \$)
18 en chèque, en carte de crédit, la fiche de
19 contribution donc il y a au moins une obligation de
20 transparence qui est imposée au niveau des partis
21 politiques.

22 Q. **[329]** C'est toujours le cent dollars (100 \$) qui
23 est le maximum?

24 R. Tout à fait, parce que c'est une contribution donc
25 le prix d'entrée à une activité de financement

1 c'est toujours cent dollars (100 \$). Les seules
2 activités, les partis politiques au niveau
3 provincial, ce qui a été permis, c'est les
4 activités de politique donc des activités qui
5 doivent être tenues obligatoirement par un parti en
6 fonction de ses règlements. Donc, une rencontre
7 d'associés, de présidents d'associations ou
8 d'associations de comtés, donc des réunions qui
9 sont prévues comme obligatoires au niveau du parti.
10 Ce n'est pas, à ce moment-là, considéré comme une
11 contribution à condition que les prix d'entrée
12 soient plus ou moins égaux à cinq pour cent (5 %)
13 de leurs dépenses. Donc si l'activité coûte
14 cinquante mille dollars (50 000 \$), les dépenses,
15 je veux dire si l'activité, c'est ça, coûte
16 cinquante mille dollars (50 000 \$), les revenus ne
17 peuvent pas excéder cinquante mille dollars
18 (50 000 \$). Donc, à plus ou moins cinq pour cent
19 (5 %) de jeu.

20 Si c'était plus élevé que ça, il y a un
21 mécanisme qui fait en sorte que les contributions,
22 que ces montants-là doivent être remis au Directeur
23 général des élections et nous les versons, à ce
24 moment-là, au fonds consolidé. Mais cela dit, au
25 niveau municipal, la réforme reste encore à faire

1 donc la possibilité d'avoir trois pour... des
2 revenus d'activités avec trois pour cent (3 %) des
3 contributions, c'est encore là, ça, ça a pas
4 changé. Donc, au niveau municipal, il va falloir
5 assurer la cohérence avec...

6 (12:33:07)

7 Me ELIZABETH FERLAND :

8 Q. **[330]** Avec le provincial.

9 R. ... le provincial donc, tout revenu d'activité,
10 donc tout prix d'entrée dans une activité d'un
11 parti politique municipal devrait, obligatoirement,
12 être une contribution.

13 Q. **[331]** O.K. Et qui peut faire ces contributions-là?
14 On parle d'une personne physique? On va peut-être,
15 Madame Blanchette, aller à la diapositive suivante.

16 R. Bon, qui peut faire une contribution politique?
17 Surtout pas les personnes morales donc seule une
18 personne physique qui a la qualité d'électeur peut
19 faire une contribution. Qui a la qualité
20 d'électeur? Donc, la personne qui a dix-huit (18)
21 ans accomplis, de citoyenneté canadienne, qui
22 demeure au Québec, qui est domiciliée au Québec
23 depuis six mois. La personne qui n'est pas en
24 curatelle, qui n'est pas privée de ses droits
25 électorales - privée de ses droits électoraux on

1 appelle quelqu'un qui a fait une manoeuvre
2 électorale frauduleuse.

3 Q. **[332]** Et la, on voit ici qu'on parle, elle doit le
4 faire à même ses propres biens, elle doit le faire
5 de façon volontaire. Elle ne peut bénéficier d'une
6 compensation ni d'une contrepartie. Elle ne peut
7 recevoir un quelconque remboursement. On voit qu'il
8 y a certains de ces points-là qui font suite,
9 justement, à la réforme de deux mille dix (2010)
10 mais comment est-ce que maintenant, les gens
11 signent une déclaration? Est-ce qu'ils font...
12 Comment vous pouvez vérifier ça? Est-ce qu'il y a
13 une fiche de contribution dans laquelle la
14 personne...

15 R. Oui, tout à fait. Les contributions maintenant sont
16 versées au Directeur général des élections donc,
17 pour recevoir les contributions, on reçoit un
18 chèque, évidemment, ou la contribution peut être
19 faite par carte de crédit, et on reçoit une fiche
20 de contribution. Dans la fiche de contribution,
21 l'électeur doit déclarer que sa contribution a été
22 faite par elle-même. Donc, monsieur fait sa
23 contribution pour monsieur et madame fait sa
24 contribution... Même entre conjoints, parce qu'on
25 le voit, un mari peut pas faire de contributions au

1 nom de sa femme donc chacun fait sa propre
2 contribution. Le chèque doit être signé par chacun
3 des...

4 Q. [333] De son patrimoine personnel...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Q. [334] Oui.

7 Me ELIZABETH FERLAND :

8 Q. [335] ... et non du patrimoine familial?

9 R. Ça peut être pris dans le, admettons, le compte
10 conjoint. Ce qu'on accepte, le patrimoine, un
11 compte conjoint fait partie du patrimoine familial
12 des deux donc l'argent peut être pris à même le
13 compte conjoint mais chacun doit faire son chèque.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Q. [336] Oui, mais on a entendu ici, à la Commission,
16 des gens venir nous dire qu'ils ont fait des
17 contributions au nom de leur fils et qu'ils ont
18 payé à même le patrimoine familial ou que le fils a
19 donné mais qu'ils ont été remboursés à même le
20 patrimoine familial. Est-ce que c'est permis ça
21 ou...

22 R. Non, c'est pas permis mais c'est possible.

23 Q. [337] Non?

24 R. Nous en avons retracé des cas comme ça...

25 Q. [338] Bien, si c'est possible...

1 R. ... puis il y en a des cas comme ça qui ont été
2 référés...

3 Q. **[339]** Êtes-vous en train de dire que c'est possible
4 de faire ça ou ce n'est pas permis de faire ça?

5 R. C'est pas possible. Ce n'est pas permis de faire
6 ça.

7 Q. **[340]** Alors, voilà.

8 R. Et, présentement, les mécanismes de vérification
9 que nous appliquons, on s'assure que le chèque est
10 vraiment signé par et est différent quand on a des
11 contributions comme ça, donc, le... C'est souvent,
12 d'ailleurs, des cas de rejets donc on compare les
13 signatures entre la fiche et le chèque, on voit
14 qu'il y a des différences, on s'aperçoit,
15 finalement, que c'est un conjoint qui a signé le
16 chèque pour l'autre, son conjoint différent.

17 Q. **[341]** Alors, si je comprends bien, le patrimoine
18 familial, pour employer l'expression, s'applique
19 entre conjoints s'ils ont un compte conjoint, comme
20 vous le dites, mais n'est pas extensionné aux
21 enfants?

22 R. Ce qu'on accepte c'est le compte, le compte
23 conjoint. Donc, le compte conjoint appartient au
24 couple, il est difficile d'établir ce qui
25 appartient à monsieur ou à madame. C'est pas le

1 patrimoine familial qui peut faire des
2 contributions...

3 Q. **[342]** Donc, ça veut dire que si...

4 R. ... pour les enfants.

5 Q. **[343]** ... je prends votre interprétation, un
6 individu qui aurait un compte conjoint avec ses
7 enfants, pourrait prendre l'argent dans le compte
8 conjoint qui est, le compte conjoint qu'il partage
9 avec ses enfants et payer la cotisation?

10 R. Ça pourrait, oui, au même égard qu'un couple qui a
11 un compte conjoint si cette possibilité-là
12 existait. Évidemment, comment distinguer l'argent
13 qui appartient à l'enfant de la partie, l'argent
14 qui appartient au père. Encore faut-il que ça
15 puisse être plausible. Je pense que, dans des cas
16 comme ça, ça serait au niveau des enquêtes qu'on
17 serait en mesure de voir si il était plausible de
18 savoir que c'est pas un enfant de vingt (20) ans
19 qui est encore aux études qui a un compte conjoint
20 avec son père qui a, je sais pas, un trente mille
21 dollars (30 000 \$).

22 Me ELIZABETH FERLAND :

23 Q. **[344]** Puis avez-vous d'autres moyens, par exemple,
24 si c'est payé par carte de crédit, ou avez-vous des
25 moyens, disons, je vais les appeler

1 « électroniques », c'est-à-dire si, par exemple,
2 tout le monde ici présent décidait de faire une
3 contribution aujourd'hui, seriez-vous en mesure de
4 voir que nous avons tous utilisé, par exemple, le
5 même réseau pour faire notre contribution politique
6 aujourd'hui?

7 R. O.K. Lorsque la contribution est faite par carte de
8 crédit, les gens doivent venir sur notre site Web
9 donc il y a des mécanismes d'autocontrôle. Notre
10 fournisseur, notre requéreur de transactions, nous
11 livre tous les numéros des cartes d'affaires. Donc,
12 si quelqu'un tente de faire une contribution avec
13 une carte d'affaires, en autant que les données qui
14 nous sont transmises soient valides et à jour, ce
15 qui est le cas, donc la transaction va être
16 refusée, il y a un avertissement qui va être donné
17 à la personne.

18 Et la contribution aussi qui est faite par
19 carte de crédit nous permet de faire des
20 vérifications additionnelles, donc il y a des
21 traces, une vérification sur notre site Web laisse
22 des traces. On est en mesure - et on l'a déjà fait
23 - de voir si plus d'une contribution peut être
24 faite à partir d'un même serveur et d'évaluer s'il
25 est... si c'est raisonnable. Est-ce que... je ne

1 sais pas. Si on constate qu'une journée, quatre-
2 vingts (80) contributions ont été faites à partir
3 d'un même serveur et que ce serveur-là appartient à
4 une entreprise, bien, c'est un indice, là, un doute
5 sérieux pour nous. Donc, on est en mesure de faire
6 des vérifications additionnelles.

7 On est en mesure aussi de pouvoir faire des
8 vérifications à savoir si une carte de crédit a été
9 utilisée à plus d'une reprise pour faire des
10 contributions politiques. Donc, le niveau de
11 contrôle qu'on peut exercer au niveau d'une carte
12 de crédit est quelque part plus élevé que celui au
13 niveau d'un chèque.

14 C'est sûr que les chèques qu'on va
15 recevoir, en apparence, le chèque, il faut que ce
16 soit un chèque personnel. Si on voit que le
17 chèque... on n'a pas de chèque de compagnie, là.
18 Mais, à la base, on voit que c'est quand même un
19 chèque personnel mais qui m'assure que le
20 prélèvement des fonds va venir d'un compte
21 personnel et non pas d'un compte de compagnie qui
22 utilise de tels chèques, là. Il y a quand même une
23 limite à ces... à ces contrôles-là.

24 Les contributions, quand on parle juste au
25 niveau des statistiques, de tout ce qu'on reçoit

1 depuis mai deux mille onze (2011) en termes de
2 contribution, soixante pour cent (60 %) des
3 contributions sont versées en valeur, soixante pour
4 cent (60 %) des contributions sont versées par
5 chèque, vingt-cinq pour cent (25 %) sont versées
6 par carte de crédit et quinze pour cent (15 %) sont
7 versées encore en argent comptant. Donc, si je
8 reçois... c'est pas le cas, là, mais on comprend
9 que si on devait recevoir dix millions (10 M\$) de
10 contributions, bien, c'est un point cinq million
11 (1,5 M\$) qui serait versé... qui pourrait être
12 versées en argent comptant. C'est pour ça que, pour
13 nous, c'est un problème qui est à régler avec
14 l'argent comptant.

15 (12:40:23)

16 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

17 Q. **[345]** Mais, concrètement, si je vais à une activité
18 politique qui coûte quarante dollars (40 \$), je
19 vais à l'activité. Il faut que je remplisse une
20 fiche de contribution probablement...

21 R. Obligatoirement.

22 Q. **[346]** ... pour mon quarante dollars (40 \$). Les
23 gens qui organisent les activités prennent les
24 chèques et les fiches de contribution et les
25 envoient à vous, au Directeur général des

1 élections. Puis là, vous, vous prenez ceci, vous
2 entrez ça dans un système puis après ça vous
3 envoyez... vous déposez le chèque au parti
4 politique concerné.

5 R. Oui.

6 Q. **[347]** C'est ça qui se passe?

7 R. Je vais vous dire qu'à l'usage, les... cette
8 personne-là va plutôt passer par le parti. La
9 réception des fiches et des chèques, généralement
10 l'usage, c'est les partis qui nous les
11 transmettent. Il n'y a rien qui empêche...

12 Q. **[348]** Oui, oui.

13 R. ... un électeur de nous le transmettre directement,
14 mais je vous dirais que, en pratique, la majorité,
15 la presque totalité des fiches et des chèques que
16 nous recevons proviennent des... des partis.

17 Q. **[349]** Oui, c'est ce que je pensais aussi, là, mais
18 je veux dire, il reste quand même que dans le fond,
19 très terre-à-terre, ce chèque-là, au lieu de le
20 déposer directement dans le compte de banque du
21 parti, il est envoyé chez vous. Vous, vous le
22 traitez, vous le redéposez ou là vous le déposez
23 dans le compte de banque du parti.

24 R. C'est ça, il est déposé...

25 Q. **[350]** Alors, avez-vous rajouté beaucoup de

1 personnes suite à ces changements-là de...

2 découlant de ce que vous appelez la « réforme »?

3 R. Il y a six personnes qui ont été engagées.

4 Q. **[351]** Recrutées pour déposer les chèques dans les
5 comptes de banque des partis, alors qu'avant ça les
6 partis le faisaient eux-mêmes, c'est ça qui...

7 R. Bien, c'est pas juste de les déposer, c'est
8 d'appliquer des processus de vérification. Donc,
9 c'est de les inscrire dans le système. À ce moment-
10 là, il y a une vérification qui se fait, d'une
11 part, sur la qualité d'électeur. Donc, évidemment,
12 nos systèmes sont en lien avec la liste électorale
13 permanente, donc cette personne-là, est-ce qu'elle
14 a la qualité d'électeur, est-ce que je la retrouve
15 sur la liste électorale permanente, il y a une
16 validation qui se fait sur le nom, le prénom,
17 l'adresse, le code postal.

18 Q. **[352]** Mais, avant la réforme, avant la réforme...

19 R. Avant la réforme, nous n'avions pas ça.

20 Q. **[353]** ... les partis le déposaient simplement dans
21 leur compte de banque. Puis, vous, vous avez pas
22 des contrôles pour aller voir justement si les
23 partis s'appliquaient... appliquaient ce genre
24 d'activités-là de validation?

25 R. Avant la réforme, je vais... je dois vous dire que,

1 avec le plan d'actions triennal deux mille trois,
2 deux mille six (2003-2006), nous avons commencé à
3 faire les vérifications auprès des instances de
4 partis. L'objectif que nous avons, à cette époque,
5 c'était de vérifier dix pour cent (10 %) des
6 instances qui avaient des recettes significatives.
7 En fait, là, des revenus de cinq mille dollars
8 (5 000 \$) et plus.

9 Au dépôt du rapport d'enquête de maître...
10 de maître Moisan qui fait suite aux révéla... à
11 certaines révélations qui avaient été faites à la
12 Commission Gomery sur le phénomène des élections...
13 le phénomène des prête-noms, excusez-moi, maître
14 Moisan suggérait d'intensifier et c'est ce qu'on a
15 fait, d'intensifier à partir des années deux mille
16 sept (2007), donc on a augmenté à vingt pour cent
17 (20 %).

18 Et la communication... à ce moment-là,
19 quand on fait une vérification au sein d'une
20 instance, soit qu'on fasse venir tous les documents
21 chez nous ou qu'on se déplace à l'instance. Il faut
22 comprendre qu'une instance n'a pas de bureaux
23 permanents, là, donc les instances... les partis,
24 je vous ai dit, c'est vérifié par les vérificateurs
25 externes, donc généralement les représentants

1 officiels des instances nous envoient tout le
2 matériel et on...

3 Q. **[354]** C'est parce que, écoutez, c'est quand même
4 juste quarante dollars (40 \$), là. Tout le travail
5 qui est fait pour un quarante dollars (40 \$) déposé
6 ultimement dans le compte de banque, là, ça... ça
7 fait pas mal de personnes qui se trouvent à être
8 concernées. On est parti d'une situation où il y
9 avait à peu près pas de contrôle, si je comprends
10 bien, là, à une situation où, là, on est très
11 contrôlé pour un plus petit montant encore, là...

12 R. Oui, c'est ça.

13 Q. **[355]** ... maximum de cent (100 \$).

14 R. C'est sûr qu'à partir du moment où la contribution
15 a été abaissée à cent dollars (100 \$), le travail
16 pour nous est le même. Donc, le travail de saisi,
17 le travail de validation, de vérification, il est
18 le même que la contribution soit de cent (100 \$),
19 de mille (1 000 \$) ou de trois mille dollars
20 (3 000 \$). Mais, au-delà de ça, je pense qu'au
21 niveau de la réforme électorale, on a voulu
22 abaisser le montant des contributions à un montant
23 aussi bas que cent dollars (100 \$) pour enlever la
24 possibilité d'utiliser, là... de contrer l'usage
25 des... des prête-noms.

1 Q. [356] C'est peut-être un réflexe que j'ai en moi,
2 mais disons que pour un montant de quarante dollars
3 (40 \$), ça coûte en contribuable pas mal... pas
4 mal... pas mal cher aussi, juste pour le valider ce
5 quarante dollars-là (40 \$). Vous n'avez pas un peu
6 cette impression-là? Quand on regarde tout le
7 système quand tout le monde est impliqué dans ça
8 puis toute l'informatique qui va derrière ça parce
9 que... ça coûte peut-être plus que quarante (40 \$)
10 vérifier le quarante (40 \$), possiblement.

11 R. Là-dessus, je vous dis, on a engagé... nous avons
12 engagé six personnes. On reçoit en moyenne mille
13 (1000) contributions par... par semaine. Donc, ces
14 six employés... évidemment, il y a tout un
15 processus de validation qui se fait, mais, oui, il
16 y a un coût, il y a un coût à la démocratie.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Bon. Alors, il est midi quarante-six (12 h 46).
19 Nous allons reprendre à quatorze heures (14 h 00).
20 Et nous avons l'ambition de terminer aujourd'hui
21 cette section et le témoignage vous concernant.
22 Merci.

23 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

24 REPRISE DE L'AUDIENCE

25

1 (14:02:06)

2 LA GREFFIÈRE :

3 Vous êtes toujours sous le même serment.

4 Me ÉLIZABETH FERLAND :

5 Si c'est possible d'aller à la diapositive
6 suivante, s'il vous plaît.

7 Q. **[357]** Juste avant de compléter sur ce sujet-là,
8 Monsieur Lafond, j'aimerais parler avec vous de...
9 nous étions, avant de se quitter pour la pause du
10 dîner, à parler de la contribution et de qui peut
11 faire une contribution. Je pense qu'il y a des
12 particularités qu'il faut mentionner au niveau
13 municipal, c'est exact?

14 M. DENIS LAFOND :

15 R. Oui, effectivement.

16 Q. **[358]** Entre autres, le fait que des associés d'une
17 société en nom collectif puissent contribuer dans
18 différentes municipalités.

19 R. Oui, c'est ça. Le propriétaire d'un immeuble ou le
20 cooccupant, là, d'un... ou l'occupant d'un
21 établissement d'entreprise peut avoir la qualité
22 d'électeur. Donc, lorsque, par exemple, vingt-cinq
23 (25) associés sont copropriétaires ou cooccupants
24 d'un établissement d'affaires, bien, chacun a la
25 qualité d'électeur. Il faut comprendre qu'un seul

1 va pouvoir voter, mais chacun a la qualité
2 d'électeur. Donc, à cet égard, chacun pourrait
3 contribuer à un parti politique, ce qui fait que si
4 vous avez vingt-cinq (25) coassociés, bien, chacun
5 pourrait donner trois cents dollars (300 \$), ce qui
6 ferait un montant de quinze... dans un cas comme
7 ça, d'un montant de sept mille cinq cents dollars
8 (7 500 \$).

9 Donc, ce qu'on recommande, c'est que les
10 contributions au niveau municipal puissent être
11 limitées aux électeurs domiciliés sur le territoire
12 de la municipalité, avec l'exception pour les
13 candidats, un candidat qui serait pas domicilié sur
14 le territoire de la municipalité, mais plutôt une
15 municipalité voisine, étant donné qu'il se
16 présente, bien, au moins il devrait fournir lui-
17 même son mille dollars (1 000 \$) de contribution au
18 même titre que le candidat qui réside sur le
19 territoire... qui est domicilié sur le territoire
20 de la municipalité.

21 Q. **[359]** Et la loi telle que rédigée permettrait de le
22 faire dans toutes les municipalités. Par exemple,
23 l'exemple que vous donniez, que les associés...
24 supposons qu'un bureau qui est situé à Montréal, à
25 Trois-Rivières, à Sherbrooke et que les associés

1 sont tous considérés occupants de chacun de ces
2 trois bureaux-là, les mêmes personnes pourraient,
3 d'une certaine façon, contribuer dans ces trois
4 municipalités-là, c'est exact?

5 R. Oui, tout à fait.

6 Q. **[360]** O.K. Parfait. On a parlé un petit peu tout à
7 l'heure - on va passer à la diapositive suivante -
8 de la vérification au niveau des contributions. Je
9 ne vous demanderai pas de refaire l'exercice que
10 nous avons fait ensemble, mais peut-être de nous
11 expliquer. On voit qu'à compter de deux mille dix
12 (2010), il y a une vérification aléatoire des
13 contributions à l'aide d'une demande de
14 confirmation express. Qu'est-ce que c'est cette...
15 cette modification?

16 R. Oui, tout à fait. Bon. Ça, on fait référence
17 finalement, à cette époque-là, au dossier de AXOR,
18 c'est avant même le pouvoir qu'on a actuellement
19 d'exiger de l'électeur que sa contribution est
20 faite personnellement, volontairement, sans
21 contrepartie, et caetera. Mais, ce pouvoir-là, on
22 l'avait fait, mais à l'époque on avait écrit, bon,
23 à peu près, à plus de mille trois cents (1300)
24 donateurs pour qu'ils nous assurent qu'ils fassent
25 une déclaration de conformité de leur contribution.

1 Je vais vous dire, à part le cas de AXOR, qui est
2 de nature publique, là, où les gens avaient refusé
3 de répondre positivement à cette demande, toutes
4 les autres personnes ou presque, là, avait, quand
5 la personne ne répondait pas ou l'absence d'une
6 réponse, on transmettait le dossier aux affaires
7 juridiques pour qu'il y ait enquête, donc...

8 Mais, ce qui est curieux, c'est qu'il y a
9 beaucoup de personnes qui nous ont répondu
10 positivement. Aujourd'hui, bien, on les retrouve
11 dans les suites des... des dossiers, des enquêtes
12 qui découlent du financement sectoriel. Ça fait
13 qu'à quelque part, il faut comprendre qu'ils nous
14 avaient menti à l'époque.

15 Q. [361] O.K. Donc, « ils avaient répondu
16 positivement » quand vous dites ça, c'est-à-dire
17 que c'était bien personnel.

18 R. Tout à fait. Ils nous répondaient que leur... c'est
19 une déclaration pas assermentée, mais quand même
20 une déclaration signée à l'effet que leur
21 contribution avait été faite par eux-mêmes,
22 volontairement, sans contrepartie ni compensation,
23 qu'il n'y avait pas eu de remboursement, ce qui
24 était... ce qui s'avère faux dans quelques cas, en
25 tout cas, de dossiers d'enquête que nous avons...

1 que nous menons actuellement.

2 Q. **[362]** O.K. Et AXOR, c'est ce qui a été rendu
3 public. Dans ce cas-là, vous aviez eu des réponses
4 différentes.

5 R. C'est ça. Bref, il vaut mieux d'appliquer ce
6 processus-là de façon a priori plutôt qu'a
7 posteriori.

8 Q. **[363]** O.K. Et avant cette date-là, est-ce que vous
9 faisiez ce genre de confirmation là ou si c'est
10 vraiment à partir de deux mille dix (2010) que vous
11 avez...

12 R. Je dois vous dire que c'est à partir de deux mille
13 dix (2010) qu'on a commencé à faire ce type de
14 vérifications, ce type de communications avec les,
15 les donateurs.

16 Q. **[364]** O.K. Et vous dites qu'à ce moment-là, vous
17 avez commencé à en faire un millier, plus de mille
18 (1 000), c'est ça?

19 R. Oui, il y en a pour environ mille trois cents
20 (1 300), là. Ce matin je disais qu'on fait des
21 vérifications d'instance. Donc quand on obtient les
22 livres, donc il y a une sélection qui se fait de
23 façon aléatoire de leurs donateurs et on communique
24 directement avec eux et on ne laissait aucun
25 dossier en suspens. Si quelqu'un nous répondait

1 pas, parce que dans le fond, c'est le dossier
2 d'AXOR, les gens d'AXOR voulaient pas répondre.
3 Alors, j'ai dit, bien là, si vous voulez pas
4 répondre, ça veut dire qu'il y a peut-être un
5 problème. Donc la suite du dossier se fera pas en
6 vérification mais plutôt en enquête.

7 Q. **[365]** O.K. Donc vous avez transféré le dossier...

8 R. Oui, puis dans le dossier d'AXOR, bien, évidemment
9 il y a eu émission de constats d'infraction, il y a
10 eu plaidoyer de culpabilité.

11 Q. **[366]** O.K.

12 R. Parce que les gens se faisaient rembourser
13 directement à partir de leur talon de paie comme
14 remboursement de dépenses diverses.

15 Q. **[367]** O.K. Ensuite de ça, on voit que, depuis deux
16 mille douze (2012), les données des contributeurs
17 sont croisées avec d'autres types de données pour
18 détecter les anomalies. Est-ce que je dois lire
19 qu'il s'agit ici entre les lignes de l'entente qui
20 a été faite avec l'Agence du revenu du Québec?

21 R. Exactement. Au cours des années deux mille (2000),
22 il est arrivé à quelques reprises que le Directeur
23 général des élections demandait de croi...
24 d'obtenir de l'information qu'il n'avait pas. Somme
25 toute, cette information-là appartient à l'Agence

1 du revenu. Il faut dire qu'au départ, ce qui nous
2 inquiétait, moi ce qui m'inquiétait au départ c'est
3 le fait que plusieurs donateurs qui versaient des
4 contributions substantielles ne réclamaient pas
5 leur crédit d'impôt. Donc c'est quand même des
6 montants appréciables, là. On parle, là, de seize à
7 dix-sept pour cent (16 %-17 %) de crédits d'impôt
8 qui n'étaient pas réclamés. Donc ça, ça
9 m'inquiétait. Moi, je... on voulait avoir le nom de
10 ces gens-là. Évidemment, pour avoir, vous savez
11 comment ça fonctionne, pour avoir des informations
12 à caractère fiscal de l'Agence du revenu, il faut
13 être une personne mentionnée à l'article, là, de la
14 Loi sur l'impôt sur le revenu. Nous ne faisons pas
15 partie de ces organismes-là. Alors nous ne pouvions
16 obtenir l'information.

17 Mais vous constaterez quand même
18 qu'aujourd'hui, seulement les crédits d'impôt
19 potentiels, on parle d'un nouveau régime, hein,
20 maintenant, donc c'est sûr qu'il n'y a plus de
21 contributions, il n'y a plus de crédits d'impôt au
22 niveau provincial mais vous regarderez dans les
23 années précédentes, l'écart entre les crédits
24 d'impôt potentiels et ceux réclamés a diminué, là,
25 de beaucoup. Donc les prétentions ou les

1 inquiétudes qu'on avait à l'époque, il faut en
2 déduire qu'elles s'avéraient fondées parce que les
3 gens qui ne réclamaient pas de crédit d'impôt
4 étaient souvent des gens qui avaient participé à un
5 financement sectoriel.

6 Q. **[368]** O.K. Vous avez mentionné que c'est dès le...
7 ça remonte à quand cette volonté d'obtenir... début
8 des années deux mille (2000) que...

9 R. Ah! je vous dirais que c'est au plan d'action
10 triennal deux mille trois - deux mille six (2003-
11 2006). À ce moment-là, l'intention du Directeur
12 général des élections c'était de pouvoir croiser
13 les données pour connaître les électeurs qui
14 n'avaient pas réclamé leurs crédits d'impôt.

15 Q. **[369]** O.K. Et c'était vraiment pour... avec
16 l'Agence du revenu du Québec. Est-ce qu'il y a eu
17 d'autres communications avec d'autres organismes?

18 R. Non, je vais vous dire que quand on parle de
19 financement sectoriel, ce qu'il me faut c'est de
20 connaître, c'est pas si compliqué que ça, c'est
21 d'établir un lien entre un électeur et son
22 employeur. C'est sûr que quand j'ai aussi, pour
23 évaluer la vraisemblance économique des
24 contributions qu'il peut faire, c'est intéressant
25 d'avoir sa « bracket » de revenus. Mais au départ,

1 je suis en processus de vérification, moi. Donc moi
2 j'ai un désir de pouvoir dresser un tableau où,
3 rappelons qu'on a six millions (6 M) d'électeurs au
4 Québec, il y a environ, il y a soixante mille
5 (60 000) électeurs qui font des contributions, donc
6 la proportion des électeurs qui font des
7 contributions politiques : un pour cent (1 %).
8 Quand je retrouve dans une entreprise que vingt
9 pour cent (20 %), je sais pas, des employés ont
10 fait des contributions politiques, on s'entend-tu
11 que ça devient problématique et c'est une lumière
12 jaune-rouge qui s'allume. Quand j'ai des cas comme
13 ça, encore là on les transmet aux affaires
14 juridiques pour enquête. Quand j'ai en plus une
15 « bracket » de salaire, j'ai pas besoin d'avoir le
16 salaire exact de la personne, mais quand que je
17 suis capable, puis c'est ce... finalement, on a été
18 capable de l'avoir, là, avec le pouvoir qu'on a eu
19 en deux mille dix (2010), là, mais quand je suis
20 capable de savoir que la personne gagne entre dix
21 et vingt mille (10 000 \$-20 000 \$), puis elle a
22 fait une contribution politique de trois mille
23 (3 000 \$), bien à moins d'avoir une fortune en
24 héritage, pour moi c'est... il n'y a pas de
25 vraisemblance économique.

1 Q. [370] O.K.

2 R. Donc l'information que l'Agence du revenu possède
3 c'est un caractère capital pour évaluer le
4 financement sectoriel.

5 Q. [371] O.K.

6 R. Et quand on parle de renseign...
7 (14:11:36)

8 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

9 Q. [372] Mais vous nous avez dit tout à l'heure,
10 excusez-moi, vous avez dit que vous savez le
11 pourcentage de crédits d'impôt non réclamés.

12 R. Oui.

13 Q. [373] Vous aviez cette information depuis combien
14 de temps, vous étiez capable de faire... depuis
15 assez longtemps?

16 R. Je vous dirais au plan d'action. C'est pour ça
17 qu'on demandait cette information-là à l'Agence du
18 revenu. Pour moi, c'était inconcevable. On me
19 disait deux choses. Écoutez, quand vous faites une
20 contribution politique, c'est un crédit d'impôt.
21 Donc, il faut avoir de l'impôt à payer. C'est pas
22 tout le monde qui a des impôts à payer. Moi, dans
23 ma tête, quelqu'un qui fait une contribution
24 politique de trois mille (3000), il y a des bonnes
25 chances qu'il ait des impôts à payer. Il y a des

1 cas d'exception, là, mais moi, c'est un argument
2 qui... que je pouvais pas, en tout cas, que je
3 pouvais plus ou moins accepter.

4 L'autre motif qu'on me sortait, c'est que,
5 bon, un fonctionnaire à l'Agence du revenu a peut-
6 être pas intérêt à connaître les orientations
7 politiques de quelqu'un qui verse une contribution
8 politique à un parti qui n'est pas le sien. Moi,
9 c'est... pour moi, c'était pas des... des arguments
10 qui... qui tenaient la route.

11 Q. [374] Mais donc... donc, vous saviez qu'une
12 personne X a donné une contribution politique et a
13 pas réclamé son crédit d'impôt. Vous saviez ça.

14 R. Ça existe.

15 Q. [375] Oui, oui, je sais que ça existe...

16 Me ELIZABETH FERLAND :

17 Q. [376] Si vous le saviez, c'est...

18 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

19 Q. [377] ... oui, je sais, non mais je disais, est-ce
20 que vous le saviez, vous?

21 Me ELIZABETH FERLAND :

22 Q. [378] Est-ce que c'est de l'info...

23 R. Oui, j'en avais pour... à l'époque, on en avait
24 pour... l'écart entre les crédits d'impôt
25 potentiels et les crédits d'impôt réclamés était de

1 seize (16) à dix-sept pour cent (17 %).

2 Q. [379] Oui, c'est... mais vous ne savez pas que
3 c'est pour une personne précise.

4 R. Non.

5 Q. [380] Vous savez que l'écart globalement...

6 R. Globalement.

7 Q. [381] ... des contributions politiques versus les
8 crédits d'impôt, là vous étiez capable...

9 R. Tout à fait.

10 Q. [382] ... d'estimer, il y avait...

11 R. Nous faisons des...

12 Q. [383] ... seize pour cent (16 %) qui a pas... de
13 pas réclamé, de crédits d'impôt potentiels. Mais
14 pas pour un donateur précis?

15 R. Non, non, pas pour un donateur précis. C'est des...
16 des modèles d'ensemble qu'on calculait. On
17 évaluait... on était en mesure d'évaluer de façon
18 globale, c'est quoi les crédits. On connaît les
19 contributions qui ont été faites par les électeurs
20 au niveau municipal ou au niveau provincial, donc
21 on était en mesure d'évaluer de façon globale,
22 qu'est-ce que... c'est quoi le montant des crédits
23 d'impôt pouvait être... qui pouvait être recherché.
24 L'Agence du revenu, je veux dire Revenu Québec, là,
25 nous confirmait les crédits d'impôts que... que les

1 contribuables avaient réclamés dans leur rapport
2 d'impôt. L'écart entre les deux : seize (16) à dix-
3 sept pour cent (17 %). On l'a... on en a parlé dans
4 notre rapport sur... sur la réforme. On dit à
5 quelque part, le système qu'on avait au niveau des
6 crédits d'impôt au Québec favorisait à quelque part
7 les... l'usage des prête-noms. Quand vous faites
8 une contribution de quatre cents dollars (400 \$),
9 exemple, vous avez un crédit d'impôt - soixante-
10 quinze (75), de quatre cents dollars (400 \$) - vous
11 avez un crédit d'impôt de trois cents dollars
12 (300 \$). Admettons que la personne déclare ce
13 quatre cents dollars-là (400 \$) qu'on lui aurait
14 donné en avantage imposable ou un boni, au maximum,
15 elle va avoir un crédit... un impôt marginal
16 d'environ cinquante pour cent (50 %), ça fait
17 qu'elle va payer deux cents piastres (200 \$)
18 d'impôt mais l'État va lui...

19 Me ELIZABETH FERLAND :

20 Q. **[384]** On va lui redonner...

21 R. ... lui redonner trois cents piastres (300 \$) de
22 crédit d'impôt. C'est pour ça qu'on a... on a dit
23 que... les crédits d'impôt, la façon... c'est
24 appliqué lorsque le pourcentage de crédit d'impôt
25 est plus élevé que le taux marginal d'imposition,

1 bien on favorise les... l'usage des prête-noms.
2 Donc, c'est une bonne chose qu'on ait aboli les
3 crédits d'impôt au niveau provincial.

4 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

5 Q. **[385]** Oui, mais cette analyse-là que vous avez
6 faite pour découvrir, il a peut-être seize pour
7 cent (16 %) des crédits d'impôt qui étaient pas
8 réclamés, vous l'avez faite quand environ? Vous
9 l'avez faite que pour les fins du bilan qu'on...
10 qui a été déposé aujourd'hui? Ou vous avez déjà
11 fait ça dans le passé?

12 R. Ça... ça, je vous dirais, le... le bilan, il a été
13 fait dans le cadre des travaux du Groupe de
14 réflexion sur le financement des partis politiques.
15 Les travaux du groupe de réflexion avaient été...
16 c'est un groupe... un comité qui avait été mis sur
17 place... en place par...

18 Me ELIZABETH FERLAND :

19 Q. **[386]** En deux mille cinq (2005)?

20 R. ... monsieur Blanchet dans les suites de la
21 Commission d'enquête Gomery. Donc, dans les suites
22 de la Commission Gomery, il y avait deux... deux
23 décisions majeures que le Directeur général des
24 élections a... avait prises. Dans un premier temps,
25 un groupe de réflexion pour revoir les objectifs,

1 les fondements, les... pas les règles
2 nécessairement, mais c'était plus, là, les... les
3 grands principes de... de la loi que nous avons
4 depuis mil neuf cent soixante-dix-sept (1977). Et
5 devant les faits assez précis qui avaient été
6 dénoncés par Jean Brault avec le Groupe Action...

7 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

8 Q. **[387]** Hum.

9 R. ... où, grosso modo, il demandait sur l'heure du
10 midi à ses gens le fait d'amener pour le lendemain
11 des contri... un chèque pour verser aux
12 contributions politiques. Puis lui, il arrivait
13 avec un chèque de remboursement ou il payait des
14 billets d'entrée. Donc, on a... maître... monsieur
15 Blanchet avait demandé à maître Moisan...

16 Mme LUCIE FISET :

17 R. Moisan.

18 M. DENIS LAFOND :

19 R. ... de faire une commission d'enquête et c'est de
20 ça que... c'est... c'est dans le cadre... tout ça
21 pour vous dire que c'est dans le cadre des travaux
22 du groupe de réflexion qu'on a fait ces calculs-là.

23 Q. **[388]** Parce qu'on comprend...

24 R. Donc, c'est en...

25 Q. **[389]** ... de vos propos que le pourcentage de

1 crédits d'impôt non réclam... non réclamé, si je
2 comprends bien vos propos, vous, pour vous, ça crée
3 un fort doute que derrière ce pourcentage-là, il y
4 a des prête-noms qui sont... qui ne veulent pas
5 demander le crédit d'impôt. C'est ça que...

6 R. Exactement.

7 Q. **[390]** Donc, si vous avez fait ces calculs-là, donc,
8 vers deux mille sept (2007), deux mille huit
9 (2008), vous savez déjà un peu vers deux... deux
10 mille huit (2008) que des prête-noms, il n'y en a
11 pas juste un, là, qu'il y en a pas mal dans le
12 marché, si c'est ça que...

13 R. Bien, en tout cas, c'est une possibilité, c'est un
14 indice que des gens font des contributions
15 politiques sans réclamer le crédit d'impôt.
16 Pourquoi? Ça veut pas dire nécessairement que c'est
17 des... c'est des prête-noms puis que c'est un
18 financement illégal, mais pour moi c'était un... un
19 indice...

20 Q. **[391]** C'était un indice.

21 R. ... d'inquiétude qu'il fallait éclaircir. Et c'est
22 pour ça qu'on avait... on est revenu à la charge
23 en... Au départ, on avait... on avait fait cette
24 demande-là à... à l'Agence... à Revenu Québec en
25 deux mille trois (2003). Les réunions qui ont suivi

1 ont... ne se sont pas avérées concluantes. En deux
2 mille sept (2007), on est revenu à... à la charge,
3 encore là, avec... surtout pour éclaircir, avoir
4 ces informations-là de nature fiscale. Mais les
5 événements qui ont suivi, comme on a dit, à partir
6 de deux mille neuf (2009), là, les déclarations de
7 monsieur Labonté puis les... toutes les révélations
8 qui indiquaient la nature d'un financement
9 sectoriel, donc un financement important provenant
10 d'employés d'entreprises, là on disait, c'est... On
11 a même demandé, on avait même envisagé de faire
12 dévoiler dans le reçu de contribution émis aux
13 électeurs le nom de l'employeur. C'est ce qu'on a
14 fait d'ailleurs au niveau municipal présentement.

15 Me ÉLIZABETH FERLAND :

16 Q. **[392]** Puis c'était une des recommandations aussi,
17 je pense, du rapport Moisan?

18 R. Oui. Mais mieux que ça, c'est parce que quand on
19 demande aux électeurs de dévoiler sur leur reçu ou
20 leur fiche le nom de leur employeur, bien, je n'ai
21 pas tout à fait d'uniformité. Une personne, ils
22 vont travailler tous les deux dans la même
23 entreprise, puis une personne va dire, va
24 mentionner la raison sociale, hein, de cette
25 compagnie-là, alors que l'autre va marquer son vrai

1 nom. Alors quelqu'un va dire « c'est Tim Hortons »
2 mais l'autre va dire « c'est telle compagnie », une
3 compagnie à numéro.

4 Q. [393] À numéro.

5 R. Donc, pour établir un financement sectoriel, il me
6 faut absolument étaler... établir un lien entre
7 l'électeur et son employeur. Je comprends que c'est
8 un renseignement fiscal qu'il faut protéger. Mais
9 nous aussi, on en a besoin. Si on veut qu'on puisse
10 établir le financement sectoriel, il me faut cette
11 information-là. La façon dont on a procédé pour
12 mettre en place ce nouveau, un pouvoir que nous
13 avons obtenu en deux mille dix (2010), l'entente a
14 été conclue d'une part en juillet deux mille douze
15 (2012), et tout de suite en août deux mille douze
16 (2012), nous avons préparé tous les dossiers, on
17 avait constitué un certain nombre d'entreprises.
18 Mais il fallait les sélectionner, ces entreprises-
19 là.

20 Donc, on a sélectionné évidemment des
21 entreprises de génie-conseil. On a sélectionné des
22 entreprises en matière de construction routière,
23 des entreprises reliées aux bureaux de comptables
24 et au niveau des avocats, pour établir ces
25 entreprises-là pour que j'aie accès. Je n'ai pas ce

1 renseignement fiscal là. Donc, je dois utiliser un
2 renseignement public. Ce renseignement public, je
3 l'ai dans le Registraire des entreprises du Québec.
4 Je l'ai aussi sur les différents sites web.

5 Donc, on a constitué des groupes
6 d'affaires, pas juste une entreprise. Je suis parti
7 de dix firmes de génie-conseil. Puis en associant
8 les firmes qui étaient en satellite ou contrôlées
9 par les firmes de génie-conseil, on a monté ces
10 groupes-là à deux cent trente-huit (238), toujours
11 reliés avec mes dix (10) principales. Mais je suis
12 passé de dix (10) à deux cent trente-huit (238).

13 Donc, nous avons la liste des donateurs.
14 Évidemment, c'est un renseignement dont on dispose,
15 avec l'adresse de domicile. C'est sûr que, nous
16 aussi, au Directeur général des élections, on a la
17 liste électorale. Donc, je suis capable d'avoir la
18 date de naissance, mais je n'ai pas le numéro
19 d'assurance sociale; ce que l'Agence, ce que Revenu
20 Québec a. Mais, par contre, j'ai le nom, j'ai le
21 prénom, j'ai le code postal, j'ai la date de
22 naissance et j'ai le numéro de porte. Ces cinq
23 critères-là nous permettent d'avoir un échange
24 d'informations assez sûr avec l'Agence du revenu.
25 Le taux de recoupement est d'à peu près de quatre-

1 vingt-huit (88) à quatre-vingt-neuf pour cent
2 (89 %). Ça fait qu'on perd onze pour cent (11 %)
3 parce qu'on n'est pas capable de trouver de
4 l'information.

5 Mais à l'Agence du revenu, je transmets une
6 liste d'électeurs avec ces coordonnées-là et une
7 liste des entreprises qui m'apparaissent, ou dans
8 lesquelles j'ai un doute raisonnable. L'Agence du
9 revenu nous dit oui, il y a un lien entre ce
10 donateur-là et cette entreprise-là, nous retourne
11 les fichiers. Et là, on établit le financement
12 sectoriel. Donc combien d'employés appartenant à
13 une même entreprise ou à un même groupe
14 d'entreprises ont versé des contributions
15 politiques.

16 Je vous dirais que la première fois qu'on a
17 fait le fichier en août deux mille douze (2012), il
18 fallait se limiter aux plus gros donateurs. C'est
19 sûr que la demande que nous adressions à Revenu
20 Québec était un peu inédite. Quand on parle de
21 transmettre des renseignements fiscaux par Revenu
22 Québec, c'est des fois quelques dossiers. Mais,
23 nous, ce n'est pas ça, on voulait avoir le nom de
24 tous les employeurs de chacun des donateurs. Pour
25 eux autres, c'était... Il n'y avait pas, il fallait

1 établir une relation entre le renseignement fiscal
2 que nous demandions et un dossier d'enquête.

3 Mais, moi, ce n'était pas en enquête,
4 c'était juste des soupçons. Donc, c'est pour ça que
5 les entreprises qu'on a sélectionnées justement en
6 génie-conseil, je n'ai pas besoin d'en dire autant
7 pour savoir que c'était un secteur qui était assez
8 florissant au niveau du financement sectoriel.

9 Donc, dans un premier temps, premier retour
10 d'informations de l'Agence du revenu, on avait
11 utilisé que les contributions de mille (1000 \$) et
12 plus, donc les gros donateurs, les donateurs plus
13 généreux, et qu'au seul niveau provincial, et juste
14 pour le génie-conseil. Voyant les résultats qu'on a
15 obtenus, on a dit : Non, on ne peut pas se
16 contenter de ça malgré que ça fera une surcharge de
17 travail à l'Agence du revenu, il faut aller plus
18 loin.

19 Donc, on a agrandi notre bassin. C'est là
20 qu'on a ajouté les entreprises en construction
21 routière. C'est là qu'on a ajouté les bureaux de
22 comptables, les bureaux d'avocats. Et on a ajouté
23 le municipal. Nous avons abaissé le seuil de
24 contributions de mille (1000 \$) à quatre cents
25 (400 \$). Puis nous avons ajouté les contributions

1 municipales de cent quarante (140 \$) et plus. Donc,
2 lorsque nous avons reçu les nouveaux fichiers de
3 l'Agence du revenu, il y a un travail de
4 recoupement qui s'est fait, nous y avons ajouté les
5 personnes qui sont domiciliées à la même adresse
6 que le donateur principal, parce que nous avons
7 cette information-là encore, et de ces
8 recoupements-là, nous avons établi un financement
9 sectoriel de quatorze virgule six millions
10 (14,6 M).

11 Q. **[394]** On peut peut-être passer à la diapositive 19,
12 s'il vous plaît.

13 R. Donc, nous avons établi un financement sectoriel
14 provenant des quatre secteurs dont j'ai parlé tout
15 à l'heure de quatorze virgule six millions (14,6 M)
16 - treize millions (13 M) provincial, un virgule six
17 million (1,6 M) au niveau...

18 Q. **[395]** Municipal.

19 R. ... municipal.

20 Q. **[396]** O.K.

21 R. Ce qui est intéressant de voir dans le tableau
22 qu'on a présenté à l'écran, en deux mille neuf
23 (2009), il y avait déjà, on constate déjà une
24 baisse de quarante pour cent (40 %) par rapport à
25 deux mille huit (2008). Deux mille huit (2008), je

1 vous l'ai dit ce matin, c'est l'année où les
2 contributions politiques ont été les plus élevées
3 dans l'histoire du Québec pour les partis
4 politiques. Donc, en deux mille neuf (2009), il y
5 avait déjà une baisse de quarante pour cent (40 %).
6 C'est surprenant. En deux mille dix (2010), une
7 baisse de soixante-quinze pour cent (75 %) par
8 rapport à deux mille huit (2008). Bref, les gens
9 qui finançaient de façon, de façon importante les
10 partis politiques par, dans ces compagnies-là,
11 bien, évidemment, se sont retirés.

12 Q. [397] O.K. Mais juste, moi, je veux juste être
13 certaine qu'on s'entende bien, là. Vous avez parlé
14 tout à l'heure de deux mille sept (2007) comme
15 étant le moment où vous, le groupe, parce que vous
16 avez dit le groupe de réflexion sur le financement
17 politique, évidemment, on ne parle pas du Plan
18 d'action 2003-2005, c'est le groupe qui a été formé
19 en deux mille cinq (2005), il rend ses avenues ou
20 ses pistes de solution en deux mille sept (2007).
21 Donc, en deux mille sept (2007), c'est à partir de
22 ça que là vous commencez les, les nouvelles
23 discussions parce que vous avez mentionné qu'en
24 deux mille trois (2003) vous aviez déjà approché
25 l'Agence mais ça avait pas porté fruit - mais je

1 dis vous, mais pas vous personnellement, là, mais
2 le DGE - donc on parle vraiment de deux mille sept
3 (2007) et c'est la même période que le jugement
4 dans Tecsalt sort, c'est bien exact?

5 R. Oui, c'est plus, c'est pas comme tel le fait de
6 pouvoir requérir un renseignement fiscal provient
7 plus des jugements qui ont été rendus dans le
8 dossier Tecsalt...

9 Q. **[398]** Tecsalt.

10 R. ... et des événements subséquents, soit quand on a
11 dit ce matin que, bon, à partir d'octobre deux
12 mille neuf (2009) les déclarations de Benoît
13 Labonté, les déclarations des ministres, les
14 déclarations de Marc Bellemarre, donc, peu de temps
15 après le gouvernement a mis en place le projet de
16 loi 78 qui s'inspirait d'une grande partie, quand
17 même, des travaux du groupe de réflexion et, à ce
18 moment-là, le Directeur général des élections avait
19 communiqué avec le ministre responsable de la
20 réforme des institutions démocratiques pour dire
21 « Écoutez, c'est important. Tout ce qui se dit est,
22 contrairement à ce qu'on peut prétendre, le dossier
23 de Tecsalt n'est pas exceptionnel ».

24 Q. **[399]** Avez-vous fait des vérifications, justement,
25 suite au jugement de Tecsalt? Est-ce que le, est-ce

1 que vous avez pris d'autres cas de figure pour voir
2 si, justement, Tecsult était un cas, parce que
3 là...

4 R. Oui, on peut en faire des cas de figure, comme le
5 dossier d'AXOR qui nous a été transmis. Sauf que,
6 pour faire ce recoupement-là, j'ai besoin, d'une
7 part, d'une liste d'entreprises puis une liste de
8 noms d'électeurs. Bon. Moi, les électeurs que j'ai,
9 j'ai l'adresse de domicile. Mais quand je fais une
10 recherche sur le Web, donc je vais chercher mes
11 entreprises que je vous ai mentionnées tout à
12 l'heure.

13 Q. **[400]** Oui.

14 R. Mais là je vais, en même temps d'aller chercher le
15 nom de l'entreprise, je vais aller chercher les
16 associés, les actionnaires, les dirigeants.

17 Q. **[401]** Ce qui est affiché?

18 R. Ce qui est affiché puis sur le Web et, même, on a
19 tenté d'obtenir des informations de l'Ordre des
20 ingénieurs du Québec pour obtenir leurs, l'ensemble
21 de leurs membres, ce qui nous a été refusé, il
22 fallait aller sur le Web. Encore là, sur le Web,
23 j'ai pas l'adresse de domicile.

24 Q. **[402]** Vous avez pas eu une collaboration de l'Ordre
25 des ingénieurs du Québec, c'est ce que... Mais ça

1 vous aurait aidé?

2 R. Bien, disons que ça nous aurait été...

3 Q. **[403]** Utile.

4 R. ... très utile...

5 Q. **[404]** O.K.

6 R. ... cet, ce (inaudible) là.

7 Q. **[405]** Est-ce que la, est-ce que d'autres
8 associations vous ont aidés à vous transmettre des
9 listes comme associations professionnelles?

10 R. Bien, je vais vous dire que dans ces années-là, je
11 ne me souviens plus exactement, exactement la
12 période, mais j'ai vu passer un article dans le...
13 dans une revue de presse où j'apprenais à ce
14 moment-là que l'Association professionnelle des
15 ingénieurs du gouvernement du Québec avait établi
16 un... une base de données concernant les
17 contributions politiques. C'est quoi, contributions
18 politiques avec l'Association professionnelle des
19 ingénieurs du gouvernement du Québec? Alors,
20 intrigué de cet article-là, j'ai pris contact
21 immédiatement avec monsieur Michel Gagnon, son
22 directeur général, pour qu'il m'explique c'est quoi
23 ses intérêts puis, bon. Et de ça, je voyais qu'il
24 cumulait cette information-là depuis le début des
25 années deux mille (2000). C'est qu'est-ce que vous,

1 c'est quel est l'intérêt que vous avez par rapport
2 au financement politique, vous êtes au niveau des
3 firmes de génie-conseil? Donc c'est là qu'il m'a
4 expliqué un peu tout le rouage et l'importance que
5 le financement politique provenait des firmes de
6 génie-conseil. Il me montrait sa base de données
7 qui était un outil très important et de façon
8 volontaire, il m'a permis de consulter cette...
9 cette base-là.

10 Q. **[406]** O.K. Donc vous a... Ça, ça vous a aidé.

11 R. C'est là qu'on a fait des recoupements, là, j'avais
12 l'information beaucoup plus fine. J'avais pas une
13 information juste publique mais lui aussi, il avait
14 une information qui était plus fine sur les
15 ingénieurs. Donc, je pouvais faire un recoupement
16 entre mes électeurs et les employés des différentes
17 firmes de génie-conseil.

18 Q. **[407]** O.K. Donc, par la suite, vous obtenez le
19 pouvoir. Des discussions s'entament avec l'Agence
20 du revenu afin de signer l'entente. Est-ce que ça,
21 est-ce que ça a été difficile? Est-ce que ça a été,
22 spontanément vous avez pu obtenir les données ou ça
23 a pris quand même un certain travail de part et
24 d'autre?

25 R. Si vous me dites spontanément, bon...

1 Q. [408] Peut-être c'est fort comme...

2 R. D'une part, faut comprendre que cette légis... ce
3 nouveau pouvoir-là origine des projets de loi qui
4 ont été adoptés en décembre deux mille dix (2010).

5 Q. [409] Exact.

6 R. Nous avons un nombre considérable de modifications
7 à mettre en application avec toute la documentation
8 que nous avons à faire, les guides, les manuels,
9 donc, c'était un... c'était quand même une réforme
10 majeure à mettre en application. On avait trois
11 projets de loi à mettre en application à ce moment-
12 là dont un système informatique au complet pour
13 recevoir toutes les contributions politiques des
14 partis.

15 Donc, ce n'est qu'en juillet deux mille
16 onze (2011) que nous avons pu prendre contact avec
17 Revenu Québec pour convenir d'une entente mais
18 c'est une entente administrative. La loi disait que
19 le Directeur général des élections n'a pas à
20 convenir d'une entente qui devait être approuvée
21 par la commission d'accès. Donc, c'est juste une
22 entente administrative pour convenir des modalités
23 de transfert des fichiers, comment on les transmet,
24 comment je les reçois. Mais c'est finalement en
25 juillet...

1 Q. **[410]** Deux mille douze (2012).

2 R. ... deux mille douze (2012) que l'entente a été
3 conclue mais le mois suivant, pendant ce temps-là,
4 quand même, nous préparions...

5 Q. **[411]** Vous avanciez.

6 R. ... on avait déjà avancé au niveau des,
7 l'identification des groupes d'affaires puis
8 l'identification des électeurs, je dois dire grâce
9 à la collaboration de l'Association professionnelle
10 des ingénieurs du gouvernement du Québec. Donc, dès
11 que l'entente a été signée, les fichiers ont été
12 transmis le mois suivant à Revenu Québec.

13 Q. **[412]** Et c'est là que vous aviez identifié certains
14 cas de figure, là, pour obtenir, comme vous avez
15 mentionné, les deux strates, là, tout à l'heure.
16 C'est exact?

17 R. Je dois vous dire que, si on fait l'exercice,
18 admettons à rebours, quand on fait le couplage à
19 partir de l'information publique, ça va me donner
20 un résultat, un résultat qui provient des données
21 que j'ai au Registraire des entreprises dont le nom
22 des associés, des actionnaires, avec une adresse
23 qui est souvent une adresse d'affaires quand même
24 O.K.?

25 Donc, le recoupement qu'on peut faire à ce

1 moment-là me donne un résultat X. Lorsque je fais
2 le même travail avec les renseignements fiscaux que
3 j'obtiens de Revenu Québec, j'obtiens un résultat
4 qui est deux point cinq (2,5) fois plus élevé.
5 Donc, c'est beaucoup plus fiable, c'est sûr. Le
6 lien fiscal est établi directement entre le
7 donateur et l'employeur de ce donateur-là.

8 Le problème, l'idéal c'est que j'aie le nom
9 des employeurs de tous les donateurs au Québec. Je
10 serais capable de, un peu comme vous avez produit
11 voilà quelques semaines dans, à la Commission,
12 j'aurais le profil complet et fidèle des employeurs
13 des, de donateurs; pas besoin que cette
14 information-là soit publique. C'est une information
15 qui peut être conservée par le Directeur général
16 des élections pour les fins de l'application de sa
17 loi.

18 Mais est-ce que dans le futur il va y avoir
19 un déplacement d'un financement sectoriel? On parle
20 de génie-conseil, on parle des entreprises en
21 travaux routiers. Est-ce que, dans deux ans, on va
22 être rendu ailleurs? Est-ce que ça va être d'autres
23 secteurs de l'économie? Il va falloir qu'on soit
24 alerte pour dire, bien là, on va transmettre un
25 autre fichier mais pour ces entreprises-là.

1 Q. **[413]** Tel, tel, tel autre secteur. Mais justement,
2 dans les chiffres qu'on a ici, vous avez mentionné
3 tout à l'heure que ça incluait les firmes de génie,
4 les comptables, les avocats puis les entreprises de
5 construction en travaux routiers, c'est exact?

6 R. Oui.

7 Q. **[414]** Est-ce qu'en ce moment, vous vous penchez sur
8 d'autres secteurs? Est-ce que vous commencez à
9 regarder ailleurs que ces quatre-là?

10 R. Oui.

11 Q. **[415]** Oui? Donc vous, vous êtes déjà en train de
12 regarder le futur, là, justement s'il y a un
13 déplacement...

14 R. Oui quelqu'un, je préférerais ne pas le dire,
15 c'est... mais quelqu'un qui suit l'actualité est
16 capable de deviner dans quels secteurs on peut
17 continuer à faire l'évaluation du financement
18 sectoriel mais je vous dis l'idéal, et c'est ce
19 qu'on veut faire, on veut tenter le coup avec
20 Revenu Québec pour dire, je comprends que c'est un
21 renseignement fiscal mais je demande pas, on
22 demande pas le revenu de chaque personne, de chaque
23 contribuable. Je demande le nom de son employeur.

24 Donc, si j'avais une liste de tous les
25 employeurs, j'ai pas besoin, dans un premier temps,

1 j'ai même pas besoin d'avoir l'échelle de revenus
2 de ces donateurs. Seulement le nom de l'employeur
3 et on pourrait faire un beau travail, un travail
4 efficace, puis un travail qui porterait fruits.

5 Q. [416] O.K. Parfait. À la page suivante, justement,
6 on voit le... la suite des échanges de
7 renseignements fiscaux avec Revenu Québec. Ça,
8 c'est... c'est... on a... dans le fond, ici, vous
9 avez mis les contributions de quatre cents dollars
10 (400 \$) et plus au lieu de mettre juste celles de
11 mille (1000). Donc, ici, on a un portrait peut-être
12 plus complet de... des résultats que ça a donnés?

13 R. Oui, bien, mettons en relief les... les montants de
14 financement sectoriel que nous avons établis année
15 après année pour les quatre secteurs que j'ai
16 identifiés tout à l'heure.

17 Donc, on le met en relief par rapport à...
18 au total des contributions des quatre cents dollars
19 (400 \$) et plus qui ont été recueillies. Ce n'est
20 pas que le niveau provincial. Donc, à quelque part,
21 pour l'année deux mille six (2006), c'est trente et
22 un pour cent (31 %) de tout le financement qui
23 provient d'un... du financement sectoriel. En deux
24 mille sept (2007), trente-deux pour cent (32 %),
25 mais si on va en deux mille onze (2011), bien là,

1 ça baisse à... à douze pour cent (12 %).

2 Donc, on voit que le financement sectoriel,
3 en tout cas, les gens qui avaient l'habitude de
4 contribuer de façon assez concentrée dans ce...
5 dans ces secteurs-là, bien, ils se sont retirés.

6 Q. [417] O.K. Et malgré le... les résultats qu'on voit
7 là, est-ce que vous avez été confronté à une
8 prescription, justement, pour ces... ces dossiers-
9 là? Avez-vous pu entamer... est-ce qu'il y a des
10 années qui vous ont empêché justement de...
11 d'entamer des poursuites?

12 R. Bien là, oui, bon, vous entrez dans une question
13 délicate, certes. La prescription en matière de...
14 de Loi électorale, auparavant, nous avions deux
15 délais de prescription : un an de la connaissance
16 de l'infraction et cinq ans de la perpétration
17 de... de l'infraction.

18 Encore là, la réforme deux mille dix (2010)
19 a enlevé le délai d'un an de la connaissance de
20 l'infraction pour ne laisser qu'un délai de cinq
21 ans de la perpétration de l'infraction. Donc, on se
22 doit de respecter ce délai-là. Il y a une
23 impossibilité que nous avons de poursuivre pour des
24 actes de... contravention à la loi, pour des actes
25 antérieurs aux... aux délais de... de cinq ans.

1 Donc, ce qui est le cas, malheureusement,
2 je dois vous info... on l'a mentionné dans... dans
3 le rapport qu'on a déposé, la réforme...

4 Q. **[418]** Je pense qu'on parle de soixante et onze pour
5 cent (71 %). Est-ce que ça se peut?

6 R. Il y a soixante et onze pour cent (71 %) de la
7 valeur du financement sectorial (sic) qui est... du
8 financement sectoriel qui est incluse dans la
9 période de... des... de prescription déjà acquise.
10 Ce qui équivaut à un montant d'environ dix millions
11 de dollars (10 M\$).

12 Q. **[419]** O.K.

13 R. Donc, on va continuer à faire nos vérifications. On
14 va continuer à faire nos... nos enquêtes pour
15 comprendre tout ce qui s'est fait. Mais on va
16 retourner, même... je veux... je vais... je veux
17 quand même persévérer pour savoir les crédits
18 d'impôt.

19 Donc, on l'a mentionner aussi dans... dans
20 notre rapport, on veut vraiment comprendre tout ce
21 qui s'est passé mais c'est sûr que ces... ces
22 situations-là, si elles devaient démontrer des
23 contributions non conformes, donc des contributions
24 illégales, on... on ne pourra pas poursuivre, parce
25 qu'on est en dehors de ce délai de prescription de

1 cinq ans.

2 Q. [420] O.K. On... on continue. On en a parlé
3 également un petit peu en avant-midi, si on va à la
4 diapositive suivante, mais vous... vous nous avez
5 d'ailleurs très bien expliqué le rôle de
6 vérification par rapport aux rapports; on a parlé
7 de rapports financiers, puis des rapports de
8 dépenses électorales. Peut-être juste voir et... il
9 y a des trucs évidemment ici qui sont importants.
10 Il y a des changements qui se sont orchestrés à
11 travers les années, vous l'avez mentionné ce matin,
12 on a vu le changement au niveau des effectifs.

13 On a vu qu'à partir de deux mille six
14 (2006), il y avait une augmentation considérable,
15 si je prends, du moins, votre... votre direction à
16 vous, là, de la vérification, ça, ça fait suite,
17 vous l'avez dit au... au plan d'action deux mille
18 trois - deux mille six (2003-2006).

19 Est-ce qu'il y a d'autres actions en
20 vérification qui ont été entreprises dans ce sens,
21 qu'on n'aurait pas... qu'on n'aurait pas
22 mentionnées, que vous voulez...

23 R. Bien si on... si on résume la vérification des
24 rapports de dépenses électorales, c'est... on en a
25 parlé, je pense...

1 Q. **[421]** Oui.

2 R. ... ce matin, à moins que vous ayez des... des
3 questions à... à poser davantage. Juste peut-être
4 une précision qu'on n'a pas mentionnée là-dedans :
5 pour assurer l'imputabilité des agents officiels au
6 regard des documents qu'ils nous remettent.

7 Auparavant, les agents officiels faisaient
8 une simple déclaration en disant : « Bon, le
9 rapport est vrai, exact et complet. » Donc,
10 maintenant, nous demandons aux agents officiels de
11 faire une déclaration complète au regard des
12 dispositions qu'ils doivent respecter. Je vais vous
13 dire qu'on fait la même chose pour le représentant
14 officiel au regard des responsabilités qu'il a à
15 assumer au niveau de la Loi électorale. On le fait.
16 On le demande de façon administrative. On a une
17 bonne réception, mais encore là, on envisage en
18 faire une recommandation à... à la Loi.

19 Donc, les rapports de dépenses électorales,
20 comme dans tous les autres rapports, on a un
21 programme de vérification qui est établi, qui vient
22 valider, apprécier la conformité de différents
23 points de contrôle qu'on a à la Loi. O.K.?

24 Donc, les dépenses électorales, il y en a
25 un certain nombre. Donc, il y a toujours un procédé

1 de vérification qui s'assure du respect de ces
2 dispositions-là.

3 Q. **[422]** Au niveau des rapports financiers, est-ce
4 qu'il y a une différence en termes de présentation
5 lorsqu'on passe d'un parti à l'autre, est-ce que
6 c'est normé au-delà des principes comptables
7 généralement reconnus, mais qui n'existent plus, ce
8 n'est plus la bonne façon de le dire, mais au-delà
9 de ça, est-ce que quand vous recevez, par exemple,
10 si je prends deux des partis qui sont présents ici,
11 quand vous recevez Parti québécois ou le rapport
12 financier du Parti libéral du Québec, est-ce que
13 vous êtes en mesure de comparer des pommes avec des
14 pommes ou est-ce que la présentation justement
15 n'étant pas normée amène certaines différences?

16 R. Bien, cette comparaison-là, elle est relativement
17 difficile à faire. Encore là, je vous dirais, avant
18 deux mille dix (2010), il y avait une situation où
19 la comparaison des états financiers d'un parti
20 politique à un autre était relativement difficile à
21 faire. Il fallait être assez averti pour pouvoir
22 lire les états financiers pour comprendre
23 différentes comparaisons qu'on pourrait établir
24 entre chacune des parties. Il n'y avait pas la même
25 présentation comptable. Même dans la liste des

1 donateurs, elle n'était pas présentée de façon
2 identique. Le Parti libéral présentait ces listes
3 de donateurs, une liste unique pour toutes les
4 circonscriptions au Québec alors que le Parti
5 québécois avait une présentation où les listes de
6 donateurs étaient présentées par instance, les
7 activités du parti ou, bref, il y avait quatre
8 listes de donateurs.

9 Donc, avec la réforme de deux mille dix
10 (2010), le législateur nous a donné un pouvoir qui
11 nous permet de, quelque part, excusez le terme,
12 mais d'imposer un rapport financier. Nous avons
13 déjà progressé. Nous avons déjà demandé aux partis
14 politiques. Ils se sont conformés à nos exigences.
15 Donc de se conformer. Il y a une présentation qui
16 est plus, qui est plus explicite quant à leurs
17 revenus et à leurs dépenses.

18 Mais on a dit tout à l'heure qu'on a
19 abaissé les contributions. Cette baisse très
20 importante de contributions occasionne un manque à
21 gagner au niveau des partis politiques. Ce manque à
22 gagner là a été compensé par des revenus étatiques,
23 notamment des allocations. Maintenant, on verse
24 près de neuf millions (9 M\$) d'allocations aux
25 partis politiques par année. C'est ce qu'on verse à

1 chaque année.

2 Et cette allocation, elle est versée pour
3 les dépenses d'administration courante du parti,
4 les dépenses de l'action politique, la diffusion
5 des programmes, mais aussi pour payer des dépenses
6 électorales, le capital des emprunts et, il y a le
7 terme « notamment ». Et à quelque part l'allocation
8 peut être utilisée pour payer pratiquement toutes
9 les dépenses d'un parti politique. Donc, rendant
10 ainsi une vérification moins pertinente.

11 Ce que nous mettons en place actuellement,
12 nous avons déjà rencontré chacun des partis
13 politiques représentés à l'Assemblée nationale pour
14 comprendre leurs tenues de livres, obtenir leur
15 charte de compte de façon à pouvoir assurer une
16 comparaison fidèle d'un parti politique à un autre.
17 J'ai travaillé quatorze (14) ans au ministère des
18 Affaires municipales. J'ai travaillé aussi dans
19 l'élaboration d'un rapport financier qui assure une
20 comparaison fidèle d'une municipalité avec une
21 autre.

22 Ça n'empêche pas une municipalité d'avoir
23 son propre rapport financier. Mais lorsque le
24 ministère des Affaires municipales reçoit les
25 rapports financiers des municipalités, il y a une

1 identité... pas une identité, mais une... Excusez-
2 moi je cherche le terme. Chaque information est
3 retrouvée dans une ligne...

4 Donc la comparaison elle est totale d'une
5 municipalité à une autre. C'est ce qu'on veut faire
6 à peu près au niveau des partis politiques. On veut
7 imposer, avec leur collaboration, il n'y a pas
8 d'objection de leur part. On donne plus de revenus
9 étatiques, à quelque part, je pense qu'il faut
10 qu'il y ait une plus grande reddition de compte.

11 (14:40:58)

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Q. **[423]** À partir de quel budget est-ce que ces
14 effectifs-là, l'argent est remis aux partis
15 politiques?

16 R. Le neuf millions (9 M\$) de...

17 Q. **[424]** Oui.

18 R. C'est à partir... Tout à l'heure, on l'a vu dans
19 les budgets. C'est à partir des budgets du
20 Directeur général des élections. Donc, en bout de
21 ligne, c'est sur le fonds consolidé de la province
22 que ces sommes-là sont versées aux partis
23 politiques.

24 Q. **[425]** C'est ce qui explique que, en partie, que
25 vous soyez passé à...

1 R. À dix-sept virgule six millions (17,6 M\$), je
2 crois.

3 Me ÉLIZABETH FERLAND :

4 Q. **[426]** Puis la nature de ces pouvoirs-là vous a été
5 donnée dans la réforme législative de deux mille
6 dix (2010)? Excusez! Allez-y! Finissez! Je pensais
7 que vous aviez répondu.

8 R. Oui, c'est des pouvoirs qui nous ont été donnés.
9 Bien, pour ce qui est de l'allocation, elle a été
10 augmentée à deux reprises. Donc, lors de la réforme
11 deux mille dix (2010), l'allocation a passé d'un
12 taux de cinquante sous (50 ¢) à un taux de quatre-
13 vingt-deux (82), quatre-vingt-trois sous (83 ¢). Et
14 à la réforme deux mille douze (2012), l'allocation
15 aux partis politiques a augmenté à une et cinquante
16 (1,50 \$).

17 Q. **[427]** O.K. Mais, au niveau de la standardisation
18 des rapports, ça, ça vous a été... ça vous a été
19 donnée de quelle façon? Ça a été dans...

20 R. Ça, c'est un pouvoir qui nous a été accordé dans le
21 cadre de la réforme deux mille dix (2010). Donc, le
22 législateur nous a permis à quelque part d'établir
23 le rapport financier des partis politiques sans
24 nécessairement le soumettre au comité consultatif.

25 Q. **[428]** O.K.

1 R. Évidemment, on consulte les partis politiques, on a
2 tout intérêt, là, à faire...

3 Q. **[429]** À faire...

4 R. ... ce travail-là, à aller chercher leur adhésion
5 et c'est ce que nous avons. Je pense qu'ils
6 comprennent qu'avec le niveau de financement
7 politique qu'ils obtiennent présentement, bien, ils
8 ont à assumer une plus grande transparence de leurs
9 revenus et de leurs... de leurs dépenses. Donc,
10 c'est un projet pilote qu'on fait cette année. On
11 le fait avec leur collaboration. Et dès l'an
12 prochain, c'est un modèle qui, espérons-le, va
13 pouvoir suivre pendant bien des années et permettra
14 à la population ou à quelqu'un qui a une
15 connaissance peut-être un peu plus moyenne de la
16 lecture des états financiers de pouvoir comparer un
17 parti politique à un autre parti politique.

18 Q. **[430]** Parfait. On va aller à la diapositive
19 suivante. Ici, encore une fois, je constate qu'on
20 est peut-être dans les exceptions du municipal et
21 du scolaire...

22 R. Bon.

23 Q. **[431]** ... ou des différences, si je peux me
24 permettre.

25 R. La vérification des rapports de dépenses

1 électorales au niveau provincial, comme je l'ai dit
2 ce matin... tout à l'heure, c'est nous, donc c'est
3 le Directeur général des élections qui doit voir à
4 la vérification et au paiement de ces dépenses-là,
5 donc on engage le monde en conséquence. Pour ce qui
6 est du municipal, le trésorier, lorsqu'il agit en
7 matière d'élection, il est sous la responsabilité
8 directe et exclusive du Directeur général des
9 élections. Donc, nous formons ces trésoriers-là,
10 comme, moi, j'ai eu l'occasion de le dire ce matin.

11 On... c'est eux qui ont la responsabilité
12 de vérifier les rapports de dépenses, les rapports
13 financiers des candidats indépendants, il y en a
14 beaucoup au niveau municipal, pas loin de trois
15 mille (3000) et... Mais aussi, on leur donne les
16 programmes de vérifications, on leur prépare des
17 procédures, on leur prépare des directives.
18 Finalement, on les aide et on les soutient, mais
19 puisque'ils sont sous notre responsabilité, bien, on
20 s'assure de réviser leur... leur travail. Donc, on
21 se déplace dans les municipalités pour réviser un
22 certain nombre de rapports de dépenses électorales
23 et de rapports financiers.

24 Nos objectifs, nos cibles, c'est de
25 vérifier soixante (60 %) à quatre-vingts pour cent

1 (80 %) des dépenses électorales. Évidemment, vous
2 comprendrez qu'on va aller dans les plus grandes
3 municipalités que les plus petites...

4 Q. **[432]** Les plus petites.

5 R. ... puis on va sélectionner des municipalités avec
6 des facteurs de risques. C'est sûr que lorsqu'on
7 entend parler pendant une campagne électorale que
8 tel événement s'est passé dans telle municipalité,
9 bien, que ça peut être intrigant, c'est sûr que ça
10 fait partie de nos facteurs de risques. Ou un parti
11 qui est très près de sa limite de dépenses
12 électorales, bon, est-ce qu'il y a un risque que
13 ses dépenses électorales aient été inscrites avant,
14 comme on parlait dans son... donc, avant le début
15 de la période électorale ou même après, ce qui
16 n'est pas exclu, c'est des situations qu'on
17 retrouve, et lorsque c'est le cas, bien, c'est le
18 genre de dossier qu'on transmet encore là à la
19 Direction des affaires juridiques pour enquête.

20 Q. **[433]** O.K. Puis l'état des choses au municipal, il
21 y a eu des modifications législatives dans...
22 dans... pour la dernière élection, mais elles
23 étaient temporaires, c'est exact?

24 R. Oui.

25 Q. **[434]** Est-ce qu'il y a une... est-ce que c'est une

1 volonté du DGE d'arrimer peut-être ou de faire...
2 en tout cas...

3 R. Oui, tout à fait...

4 Q. **[435]** ... avec la...

5 R. ... la réforme qui a été faite l'été passé tout de
6 suite en amont des élections générales a été faite
7 pour au moins assurer un niveau de financement aux
8 partis politiques et aux candidats qui était
9 acceptable parce que si on avait... je veux dire,
10 il y avait une baisse importante, là, des
11 contributions, là, au niveau... au niveau
12 municipal. Donc, s'il n'y avait pas eu ce genre de
13 projet de loi-là où on a augmenté à soixante-dix
14 pour cent (70 %) le remboursement des dépenses
15 électorales, je pense qu'il y a beaucoup de partis
16 politiques, il y a beaucoup de candidats...

17 Q. **[436]** Qui n'auraient pas survécu.

18 R. ... qui aujourd'hui auraient... seraient en
19 situation d'endettement.

20 Q. **[437]** O.K.

21 R. Donc, le projet de loi 26 qui a été adopté par le
22 ministre des Affaires municipales a, à quelques
23 égards, abaissé, comme on a dit ce matin, la
24 contribution de mille (1 000 \$) à...

25 Q. **[438]** À trois cents (300 \$).

1 R. ... trois cents dollars (300 \$), la laissant à
2 mille (1 000 \$) pour le candidat, mais a eu pour
3 effet de limiter les... d'abaisser les dépenses
4 électorales de trente pour cent (30 %), a eu aussi
5 pour effet d'augmenter le remboursement des
6 dépenses électorales de soixante-dix pour cent
7 (70 %). Les projections qu'on avait faites à
8 l'époque se sont avérées à quelques dizaines de
9 milliers de dollars près.

10 Donc, l'élection s'est bien financée, sauf
11 que la situation financière qui découlait des
12 années antérieures, les années antérieures qui
13 découlent des révélations de deux mille neuf
14 (2009), deux mille dix (2010). Donc, la situation
15 financière de l'ensemble des partis politiques
16 municipaux au trente et un (31) décembre mil neuf
17 cent... mil neuf cent... deux mille douze (2012),
18 elle était... elle était déficitaire, ce qui était
19 jamais arrivé dans l'histoire du Québec, donc c'est
20 encore déficitaire.

21 Donc, ce qu'on dit, c'est qu'il faut
22 continuer. On a fait une réforme au niveau
23 provincial, il faut la continuer au niveau
24 provincial.

25 Rappelons que les déclarations de Benoit

1 Labonté au niveau de Vision Montréal, c'est un
2 problème qui est parti du municipal. Oui, on a
3 réglé le provincial, mais de grâce laissons aussi
4 le municipal avoir sa part... sa part des choses.

5 Heureusement, actuellement, il y a des
6 échanges avec le ministère des Affaires municipales
7 où on voit la volonté d'appliquer un modèle de
8 financement permanent, mais qui sera un peu à
9 l'image de ce qui a été prévu au niveau provincial
10 pour... encore là pour contrer l'usage des prête-
11 noms pour donner les pouvoirs que le Directeur
12 général a besoin et aussi pour assainir le
13 financement des... des partis, soit par un
14 financement public plus important - à court terme,
15 on n'a pas le choix, il faut assurer un financement
16 public qui va être dans une proportion plus grande.

17 Si on ne... si on se borne qu'à dire « ça
18 va être un financement populaire », écoutez, on va
19 avoir encore des phénomènes de prête-noms, on va
20 avoir un phénomène de financement occulte ou de
21 dette... d'endettement. C'est ce qu'on a dit au
22 départ au ministère des Affaires municipales.

23 Si on ne corrige pas la loi avant les
24 élections, c'est les trois tendances qu'on risque
25 d'avoir, donc d'augmenter l'usage des prête-noms,

1 d'avoir peut-être la présence d'un financement
2 occulte ou de favoriser l'endettement parce que les
3 gens vont dire « j'ai pas d'argent, il faut que
4 j'emprunte. »

5 Q. **[439]** Juste sur ce dernier point-là, ça me fait
6 penser à quelque chose que vous avez dit cet avant-
7 midi, puis que je voudrais peut-être clarifier. Au
8 niveau des emprunts, on a vu qu'au niveau
9 municipal, c'est... il y a un maximum de dix mille
10 dollars (10 000 \$), mais est-ce que ceci s'applique
11 juste au... à un contributeur, mais au niveau des
12 institutions financières, est-ce qu'il y a un
13 maximum également?

14 R. Non, pour ce qui est des institutions financières,
15 il n'y a pas de maximum.

16 Q. **[440]** Non. Ni au... bien, évidemment, au
17 provincial, il n'y a pas de... il n'y a pas de
18 maximum, donc c'est... dans les deux cas, il n'y en
19 a pas. Est-ce que vous pensez aussi mettre un
20 maximum à cet égard-là?

21 R. Pas... pas au niveau des institutions financières.
22 Je crois qu'une institution financière est capable
23 d'évaluer le risque en prêtant des sommes à un
24 tiers, que ce soit une compagnie ou un parti
25 politique, je ne vois pas pourquoi le législateur

1 imposerait une limite d'emprunt à une institution
2 financière. C'est à elle à évaluer le crédit
3 qu'elle accorde à ses clients.

4 Q. **[441]** O.K. Et vous ne pensez pas que ça peut avoir
5 un impact justement sur, par exemple, un parti bien
6 établi qui arrive devant une banque versus peut-
7 être un plus... un plus petit ou un moins connu
8 parti? Question... Non?

9 R. Non.

10 Q. **[442]** O.K.

11 R. Je pense qu'il revient à l'institution financière
12 d'évaluer...

13 Q. **[443]** De faire son travail de son côté.

14 R. ... que ce soit un parti politique ou n'importe
15 quelle autre entre entreprises, il revient à
16 l'institution financière d'évaluer le risque du
17 prêt qu'elle accorde à ses clients.

18 Q. **[444]** O.K. Diapositive suivante, on voit ici les...
19 il s'agit d'une... peut-être nous l'expliquer plus
20 en détail, mais il s'agit de l'évolution des... des
21 vérifications effectuées par le DGE, tant au niveau
22 provincial que municipal.

23 R. Effectivement. Alors, pour la période couverte par
24 les travaux de la Commission, donc de quatre-vingt-
25 seize (96) et un peu plus loin jusqu'à deux mille

1 douze (2012), on a établi, par différentes
2 couleurs, l'ampleur des rapports que nous avons à
3 vérifier. Donc, ce qui est en bleu, bleu poudre, je
4 ne sais pas, donc, ça, c'est les rapports de
5 dépenses électorales qui sont... qu'on reçoit et
6 qu'on doit vérifier au niveau provincial.

7 Donc, en mil neuf cent quatre-vingt-dix-
8 huit (1998), c'est les rapports des dépenses
9 électorales qui ont été produits suite à l'élection
10 du trente (30) novembre mil neuf cent quatre-vingt-
11 dix-huit (1998). Deux mille trois (2003), c'est
12 l'élection de mars deux mille trois (2003). Deux
13 mille quatre (2004), c'est les consultations
14 référendaires municipales, donc il avait fallu
15 appliquer des règles de financement et de contrôle
16 des dépenses référendaires, donc c'est ce qui
17 explique que, pendant ces périodes-là, qu'il y
18 avait beaucoup de... de rapports de dépenses
19 référendaires.

20 En deux mille cinq (2005), c'est les
21 élections municipales. En deux mille sept (2007),
22 bon, une accalmie pour nous, quoi! Alors, en deux
23 mille sept (2007), là, on entre dans une ère où il
24 y a eu quatre élections générales en sept ans. Il y
25 en a eu en deux mille sept (2007), en deux mille

1 huit (2008), en... Après ça, on revient en deux...

2 Q. [445] Deux mille...

3 R. ... en deux mille douze (2012) et on en a un autre
4 présentement. Donc, en deux mille neuf (2009), ce
5 qu'on voit là, c'est les rapports suite à
6 l'élection générale municipale de deux mille neuf
7 (2009).

8 Donc, les rapports de dépenses électorales
9 pendant toute la période couverte, statistique dix
10 mille cent trois (10 103), ils ont tous été
11 vérifiés, que ce soit par nous ou par les
12 trésoriers. Si c'est fait par les trésoriers, c'est
13 révisé par nous.

14 On a identifié aussi en vert les rapports
15 de fermeture, donc il y a un rapport financier de
16 fermeture lorsqu'un parti est dissout, lorsqu'ils
17 ont plus... lorsque le parti n'a plus d'existence,
18 que le chef est plus... il a pas été... et le parti
19 a pas élu aucun candidat aux dernières élections ou
20 pour toutes sortes de raisons, il y a différents
21 motifs à demander la fermeture d'un parti
22 politique. Le rapport financier doit être produit
23 par le représentant officiel au Directeur général
24 des élections mais contrairement au rapport
25 financier annuel, ces rapports-là ne sont pas

1 vérifiés. Donc c'est nous qui les vérifions. Donc
2 pour la période couverte, cinq cent cinquante-sept
3 (557) rapports financiers de fermeture. Ils ont
4 tous été vérifiés à cent pour cent (100 %) par les
5 employés de ma Direction. Reste à ce moment-là les
6 rapports financiers annuels. Comme j'ai dit, bon,
7 pour ce qui est des partis politiques, ces rapports
8 financiers là sont faits par, la vérification est
9 faite par des vérificateurs externes. On ne reprend
10 pas leur travail. Sauf que je vais vous dire qu'au
11 niveau municipal, on fait pas une vérification
12 financière mais on va se rendre dans les partis
13 politiques pour faire une vérification de
14 conformité. Même si cette vérification-là a été
15 faite par un vérificateur externe, on croit bon,
16 puis les résultats que ça nous donne de toutes
17 façons, nous amènent à faire ce travail-là et même
18 à le maintenir.

19 Q. **[446]** Mais on voit, entre autres en deux mille onze
20 - deux mille douze (2011-2012) que comparativement
21 aux années précédentes, les rapports financiers
22 annuels, la vérification du moins semble avoir
23 disparu dans une année et reprise par la suite.
24 Est-ce que c'est en lien aussi avec votre,
25 maintenant, vérification continue sur certains des

1 aspects des rapports financiers ou...?

2 R. Des instances de partis, oui. La vérification des
3 rapports financiers des instances de partis sont
4 identifiées par la zone rouge. Évidemment, rendu en
5 deux mille onze (2011), il n'y en a plus. Pourquoi?
6 Parce que l'essentiel des vérifications qu'on
7 faisait dans une instance d'un parti portait sur
8 les contributions. Maintenant, avec la réforme de
9 deux mille dix (2010), les contributions, on les
10 reçoit directement au Directeur général des
11 élections. Donc la vérification se fait...

12 Q. **[447]** Se fait...

13 R. ... en amont, ne se fait plus en aval.

14 Q. **[448]** Et elle se fait de façon continue.

15 R. C'est ce qui explique qu'on ne fait pratiquement
16 plus de vérifications. Par contre, si on fait pas
17 de vérifications d'un rapport, il fait quand même
18 l'objet d'un examen. Donc tout rapport, même un
19 rapport financier d'un parti politique provincial,
20 il y a au moins minimalement un examen qui se fait.
21 C'est sûr que c'est un processus qui est beaucoup,
22 qui demande un degré d'assurance beaucoup moins
23 élevé qu'une vérification mais on applique un
24 programme de, encore là, de vérification qui nous
25 permet d'apprécier, de donner une évaluation

1 globale sur la conformité des données financières
2 qu'on nous apporte.

3 Q. **[449]** Puis pourquoi il y en a en deux mille douze
4 (2012)?

5 R. Pourquoi, excusez?

6 Q. **[450]** Oui parce que là, si vous recevez toutes les
7 contributions et tout, pourquoi on voit encore une
8 « bracket » rouge en deux mille douze (2012)?

9 R. Pour le municipal.

10 Q. **[451]** Pour le municipal?

11 R. J'ai dit tout à l'heure que...

12 Q. **[452]** O.K. Pardon.

13 R. ... même si on reçoit, même si les rapports
14 financiers des municipalités, des partis politiques
15 dans les municipalités, sont vérifiés par des
16 firmes comptables...

17 Q. **[453]** Vous faites quand même la...

18 R. ... je vous dirais qu'environ, la cible qu'on a,
19 c'est trente pour cent (30 %). Donc trente pour
20 cent (30 %) des rapports financiers sont ciblés à
21 des fins de vérification de conformité.

22 Q. **[454]** On continue. Donc on arrive aux enquêtes et
23 poursuites. Là maintenant, je comprends que je vais
24 peut-être m'adresser plus à vous, Maître Fiset.
25 Monsieur Lafond, par contre, j'aimerais tout à

1 l'heure qu'on revienne mais on va faire les
2 enquêtes tout de suite mais on reviendra juste pour
3 clore le, on a parlé entre autres de groupes de
4 réflexion, on a parlé de plan d'action, de
5 l'enquête Moisan et je pense même ce matin a été
6 mentionné le jury citoyen. Donc quand on terminera
7 les enquêtes, j'aimerais peut-être juste qu'on
8 parle de ça ensemble. Donc les enquêtes et les
9 poursuites. Vous avez, on va aller à la diapositive
10 suivante, le DGE peut commencer une enquête ou une
11 poursuite suite à, il y a, par quel mode? Suite à
12 une plainte, de son propre chef?

13 Mme LUCIE Fiset :

14 R. Effectivement. Donc de deux choses l'une, soit que
15 nous recevons une plainte ou encore effectivement,
16 de notre propre initiative, nous entamons une
17 enquête. Propre initiative, à quel moment? Au
18 moment où nous recevons des dossiers évidemment de
19 la Direction du financement des partis politiques,
20 suite à l'ensemble de leurs vérifications, ou
21 encore plus récemment, suite au croisement effectué
22 justement avec l'Agence du revenu relativement au
23 financement sectoriel, ou encore lorsqu'il y a des
24 allégations publiques tout simplement dans les
25 médias et que les allégations nous laissent croire

1 qu'il y aurait effectivement contournement de la
2 loi, des règles de la loi. À ce moment-là, il
3 arrive également que nous entamions différentes
4 enquêtes.

5 Pour ce qui est plaintes, nous avons un
6 bureau des plaintes qui est institué au sein de la
7 Direction des affaires juridiques, qui reçoit
8 l'ensemble de celles-ci, que celles-ci soient
9 faites par la poste, par télécopieur, par téléphone
10 même, mais davantage je vous dirais par les
11 nouvelles technologies. Énormément de plaintes par
12 courriel. Ce nouveau moyen a fait en sorte que les
13 plaintes ont augmenté. Nous avons reçu un volume
14 très, très important lors des dernières élections
15 municipales et provinciales. Évidemment, plaintes
16 de tous gabarits je dirais, autant scrutin que
17 certaines financement, mais particulièrement
18 évidemment, en pleine période électorale, c'est le
19 scrutin qui intéresse les différents citoyens qui
20 s'adressent à nous pour porter plainte sur
21 différentes constats qui... différents constats
22 qu'ils ont effectués.

23 Je vous dirais même que lorsqu'il y a des
24 allégations dans les journaux, un exemple que je
25 peux donner, où des... des personnes sont

1 rapportées mais de façon anonyme en disant un...
2 disons qu'il y a une personne qui désire garder
3 l'anonymat nous indique que, nous allons intervenir
4 auprès du journaliste afin de lui demander la
5 possibilité de rentrer en contact avec sa source,
6 afin qu'elle puisse collaborer avec nous. On en est
7 rendu là. Ça fonctionne de temps en temps. D'autres
8 fois, c'est... c'est un refus catégorique, bon.
9 Nous avons également mis en place une ligne
10 dénonciation. Alors, une ligne dénonciation, une
11 ligne téléphonique, depuis deux mille douze (2012),
12 une ligne téléphonique dédiée aux plaintes
13 relativement au financement. Alors, dans le cadre
14 de l'ensemble, je dirais, de ces possibilités de
15 sources d'information, et particulièrement dans le
16 cadre de l'application de la ligne téléphonique,
17 nous assurons la confidentialité évidemment des
18 plaignants, de l'identité des plaignants, et dans
19 certains cas, et particulièrement encore là, pour
20 ce qui est de la ligne dénonciation, l'immunité est
21 accordée également aux différentes personnes qui
22 acceptent de collaborer à nos enquêtes afin de nous
23 faire cheminer finalement dans le cours de celles-
24 ci.

25 Q. [455] Mais c'est... c'est au cas par cas,

1 l'immunité?

2 R. Oui. À part la ligne dénonciation.

3 Q. **[456]** O.K.

4 R. La ligne dénonciation, à tout coup, l'immunité est
5 accordée, évidemment. Mais dans le cadre des autres
6 dossiers, effectivement c'est du cas par cas. Mais
7 je vous dirais que, contrairement à ce qui se
8 faisait avant, également, avant de débiter une
9 enquête, nous avons modifié nos méthodes d'enquête
10 afin d'établir un plan d'action, un plan d'enquête
11 et de déterminer au préalable quels sont nos
12 objectifs, et pouvoir ainsi accorder dès le départ
13 l'immunité à certaines personnes, certains témoins
14 qui pourraient collaborer et nous permettre d'aller
15 rechercher ce que j'appelle les véritables
16 responsables, finalement, de la commission des
17 infractions qui sont alléguées ou présumées.

18 Q. **[457]** O.K. Donc, ici, on voit un... un tableau
19 résumé en vertu des... des deux principales lois,
20 c'est-à-dire la Loi électorale, la Loi sur les
21 élections et les référendums dans les
22 municipalités. Donc, on voit justement les... les
23 cas d'initiative du DGE et... versus les... les
24 dossiers des enquêtes menées à la suite d'une
25 plainte. C'est exact?

1 R. Oui.

2 Q. **[458]** Et lorsque... juste avant de continuer,
3 lorsque le bureau des plaintes reçoit de
4 l'information, est-ce que c'est automatiquement
5 transféré? Est-ce qu'il y a plusieurs options qui
6 s'offrent à eux?

7 R. Non. Vous voulez connaître le cheminement,
8 finalement...

9 Q. **[459]** Oui, c'est ça...

10 R. ... d'une plainte...

11 Q. **[460]** ... juste avant de continuer.

12 R. D'accord. Évidemment lorsque c'est la propre
13 initiative du DGE, automatiquement, nous ouvrons un
14 dossier. Et les allégations sont analysées par un
15 procureur qui rédige à ce moment-là un mandat
16 d'enquête et le tout est transmis au service des
17 enquêtes pour fins d'enquête. Cependant, lorsque
18 nous recevons des plaintes, donc par courriel ou
19 autrement, les plaintes sont analysées. Elles sont
20 analysées, dans un premier temps, par un procureur,
21 justement, pour déterminer : est-ce que je suis en
22 présence d'une plainte qui semble fondée? Il peut y
23 avoir certaines vérifications d'effectuées
24 préalablement à une enquête, encore une fois, pour
25 nous assurer du bien fondé d'une plainte. Mais une

1 fois que l'analyse est faite, donc c'est le
2 procureur qui détermine si, oui ou non, un mandat
3 d'enquête doit être rédigé et que le dossier doit
4 être transmis au service des enquêtes pour enquête.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Q. **[461]** Est-ce que vous pouvez nous dire ce qui peut
7 expliquer qu'en deux mille cinq - deux mille six
8 (2005-2006), il y a eu autant de plaintes
9 comparativement par... aux enquêtes menées par le
10 DGE?

11 R. Bien, en deux mille cinq - deux mille six (2005-
12 2006), c'était des élections municipales. Alors,
13 les élections de... municipales de deux mille cinq
14 (2005), c'était la première fois où nous vivions
15 des élections municipales sur l'ensemble du
16 territoire de province de Québec en même temps.
17 Auparavant, les élections municipales étaient en
18 rotation. Donc, il y en avait quasiment à toutes
19 les années, mais là, c'était une première fois où
20 nous avons donc ces... ce type d'élections suite
21 aux fusions, hein, le... Il y a eu les fusions et
22 les défusions en deux mille quatre (2004), donc
23 première fois élection pour l'ensemble des
24 municipalités. C'est ce qui explique, je dirais,
25 les... le nombre d'enquêtes.

1 Et vous avez également en deux mille six -
2 deux mille sept (2006-2007) un nombre d'enquêtes,
3 encore une fois, assez important. En deux mille
4 sept (2007), nous avons vécu une situation
5 particulière. Les élections au mois de mars deux
6 mille sept (2007), et les nouvelles technologies de
7 l'information ont fait en sorte que beaucoup de
8 plaintes ont été portées à notre connaissance sur
9 l'utilisation d'Internet. Donc, l'utilisation
10 d'Internet, bien, sous différentes facettes, autant
11 les... les réseaux sociaux que l'utilisation des
12 sites Web. Et également plusieurs groupes de
13 pers... de pression sont intervenus en deux mille
14 sept (2007) dans le cadre des élections
15 provinciales pour promouvoir leurs propres actions
16 et des plaintes, soit par des pancartes, des
17 publicités dans les journaux et plusieurs plaintes
18 nous ont été adressées.

19 Q. **[462]** Puis en deux mille un (2001), deux mille deux
20 (2002), les plaintes sont en plus grand nombre
21 qu'en deux mille six (2006), deux mille sept
22 (2007)?

23 R. Bien, en deux mille un (2001), encore une fois,
24 nous avons une élection municipale qui a généré
25 encore là... Je vous dirais que, lorsqu'il y a des

1 élections municipales...

2 Me ÉLIZABETH FERLAND :

3 Q. **[463]** Ça fait beaucoup de...

4 R. Ça génère...

5 Q. **[464]** ... beaucoup de plaintes?

6 R. ... passablement de plaintes effectivement. Et des
7 plaintes qui méritent davantage d'enquêtes. Au
8 niveau municipal, les dernières, en deux mille
9 treize (2013), nous avons reçu plus de mille deux
10 cents (1200) plaintes. Et il y a beaucoup de
11 dossiers donc qui s'ouvrent.

12 Q. **[465]** Les dernières du mois de novembre?

13 R. Novembre deux mille treize (2013).

14 Q. **[466]** O.K.

15 R. Mille deux cents (1200) plaintes. Et au niveau
16 provincial, plus de deux mille (2000) plaintes ont
17 été reçues. Sauf qu'au niveau provincial, la
18 majorité des plaintes traitent du scrutin. Alors,
19 l'objectif lorsque nous recevons des plaintes qui
20 traitent du scrutin, c'est de les régler au moment
21 du scrutin pour permettre un exercice du droit
22 démocratique le plus libre possible. Donc, on agit
23 dès réception. Tandis qu'au niveau municipal, les
24 plaintes, c'est autre chose. C'est davantage sur
25 des candidatures, l'éligibilité des candidats, des

1 dépenses électorales justement, du financement
2 illégal.

3 Alors, pour une raison difficilement
4 explicable, disons ça comme ça, mais un peu comme
5 on l'a vécu en deux mille neuf (2009) également
6 avec monsieur Labonté, on voit que c'est au
7 municipal finalement que ça se passe davantage que
8 dans le secteur provincial où, là, les citoyens
9 nous interpellent davantage sur l'accessibilité
10 d'un bureau de vote ou l'emplacement ou un mauvais
11 affichage. Bon.

12 Q. **[467]** Ce qui m'amène peut-être à regarder justement
13 les deux graphiques qui suivent. Peut-être que ça
14 va aider à comprendre, parce que, ici, ce qui a été
15 isolé, c'est vraiment au niveau des contributions.
16 Donc, on a enlevé le reste. Et on voit le premier
17 qui est au niveau provincial et le second qui est
18 au niveau municipal. Et on voit que, là, la
19 tendance, bien en tout cas du moins il y a une
20 tendance qui se distingue d'une place à l'autre.
21 Donc, peut-être nous expliquer. Parce que, là, on
22 voit justement, au niveau des contributions, au
23 municipal, si je regarde le graphique du bas...

24 R. Oui.

25 Q. **[468]** ... j'ai eu beaucoup d'enquêtes du DGE en

1 début de période.

2 R. Oui.

3 Q. **[469]** Est-ce qu'on comprend que c'est la suite?

4 R. Non.

5 Q. **[470]** Non.

6 R. Ce qu'il faut expliquer...

7 Q. **[471]** Ce n'est pas les élections clés en main, ce
8 n'est pas une suite?

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Vous parlez de quatre-vingt-seize-quatre-vingt-dix-
11 sept (96-97)?

12 Me ÉLIZABETH FERLAND :

13 Oui, c'est ça. Parce qu'on voit que le DGE a pris
14 beaucoup d'enquêtes à cette période-là.

15 R. Oui, c'est ça. Alors, moi aussi, ça m'a
16 interpellée. Alors, j'ai été vérifier le genre de
17 dossier qu'il y avait à cette époque-là. Et on peut
18 l'expliquer de la façon suivante. C'est que, durant
19 ces années, le versement d'une contribution était
20 limité à un montant, sept cent cinquante dollars
21 (750 \$), mais par électeur et non pas par entité
22 autorisée par parti politique. Donc, une même
23 personne ne pouvait verser au cours de l'exercice
24 financier qu'un seul montant de sept cent cinquante
25 dollars (750 \$), qu'il pouvait répartir auprès de

1 différents candidats ou partis politiques.

2 Et à cette époque, la Direction du
3 financement effectuait une vérification des
4 différents rapports financiers au sein des
5 municipalités des différentes entités autorisées et
6 constatait qu'il y avait des électeurs donc qui
7 dépassaient le maximum permis parce qu'ils avaient
8 versé des montants supérieurs, donc à sept cent
9 cinquante dollars (750 \$), à plus d'un parti
10 politique ou d'un candidat.

11 Alors, ce sont ces dossiers qui justifient
12 finalement les enquêtes que nous voyons. Et
13 d'ailleurs, c'est à partir de quatre-vingt-dix-neuf
14 (99) où la loi a été modifiée pour permettre à ce
15 moment-là à l'électeur de donner un montant
16 maximum, mais à chacun des partis politiques.

17 Q. **[472]** Qui était de mille dollars (1000 \$)?

18 R. Au candidat.

19 Q. **[473]** O.K.

20 R. C'est ça. Donc, on voit ici, c'est pour ça ce qui
21 explique. Mais à part ça, effectivement, on voit
22 que les enquêtes finalement, un peu comme je le
23 disais ce matin, hein, les tableaux le reflètent
24 très bien, on voit que l'aspect enquête, l'aspect
25 coercitif...

1 Q. [474] N'était pas très...

2 R. N'était pas très présente. Cependant, je le
3 réitère, dès le moment où nous avons une enquête,
4 cependant, et qu'à sa face même elle semblait
5 fondée, nous intervenions. Nous procédions à une
6 enquête. Mais ceci étant dit, on voit que c'est en
7 deux mille dix (2010), deux mille onze (2011) où
8 les activités finalement d'enquête ont été...

9 Q. [475] On le voit autant au niveau provincial que
10 municipal.

11 R. Exactement.

12 Q. [476] L'écart se creuse avec les années
13 précédentes.

14 R. Hum, hum.

15 Q. [477] Parfait. Donc, on va continuer. Et peut-être,
16 là, justement, entrer dans vos pouvoirs. On va
17 aller à la diapositive suivante s'il vous plaît. On
18 va aller dans vos pouvoirs mêmes d'enquête, peut-
19 être l'évolution et justement quels sont-ils puis
20 quelle a été l'évolution au niveau législatif mais
21 aussi au niveau de l'usage?

22 R. D'accord. Pour nos enquêtes, nous avons les
23 pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi
24 sur les commissions d'enquête. Donc, un pouvoir de
25 contraindre les personnes à venir témoigner devant

1 nos enquêteurs et déposer la documentation jugée
2 pertinente. Cependant, encore une fois, au fil des
3 ans, ces pouvoirs, ce pouvoir n'était pratiquement
4 pas utilisé et, par la force des choses, je vous
5 dirais que les dernières années il y a eu une
6 recrudescence dans l'utilisation de ces pouvoirs de
7 contrainte où on s'est... on a été mis devant le
8 fait et que nous n'avions pas le choix finalement
9 de contraindre des gens à venir témoigner devant
10 nous.

11 Mais, compte tenu des circonstances ou
12 plutôt des conséquences, je devrais plutôt dire,
13 d'une contrainte, à l'effet qu'on ne peut utiliser
14 l'information finalement colligée contre cette même
15 personne, des choix doivent être faits, d'où, comme
16 je l'ai mentionné, une évolution de nos méthodes
17 d'enquête également où, avant, on débutait une
18 enquête et sans... sans vraiment décrire l'objectif
19 recherché. On avait un mandat d'enquête, on savait
20 quelle était la teneur de la plainte, évidemment,
21 là, mais au fur et à mesure de l'enquête, il était
22 possible qu'une immunité soit accordée à un certain
23 moment donné ou qu'un pouvoir de contrainte soit
24 utilisé contre une personne en particulier, mais...

25 Bon. Aujourd'hui, c'est différent.

1 Aujourd'hui, nous tentons, par un plan d'enquête
2 structuré, de déterminer quelles vont être nos
3 actions et qui va finalement, un, bénéficiaire d'une
4 immunité tout simplement ou encore va devoir faire
5 l'objet d'une assignation en bonne et due forme
6 pour pouvoir être utilisé davantage comme témoin
7 dans le cadre d'une enquête ayant une plus grande
8 envergure. Donc, il y a eu cette évolution-là que
9 nous avons vécue.

10 (15:08:21)

11 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

12 Q. **[478]** Ces nouvelles méthodes d'enquête comme vous
13 les appelez, est-ce que c'est documenté à quelque
14 part ça? Est-ce que c'est dans... dans votre
15 organisation, vous avez documenté cette nouvelle
16 approche?

17 R. Non, la nouvelle approche n'a pas été documentée,
18 il n'y a pas eu de... de structure...

19 Me ÉLIZABETH FERLAND :

20 Q. **[479]** De directive ou...

21 R. ... de directive ou quoi que ce soit. Je vous
22 dirais que c'est vraiment par l'usage ou... et le
23 fait que on a vécu l'ensemble des allégations et -
24 ce qu'on a mentionné ce matin finalement -
25 l'ensemble des faits qui ont été portés à notre

1 connaissance qui ont fait en sorte qu'on s'est doté
2 d'une structure mieux établie, le service des
3 enquêtes, notamment. Le service des enquêtes
4 n'existait pas avant. Nous avons des enquêteurs
5 qui travaillaient pour le Directeur général des
6 élections, vous l'avez vu ce matin, le nombre
7 d'effectifs, je vous dirais en moyenne quatre, qui
8 selon les années d'élection, encore une fois,
9 pouvaient évoluer. Pourquoi? Parce qu'à l'époque
10 nous avons un an pour intervenir, nous avons un
11 an de la connaissance du poursuivant pour entamer
12 une enquête et entreprendre une procédure
13 judiciaire.

14 Donc, certains enquêteurs travaillaient
15 pour nous pour quelques mois et lorsque le travail
16 s'épuisait, nous quittaient. C'était à contrat,
17 tout simplement. Mais, à partir de deux mille douze
18 (2012), le service des enquêtes a été mis en place
19 de façon officielle et...

20 Q. **[480]** Mais, est-ce que ça s'appelait comme ça ou il
21 y a eu une...

22 R. Au début, ça s'appelait Unité spéciale d'enquête,
23 l'Unité spéciale d'enquête. L'objectif étant
24 évidemment de faire face aux nouveaux pouvoirs que
25 nous avons obtenus, de faire face aux travaux

1 effectués par la Direction du financement. Suite à
2 l'entente avec l'Agence du revenu, donc les
3 croisements, financements sectoriel. Donc,
4 l'objectif de faire face à tout ça, on s'est doté
5 d'une structure, une unité spéciale d'enquête, donc
6 six enquêteurs dédiés à cette mission, mais il y
7 avait quand même des enquêteurs qui oeuvraient pour
8 les autres dossiers, mais en deux mille treize
9 (2013), donc au mois de mai deux mille treize
10 (2013), structurer encore là le service des
11 enquêtes en bonne et due forme, et l'Unité spéciale
12 enquête a intégré le service des enquêtes.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Q. **[481]** Mais, est-ce qu'il y a un manuel qui indique
15 les nouvelles structures que vous avez implantées
16 ou que vous désirez implanter?

17 R. Elles sont... les structures sont implantées, il
18 n'y a pas de manuel, il y a eu évidemment...

19 Q. **[482]** De directives.

20 R. C'est ça, il y a pas de directive en soi, il y a eu
21 évidemment des notes, des notes de service qui ont
22 été adressées pour fins de structurer tout cela,
23 mais il n'y a pas de directive en soi pour... pour
24 justifier la structure du service des enquêtes, si
25 c'est ce que vous recherchez.

1 Q. [483] Mais, j'imagine qu'il y a de la formation qui
2 est également donnée aux enquêteurs pour qu'ils
3 connaissent les tenants et aboutissants, leurs
4 pouvoirs et leurs...

5 R. Exactement, tout à fait. Alors, lorsqu'un nouvel
6 enquêteur entre en fonction chez nous,
7 effectivement il y a une formation qui est donnée,
8 à l'époque soit par moi ou encore présentement par
9 la chef du service des enquêtes qui est procureure
10 elle-même. Et nous avons donné évidemment une
11 formation en bonne et due forme à nos six
12 enquêteurs qui ont composé l'unité spéciale
13 d'enquête que nous avons créée en décembre deux
14 mille douze (2012), une formation qui a duré
15 quelques jours.

16 Donc, oui, il y a des formations qui sont
17 données sur la teneur de la loi, sur leurs
18 pouvoirs, sur les façons de faire. Mais,
19 évidemment, ce qu'il faut savoir aussi, c'est que,
20 nos enquêteurs, ce sont des retraités de la Sûreté
21 du Québec, donc ce sont des personnes qui savent
22 également comment faire des enquêtes. Donc, nous
23 les formons davantage sur nos lois, ce que
24 représentent nos lois et les pouvoirs évidemment
25 que nous possédons que eux ne possédaient pas au

1 moment où ils étaient au service de la Sûreté du
2 Québec, notamment le pouvoir de contrainte, donc
3 les obligations et les limites reliées à ce
4 pouvoir-là.

5 Me ÉLIZABETH FERLAND :

6 Voulez-vous prendre une pause à ce stade-ci?

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Oui.

9 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

10 REPRISE DE L'AUDIENCE

11

12 _____
(15:42:30)

13 Me ÉLIZABETH FERLAND :

14 Q. **[484]** Donc, nous en étions... on va reprendre la
15 diapositive 27, nous en étions aux enquêtes et
16 poursuites et, dans le fond, nous en étions à
17 discuter de ce qui ferait en sorte que la direction
18 juridique ou la direction des enquêtes entame une
19 poursuite. Il y a plusieurs critères qui vont faire
20 en sorte qu'un dossier va passer de l'enquête à
21 poursuite?

22 Mme LUCIE FISET :

23 R. Oui.

24 Q. **[485]** Quels sont-ils?

25 R. C'est-à-dire que le service des enquêtes, une fois

1 qu'il a complété son enquête, dresse un rapport
2 d'enquête qui est soumis au service juridique.
3 Donc, à ce moment-là, un autre procureur prend
4 connaissance du rapport d'enquête et détermine s'il
5 y a lieu d'émettre ou non des constats
6 d'infraction. Alors, ce sont des dispositions
7 pénales que nous appliquons, donc le Code de
8 procédure pénale, ce sont des constats d'infraction
9 que nous émettons, que le Directeur général des
10 élections lui-même émet, donc il est le poursuivant
11 public dûment désigné par les différentes lois
12 électorales qu'il applique.

13 À cet effet, d'ailleurs, nous avons notre
14 propre greffe pénal, donc nous administrons
15 l'ensemble de l'émission des constats d'infraction,
16 la réception des plaidoyers et également des
17 amendes, le cas échéant, lorsque des plaidoyers de
18 culpabilité nous sont transmis. Et ultimement, si
19 les plaidoyers transmis sont de non-culpabilité ou
20 aucun plaidoyer, nous transmettons aux différents
21 palais de justice concernés dans le... sur le
22 territoire de la province du Québec.

23 Et donc les décisions de prendre un constat
24 ou pas reviennent au service juridique qui
25 recommande à ce moment-là au Directeur général des

1 élections l'émission d'un constat d'infraction.
2 Alors, le poursuivant public étant le Directeur
3 général des élections, il revient à lui à
4 déterminer ultimement s'il émet les constats ou
5 pas.

6 Il y a trois critères qu'il applique en
7 pareil cas. Alors, les trois critères sont : les
8 faits reprochés constituent une infraction claire;
9 la preuve colligée est une preuve convaincante de
10 la commission de l'infraction qui peut être
11 présentée devant le tribunal; et également la cause
12 revêt un caractère d'exemplarité.

13 À cet effet, quant au caractère
14 d'exemplarité, je dois apporter une précision. Dans
15 les... je dirais, aux premiers... aux premières
16 années d'application des dispositions pénales par
17 le Directeur général des élections, comme je vous
18 l'ai mentionné ce matin, encore une fois, hein,
19 l'information, la réflexion davantage que la
20 coercition.

21 Donc, lorsqu'il entamait une poursuite
22 pénale, le Directeur général des élections
23 s'assurait que le constat émis, que la poursuite
24 entreprise était... revêtait un caractère
25 exemplaire justement, un caractère pouvant

1 dissuader d'autres personnes, d'autres
2 contrevenants potentiels finalement à effectuer le
3 même type de... de faits, de contraventions, de
4 situations qui avaient été constatées.

5 Aujourd'hui, c'est autre chose. Depuis
6 encore là les années deux mille dix (2010) à peu
7 près, le caractère d'exemplarité, je dirais, a
8 évolué dans le temps et aujourd'hui c'est le
9 contraire. Le caractère d'exemplarité passe par
10 l'émission des constats d'infraction. Donc, nous
11 entreprenons les procédures judiciaires, les
12 poursuites pénales nécessaires lorsque nous
13 constatons des contraventions... des contraventions
14 à la loi, et ce, même pour des rapports financiers
15 non produits. Alors, dès le moment où une personne
16 ne produit pas dans les délais requis un rapport
17 financier, nous entamons la procédure, malgré que
18 le rapport puisse être à zéro.

19 Avant, l'objectif poursuivi était davantage
20 d'obtenir copie du rapport, mais aujourd'hui,
21 l'obligation légale est connue et fait... la loi
22 est applicable depuis plus de trente (30) ans, donc
23 peu importe, dès que le rapport n'est pas produit,
24 l'exemplarité recherchée, donc de l'obligation de
25 remettre un rapport, fait en sorte que nous

1 entreprenons une procédure judiciaire.

2 Cependant, ce critère est conservé parce
3 qu'il y a des cas où c'est le contraire.

4 Entreprendre une poursuite pénale pourrait, au lieu
5 de revêtir un caractère d'exemplarité, je dirais
6 miner justement la crédibilité du processus
7 démocratique en soi et je peux vous donner un
8 exemple.

9 Il y a des cas où nous constatons qu'une
10 personne ayant un âge certain a été manipulé par un
11 proche de sa famille aux fins de verser une
12 contribution politique et que celle-ci n'a jamais
13 en définitive utilisée son propre argent pour la
14 verser. Alors, dans de pareil cas, nous ne jugeons
15 pas que le caractère d'exemplarité nécessite la
16 prise d'une poursuite pénale, donc nous ne
17 l'émettons pas, malgré le fait que nous puissions
18 être en présence d'une contravention à la loi.

19 Donc, encore une fois, il y a eu une
20 certaine évolution, toujours en considérant le
21 contexte finalement qui a... qui a été modifié, là,
22 depuis les années deux mille dix (2010).

23 Q. **[486]** Est-ce que ce critère-là était un héritage
24 justement de... de peut-être l'approche plus
25 éducative de l'époque et que justement il a évolué

1 étant donné le rôle qu'aujourd'hui...

2 R. Oui, effectivement. Comme je vous ai mentionné...

3 Q. **[487]** O.K.

4 R. ... au début, c'est ça, c'était vraiment, on
5 entreprenait une poursuite pénale lorsque jugé
6 essentiel, à l'exemplarité recherchée aux fins de
7 dissuader d'autres personnes d'agir de la même
8 façon.

9 Q. **[488]** O.K. On voit un petit peu plus loin, on en a
10 parlé ensemble aujourd'hui, c'est-à-dire le droit
11 de poursuite qui se prescrit par cinq ans. Vous
12 avez des, vous avez fait une recommandation à cet
13 égard dans votre rapport pour que ça soit également
14 allongé, c'est ça le délai?

15 R. Oui, alors comme mentionné, de la prescription cinq
16 ans de la perpétration de l'infraction. Toutefois,
17 considérant que les enquêtes que nous menons depuis
18 une couple d'années finalement, nous permettent de
19 conclure que nous sommes capables d'aller chercher
20 au-delà de cinq ans la preuve d'une commission
21 d'infraction aux lois électorales, et compte tenu
22 également que nous ne savons pas, un peu comme l'a
23 dit monsieur Lafond également, quelle tangente va
24 prendre finalement les différentes actions suite à
25 la réforme du financement des partis politiques,

1 alors, sur la base du délai de conservation de la
2 preuve documentaire, tant les délais de
3 conservation auprès des institutions bancaires qui
4 s'élèvent à sept ans, également le délai de
5 conservation de la preuve documentaire auprès des
6 entités politiques elles-mêmes, qui est passé de
7 deux ans maintenant à cinq ans mais pour lesquelles
8 nous sommes capables, dépendant des partis
9 politiques, d'aller chercher au-delà, donc nous
10 jugeons qu'un délai de sept ans pourrait nous
11 permettre davantage de pouvoir exercer notre
12 activité de contrôle d'une façon plus efficiente.

13 Q. **[489]** O.K. Parfait. Donc, vous avez mentionné le
14 dernier point. On va aller à la diapositive
15 suivante qui est l'évolution des sanctions. Il y a
16 eu beaucoup de changements à cet égard-là, je
17 pense, depuis quelques années, là. On va le voir en
18 résumé, peut-être à l'autre acétate mais ici, peut-
19 être regarder au niveau des amendes minimales.

20 R. Hum, hum.

21 Q. **[490]** On voit que pour une personne, ça a passé de
22 cinq cents dollars (500 \$) à cinq mille dollars
23 (5 000 \$).

24 R. Oui. Auparavant même, l'amende imposée était de
25 cent dollars (100 \$). Donc on comprenait encore une

1 fois que les gens qui étaient poursuivis pour des
2 contributions maximales de trois mille dollars
3 (3 000 \$), lorsqu'ils recevaient une poursuite
4 pénale avec une amende de cent dollars (100 \$) la
5 payaient et je vous dirais également, avec une
6 amende de cinq cents dollars (500 \$), la majorité
7 des personnes que nous poursuivions à l'époque
8 plaidaient coupable et payaient l'amende réclamée
9 tout simplement.

10 Maintenant, avec un caractère dissuasif
11 davantage recherché, le législateur a augmenté
12 l'amende minimale à cinq mille dollars (5 000 \$)
13 mais pour une contribution maximale de cent dollars
14 (100 \$). Donc, nous allons voir quel effet vont
15 avoir les poursuites pénales que nous allons
16 entreprendre à cet égard-là. Nous en avons
17 quelques-unes présentement, là, d'entreprises mais
18 c'est certain que l'amende est très dissuasive,
19 conjuguée en plus avec la manoeuvre électorale
20 frauduleuse. Donc le législateur a imposé
21 maintenant, ce qui n'existait pas avant, a imposé
22 au contrevenant en matière de financement
23 politique, au contrevenant la manoeuvre électorale
24 frauduleuse ce qui fait en sorte qu'ils perdent
25 pour une période de cinq ans le droit de se porter

1 candidat, le droit de voter ou même le droit de
2 faire du travail partisan.

3 Et nous ajoutons à tout cela dans le
4 caractère dissuasif recherché par le législateur
5 lors de la réforme des lois en deux mille dix
6 (2010), l'interdiction de contrats publics. Alors
7 en plus, les personnes reconnues coupables d'une
8 infraction relative au financement illégal se
9 voient interdites de contrats publics pendant une
10 période de trois ans à partir du jugement de
11 culpabilité et pour tout contrat, peu importe le
12 seuil et je vous dirais que ça, c'est...

13 Q. **[491]** Ça a un poids...

14 R. ... ça a un poids très, très, très important dans
15 le cadre de nos travaux actuellement.

16 Q. **[492]** Parce que si on, si on fait le lien avec par
17 exemple l'autorisation que l'AMF doit émettre, on
18 parle, pour des contrats publics actuellement, là,
19 le seuil a pas été abaissé, mais il est à dix
20 millions (10 M\$), c'est exact?

21 R. Oui.

22 Q. **[493]** Donc eux, ils ont, ils ont le pouvoir
23 d'émettre pour ces seuils-là mais vous, dès que
24 quelqu'un vous... le seuil est zéro, donc vous, la
25 personne ne peut plus avoir de contrats publics

1 automatiquement?

2 R. Exact.

3 Q. **[494]** C'est ce qu'il faut comprendre?

4 R. Oui. Et même plus. Et c'est un peu pourquoi le
5 Directeur général des élections est intervenu,
6 alors nous avons entrepris une action très
7 proactive je dirais, en commission parlementaire.
8 Lorsqu'ils ont étudié un projet de loi, afin de
9 donner une discrétion à l'AMF, dans le cadre de
10 l'autorisation, hein...

11 Q. **[495]** De la Loi 1.

12 R. ... de... pardon?

13 Q. **[496]** De l'autorisation en vertu de la Loi 1?

14 R. Exactement, en vertu de la Loi 1, et nous sommes
15 intervenus. Pourquoi? Parce qu'en donnant une
16 discrétion à l'AMF de voir justement à délivrer un
17 certificat, ce que nous appelons notre certificat
18 de bonne conduite, n'est-ce pas, à une entreprise,
19 suite à différentes actions que l'entreprise aurait
20 pu poser justement pour démontrer à quel point elle
21 est intègre, une intervention du Directeur général
22 des élections, peu importe la décision de l'AMF,
23 une intervention du Directeur général des
24 élections, avec un seul constat d'infraction, pour
25 une contribution de cent dollars (100 \$), pourrait

1 faire en sorte que peu importe ce que l'AMF fait,
2 automatiquement il y aurait interdiction de contrat
3 public contre la personne qui serait poursuivie à
4 notre niveau.

5 Alors nous jugions que par cohérence
6 législative, il y avait un grand problème là et que
7 cette responsabilité-là, de voir à l'octroi des
8 contrats publics, devrait être assumée par une
9 seule et même autorité qu'est l'AMF. Alors lorsque
10 nous avons fait nos représentations, je vous avoue
11 que ça l'a suscité un débat public très important
12 auprès des parlementaires qui n'avaient pas réalisé
13 cette situation. Évidemment, la loi électorale a
14 été modifiée afin d'ajouter l'interdiction de
15 contrats publics avant la Loi 1, en deux mille dix
16 (2010). Donc lorsque la Loi 1 a été adoptée, vu le
17 le statut du Directeur général des élections, ils
18 n'ont pas touché aux dispositions prévues aux lois
19 électorales, mais ça a fait en sorte finalement que
20 nous avons deux mécanismes parallèles avec deux
21 registres parallèles également : le... le registre
22 des entreprises non autorisées, et le registre du
23 directeur... tenu par le Directeur général des
24 élections. Donc, nous avons finalement sensibilisé
25 les parlementaires à cette situation.

1 Q. **[497]** Donc ça, ça a été fait et vous l'avez
2 également...

3 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

4 Q. **[498]** Ça a pas été corrigé, là. Ça a pas été
5 corrigé, là, vous avez encore...

6 R. Non, parce qu'on est tombé en élections. Donc, même
7 le projet de loi qui était présenté n'a pas suivi
8 son cours, pour l'instant. Alors, nous attendons de
9 voir la suite des choses.

10 Q. **[499]** Donc, présentement, le Directeur général des
11 élections peut finalement par un constat
12 d'infraction... reconnu coupable...

13 R. Oui.

14 Q. **[500]** C'est... cesser tout contrat public pour
15 l'entité concernée?

16 R. Exactement, oui, personne physique ou personne
17 morale, même. Tandis que l'AMF vise seul...
18 simplement les personnes morales, société. Mais
19 nous, c'est personnes physiques et personnes
20 morales, société.

21 Me ELIZABETH FERLAND :

22 Q. **[501]** Il y a eu également une autre modification
23 que... qu'on voit ici à l'article 566.1...

24 R. Oui.

25 Q. **[502]** ... qui est une modification importante pour

1 le DGE?

2 R. Oui. Dans la Loi sur les élections et les
3 référendums dans les municipalités, il y avait une
4 disposition qui permettait de poursuivre le parti
5 politique pour des gestes posés par ses dirigeants.
6 Mais au niveau provincial, le parti politique ne
7 pouvait être poursuivi d'aucune façon. Il n'y avait
8 aucune disposition spécifique qui le permettait. Et
9 un parti politique en soi - nous l'avons mentionné,
10 monsieur Lafond vous l'a mentionné - n'existe que
11 par l'autorisation, finalement, du Directeur
12 général des élections. Donc, le statut juridique en
13 soi d'un parti politique n'a pas encore été
14 reconnu, je dirais, à titre de personne morale, et
15 évidemment pas à titre de personne physique. Donc,
16 nous ne pouvions pas entreprendre de poursuites
17 pénales contre le parti.

18 Et considérant, encore une fois, pour des
19 fins d'imputabilité que les dirigeants des partis
20 politiques lorsqu'ils agissent représentent
21 l'entité en soi, nous jugeons opportun de prévoir
22 cette possibilité dans les lois pour nous permettre
23 de poursuivre l'entité en soi lorsque un de ses
24 dirigeants agit à l'encontre de la loi. Alors,
25 c'est ce que nous avons obtenu par... par les...

1 les réformes... la réforme des lois électorales,
2 encore une fois, en décembre deux mille dix (2010).

3 Q. [503] Si je prends ce que vous avez mentionné juste
4 avant au niveau de rendre inéligible à l'octroi des
5 contrats publics, ceci, est-ce que ça amène le...
6 le DGE à avoir une certaine négociation de
7 plaidoyer avec les... les personnes morales pour
8 éviter des... des situations inconfortables ou qui
9 seraient peut-être « débalancées »?

10 R. Euh... négociation, je... je ne dirais pas
11 négociation mais disons qu'on fait face à une
12 certaine collaboration davantage par les personnes
13 morales pour lesquelles nous procédons actuellement
14 à une enquête. Pourquoi? Parce qu'ils veulent
15 effectivement collaborer à nos enquêtes en... en
16 nous disant : « Nous allons vous... vous identifier
17 quelles étaient les personnes qui étaient derrière
18 les stra... les stratagèmes » pour lesquels nous
19 enquêtons. Donc, aller chercher les véritables
20 responsables de l'ensemble et non pas, justement,
21 la firme en soi, ou l'employeur en soi, la
22 compagnie en soi qui, elle, finalement, serait
23 victime, incluant les employés, les cinq employés,
24 seraient victimes de ce que certains, un, deux ou
25 trois dirigeants auraient pu commettre comme acte

1 répréhensibles en vertu des lois électorale. Donc,
2 dans ce sens-là, effectivement...

3 Q. **[504]** Il y a une collaboration.

4 R. ... il y a une collaboration qui nous est offerte
5 dans certains dossiers.

6 Q. **[505]** O.K. La diapositive suivante, on voit... on
7 en a parlé quand même de plusieurs des points ici,
8 là, mais on voit l'évolution des sanctions qui
9 étaient applicables avant la réforme et après la...
10 la réforme. On a mis en relief, justement,
11 plusieurs des points, mais on voyait notamment
12 qu'il y avait une amende minimale de cinq cents
13 (500). Vous avez dit que même c'était... on pou...
14 il y avait cent dollars (100 \$) comme amende
15 minimale.

16 R. Ah, oui! Bien avant.

17 Q. **[506]** Bien avant?

18 R. Oui, c'est ça.

19 Q. **[507]** Mais là, en deux mille huit (2008), on était
20 à cinq cents (500).

21 R. À cinq cents dollars (500 \$), oui.

22 Q. **[508]** Il y avait pas de distinction, c'était
23 vraiment...

24 R. Quiconque.

25 Q. **[509]** Quiconque.

1 R. Quiconque commettait l'infraction, une amende
2 minimale cinq cents dollars (500 \$).

3 Q. **[510]** O.K.

4 R. Maintenant, on est venu imposer une amende minimale
5 pour une personne physique de cinq mille dollars
6 (5000 \$), et une amende minimale pour une personne
7 morale de dix mille dollars (10 000 \$). Donc, on
8 est venu augmenter les dispositions pénales en soi.

9 Q. **[511]** Et il y a... la remise de la... également, il
10 y a une modification au... au... au moment de...
11 pas au moment, mais à la personne à qui est remise
12 la contribution illégale?

13 R. Oui, effectivement. Dans les lois, lorsqu'une
14 contribution est illégalement versée, la loi
15 prévoit que celle... cette contribution doit être
16 remise par l'entité politique autorisée qui l'a
17 reçue, remise au Directeur général des élections.
18 Et dépendant si le donateur est connu ou pas,
19 remise au donateur ou remise au fonds consolidé.
20 Avant les modifications de deux mille - deux mille
21 un (2000-2001), à... même si le donateur était
22 poursuivi et qu'il y avait une disposition pénale,
23 donc, à son égard, on devait rembourser la
24 contribution. Donc, on le poursuivait avec une
25 amende de cinq cents dollars (500 \$) mais, d'autre

1 part, il recevait le remboursement de sa
2 contribution illégale de trois mille dollars
3 (3000 \$). La sanction n'était pas là.

4 On a demandé à modifier la loi, au moins,
5 pour nous don... pour nous permettre de demander,
6 donc, une amende additionnelle, hein, du montant
7 équivalant à la contribution illégale, pour au
8 moins qu'il y ait une véritable sanction qui soit
9 imposée au donateur. Malheureusement pour nous, je
10 dirais, les tribunaux étaient peu enclins à
11 accorder cette amende additionnelle, parce qu'on
12 devait la mentionner évidemment dans le constat,
13 mais également la défendre devant un juge. C'est
14 sur autorisation d'un juge qu'on peut réclamer une
15 telle amende additionnelle.

16 Donc, le législateur a modifié de nouveau
17 la loi. Et cette fois-ci, pour prévoir que si le
18 donateur est poursuivi en vertu des dispositions
19 qui traitent du financement illégal et reconnu
20 coupable, il ne peut pas recevoir remboursement de
21 la contribution illégalement versée. Donc, elle est
22 versée au fonds consolidé. Alors, nous avons
23 maintenant une véritable sanction qui est imposée
24 au donateur contrevenant.

25 Q. [512] Tout à l'heure, vous avez parlé de l'effet

1 dissuasif de cette augmentation de ces amendes-là
2 envers la personne qui se verrait imposer, par
3 exemple, l'amende minimale de cinq mille dollars
4 (5000 \$) pour une contribution de cent dollars
5 (100 \$).

6 R. Hum, hum.

7 Q. **[513]** Je me questionne. Est-ce que ça peut aussi
8 avoir pour effet de... je vais utiliser le même
9 terme, mais dissuader aussi le DGE de poursuivre
10 pour justement une personne qui est à sa première
11 infraction et qu'on parle d'une contribution qui
12 aurait été cent... disons qu'elle a dépassé de dix
13 dollars, le... de dix dollars (10 \$), oui, c'est ça
14 le cent dollars (100 \$), et il se verrait, en tout
15 cas du moins, imposer une amende de cinq mille
16 dollars (5000 \$) dans des cas comme ça?

17 R. Évidemment chaque cas est un cas d'espèce. Alors,
18 c'est l'ensemble des circonstances du dossier qui
19 sont analysées lorsque vient le temps de déterminer
20 de l'opportunité d'émettre ou non un constat
21 d'infraction. Ça fait que c'est certain qu'un
22 dépassement de cinq ou dix dollars, dans le
23 contexte d'une amende de cinq mille dollars
24 (5000 \$) pourrait nous inciter davantage justement
25 à transmettre une mise en garde au donateur, mais

1 pour lui dire : la prochaine fois, justement, s'il
2 y a récidive, à ce moment-là nous sanctionnerons.
3 C'est possible. Mais est-ce que, automatiquement,
4 ça va nous dissuader? Je répondrais que non. Parce
5 que veux veux pas, c'est le régime actuel. Alors,
6 pour les fins d'assainir justement le financement
7 électoral, le législateur a cru bon de diminuer à
8 cent dollars (100 \$) la contribution et d'augmenter
9 les amendes à cinq mille dollars (5000 \$). C'est un
10 choix. Donc, nous devons appliquer la loi.

11 Q. **[514]** Parfait. À la diapositive suivante, on a
12 couvert déjà, je pense, pas mal ce qui avait été
13 là. Vous avez parlé tout à l'heure notamment de la
14 mise en place de la ligne de dénonciation. Ça s'est
15 fait en deux mille douze (2012). C'était dans quel
16 contexte?

17 R. En octobre deux mille douze (2012). C'est dans le
18 contexte des nouveaux pouvoirs qui nous étaient
19 dévolus suite à l'entente avec le Revenu,
20 finalement l'ensemble des recoupements que nous
21 voulions faire et également le début des travaux de
22 la commission, de la présente commission quant à
23 l'octroi des contrats publics. Donc, nous voulions
24 mettre en place un nouvel outil pour faciliter
25 finalement la dénonciation.

1 Je vous dirais qu'initialement ça a bien
2 fonctionné. On a eu au cours de l'année deux mille
3 douze-deux mille treize (2012-2013), donc jusqu'au
4 trente et un (31) mars deux mille treize (2013),
5 cinquante et un (51) appels. Cependant, ces appels
6 traitaient de cas, de situations qui remontaient à
7 plusieurs, plusieurs, plusieurs années. Donc, des
8 cas plus concrets sont survenus par la suite. Mais
9 voyez-vous, en deux mille treize-deux mille
10 quatorze (2013-2014), dix-huit (18) appels. Et puis
11 deux mille quatorze (2014), pour l'instant, un
12 appel. Donc, on voit que cette ligne de
13 dénonciation là n'est pas privilégiée, je dirais,
14 par les citoyens. On préfère l'envoi du courriel et
15 la plainte en bonne et due forme, je dirais, là,
16 pour nous demander d'intervenir en matière
17 d'enquête.

18 Q. **[515]** Et sur ces appels-là reçus, est-ce que ça a
19 donné ouverture à des dossiers et à des poursuites?

20 R. En matière de financement, oui. Trois dossiers ont
21 été ouverts suite à ces appels. Et puis il y a eu
22 neuf dénonciations qui ont été rapportées, je
23 dirais, dans des dossiers déjà existants.

24 Q. **[516]** Parfait. Donc, nous allons... Pour les
25 prochaines diapositives, on en a plusieurs, on va

1 les regarder. Il s'agit d'illustrations. La
2 prochaine notamment est concernant les dossiers
3 ouverts pour de présumées infractions. On voit ici
4 la répartition, je dirais, en fonction de la loi
5 applicable, si j'ai bien compris le diagramme. Est-
6 ce que c'est ce qu'on doit en comprendre?

7 R. Oui. Alors dossiers ouverts. Dossiers ouverts, ça,
8 c'est important de le préciser, ne signifiant pas
9 enquête automatiquement, ne signifiant pas non plus
10 poursuite automatiquement. Un dossier ouvert peut
11 se conclure par, justement, une mise en garde, une
12 mise en demeure, une note du procureur pour
13 finalement mentionner que la plainte n'était pas
14 fondée en tant que telle. Bon. Donc, il faut faire
15 attention avec les chiffres également. Mais, oui,
16 on a une répartition ici selon les lois.

17 Lorsqu'on parle de référendums municipaux,
18 ce ne sont pas des référendums municipaux en vertu
19 de la Loi sur les élections et les référendums dans
20 les municipalités, ce sont les consultations
21 référendaires de deux mille quatre (2004), c'est
22 important, qui avaient été confiées à l'époque au
23 Directeur général des élections.

24 La LES, c'est la Loi sur les élections
25 scolaires. Et LCP, c'est la Loi sur la consultation

1 populaire. Alors, on note ici que ce sont les
2 dossiers ouverts à partir du premier (1er) avril
3 quatre-vingt-seize (96). Alors, je tiens... Je
4 trouve important de vous mentionner, en vertu de la
5 Loi sur la consultation populaire, que nous avons
6 eu un référendum le trente (30) octobre quatre-
7 vingt-quinze (95). Mais, là, on comprend qu'il y a
8 eu huit dossiers d'ouverts à partir du premier
9 (1er) avril quatre-vingt-seize (96).

10 Q. **[517]** Mais il y en a eu...

11 R. C'est ça. Et ça n'inclut pas...

12 Q. **[518]** Ceux d'avant, tout de suite après le
13 référendum.

14 R. Exactement.

15 Q. **[519]** Il nous manque six mois?

16 R. Oui, c'est ça, il y en avait cent soixante et un
17 (161) qui étaient en cours au premier (1er) avril
18 quatre-vingt-seize (96).

19 Q. **[520]** Donc, ici, la photo arrête vraiment...

20 R. C'est vraiment, c'est au premier (1er) avril
21 combien ont été ouverts à partir... mais ça
22 n'inclut pas tous ceux qui étaient en cours à ce
23 moment-là.

24 Q. **[521]** Pour bien comprendre ce que vous venez
25 d'expliquer, on peut peut-être passer aux

1 diapositives suivantes où est-ce que justement, on
2 voit des exemples de dossiers ouverts et on voit
3 la... cette... la diapositive 32 porte sur les
4 plaintes concernant un scrutin et la suivante qu'on
5 regardera par la suite, sont en matière de
6 financement. Donc c'est ce que vous essayez... Je
7 sais pas si vous avez la même?

8 R. Oui.

9 Q. **[522]** Oui?

10 R. Oui.

11 Q. **[523]** C'est ce que vous essayez de nous faire
12 comprendre, c'est-à-dire réception... il y a des
13 dossiers d'ouverts mais ça va pas nécessairement
14 amener à justement enquête et poursuite?

15 R. Exactement.

16 Q. **[524]** C'est ce qu'on... C'est ce qu'il faut
17 comprendre d'ici?

18 R. Exactement. Et comme je vous ai mentionné tout à
19 l'heure, au niveau du scrutin, vous voyez qu'il y a
20 beaucoup de dossiers qui se sont fermés.

21 Q. **[525]** C'est ça.

22 R. Pourquoi? Parce que nous avons agi, là, en temps
23 utile, je dirais, pour régulariser la situation.

24 Q. **[526]** Donc on, c'est ça sur cinq cent quarante-sept
25 (547), qu'il y en a déjà quatre cent soixante-seize

1 (476) qui ont reçu une réponse et qu'il n'y a pas
2 eu d'enquête et poursuite. C'est ce qu'on...

3 R. Exactement. Exactement. Et puis en matière de
4 financement, on voit le contraire.

5 Q. **[527]** Ce sont...

6 R. On voit des dossiers ouverts mais qui sont toujours
7 en cours.

8 Q. **[528]** O.K. Si on va à la diapositive 33. Parfait.
9 Juste reprendre, vous disiez... Il y a cent
10 soixante et un (161) dossiers qui ont été ouverts,
11 par exemple, dans ces années-là en matière de
12 financement?

13 R. Bien on voit, deux mille douze - deux mille treize
14 (2012-2013), là?

15 Q. **[529]** Oui.

16 R. Bon, alors, au cours de cette année-là, on voit
17 effectivement cent soixante et un (161) dossiers
18 mais on voit qu'il y a toujours cent onze (111)
19 dossiers en cours.

20 Q. **[530]** O.K.

21 R. Donc en cours... En matière de financement, je vous
22 dirais qu'habituellement, il y a des enquêtes.

23 Q. **[531]** O.K.

24 R. C'est rare que les dossiers se ferment dès
25 réception d'une plainte. Souvent le dossier est

1 ouvert et puis on procède à une enquête. Donc on
2 voit justement l'ampleur, je dirais, de nos travaux
3 concerne davantage le financement que le scrutin
4 lorsqu'on parle d'enquête.

5 Q. **[532]** Parfait. À la diapositive suivante justement,
6 on se concentre sur maintenant les enquêtes en
7 matière de financement et on voit la répartition
8 annuelle des enquêtes qui sont en lien avec les
9 contributions qui sont en bleu, et celles qui sont
10 en matiè... ou en autres sujets de financement, qui
11 sont en rouge.

12 R. Oui.

13 Q. **[533]** Ici on voit, encore une fois, une... disons
14 une démarcation par période.

15 R. ...

16 Q. **[534]** Je vois en début de période, quatre-vingt-
17 seize - quatre vingt-dix-sept (96-97) jusqu'à peut-
18 être deux mille (2000), il y a du financement mais
19 il y a des enquêtes en matière de contributions.

20 R. Exact, c'est ce que j'expliquais tout à l'heure...

21 Q. **[535]** Tout à l'heure.

22 R. ... hein, les contributions de sept cent cinquante
23 dollars (750 \$). Alors c'est ce qui explique ici
24 les premières années.

25 Q. **[536]** O.K.

1 R. Après ça, on va en deux mille cinq - deux mille six
2 (2005-2006), oh! plus d'enquêtes sur les
3 contributions. C'est le plan triennal finalement
4 deux mille trois - deux mille six (2003-2006) qui
5 se reflète, disons ça comme ça, ici et puis on voit
6 vraiment une recrudescence, je dirais, en deux
7 mille dix - deux mille onze (2010-2011). C'est
8 vraiment l'intensification des travaux de
9 vérification, les différentes allégations publiques
10 qui font en sorte que des dossiers s'ouvrent,
11 d'enquêtes qui ont trait finalement au financement
12 illégal, et puis en deux mille douze - deux mille
13 treize (2012-2013), eh! bien, c'est suite à nos
14 travaux avec l'Agence du revenu.

15 Q. **[537]** O.K.

16 (16:08:41)

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Q. **[538]** Puis deux mille un - deux mille deux (2001-
19 2002), on voit que ce, c'est « Autres sujets
20 d'enquêtes », donc c'était...?

21 R. Des dépenses électorales.

22 Q. **[539]** Des dépenses totalement?

23 R. Principalement, principalement effectivement. Parce
24 qu'en deux mille un (2001), vous aviez eu une
25 élection municipale.

1 Me ÉLIZABETH FERLAND :

2 Q. **[540]** Et à la diapositive suivante, là nous sommes
3 spécifiquement dans les poursuites intentées.

4 R. Oui.

5 Q. **[541]** Et là on a mis, on voit que, en tout cas, ce
6 qui occupe votre département, est beaucoup plus en
7 financement de, le global, là, donc ici je
8 comprends que les contributions sont en, dans ce
9 qu'on voit en rouge...

10 R. Hum, hum.

11 Q. **[542]** ... et on voit un petit peu de poursuites en
12 matière de scrutin qui sont illustrées ici par la
13 couleur verte?

14 R. Exactement. Puis la majorité des poursuites au
15 début des années quatre-vingt-seize (96), en
16 scrutin, référaient au référendum du trente (30)
17 octobre quatre-vingt-quinze (95). Donc on avait
18 pris plusieurs poursuites à ce moment-là pour les
19 bulletins de vote rejetés notamment. Et par la
20 suite, bon, vous avez encore là, ça se reflète, là,
21 c'était...

22 Q. **[543]** La tangente ...

23 R. ... toute... la tangente se reflète, tout ce que je
24 vous ai mentionné depuis le début, là...

25 Q. **[544]** Jusqu'à deux mille dix (2010).

1 R. Exactement. On le voit très bien, là.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Q. **[545]** Je comprends pas la corrélation entre les
4 deux tableaux parce que si on prend par exemple
5 quatre-vingt-seize - quatre-vingt-dix-sept (96-97),
6 à la page 34, on a le nombre d'enquêtes du DGE en
7 matière de financement...

8 R. Hum, hum.

9 Q. **[546]** ... et on voit qu'en quatre-vingt-seize -
10 quatre-vingt-dix-sept (96-97), le bleu indique des
11 enquêtes en matière de financement ou d'autres
12 choses?

13 R. Contributions. À la page précédente, à l'acétate
14 précédente?

15 Q. **[547]** À la page 34. C'est parce que, j'essaie de
16 voir la corrélation entre la tableau de la page 34
17 puis le tableau de la page 35 et pour prendre un
18 exemple, prenons quatre-vingt-seize - quatre-vingt-
19 dix-sept (96-97) pour les deux tableaux.

20 R. Hum, hum.

21 Q. **[548]** Alors dans un cas, puis ça nous dit que, dans
22 le tableau 34, qu'en quatre-vingt-seize - quatre-
23 vingt-dix-sept (96-97), il y a plus d'enquêtes sur
24 les contributions que les autres sujets
25 d'enquêtes...

1 R. Hum, hum.

2 Q. **[549]** ... et dans le quatre-vingt... et on voit
3 que, c'est une mince proportion, là, il y en a pas
4 beaucoup, puis au tableau 35, on voit qu'en quatre-
5 vingt-seize - quatre-vingt-dix-sept (96-97), il y
6 en a au-delà de deux cent soixante-quinze (275)...

7 R. Hum, hum.

8 Q. **[550]** ... de poursuites intentées?

9 R. Exact. Mais, encore une fois, je pense qu'il est
10 difficile, vous avez entièrement raison, il est
11 difficile de...

12 Q. **[551]** Oui.

13 R. ... de faire un lien direct entre l'un et l'autre.

14 Q. **[552]** Oui parce que dans un cas, il semble pas y
15 avoir eu d'enquête du tout...

16 R. C'est ça.

17 Q. **[553]** ... puis dans l'autre, c'est une multitude de
18 poursuites pour le même sujet.

19 R. Effectivement. Mais comme je vous ai mentionné
20 c'est parce que, le fait qu'il y ait eu un nombre
21 d'enquêtes débutées le premier (1^{er}) avril quatre-
22 vingt-seize (96) ici, n'élimine pas qu'il y ait eu
23 des enquêtes qui se soient débutées avant et pour
24 lesquelles il y aurait... il y aurait eu des
25 poursuites subséquemment. Parce qu'un enquête se

1 fait pas en deux mois. Nos enquêtes prennent du
2 délai. Donc, une fois qu'on a dit cela, ici vous
3 avez la façon dont ça a été constitué, les
4 tableaux, dans le fond.

5 Me ELIZABETH FERLAND :

6 Q. **[554]** C'est qu'on voit peut-être pas le « avant »
7 où est-ce...

8 R. C'est ça. Mais par contre, on a demandé quel... le
9 nombre de poursuites intentées à partir de...
10 premier (1^{er}) avril quatre-vingt-seize (96), peu
11 importe, finalement, à quel moment a débuté
12 l'enquête. Donc, vous avez raison qu'il y a pas
13 vraiment une corrélation que nous pouvons faire...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Q. **[555]** Mais c'est-à-dire que c'est... c'est même
16 contradictoire.

17 R. Bien, oui, tout à fait.

18 Me ELIZABETH FERLAND :

19 Q. **[556]** Mais cette année-là est peut-être la pire,
20 effectivement, à... à comparer, là...

21 R. Hum.

22 Q. **[557]** ... parce qu'on part de quelque chose qu'on
23 connaît pas avant, là, c'est...

24 R. Et... et celle-ci fait... fait état comme j'ai
25 mentionné également en quatre-vingt-seize (96),

1 premier (1^{er}) mars quatre-vingt-seize (96)... euh,
2 premier (1^{er}) avril 96, excusez, référendum trente
3 (30) octobre quatre-vingt-quinze (95) où il y a eu
4 beaucoup de poursuites qui ont été entreprises,
5 tant au niveau du scrutin qu'au niveau du
6 financement.

7 On pense à la marche pour l'unité, les
8 bulletins de rej... le bulletins de vote rejetés,
9 on pense à nos étudiants de Bishop qui ont voté
10 sans avoir la qualité d'électeur. Alors c'est pas
11 simplement une dizaine de personnes, c'est
12 plusieurs dizaines de constats qui ont été émis à
13 ce moment-là.

14 Q. **[558]** La diapositive suivante, là, on arrive au
15 dénouement par sujet des poursuites intentées. Ce
16 qu'il faut comprendre ici c'est, dans le fond,
17 le... la base de... de la poursuite, c'est ça, et
18 dans quelle catégorie on... on se retrouvait
19 soit... soit en matière de contributions, de
20 dépenses électorales; c'est... c'est... c'est ce
21 qui ressort...

22 R. Dans le fond, oui, c'est ça. C'est un tableau
23 qui... qui... qui image un peu la nature.

24 Q. **[559]** Sur...

25 R. La nature des poursuites, sur quoi portaient les

1 poursuites, mais de façon macro, pour vous donner
2 une idée.

3 Q. **[560]** Pour toute la période?

4 R. Voilà. Ça fait qu'on voit bien que les
5 contributions prennent une grande part et, d'autre
6 part, les dépenses électorales, et vous avez non-
7 production des rapports exigés par la loi, autant
8 rapports dépenses électorales, que rapports
9 financiers, et également les emprunts,
10 cautionnement; quand on parle de dépenses, tout
11 simplement, le rouge foncé, c'est des dépenses de
12 parti, donc rapport... un rapport financier. Ça
13 fait que souvent, c'est des dépenses qui n'on pas
14 été faites par le représentant officiel mais au
15 bénéfice de l'entité autorisée. Ça fait qu'on voit
16 que le financement prend, encore là, une grande
17 part de nos activités, tant en matière d'enquête
18 qu'en matière de poursuites judiciaires.

19 Q. **[561]** Et le dernier, c'est le dénouement par
20 résultat des poursuites intentées. On voit ici,
21 vous avez parlé tout à l'heure de... des plaidoyers
22 de culpabilité, acquittements, jugements de
23 culpabilité...

24 R. Hum, hum.

25 Q. **[562]** ... on voit un retrait. Qu'est-ce qu'un

1 retraits?

2 R. Bien, c'est lorsque nous avons décidé de retirer
3 les constats d'infraction, encore une fois, pour
4 différents motifs.

5 Q. **[563]** O.K.

6 R. Donc, un exemple que je peux vous donner : nous
7 avons entrepris plusieurs poursuites judiciaires
8 relativement à des dépenses électorales faites par
9 des tiers, parce que seul un agent officiel peut
10 faire et autoriser une dépense électorale en
11 campagne électorale. Et plusieurs poursuites, donc,
12 notamment, je reviens avec la marche pour l'unité,
13 dans le cadre du référendum de quatre-vingt-quinze
14 (95), avaient été entreprises. Et la Cour suprême a
15 rendu l'arrêt Libman; Libman qui est venu
16 finalement déclarer inconstitutionnelles les
17 dispositions des lois qui remettaient entre les
18 mains uniques d'un seul agent officiel la
19 possibilité de faire une dépense électorale.

20 Donc, suite à cette décision-là, nous avons
21 dû retirer plusieurs constats d'infraction.

22 Également dans le cadre justement de nos bulletins
23 de vote rejetés, nous avons plusieurs poursuites,
24 plus de cinquante (50) qui visaient exclusivement
25 des scrutateurs. Et nous avons procédé par un cas-

1 type, un « test case » à la cour; nous nous sommes
2 rendus à la Cour d'appel, nous avons perdu. Donc,
3 nous avons dû retirer l'ensemble des poursuites
4 judiciaires. Alors, c'est ce qui explique un petit
5 peu...

6 Q. **[564]** Cette statistique.

7 R. ... cette statistique, exactement, les retraits.
8 Donc, il y a toujours un motif évidemment à l'appui
9 du retrait mais qui peut être très varié. Mais
10 c'est quelques exemples que je peux vous donner.

11 Q. **[565]** O.K. Parfait. On arrive à... à certains
12 événements dont on a discuté quand même de façon
13 assez approfondie certains, d'autres peut-être
14 moins, au courant de la journée.

15 On va aller à la première diapositive qui
16 est peut-être un des... des points qu'on n'a pas
17 discuté ou moins discuté ensemble, c'est-à-dire il
18 y a eu une réflexion sur le... le financement
19 politique municipal en quatre-vingt-dix-huit (98);
20 quel était le - et là, je m'adresse à vous deux, je
21 ne sais pas... je... - vous passez la...

22 R. Je passerais la...

23 Q. **[566]** ... la parole...

24 R. ... à mon collègue, à monsieur Lafond.

25 Q. **[567]** Peut-être nous, en quelques mots, peut-être

1 juste nous... expliquer aux commissaires, parce
2 qu'on a beaucoup parlé de ce qui s'était passé plus
3 au provincial, des autres groupes de... de
4 réflexion, bien que des fois, ils réfèraient à
5 certaines dispositions du municipal, mais peut-être
6 nous parler de celle-là parce qu'on... on en a
7 moins entendu parler aujourd'hui. Quelle était
8 cette réflexion sur le monde municipal en quatre-
9 vingt-dix-huit (98)?

10 M. DENIS LAFOND :

11 R. Bon, je commencerais pas dire que je n'étais au...

12 Q. **[568]** Au DGE.

13 R. ... les élections à cette époque mais pour les...
14 les échanges que j'ai obtenus de mes confrères et
15 consoeurs de travail, nous étions à une époque où
16 depuis mil neuf cent quatre-vingts (1980), seules
17 les municipalités de vingt mille (20 000) et plus
18 étaient assujetties, donc ça faisait un bon nombre
19 d'années que les municipalités en bas de vingt
20 mille (20 000) n'étaient pas assujetties.

21 On sait aussi qu'en mil neuf cent quatre-
22 vingt-dix-huit (1998), on a assujetti les dix mille
23 (10 000) et plus, en quatre-vingt-dix-neuf (99),
24 les cinq mille (5000) et plus, donc, on... on
25 amenait un nombre considérable de municipalités

1 assujetties à des règles de financement et de
2 contrôle des dépenses électorales, mais dans un
3 contexte où il y a... c'est pas la même clientèle.
4 Il y a... Dans le fond, je vous dirais que plus on
5 abaisse dans la taille de population d'une
6 municipalité, plus il y a la présence de candidats
7 indépendants.

8 Donc, les règles qui ont été revues, c'est
9 une réflexion majeure dans le contexte où on devait
10 assujettir un nombre considérable de municipalités,
11 donc avec des partis de plus en plus élevés.

12 Donc, c'est une réflexion de base qui s'est
13 faite après un bon bout de temps, un peu comme la
14 loi électorale finalement, donc un bon bout de
15 temps où on n'a pas été, on n'a pas revu en
16 profondeur les règles qui s'appliquaient pour les
17 municipalités. Donc, c'est vraiment une réflexion.

18 D'ailleurs, le nombre de propositions à
19 l'époque, quatre-vingt onze (91) témoigne de
20 l'ampleur de la réflexion qui avait été faite.

21 La majorité des recommandations qui ont été
22 faites à l'époque ont été apportées dans les lois,
23 pas de façon immédiate, ça a été fait
24 progressivement au cours des années suivantes. Je
25 vous dirais que celles qui ne sont pas encore

1 rapportées, c'est des recommandations qu'on amène
2 encore comme l'assujettissement des municipalités
3 de moins de cinq mille (5000). Il y a des
4 recommandations aussi qui, aujourd'hui, ne sont
5 plus applicables. Le contexte a changé.

6 Comme, par exemple, les propositions qui
7 ont été adoptées encore plus tardivement, bon, à
8 l'abolition des dons anonymes, les sanctions pour
9 manoeuvres électorales frauduleuses, les dirigeants
10 des personnes morales, les amendes également. À ce
11 moment-là, on avait proposé d'augmenter les amendes
12 prévues notamment pour les personnes morales. On
13 exclut les personnes morales de la loi. C'est un
14 principe majeur. Puis au niveau des amendes, on ne
15 calibre pas l'importance de l'infraction par une
16 personne morale versus faite par une personne
17 physique.

18 Donc, c'est les recommandations qui avaient
19 été faites à l'époque, mais qui ont été adoptées un
20 peu plus tardivement.

21 Q. **[569]** Maître Fiset, vous avez parlé un petit peu
22 tout à l'heure de... du moins je vous ai amenée là-
23 dessus, mais on l'a effleuré, au niveau des
24 enquêtes sur les élections municipales clés en
25 main.

1 R. Hum, hum.

2 Q. [570] Ici, vous l'avez dit, mais peut-être juste
3 revenir sur le modus operandi là-dedans.

4 R. Ce que nous avons constaté de par notre enquête,
5 qui a duré plus d'un an. Alors, plusieurs
6 municipalités visées, plusieurs personnes
7 rencontrées. Grosso modo ce qu'on a découvert, mais
8 dans les municipalités pour lesquelles les règles
9 ne s'appliquaient pas, est à l'effet que des firmes
10 de communication, majoritairement c'était des
11 firmes de communication qui offraient leurs
12 services justement au candidat qui était le plus
13 susceptible d'être élu lors des élections
14 municipales. Donc services d'infographie, de
15 publicité. Ils prenaient en charge finalement
16 l'ensemble de la publicité reliée à ce candidat. Et
17 puis, ça, gratuitement. C'est vraiment une prise en
18 charge.

19 Là, évidemment, ce qu'on comprenait, de ce
20 qu'on a retrouvé, ce qu'on comprenait, c'est qu'en
21 retour, on demandait un retour d'ascenseur. Un
22 exemple qu'on voyait était le journal local, le
23 journal de la municipalité.

24 Donc, souvent, ces firmes-là recevaient le
25 mandat par la suite, le contrat de pouvoir publier

1 mensuellement le journal de la municipalité. Alors,
2 c'est ce que nous avons constaté. Évidemment, on
3 essayait de trouver également l'application qu'on
4 en faisait dans les municipalités qui étaient
5 régies. Et puis nous n'avons pas été capable de
6 trouver des cas concrets, factuels nous permettant
7 justement d'établir clairement qu'est-ce qui se
8 passait dans les municipalités qui étaient régies.

9 Q. [571] Et à cette époque-là, c'était dix mille
10 (10 000) habitants et plus, c'est ça?

11 R. Encore là, les élections clés en main, c'est
12 plusieurs municipalités sur plusieurs années. Donc,
13 autant les années début quatre-vingt-dix (90),
14 quatre-vingt-quinze (95).

15 Donc, comme je l'ai mentionné tout à
16 l'heure, jusqu'à une certaine époque, c'était vingt
17 mille (20 000) habitants et moins, qui n'étaient
18 pas couverts par les règles. Et par la suite, bon,
19 on a augmenté à dix mille (10 000) et à cinq mille
20 (5000) pour ce qui est de l'application des règles.
21 Mais je veux dire, l'enquête en soi visait
22 plusieurs années et plusieurs municipalités. Puis
23 majoritairement évidemment, on se retrouvait devant
24 des élections clés en main pour lesquelles les
25 règles ne s'appliquaient pas.

1 Q. [572] Parfait. Je me dirigerais maintenant à peut-
2 être, parce qu'on a parlé également du dossier
3 Tecsub précédemment, donc je ne reviendrai pas là-
4 dessus. Donc, je me dirigerais peut-être vers le
5 plan d'action qui est à la diapo 43. Ce que
6 j'aimerais juste comprendre avec vous, Monsieur
7 Lafond, parce qu'on sait que... Puis d'ailleurs
8 vous le mentionnez dans votre rapport qu'on a
9 également mis en preuve aujourd'hui. On sait que
10 tout ça est arrivé à une période de temps assez
11 serrée. On a eu le plan d'action deux mille trois-
12 deux mille six (2003-2006). Il y a eu...
13 Évidemment, il y avait la Commission Gomery qui se
14 passait dans ces années-là, deux mille quatre
15 (2004) et suivantes. Et il y a eu l'enquête Moisan.
16 Et il y a eu le groupe de réflexion.

17 Peut-être juste m'expliquer la différence
18 de mandat qui était donné à... par exemple aux deux
19 dernières, parce que je comprends que le plan
20 d'action, il n'y avait pas un mandat nécessairement
21 dans ce sens-là. Mais peut-être juste expliquer aux
22 commissaires justement le but de ces réflexions-là
23 et de ces enquêtes-là.

24 M. DENIS LAFOND :

25 R. D'accord. On en a fait un peu écho ce matin,

1 finalement. Je ne reprendrai pas ce qui a été dit.
2 Mais le plan d'action deux mille trois-deux mille
3 six (2003-2006) prévoyait néanmoins plusieurs
4 mesures qui avaient pour but d'apporter une
5 meilleure information des règles. Exemple, quand il
6 y a une campagne télé à l'époque qui avait été
7 appliquée, mise en place, il y avait beaucoup de
8 mesures qui touchaient l'information, qui
9 touchaient la formation, qui touchaient la
10 sensibilisation des gens, donc... Mais, au niveau
11 du financement, c'est surtout la vérification.

12 Il faut dire qu'avant le plan deux mille
13 trois, deux mille six (2003-2006), la vérification
14 des rapports financiers des instances avait dû...
15 il y a une priorité qui avait été faite, on l'a vu
16 dans les tableaux tout à l'heure, il y a une
17 priorité qui a été accordée aux rapports de
18 dépenses électorales et les rapports financiers
19 des... des instances des partis n'avaient pas fait
20 l'objet de vérification.

21 On a repris ce... ce travail-là. Vous avez
22 parlé du... du rapport Moisan, ça a été intensifié.
23 Le rapport Moisan, on avait un objectif de dix pour
24 cent (10 %) au rapport... au plan d'actions et à ce
25 moment-là on visait sur dix (10) ans de faire

1 l'ensemble de toutes les... les instances. Ce
2 n'était définitivement pas suffisant, donc nous
3 avons doublé cet objectif-là en deux mille cinq
4 (2005) à la sortie... bien, pas à la sortie, mais
5 plutôt en...

6 Q. **[573]** La suite.

7 R. ... en deux mille sept (2007), le rapport Moisan.

8 Q. **[574]** Il est arrivé juste...

9 R. En deux mille six (2006).

10 Q. **[575]** C'est ça.

11 R. Donc, on a intensifié... à la sortie finalement du
12 rapport Moisan, on a intensifié, on a doublé les
13 vérifications des... des rapports financiers des
14 instances. Déjà à l'époque, on en a parlé tout à
15 l'heure, on disait que monsieur... le Directeur
16 général des élections disait qu'il n'avait pas tous
17 les outils nécessaires pour évaluer le phénomène
18 des... des prête-noms. Il demandait d'être outillé
19 davantage à ce sujet. Finalement, on demandait des
20 renseignements à caractère fiscal. Nous en avons
21 tous parlé. Mais, les réunions qui ont été tenues
22 n'ont pas été concluantes pour obtenir ce... ce
23 nouveau pouvoir-là.

24 Les amendes aussi, les amendes avaient
25 été... aujourd'hui, on en a parlé tantôt, en

1 quatre-vingt-dix-huit (98). Ça a été réitéré par le
2 Directeur général des élections en deux mille
3 trois, deux mille six (2003-2006), donc de revoir à
4 la hausse les amendes et d'imposer aux personnes
5 morales, si on veut que ce soit dissuasif, donc
6 d'imposer des amendes aux personnes morales qui
7 sont plus élevées qu'une personne physique.

8 Encore là, d'assujettir les municipalités
9 de moins de cinq mille (5000) à un régime plus
10 simplifié, mais à tout le moins complet pour des
11 règles de financement et de contrôle des dépenses
12 électorales.

13 Donc, le bilan de... il y a plusieurs
14 mesures qui auraient été prévues au bilan. Je vous
15 dirais que la majorité des mesures a tout été... a
16 tout été appliquée. Il y a eu le jury citoyen qui a
17 été tenu en février deux mille dix (2010), même si
18 ça dépasse deux mille trois, deux mille six (2003-
19 2006), c'est une mesure qui est tirée du... du plan
20 d'actions. Mais, comme vous voyez, on s'est fait
21 rattraper par les événements déjà avec la
22 Commission Gomery, le groupe de réflexion qui a été
23 mis en place par le Directeur général des élections
24 en deux mille cinq (2005), la tenue de l'enquête
25 Moisan. Après ça, les événements se sont succédés

1 des fois à un rythme assez rapide qui faisait en
2 sorte qu'on ne pouvait même pas terminer un plan
3 qu'un autre en arrivait, puis après l'autre plan,
4 les projets de loi arrivaient. Ça a été des années
5 assez... très occupées, je vous dirais.

6 Q. **[576]** O.K. Parfait. Moi, ça complète pour ces
7 dossiers-là et j'arriverais maintenant à la fin de
8 votre présentation. Vous avez mis certaines
9 recommandations, certains enjeux. Je vous
10 laisserais peut-être nous les... nous les
11 expliquer, si les commissaires n'ont pas d'autres
12 questions avant sur les autres aspects parce qu'on
13 les a toutes couvertes au fur et à mesure, là, mais
14 je ne sais pas si vous voulez revenir sur certains
15 points. Juste à...

16 (16:27:34)

17 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

18 Q. **[577]** Est-ce que... là il y a une élection, est-ce
19 que vous êtes... certainement en conversation avec
20 les autorités gouvernementales et les partis
21 politiques pour voir les recommandations que vous
22 avez mises dans votre présentation, pour voir si on
23 va pas vous donner raison? Est-ce que vous avez des
24 signaux de...

25

1 Mme LUCIE FISET :

2 R. C'est-à-dire que les recommandations qui sont dans
3 notre présentation sont les mêmes qu'on a faites
4 dans notre rapport.

5 Q. **[578]** Oui.

6 R. Le bilan finalement sur la réforme des lois...

7 Q. **[579]** C'est ça.

8 R. ... électorales et puis on vient de le déposer.
9 Donc, ça s'est fait la semaine dernière.

10 Q. **[580]** O.K.

11 R. Donc, c'est... c'est trop tôt pour... pour
12 pouvoir...

13 Q. **[581]** Vous n'avez pas eu de téléphone ou d'appel
14 pour dire « on est déjà intéressé à discuter avec
15 vous », là, c'est pas...

16 R. Oui. Non, non, non, non.

17 Q. **[582]** ... c'est pas...

18 R. Non, non.

19 Me ÉLIZABETH FERLAND :

20 Q. **[583]** Peut-être juste avant, je pense à autre
21 chose. Tout à l'heure, on a parlé également des
22 organismes - je fais vraiment un aparté, là, je
23 m'excuse - des organismes avec lesquels vous avez
24 eu des échanges de renseignements. Je me demandais
25 également, avec la Sûreté du Québec, avez-vous eu à

1 faire des ententes de communication d'informations
2 avec eux? Oui.

3 R. Peut-être que je pourrais répondre à cette
4 question.

5 Q. **[584]** Oui.

6 R. Alors, effectivement, nous avons une entente avec
7 la Sûreté du Québec. L'entente finalement, c'est
8 une entente de collaboration pour échanger certains
9 renseignements. Je vous dirais qu'on échange des
10 renseignements davantage avec l'UPAC qu'avec la
11 Sûreté du Québec en soi. Je veux dire, l'UPAC, avec
12 le mandat qu'ils ont...

13 Q. **[585]** Qu'ils ont.

14 R. ... exactement, est davantage associée à nos
15 activités. Donc, entre nos deux organisations, il y
16 a effectivement une très bonne collaboration et un
17 échange de renseignements lorsque possible,
18 évidemment, dans les limites de chacun de nos
19 mandats, mais autant de notre côté que de leur
20 côté, s'il y a des domaines qui intéressent l'un et
21 l'autre, nous transmettons donc les renseignements.

22 Q. **[586]** Des deux côtés?

23 R. Des deux côtés.

24 Q. **[587]** Est-ce que, ça, c'est une différence d'avec
25 l'Agence du revenu par exemple? Parce que avec

1 l'Agence, je comprends que vous... vous disiez
2 « voici la liste des... » vous donniez certaines
3 informations pour lesquelles vous vouliez avoir
4 plusieurs renseign... bien, en tout cas, je veux
5 dire plusieurs renseignements fiscaux, là, mais
6 vous, est-ce que vous transmettez ces informations-
7 là dans l'autre sens à l'Agence? Est-ce que ça vous
8 a été demandé, par exemple de l'analyse ou de la...
9 quand... un coup que vous aviez traité de
10 l'information, est-ce qu'ils vous ont demandé de
11 renvoyer ça à eux pour les aider, par exemple, pour
12 une éventuelle cotisation ou...?

13 R. Non, non, et je vous dirais que même les demandes
14 que nous présentons à l'Agence du revenu sont
15 protégées de par la loi.

16 Q. **[588]** O.K.

17 R. Donc, les dirigeants de l'Agence de revenu ne
18 peuvent pas connaître non plus la teneur des
19 demandes qui...

20 Q. **[589]** Qui vous est... O.K.

21 R. ... sont adressées à l'Agence du revenu. Donc, il
22 ne peut pas...

23 Q. **[590]** C'est pas le même type d'échange, là...

24 R. Non.

25 Q. **[591]** ... comparativement à ce que vous venez de

1 dire par rapport... c'est ça.

2 R. Exactement. Et l'entente prévoit également, pour le
3 DGE, une obligation de conserver confidentiels les
4 renseignements fiscaux que nous avons obtenus de
5 l'Agence du revenu...

6 Q. **[592]** O.K.

7 R. ... et de ne communiquer que sur autorisation...

8 Q. **[593]** O.K.

9 R. ... de l'Agence du revenu. Donc nous avons cette
10 obligation.

11 Q. **[594]** Une bonne distinction entre les deux.

12 R. Oui, oui, tout à fait, tandis qu'avec l'UPAC,
13 effectivement, s'il y a certains dossiers d'enquête
14 qui amènent des éléments qui peuvent, dépendant de
15 l'état de leurs enquêtes évidemment, mais qu'ils
16 peuvent nous communiquer pour nous-mêmes nous
17 alimenter dans le cadre de notre propre fonction de
18 voir à l'application des règles en vertu des lois
19 électorales et nous les communique, et vice versa.

20 Q. **[595]** O.K.

21 R. Ils viennent s'alimenter auprès de nous
22 relativement à différentes enquêtes que nous avons
23 menées.

24 Q. **[596]** Parfait.

25 (16:30:54)

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Q. **[597]** J'aimerais savoir, dans la constitution du
3 jury qui a été faite en deux mille dix (2010), là,
4 sur le financement...

5 R. Le jury-citoyens?

6 Q. **[598]** ... oui, le jury citoyens, est-ce que vous
7 avez eu le bénéfice de participer aux délibérations
8 ou c'était, les délibérations étaient secrètes?

9 R. Je n'ai pas participé à ce jury-citoyens en tant
10 que tel mais Denis...

11 M. DENIS LAFOND :

12 R. Moi j'ai participé...

13 Mme LUCIE Fiset :

14 R. Bon.

15 M. DENIS LAFOND :

16 R. ... oui aux délibérations du jury-citoyens.

17 Q. **[599]** Et quelles étaient les motivations du jury à
18 répondre non pour ce qui était de l'ouverture du
19 financement des partis politiques aux contributions
20 des compagnies ou de tout autre regroupement?

21 R. Les élections, c'est le moment où les électeurs
22 peuvent se prononcer puis les élections, bien, il y
23 a des règles, il y a des partis puis ce sont les
24 électeurs qui doivent financer ces partis-là. Donc,
25 de laisser aux électeurs le pouvoir de... d'aider

1 ces partis-là suivant leurs convictions mais pour
2 les...

3 Q. [600] O.K.

4 R. ... pour qu'ils puissent être libres.

5 Q. [601] Donc si je comprends bien, parce qu'un
6 regroupement ou un parti pol... ou une compagnie
7 par exemple, n'a pas de convictions morales?

8 R. Non.

9 Mme LUCIE Fiset :

10 R. N'a pas de...

11 M. DENIS LAFOND :

12 R. Je vous dirais que le contrôle d'un financement par
13 les partis politiques n'est pas simple non plus,
14 hein? Parce que quand vous avez une personne, on
15 est capable de contrôler son financement provenant
16 de lui mais une compagnie peut se multiplier en
17 deux, trois, et cetera, donc facilement on est
18 capable de reconstituer un groupe de vingt (20) à
19 trente (30) compagnies donc si on devait permettre
20 le financement, là on aurait un financement
21 sectoriel; on pourrait avoir un financement
22 sectoriel mais corporatif, là, donc il est pas
23 simple, là, non plus. Puis quand on veut, une
24 compagnie en détient une autre à cent pour cent
25 (100 %), à soixante-quinze pour cent (75 %), à

1 cinquante pour cent (50 %), il y a des gens qui se
2 sont aventurés à ce niveau-là mais pour en assurer
3 la faisabilité, va falloir voir à une application
4 puis je vous dis, c'est assez difficile à
5 contrôler, un financement, là, qui fait en sorte
6 qu'une compagnie n'aurait pas des moyens beaucoup
7 plus élevés que les autres pour financer un parti
8 politique.

9 Mme LUCIE Fiset :

10 R. Si vous le souhaitez, Madame la Présidente, j'ai un
11 communiqué de presse qui fait état du verdict et
12 des recommandations du jury-citoyens. Donc ils
13 exposent un peu l'argumentaire au soutien de leur
14 réponse finalement, défavorable à (inaudible). Donc
15 on pourrait, encore une fois, s'engager à
16 transmettre le tout au procureur.

17 Me ÉLIZABETH FERLAND :

18 Q. **[602]** D'accord.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Ça serait E-100 ou 1?

21 LA GREFFIÈRE :

22 E-102.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 102?

25

1 LA GREFFIÈRE :

2 Ce sera le comité... le libellé de l'engagement
3 s'il vous plaît.

4 Me ÉLIZABETH FERLAND :

5 Pardon?

6 LA GREFFIÈRE :

7 Si je peux avoir le libellé de l'engagement, je...

8 Me ÉLIZABETH FERLAND :

9 Oui c'est le... le rés...

10 LA GREFFIÈRE :

11 Le communiqué de presse, c'est ça?

12 Mme LUCIE FISET :

13 R. Le communiqué de presse, c'est ça, exposant le
14 verdict et les recommandations du jury-citoyens.

15

16 190E-102 Le témoin s'engage à fournir le
17 communiqué de presse exposant le
18 verdict et les recommandations du
19 jury-citoyens

20

21 Me ÉLIZABETH FERLAND :

22 Q. **[603]** Donc on se dirige à la diapositive 49 et on
23 voit ici quelques recommandations. Certaines ont
24 été abordées aujourd'hui mais peut-être, peut-être
25 nous expliquer celles qui... peut-être qu'on...

1 Mme LUCIE FISET :

2 R. Les principales je dirais?

3 Q. [604] Oui, exact.

4 R. les principales se retrouvent au premier plan.

5 Q. [605] Oui, la première?

6 R. Alors le numéro 1, le numéro 1 je pense c'est la
7 principale recommandation que nous formulons et qui
8 apparaît donc, comme on l'a mentionné, dans notre
9 rapport qui a été déposé la semaine dernière. Donc
10 c'est de permettre justement d'initier un débat
11 public, de permettre de revoir les règles,
12 l'ensemble des règles sur une période fixe, pour
13 éliminer finalement ce qu'on a vécu à l'effet de
14 vivre pendant plus de trente (30) ans avec des
15 règles qui n'ont pas été réactualisées au goût du
16 jour, si je peux me permettre.

17 Donc, nous recommandons qu'il y ait dans la
18 loi une disposition qui permette cet exercice. Et
19 je vous dirais même que si jamais le législateur ne
20 nous suit pas là-dessus, nous avons l'intention
21 d'initier cet exercice nous-même, comme on l'a fait
22 d'ailleurs avec le rapport qui a été produit la
23 semaine dernière. Parce que nous jugeons qu'il y a
24 matière à réagir promptement, le cas échéant, afin
25 d'apporter des mesures correctrices lorsque nous

1 détectons différentes situations qui pourraient
2 contrevenir aux règles existantes.

3 Q. **[606]** Puis ici on parle vraiment d'un bilan aux
4 cinq ans. Et c'est de façon très indépendante à des
5 cas éventuels où vous seriez entendus à chaque
6 année concernant votre budget et concernant votre
7 rapport d'exercice. C'est vraiment un exercice
8 indépendant?

9 R. Exact.

10 Q. **[607]** Parfait.

11 R. On sait que le financement étatique prend une
12 grande importance. On connaît les circonstances,
13 qu'est-ce qui a amené le législateur à faire ce
14 choix en deux mille dix (2010). Est-ce que ce choix
15 sera toujours aussi valable dans quelques années?
16 Et c'est là où se situe la réflexion dans le fond.
17 Et c'est d'initier encore une fois le débat sur la
18 question.

19 Et l'autre recommandation la plus
20 importante, c'est celle que nous avons discuté, à
21 l'effet de limiter finalement la circulation en
22 argent comptant, toujours pour assurer encore là un
23 financement sain et un financement qui est confié
24 entre les mains exclusives de l'électeur.

25 Pour le reste, on en a discuté encore une

1 fois tout au long, je dirais, de la présentation.

2 Q. [608] Peut-être juste restituer (sic)
3 l'intervention des tiers.

4 R. La numéro 8.

5 Q. [609] Oui. C'est ça.

6 R. J'allais voir laquelle on n'avait pas encore
7 discuté. Resituer l'intervention des tiers en
8 périodes électorales. Donc, encore une fois, il y a
9 des conséquences à cette réforme. Et lorsque nous
10 sommes en présence d'une contribution maximale de
11 dix dollars et que nous avons plusieurs
12 interventions qui se font maintenant sur le web,
13 les réseaux sociaux, nous devons analyser le tout
14 et nous prononcer sur qu'est-ce que nous faisons
15 avec le web, les réseaux sociaux. Puisque,
16 présentement, la définition de ce que constitue une
17 dépense électorale est très englobante.

18 Lorsqu'on avait une contribution de trois
19 mille dollars (3000 \$), on pouvait comprendre que
20 l'utilisation du web en soi, dépense minimum. On
21 appliquait souvent la maxime de minimis. Et nous
22 n'intervenons pas. Mais présentement, si la
23 contribution est de cent dollars (100 \$), ça prend
24 une autre dimension. Et également au niveau des
25 intervenants particuliers.

1 Alors, suite à l'arrêt Liedman, des
2 dispositions ont été ajoutées à la loi pour
3 permettre à des personnes physiques d'intervenir en
4 campagne électorale. Ils ont encadré cet exercice-
5 là. Mais ces personnes-là ont droit à trois cents
6 dollars (300 \$).

7 Donc, un candidat lui-même aurait droit de
8 s'autofinancer à cent dollars (100 \$), mais un
9 tiers, lui, pourrait verser un montant de trois
10 cents dollars (300 \$) pour faire une publicité.

11 Alors, c'est ce genre de réflexion-là que
12 nous proposons donc d'effectuer afin encore une
13 fois d'avoir des règles les plus équitables
14 possible. Ce qui est un des grands principes
15 recherchés par les lois qui encadrent le
16 financement des partis politiques.

17 L'autre acétate s'adresse davantage au
18 niveau municipal. Monsieur Lafond, est-ce qu'il y a
19 certaines qu'on n'aurait pas encore discuté?

20 M. DENIS LAFOND :

21 R. Réduire la limite d'une contribution.
22 Elle est de trois cents dollars (300 \$)
23 actuellement. Puis, bon, on sait qu'au niveau
24 municipal... au niveau provincial, c'est cent
25 dollars (100 \$) additionnel.

1 Assurer une certaine cohérence;
2 limiter la contribution aux électeurs
3 domiciliés.

4 Nous en avons parlé.

5 Traiter le prix d'entrée à une
6 activité de financement comme étant
7 une contribution en tout temps.

8 Nous en avons parlé aussi.

9 Réviser ou abolir le crédit d'impôt
10 pour contribution politique.

11 Bon. Dépendamment des décisions qui seront prises
12 au niveau du financement public qui sera accordé au
13 niveau des partis mais des candidats, bien, il y a
14 une réflexion profonde qui va devoir se faire aussi
15 au niveau des crédits d'impôt. Est-ce qu'on les
16 laisse là? Est-ce que...

17 Je sais que les consultations qui ont été
18 faites, les consultations publiques qui ont été
19 faites par le ministère des Affaires municipales
20 dans les milieux, les gens disaient : Si vous
21 abolissez les crédits d'impôt, on n'a plus de
22 financement. Mais quand même, je vous ai expliqué
23 tout à l'heure que, dans certains cas, c'est une
24 façon aussi de favoriser la part de prête-nom.
25 Donc, une réflexion à faire dépendamment des choix

1 qui auront été faits quant au financement public.

2 Justement, au niveau du financement public,
3 le remboursement des frais de recherche et de
4 soutien. D'une part, bien, c'est de pouvoir parce
5 que c'est des remboursements qui sont faits aux
6 partis politiques un peu à l'instar de ce qui se
7 passe au niveau provincial, c'est de prévoir que
8 ces remboursements-là soient faits directement à
9 l'élu et non pas au parti politique, d'autant plus
10 que ces frais-là sont prévus à l'intérieur de la
11 Loi sur les cités et villes, une loi qui échappe à
12 notre juridiction comme c'est la même chose pour
13 les allocations.

14 Les allocations qui sont versées aux partis
15 politiques au niveau municipal, il n'y a que deux
16 villes qui y ont droit : Québec et Montréal. Et ce
17 qu'on suggère dans les... dans les échanges, c'est
18 de donner à plus de municipalités cette possibilité
19 d'aller chercher des allocations pour financer
20 leurs dépenses régulières et de rapatrier ces
21 règles-là dans la Loi sur les élections et les
22 référendums dans les municipalités de manière à ce
23 que on puisse en... les administrer, en vérifier la
24 conformité parce que ces deux revenus-là échappent
25 actuellement, et même depuis un bon bout de temps,

1 à notre juridiction, étant fixés à l'intérieur de
2 la Loi sur les cités et villes.

3 Le remboursement des dépenses électorales,
4 le seuil des votes est-ce que, bon, le seuil actuel
5 est de quinze pour cent (15 %). Une personne qui a
6 recueilli quinze pour cent (15 %) et plus des votes
7 valides ont droit à un remboursement de dépenses
8 électorales. C'est comme ça aussi au niveau
9 provincial. Sauf qu'au niveau provincial, le parti
10 qui a obtenu un pour cent (1 %) des votes a le
11 droit à un remboursement de dépenses électorales,
12 ce qui n'est pas le cas au niveau... au niveau
13 municipal. Donc le seuil des votes, à tout le
14 moins, il faudra au moins l'abaisser, peut-être un
15 dix pour cent (10 %) pour, dans le fond, le seuil
16 est prévu dans la loi pour décourager les
17 candidatures frivoles. À dix pour cent (10 %),
18 c'est quand même pas, on ne peut pas considérer la
19 candidature comme étant de niveau frivole.

20 L'avance, un peu comme au provincial, on
21 fait des avances sur remboursement de dépenses
22 électorales donc le lendemain du scrutin, on verse,
23 pour les candidats qui ont eu droit à un
24 remboursement et les partis, on verse une avance
25 équivalent à trente-cinq pour cent (35 %) du

1 remboursement des dépenses électorales, ce qui
2 procure de l'argent à l'agent officiel pour payer
3 ses dépenses électorales avant de produire son
4 rapport parce que les dépenses impayées à la date
5 de production de son rapport, c'est un défaut donc,
6 ils ne sont pas admissibles à un remboursement.

7 Donc, au niveau municipal, c'est un peu le
8 même principe, de permettre à l'agent officiel le
9 pouvoir de disposer des fonds après le scrutin pour
10 pouvoir rembourser, acquitter ses dépenses
11 électorales avant la production de son rapport,
12 surtout dans le contexte où on abaisse les
13 contributions donc le remboursement des dépenses
14 électorales devient un financement assez, bien,
15 très significatif et le taux, bien, encore là, il
16 est à soixante-dix pour cent (70 %). Est-ce qu'on
17 le laisse là? Ils ont une réflexion à faire au
18 niveau du taux du remboursement.

19 Les remboursements des frais de
20 vérification on en a parlé ce matin, les rapports
21 financiers des partis politiques doivent être
22 vérifiés par un vérificateur externe. Ces rapports-
23 là font l'objet d'un... en partie, les frais de
24 vérification sont remboursés en partie par la
25 municipalité - trois mille dollars (3000 \$) pour

1 les municipalités de cent mille (100 000) et plus,
2 exemple, ces montants-là n'ont pas été révisés
3 depuis, j'ai oublié l'année, je crois que c'est
4 deux mille un (2001) mais prenez... prenez ma
5 parole sous réserve, ça fait très, mais je pense
6 que c'est même avant deux mille un (2001). Ça fait
7 un bon bout de temps.

8 (16:42:49)

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Q. **[610]** Et vous, vous êtes au DGEQ depuis combien de
11 temps?

12 R. Moi, je suis au DGEQ depuis deux mille un (2001).
13 Donc, c'est de prévoir aussi le versement d'un
14 revenu d'appariement aux contributions versées un
15 peu comme au provincial donc, au provincial, on
16 sait que pour les vingt mille (20 000) premiers
17 dollars recueillis, donc pour chaque dollar
18 recueilli, l'État va rembourser un montant de deux
19 et demi puis, pour les vingt mille (20 000), les
20 deux cent mille dollars (200 000 \$) suivants, bien,
21 l'État va rembourser un dollar (1 \$) pour chaque
22 dollar de contribution recueilli.

23 Au niveau municipal, ça ne veut pas dire
24 d'appliquer les mêmes règles, mais c'est d'assurer
25 les revenus d'appariement qui permettent aux

1 partis, aux nouveaux partis et aux partis
2 émergents, de pouvoir se financer en partie par des
3 fonds publics de façon, de manière à se... à les
4 aider à... à partir leur parti politique.

5 Puis, bon, évidemment, l'assujettir à des
6 municipalités de moins de cinq mille (5000), on en
7 a déjà parlé, donc on revient avec cette
8 recommandation-là pour qu'une fois pour toutes on
9 puisse dire que les municipalités de moins de cinq
10 mille seront assujetties à des règles complètes,
11 mais simplifiées.

12 Alors, le trois mille dollars (3000 \$) date
13 de mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987). Donc
14 c'est trois mille dollars (3000 \$) pour les
15 municipalités de cent mille (100 000) et plus et
16 mille cinq cent (1500) pour les municipalités de
17 cinquante mille (50 000) et plus, et mille dollars
18 (1000 \$) pour les municipalités de moins que cinq
19 mille (5000). Au provincial, c'est cinquante pour
20 cent (50 %) des frais de vérification, maximum
21 quinze mille (15 000), ça fait qu'à quelque part
22 ils ont un bout à faire pour s'assurer que les
23 partis ont les fonds nécessaires pour vérifier,
24 pour s'assurer que leurs rapports financiers sont
25 vérifiés.

1 Me ELIZABETH FERLAND :

2 Q. [611] Finalement, les enjeux du DGE?

3 Me LUCIE FISET :

4 R. Alors, je terminerais là-dessus, je vous dirais les
5 enjeux. Une confiance du public à renforcer,
6 laquelle a été grandement minée par l'ampleur des
7 révélations quant au financement illicite des
8 partis. Donc à renforcer, confiance en nos
9 institutions, évidemment, on est conscient, et en
10 la légitimité... légitimité des différents élus,
11 tant au niveau municipal que provincial.

12 La détection des infractions, le dépôt des
13 poursuites nécessaires en utilisant tous les
14 pouvoirs, renforcer les leviers mis à notre
15 disposition depuis la réforme des lois électorales
16 en matière de financement. La stabilisation du
17 régime de financement politique, donc une
18 évaluation plus contemporaine, je dirais et
19 également une action prompte afin d'apporter les
20 correctifs nécessaires. Des acteurs politiques bien
21 soutenus et responsables, donc une imputabilité qui
22 pourrait être confiée à ces personnes.

23 Alors, plusieurs moyens ont déjà été mis en
24 place, mais nous devons rester vigilant et être
25 davantage proactif. Et je rappellerais peut-être

1 justement l'ensemble de la réforme en deux mille
2 dix (2010); les mesures qui ont été mises en place
3 déjà par la direction du financement relativement à
4 la formation, à la... le processus de... d'accueil
5 des différents dirigeants, représentants officiels,
6 agents officiels, également tout le processus de
7 fidélisation, de la formation donnée.

8 L'intensification, la bonification des processus
9 d'affaires en matière de vérification. La mise en
10 oeuvre des nouveaux pouvoirs afin d'améliorer, de
11 bonifier nos activités de détection. Et les
12 enquêtes qui sont menées présentement qui nous
13 permettent, en matière de financement sectoriel,
14 dans un très court délai, nous avons plus de deux
15 cent cinquante (250) constats d'infraction déjà qui
16 ont été émis en cette matière et d'autres suivent
17 quasi-quotidiennement.

18 Donc, oui, je pense que nous pouvons
19 affirmer que nous sommes dans la bonne voie, mais
20 qu'il y a encore du travail à faire. Et puis je
21 peux assurer la Commission que nous en sommes
22 pleinement conscient. Alors, je vous remercie.

23 Q. [612] Ça termine.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Alors, bien, merci beaucoup, Madame... Maître Fiset

1 et Monsieur Lafond.

2 Me ÉLIZABETH FERLAND :

3 Je ne sais pas s'il y en a que...

4 (16:47:28)

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Oui, excusez-moi. est-ce que... Là il est quatre
7 heures quarante-huit (16 h 48), mais, non, nous
8 allons... si les parties ont des questions, comme
9 je me suis engagée à finir aujourd'hui...

10 Me DENIS HOULE :

11 J'aurai quelques questions, Madame, très rapides.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Alors, vous êtes bienvenu, Maître Houle.

14 LA GREFFIÈRE :

15 Maître Ferland, est-ce qu'on dépose la
16 présentation? Vous la cotez?

17 Me ÉLIZABETH FERLAND :

18 Ah! Oui. Pardon. C'est... Oui.

19 LA GREFFIÈRE :

20 Je m'excuse.

21 Me ÉLIZABETH FERLAND :

22 C'est mon erreur. Alors, je vais effectivement
23 produire la présentation PowerPoint qu'on a utilisé
24 aujourd'hui.

25

1 LA GREFFIÈRE :

2 Sous la vote 2010.

3 Me ÉLIZABETH FERLAND :

4 Parfait.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Et ce sera donc 190 ou 191?

7 LA GREFFIÈRE :

8 190.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 190.

11

12 190P-2010 : Présentation du Directeur général des
13 élections du Québec (DGE) à la CEIC

14

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Est-ce que d'autres parties auront des questions?

17 Me ESTELLE TREMBLAY :

18 J'en aurai.

19 Me DENIS HOULE :

20 Ah! Bien...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Pour combien de temps?

23 Me ESTELLE TREMBLAY :

24 Quelques minutes.

25

1 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DENIS HOULE :

2 On n'a pas discuté, préférez-vous passer avant moi?

3 Q. **[613]** Alors, bonjour, Maître Fiset, Monsieur
4 Lafond. Je me présente, Denis Houle, je représente
5 l'Association des constructeurs de routes et grands
6 travaux du Québec. J'ai quelques courts sujets que
7 je veux aborder avec vous. Le premier sujet
8 concerne l'article 485 de la Loi électorale dont
9 vous avez parlé, Maître Fiset, Chère Collègue, et
10 que vous avez résumé dans la présentation
11 PowerPoint en disant le DGEQ :

12 [...] peut être consulté...

13 sur...

14 ... par le gouvernement sur toute
15 législation à caractère électoral

16 [...]

17 Alors, ce qui me venait à l'esprit, c'est que je
18 vois que vous avez fait des recommandations à
19 travers les années, vous et les directeurs qui vous
20 ont précédés.

21 R. Hum, hum.

22 Q. **[614]** Est-ce que vous avez été consultée par le ou
23 les gouvernements sur les élections à date fixe, ce
24 qu'on vient de décréter récemment, aux quatre ans?

25 R. Comme je vous ai mentionné, les deux seuls mandats

1 que nous avons obtenus en pareil cas sont ceux que
2 j'ai mentionnés lors de ma présentation de ce
3 matin.

4 Q. **[615]** O.K.

5 R. Les élections à date fixe faisaient partie de
6 recommandation du Directeur général des élections
7 depuis plusieurs années. Et puis, évidemment,
8 compte tenu qu'il s'agissait de recommandations,
9 propositions du Directeur général des élections
10 discutées lors des comités consultatifs.

11 Q. **[616]** Ça avait été discuté.

12 R. Lors des comités consultatifs.

13 Q. **[617]** Par le passé depuis plusieurs années avec les
14 gouvernements soit d'un parti ou de l'autre?

15 R. Je peux pas...

16 Q. **[618]** Ah! Vous ne savez pas, Madame.

17 R. Non, je suis désolée, je peux pas répondre à la
18 question.

19 Q. **[619]** Et est-ce que le DGEQ a été...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Monsieur Lafond, lui, est là depuis deux mille un
22 (2001), alors peut-être est-il au courant.

23 M. DENIS LAFOND :

24 R. Malheureusement, c'est...

25

1 Mme LUCIE FISET :

2 R. C'est du scrutin.

3 M. DENIS LAFOND :

4 R. ... c'est dans le domaine du scrutin, alors je ne
5 peux pas tellement...

6 Mme LUCIE FISET :

7 R. C'est du scrutin.

8 Me DENIS HOULE :

9 Q. **[620]** C'est plus, la directrice générale qui
10 pourrait répondre?

11 R. C'est ça.

12 Q. **[621]** Mais c'était pas votre réponse.

13 R. Mais c'était pas, c'était pas moi à l'époque et
14 comme je vous ai mentionné, je n'ai pas participé
15 en tant que professionnelle aux différents travaux
16 du comité consultatif par le passé.

17 Q. **[622]** Et l'autre sujet, sur les contributions qui
18 sont passées, en une dizaine d'années, de - je
19 pense c'est ça une dizaine d'années? - de trois
20 mille (3 000 \$) à mille (1 000 \$) et à cent dollars
21 (100 \$), est-ce que le gouvernement en place, que
22 ce soit le gouvernement libéral, le Parti
23 québécois, est-ce que vous avez été consultée ou
24 vos prédécesseurs ont été consultés?

25 R. Alors nous avons été consultés dans le cadre des

1 commissions parlementaires, mais là monsieur Lafond
2 pourrait davantage répondre à votre question.

3 Q. **[623]** Tiens, allez-y donc, Monsieur Lafond?

4 M. DENIS LAFOND :

5 R. Oui, effectivement, lorsque la contribution a été
6 passée de trois mille (3 000 \$) à mille dollars
7 (1 000 \$), les échanges ont eu lieu lors des
8 travaux parlementaires et ça a pas été discuté en
9 comité consultatif, mais lors des travaux
10 parlementaires. Donc, monsieur Blanchet s'était
11 prononcé à l'époque pour un montant de deux mille
12 dollars (2 000 \$) et ça avait été discuté. Le Parti
13 québécois à l'époque aurait, avait proposé un
14 montant de cinq cents dollars (500 \$) puis
15 finalement, c'est...

16 Q. **[624]** D'abord à mille dollars (1 000 \$), de trois
17 mille (3 000 \$) à mille (1 000 \$)?

18 R. Oui. Et par la suite, lorsque la contribution a été
19 abaissée à mille dollars (1 000 \$), à ce moment-là,
20 là on parle de la réforme deux mille douze
21 (2012)...

22 Q. **[625]** À cent dollars (100 \$).

23 R. ... à cent dollars (100 \$)...

24 Q. **[626]** Oui.

25 R. ... là c'est...

1 Q. **[627]** Parce que vous venez de dire à mille dollars
2 (1 000 \$), à cent dollars (100 \$). O.K. Allez-y.

3 R. Donc ce projet de loi a été déposé d'une part, dans
4 un premier temps, par le Parti québécois et les
5 consultations ont été faites, là, par la suite en
6 plein comité consultatif et aussi lors... lors des
7 travaux parlementaires. Ça l'avait un impact
8 important. Oui on discutait du montant de cent
9 dollars (100 \$), mais aussi ses effets collatéraux
10 sur le financement des partis politiques et tout
11 était relié au crédit d'impôt.

12 Q. **[628]** Je reprends votre réponse. Les effets
13 collatéraux. Est-ce que c'est pas prévisible, parce
14 que j'avais questionné certains témoins à cet
15 effet-là, est-ce que c'est pas prévisible que plus
16 on abaisse la contribution, le montant de la
17 contribution, plus peut-être on favorise le
18 contournement illégal, donc le financement illégal,
19 et plus, on favorise le financement illégal par des
20 prête-noms? Quel est votre point de vue là-dessus,
21 l'un ou l'autre, là? Délicat?

22 Mme LUCIE Fiset :

23 R. Non, mais je pense qu'encore une fois, l'objectif
24 était justement de contrer l'usage de prête-noms en
25 diminuant les contributions à cent dollars (100 \$),

1 mais pour contrecarrer cette diminution-là si on
2 veut, il fallait prévoir un financement, il fallait
3 prévoir un financement pour s'assurer que les
4 partis...

5 Q. **[629]** Financement public.

6 R. ... que les partis politiques puissent
7 effectivement exercer leurs activités en bonne et
8 due forme. Donc le choix qui a été fait par le
9 législateur était davantage d'augmenter un
10 financement public et de diminuer un financement
11 populaire, et l'objectif était de contrer
12 l'utilisation de prête-noms.

13 Q. **[630]** O.K. Deuxième sujet que je veux aborder avec
14 vous, je fais un peu un parallèle avec une
15 institution que monsieur Lachance connaît très
16 bien, le vérificateur général qui produit un
17 rapport annuel et qui, si je me trompe, corrigez-
18 moi, Monsieur Lachance, mais qui, annuellement, est
19 rencontré par une commission parlementaire pour
20 discuter de son rapport. C'est comme ça que ça
21 fonctionne?

22 R. Hum, hum.

23 Q. **[631]** J'ai retenu que depuis quatre-vingt-treize
24 (93), vos rapports annuels et vos budgets annuels,
25 vous nous dites que vous n'êtes pas consultés.

1 R. On n'est pas convoqués par une commission
2 parlementaire.

3 Q. **[632]** Vous êtes pas convoqués, c'est ça.

4 R. Effectivement.

5 Q. **[633]** Vous trouvez pas qu'on vous traite un peu en
6 parent pauvre par rapport aux autres institutions?

7 R. Écoutez, encore une fois, j'ai pas à donner mon
8 impression personnelle. Ce que je peux vous
9 mentionner c'est que nous n'avons pas été
10 convoqués, nous nous sommes toutefois questionnés
11 et les rapports annuels sont publics. Donc tout
12 citoyen ou toute organisation peut prendre
13 connaissance du rapport en soi. Maintenant, si la
14 commission parlementaire, plutôt si l'Assemblée
15 nationale n'a pas jugé bon de remettre entre les
16 mains d'une commission parlementaire l'étude de nos
17 prévisions budgétaires, il en revient à elle...

18 Q. **[634]** Et le rapport... et du rapport annuel.

19 R. Le rapport annuel, c'est autre chose.

20 Q. **[635]** Ah! O.K.

21 R. C'est le règlement de l'Assemblée nationale qui
22 prévoit que c'est la commission des institutions.
23 Maintenant, si la commission des institutions ne
24 nous a pas convoqués, encore une fois, c'est hors
25 de notre contrôle. Alors...

1 Q. **[636]** Je comprends, mais est-ce qu'on minimise pas
2 un peu le rôle du Directeur général des élections
3 du Québec en ne le consultant pas, ou la consultant
4 pas, mais maintenant, c'est vous, contrairement au
5 vérificateur général?

6 (16:54:00)

7 Me CHRISTINA CHABOT :

8 Excusez-moi, j'émettrai peut-être une réserve
9 compte tenu des questions de mon confrère qui pose
10 des questions sur les impressions de la commission
11 publique ou autre et n'ont pas à répondre
12 personnellement sur ses impressions ou ne peut pas
13 stipuler sur le pourquoi qu'ils n'ont pas été
14 convoqués au cours des années.

15 Me DENIS HOULE :

16 Q. **[637]** Bien, ce que je vise en fait c'est peut-être
17 que les commissaires se rendent compte qu'il y a
18 peut-être des recommandations à faire pour rendre
19 votre institution davantage visible, peut-être au
20 niveau politique.

21 Mme LUCIE Fiset :

22 R. Mais respectueusement soumis, je pense qu'ils ont
23 bien noté...

24 Me DENIS HOULE :

25 Q. **[638]** Ils ont noté ça, bon.

1 R. ... cette difficulté, je dirais.

2 Q. **[639]** Est-ce que, en fait, le rapport de la fin de
3 deux mille dix - deux mille onze (2010-2011),
4 rapport sur la mise en oeuvre de la réforme des
5 lois électorales, est-ce qu'il a pas subi un sort
6 semblable, c'est-à-dire que le directeur général
7 des élections de l'époque n'a pas été consulté
8 suite à la production du rapport?

9 R. De quel rapport vous...

10 Q. **[640]** Moi, je retiens le rapport sur la mise en
11 oeuvre de la réforme des lois électorales, fin deux
12 mille dix (2010), début deux mille onze (2011).
13 Vous avez pas parlé de ce rapport-là à matin?

14 R. Il y a un rapport sur la réforme des lois
15 électorales. La réforme a eu lieu à la fin deux
16 mille dix (2010)...

17 Q. **[641]** Oui.

18 R. ... s'est poursuivie en deux mille onze (2011),
19 deux mille douze (2012). Ce rapport a été déposé la
20 semaine dernière.

21 Q. **[642]** Ah! C'est... c'est ce... c'est le même.

22 R. Oui, c'est ça, c'est très récent.

23 Q. **[643]** Je retenais que ça avait été déposé peut-être
24 en deux mille onze (2011).

25 R. Non, non, non.

1 Q. [644] Mauvaise note de ma part.

2 R. Non, non, il y a pas de problème.

3 Q. [645] Ça m'arrive.

4 R. Il y a pas de problème.

5 Q. [646] Ça m'arrive. Question sur le régime des
6 quatre lois que vous appliquez, c'est qu'on entend
7 de ce temps-ci, pendant la course à la chefferie au
8 Parti québécois, qu'il y a certains candidats qui
9 veulent, si jamais ils reprennent le pouvoir, si
10 jamais le parti reprend le pouvoir, qui
11 souhaiteraient faire la promotion du projet
12 indépendantiste à même les fonds publics, pendant
13 un premier mandat. Avez-vous des commentaires à cet
14 effet-là, peut-être, monsieur Lafond.

15 R. Est-ce q'on aurait des commentaires à donner, je
16 m'excuse...

17 Q. [647] Mais c'est plus... je pense plus aux
18 recommandations peut-être qui peuvent être faites à
19 la Commission. Mes questions vont plus dans ce
20 sens-là, Madame... Maître, excusez.

21 Me CHRISTINA CHABOT :

22 Excusez-moi, Maître Houle, écoutez, les
23 recommandations ont été faites préalablement dans
24 la présentation...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Mais ce... vous...

3 Me CHRISTINA CHABOT :

4 ... mais...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Non, mais vous ne pouvez pas intervenir comme ça.

7 Me CHRISTINA CHABOT :

8 Excusez-moi, j'apportais une réserve tout
9 simplement parce que je pense que les témoins ont
10 répondu à ces questions-là préalablement, puis...

11 Me DENIS HOULE :

12 Je ne pense pas, moi.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui, mais c'est pas une objection retenue.

15 Me DENIS HOULE :

16 Je pense pas, en fait, que...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Mais je veux comprendre le sens de votre question,
19 cependant, parce que je suis pas tout à fait
20 certaine qu'ils ont compétence pour répondre à
21 cette question-là, ou...

22 Me DENIS HOULE :

23 Est-ce que...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Oui.

1 Me DENIS HOULE :

2 Q. [648] O.K. D'accord. Je peux la reposer
3 différemment. Autrement dit, avec les lois que vous
4 appliquez, vous avez parlé de quatre lois au niveau
5 municipal, au niveau provincial, est-ce qu'un
6 gouvernement qui voudrait faire la promotion d'un
7 projet politique pourrait utiliser les fonds
8 publics pour le faire?

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Alors, ce n'est certainement pas dans le mandat de
11 la Commission puisqu'il faut... il faut vraiment
12 recentré la question du financement des partis
13 politiques et je pense que c'est mal compris. Le
14 financement des partis politiques en ce qui
15 concerne la Commission doit être vu en lien avec la
16 construction, avec...

17 Me DENIS HOULE :

18 Ah, Bien oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 ... l'octroi de contrats publics dans l'industrie
21 de la construction, rien d'autre.

22 Me DENIS HOULE :

23 C'était plus peut-être...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 C'est ça notre mandat.

1 Me DENIS HOULE :

2 C'était peut-être plus une question de citoyen de
3 je posais, Madame la Présidente.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Oui, je sais mais c'est... il y a beaucoup de
6 choses qui se disent en ce moment. Mais le mandat
7 de la Commission, et relativement au financement
8 des partis politiques, ne se fait, ou ne s'étudie,
9 ou ne se regarde qu'en lien avec le finance... avec
10 l'octroi des contrats publics dans l'industrie de
11 la construction.

12 Me DENIS HOULE :

13 Q. **[649]** Oui, oui, je suis d'accord avec vous. Je
14 relis en arrière de vous depuis deux ans, Madame.
15 Presque le dernier sujet, ça fait partie d'une
16 question de maître Ferland qui a parlé d'une façon
17 intéressante de la volonté d'arrimer, et ça fait
18 partie de vos recommandations, d'arrimer si on veut
19 tout le système de financement municipal au système
20 de financement provincial. C'est exact?

21 R. Oui, effectivement, qu'il y ait une certaine
22 cohérence législative, que nous avons mentionné.

23 Q. **[650]** Oui.

24 R. Donc, qu'il y ait un régime permanent dans le
25 domaine municipal qui soit adopté par le

1 législateur, en s'inspirant des règles présentent
2 applicables au niveau provincial.

3 Q. **[651]** Et ça faciliterait sûrement le travail du
4 département de monsieur Lafond, si c'était des
5 dispositions similaires.

6 R. Ce n'est pas pour faciliter...

7 Q. **[652]** Non?

8 R. ... le travail de monsieur Lafond, je vous
9 dirais...

10 Q. **[653]** Efficacité?

11 R. ... mais davantage à l'égard des citoyens, donc des
12 électeurs pour qu'ils puissent justement savoir à
13 quoi s'en tenir. Et lorsque... lorsqu'on... ce
14 qu'on a mentionné, excusez-moi, c'est lorsqu'un...
15 les régimes sont quasi similaires, une grande
16 facilité de compréhension, moins de confusion de
17 l'électeur. Alors, s'il peut verser une
18 contributions de cent dollars (100 \$) au niveau
19 provincial, bien, s'il peut en verser également une
20 au niveau municipal, il y a moins des chances... de
21 chances d'erreur finalement ou de contraventions
22 aux lois qui puissent être commises.

23 Q. **[654]** Dernier sujet... Vous... ça fait partie de
24 votre recommandation 3, présentation PowerPoint,
25 page 49, passer... faire passer la perscription de

1 cinq ans à sept ans.

2 R. Hum, hum.

3 Q. **[655]** O.K.? Alors, il me vient un exemple à
4 l'esprit, c'est lorsque monsieur Duchesneau
5 dirigeait l'unité anticollusion pour le ministère
6 des Transport, à sa demande, il a demandé de se
7 retirer provisoirement, en fait, de ses fonctions
8 et a demandé au directeur général des élections de
9 faire enquête sur son cas, des élections de quatre-
10 vingt-dix-huit (98). Vous vous rappelez de ça?

11 R. Euh, oui.

12 Q. **[656]** Oui?

13 R. Oui.

14 Q. **[657]** Est-ce qu'effectivement, la prescription a
15 joué dans cette enquête particulière là qui a été
16 faite à la demande d'un candidat?

17 R. Je vous dirais, la prescription reliée au délai de
18 conservation de la documentation a joué.

19 Q. **[658]** De sorte que vous n'aviez pas la
20 documentation d'il y a quatre-vingt-dix-huit (98),
21 donc en deux mille dix (2010), il y a douze (12)
22 ans?

23 R. Il y a eu des difficultés pour obtenir
24 effectivement la documentation pertinente de
25 l'époque.

1 Q. **[659]** O.K. Merci.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Merci. Maître Tremblay.

4 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ESTELLE TREMBLAY :

5 Q. **[660]** Bonjour. Je suis Estelle Tremblay. Je
6 représente le Parti québécois. Alors est-ce que
7 vous avez remis à la Commission le rapport du
8 groupe de réflexion sur les partis politiques, sur
9 le financement des partis politiques, pardon, qui a
10 été publié en octobre deux mille sept (2007)?

11 Mme LUCIE FISET :

12 R. Oui, et les procureurs ont copie de ce rapport.

13 Q. **[661]** De ce rapport-là. Alors, dans ce rapport, il
14 y a des recommandations qui ont été faites et qui
15 représentaient, je pense, le fruit d'un travail
16 concerté entre le Directeur général des élections
17 et les partis politiques, n'est-ce pas?

18 R. Hum, hum.

19 Q. **[662]** Oui?

20 R. Oui.

21 Q. **[663]** Et je comprends que ces recommandations-là,
22 entre autres la recommandation numéro 12 à la page
23 34, le groupe de réflexion disait :

24 Il serait souhaitable d'introduire
25 dans la loi des dispositions claires

1 spécifiant qu'une contribution versée
2 par un électeur doit être faite
3 volontairement sans contrepartie et
4 qu'elle ne peut faire l'objet d'un
5 quelconque remboursement par un tiers
6 peu importe les circonstances.

7 Alors, comment se fait-il que cette recommandation-
8 là n'a pas été introduite dans la loi avant le huit
9 (8) décembre deux mille dix (2010)? Et d'ailleurs,
10 la loi a été mise en vigueur le premier (1er) mai
11 deux mille onze (2011). Donc, presque quatre ans se
12 sont écoulés entre cette recommandation-là et la
13 loi. Est-ce que vous êtes en mesure de nous
14 indiquer qu'est-ce qui s'est passé entre ces deux
15 événements-là?

16 R. Encore une fois, comme je l'ai déjà mentionné, le
17 Directeur général des élections n'est pas le
18 porteur du dossier d'une modification législative
19 d'un projet de loi. Il revient à un élu. C'est le
20 régime parlementaire que l'on connaît au Québec.
21 Donc, il revient à un élu de déposer le projet de
22 loi.

23 Q. **[664]** Un élu du gouvernement?

24 R. Exactement. Donc, qu'est-ce qui s'est passé en tant
25 que tel, je ne peux pas vous le mentionner.

1 Q. [665] Je comprends que le Directeur général des
2 élections, lui, n'a pas réitéré cette
3 recommandation-là dans ses rapports de gestion
4 annuels après le trente et un (31) octobre deux
5 mille sept (2007). Est-ce que j'ai raison?

6 R. Je ne pourrais pas répondre de mémoire. Je devrais
7 révérifier chacun des rapports annuels subséquents
8 pour pouvoir répondre à votre question.

9 Q. [666] Alors, est-ce qu'elle pourrait prendre
10 l'engagement de donner la réponse à la Commission?

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Certainement.

13 Mme LUCIE Fiset :

14 R. Il n'y a pas de problème. Je vais vérifier.

15 LA GREFFIÈRE :

16 L'engagement de?

17 Me ESTELLE TREMBLAY :

18 De vérifier si la recommandation numéro 12 contenue
19 dans le rapport du groupe de réflexion sur les
20 partis politiques a été renouvelée par le Directeur
21 général des élections dans ses rapports de gestion
22 annuels pour la période du trente et un (31)
23 octobre deux mille sept (2007) au huit (8) décembre
24 deux mille dix (2010).

25

1 R. Non. C'est-à-dire que la première prescription de
2 cinq ans...

3 Q. [671] Est là.

4 R. ... est là.

5 Q. [672] Oui.

6 R. Ah, mais peut-être que vous avez raison. Peut-être
7 que je n'ai pas bien compris votre question. Alors,
8 la première prescription de cinq ans, elle est là.

9 Q. [673] Oui.

10 R. Et également pour les manoeuvres électorales
11 frauduleuses, on a...

12 Q. [674] Retenu la période de dix (10) ans au lieu de
13 huit ans?

14 R. Dix (10) ans au lieu de huit ans. C'est cela. Mais
15 pour des infractions décrites spécifiquement dans
16 la disposition et qui concernent le scrutin.

17 Q. [675] Ça va. Et je comprends donc, cette
18 recommandation-là...

19 (17:04:48)

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Q. [676] Donc, excusez-moi, Maître Tremblay, ce qui
22 veut donc dire la distinction que si en cours de
23 preuve, on s'aperçoit que ça concerne des
24 manoeuvres frauduleuses, le juge ne pourrait pas, à
25 ce moment-là, appliquer la même chose?

1 Me ESTELLE TREMBLAY :

2 Le délai de prescription plus long?

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Q. [677] Le délai de prescription plus long?

5 R. Le délai de prescription est plus long,
6 effectivement, pour l'entreprise, une poursuite
7 pénale par le Directeur général des élections
8 lorsque l'infraction reprochée constitue une
9 manoeuvre électorale frauduleuse en vertu de la
10 loi. Moi, ce que je vous mentionne c'est que la
11 façon dont la disposition est libellée, elle
12 indique spécifiquement les dispositions pénales qui
13 sont visées par la manoeuvre électorale frauduleuse
14 et ce sont tous des... toutes des infractions qui
15 traitent du scrutin.

16 En deux mille dix (2010), on est venus
17 ajouter à la qualification de manoeuvre électorale
18 frauduleuse, les infractions en matière de
19 financement politique. Cependant, ces dispositions-
20 là, spécifiquement, n'ont pas été intégrées. C'est
21 dans ce sens-là que je voulais, n'ont pas été
22 intégrées, excusez-moi, pour la prescription de dix
23 (10) ans dans la disposition législative qui traite
24 de la prescription de dix (10) ans.

25 Donc c'est pour ça que ces infractions-là,

1 malgré le fait qu'elles soient à ce jour décrites
2 comme étant une manoeuvre électorale frauduleuse,
3 le délai de prescription est toujours de cinq ans
4 de la perpétration de l'infraction.

5 Me ESTELLE TREMBLAY :

6 Q. **[678]** Maintenant, la loi a été modifiée pour
7 préciser que la contribution politique ne pouvait
8 pas faire l'objet d'un remboursement. Est-ce que
9 cet amendement-là qui est survenu en deux mille dix
10 (2010), mis en vigueur en deux mille onze (2011) a
11 une portée rétroactive?

12 R. Il ne pouvait pas faire l'objet d'un
13 remboursement...

14 Q. **[679]** Oui.

15 R. ... plus de cinq ans du versement de la
16 contribution? C'est ce que vous voulez dire?

17 Q. **[680]** Bien, écoutez, l'article 90 maintenant
18 précise qu'une contribution politique ne peut pas
19 faire l'objet d'un remboursement. Ces mots
20 n'étaient pas dans la loi de mil neuf cent quatre-
21 vingt-neuf (1989). Dans la loi de mil neuf cent
22 quatre-vingt-neuf (1989), on disait que la
23 contribution devait être volontaire, faite à même
24 le patrimoine de l'électeur. En deux mille dix
25 (2010)...

1 R. Hum, hum.

2 Q. **[681]** ... la loi vient préciser qu'il ne peut pas y
3 avoir de remboursement.

4 R. Oui.

5 Q. **[682]** Est-ce que cet amendement-là a une portée
6 rétroactive aux situations antérieures à la loi de
7 deux mille dix (2010)?

8 R. C'est-à-dire que la bonification de l'article 90 en
9 deux mille dix (2010) était à des fins purement
10 académiques. Je m'explique : l'application que nous
11 faisons de l'article 90 auparavant, où on venait
12 mentionner « la contribution doit être versée par
13 l'État lui-même et à même ses propres deniers »,
14 alors l'application que nous en faisons est
15 exactement la même que celle que nous faisons
16 aujourd'hui avant le nouveau libellé.

17 Donc pour nous, ce n'est pas un plus, ce
18 n'est pas un ajout. Il s'agit simplement de venir
19 clarifier une situation qui existait déjà et pour
20 laquelle nous agissions. Donc peu importe si la
21 contribution avait été versée préalablement, je
22 veux dire plutôt le remboursement d'une
23 contribution avait été versé préalablement au
24 versement de la contribution, ou que le
25 remboursement se fait par la suite, pour nous, ça

1 importe peu. Il y a eu remboursement et nous
2 interventions pour entreprendre les poursuites
3 pénales nécessaires.

4 Q. **[683]** Et ce même si le remboursement a eu lieu
5 après que la contribution ait été effectuée?

6 R. Exactement.

7 Q. **[684]** Plutôt que de façon concurrente. Est-ce que
8 cette opinion que vous avez a été confirmée par un
9 tribunal?

10 R. Tout à fait. Nous avons une décision d'un tribunal
11 qui s'est penché sur la question dans le cadre d'un
12 cas très particulier, très précis et le tribunal
13 nous a donné raison quant à l'interprétation que
14 nous faisons de la disposition.

15 Q. **[685]** Pour une contribution qui avait été
16 remboursée avant l'entrée en vigueur de la loi
17 de...

18 R. Exact, en deux mille dix (2010).

19 Q. **[686]** ... deux mille dix (2010).

20 R. Exactement, oui.

21 Q. **[687]** Donc, vous considérez que la modification de
22 deux mille dix (2010) est une modification de
23 clarification.

24 R. Exactement.

25 Q. **[688]** Mais que ça représente l'état du droit avant

1 le huit (8) décembre deux mille dix (2010)?

2 R. Exact.

3 Q. **[689]** Alors le Parti québécois a assujetti les
4 courses à la chefferie de deux mille cinq (2005) et
5 de deux mille sept (2007) aux dispositions de la
6 Loi sur le financement de la Loi électorale. Est-ce
7 que le Directeur général des élections s'est
8 associé de quelque façon que ce soit à cette
9 démarche du Parti québécois en deux mille cinq
10 (2005) et deux mille sept (2007) alors que les
11 dispositions de la Loi électorale ne s'appliquaient
12 pas aux courses à la chefferie?

13 R. Je référerai le tout à mon collègue, à monsieur
14 Lafond, sur cette question.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Et si vous me permettez, je pense qu'on s'éloigne
17 considérablement du mandat.

18 Me ESTELLE TREMBLAY :

19 De la course à la chefferie? C'est parce qu'il y a
20 eu pas mal de, il y a eu pas mal de preuve qui a
21 été faite sur des dons faits à monsieur Boisclair
22 pendant les courses à la chefferie, ainsi qu'à
23 madame Marois et la... Et tout à l'heure, il y a eu
24 quand même une preuve qui a été administrée par la
25 procureure de la Commission sur le fait que les

1 courses à la chefferie n'étaient pas assujetties
2 avant deux mille onze (2011) à la Loi électorale.

3 Donc je pose des questions dans la ligne
4 des questions de maître Ferland ainsi que des
5 témoignages que vous avez reçus auparavant.

6 Chaque tableau que vous avez produit sur la
7 question des contributions par prête-noms dans
8 l'industrie...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Oui, mais ça...

11 Me ESTELLE TREMBLAY :

12 ... de la construction comportaient des dons...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Bien, oui.

15 Me ESTELLE TREMBLAY :

16 ... faits pendant la campagne à la chefferie de
17 deux mille cinq (2005)...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Mais, c'est parce que cette fois-ci il y avait un
20 lien.

21 Me ESTELLE TREMBLAY :

22 ... et de deux mille sept (2007), alors que ces
23 courses à la chefferie n'étaient pas assujetties à
24 la Loi...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 O.K. Dans ce contexte-là, O.K.

3 Me ESTELLE TREMBLAY :

4 ... électorale.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 C'est mieux articulé.

7 Me ESTELLE TREMBLAY :

8 Ça va?

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Oui.

11 (17:10:33)

12 Me ESTELLE TREMBLAY :

13 Q. **[690]** O.K. Oui. Alors, j'aimerais savoir de quelle
14 manière le Directeur général des élections s'est
15 associé à cette décision du Parti québécois de se
16 soumettre à la Loi électorale en deux mille cinq
17 (2005) et deux mille sept (2007) pour les courses à
18 la chefferie?

19 M. DENIS LAFOND :

20 R. Si on s'est associé à cette décision? Je vous
21 dirais non, il s'agit quand même d'une décision qui
22 a été prise par le Parti québécois, mais le parti a
23 utilisé les mécanismes de la Loi électorale pour
24 que chacun des candidats puisse créer une instance,
25 un parti politique peut créer des instances par sa

1 conscription des instances régionales, mais aussi
2 des instances locales.

3 Le Parti québécois avait utilisé à ce
4 moment-là ce mécanisme de création des instances
5 pour que chaque candidat puisse recueillir ses
6 contributions et faire ses dépenses à l'intérieur
7 même de l'instance. Mais le choix pris, c'est le
8 Parti québécois qui l'a pris.

9 Q. **[691]** Mais, je comprends qu'il y a des
10 contributions faites dans le cadre de la campagne à
11 la chefferie en deux mille cinq (2005), ainsi qu'en
12 deux mille sept (2007), qui sont enregistrées
13 auprès du Directeur général des élections.

14 R. Effectivement, dans les rapports financiers qui ont
15 été déposés pour chacune des instances des
16 candidats présents aux élections.

17 Q. **[692]** Alors que la loi ne s'appliquait pas.

18 R. Alors que la loi, effectivement, ne s'appliquait
19 pas.

20 Q. **[693]** Ne s'appliquait pas aux courses à la
21 chefferie. Est-ce que vous pouvez nous dire combien
22 de plaintes ont été déposées pour des contributions
23 politiques effectuées par prête-noms avant le huit
24 (8) décembre deux mille dix (2010)?

25

1 Mme LUCIE FISET :

2 R. Non, je ne peux pas répondre à cette question.

3 Q. [694] Est-ce que c'est possible d'obtenir cette
4 information-là par engagement?

5 R. Je pourrais tenter de trouver l'information,
6 effectivement.

7 Q. [695] Est-ce possible que la Commission demande au
8 témoin de prendre l'engagement...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Oui, tout à fait. Alors...

11 Me ESTELLE TREMBLAY :

12 ... de fournir le nombre de plaintes déposées...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 E-104.

15 LA GREFFIÈRE :

16 Oui.

17 Me ESTELLE TREMBLAY :

18 ... pour des contributions politiques effectuées
19 par prête-nom avant le huit (8) décembre deux mille
20 dix (2010).

21

22 190E-104 Le témoin s'engage à fournir le nombre
23 de plaintes par prête-nom avant le 8
24 décembre 2010

25

1 Q. **[696]** Une dernière question : est-ce qu'il était
2 légal en quatre-vingt-dix-huit (98) ou quatre-
3 vingt-dix-neuf (99) qu'une société privée puisse
4 contribuer indirectement au paiement d'un déficit
5 électoral d'un parti politique municipal comme cela
6 a été relaté par monsieur Accurso dans son
7 témoignage?

8 R. Est-ce qu'on pourrait clarifier la question, s'il
9 vous plaît?

10 Q. **[697]** C'est que la preuve a révélé... aurait révélé
11 que monsieur Accurso, par l'une de ses sociétés,
12 aurait contribué indirectement au paiement d'un
13 déficit électoral du Parti Nouveau Montréal. Est-ce
14 que c'était légal cette façon de faire?

15 R. Mais, encore une fois, je m'excuse, si nous sommes
16 en présence d'une entité dûment autorisée qui se
17 voit verser des montants d'argent par une société,
18 exclusion des personnes morales de tout financement
19 politique.

20 Q. **[698]** Donc, c'est considéré comme une contribution
21 illégale.

22 R. Si effectivement la preuve... je ne sais... je ne
23 connais pas la preuve qui a été présentée devant
24 les commissaires, mais si la preuve est à l'effet
25 que vous avez une société...

1 Q. **[699]** Hum, hum.

2 R. ... qui a participé au financement donc d'une
3 entité...

4 Q. **[700]** Après l'élection. Après l'élection.

5 R. Mais peu importe, une entité autorisée.

6 Q. **[701]** Oui.

7 R. Parce qu'une entité autorisée, c'est à l'année
8 longue.

9 Q. **[702]** Hum, hum.

10 R. C'est pas exclusivement au moment d'une élection,
11 donc...

12 Q. **[703]** Vrai.

13 R. ... si on est en présence d'un parti politique,
14 c'est à l'année longue. Donc je répète, si vous
15 avez une société qui a versé des montants d'argent
16 à un parti politique dûment autorisé, effectivement
17 c'est illégal, c'est une contribution versées par
18 une personne morale, ce qui est tout à fait exclus.

19 Q. **[704]** Si cette société va payer la dette de
20 l'entité autorisée auprès d'une institution
21 financière, est-ce que encore là c'est une
22 opération considérée comme une contribution
23 illégale?

24 R. On ne peut faire indirectement ce qu'on ne peut
25 faire directement...

1 Q. [705] C'est parfait.

2 R. ... donc...

3 Q. [706] Merci.

4 LA GREFFIÈRE :

5 Je m'excuse, Maître Tremblay, vous avez dit le huit
6 (8) décembre, mais j'ai pas compris l'année. Ça a
7 été fait en quelle année?

8 Me ESTELLE TREMBLAY :

9 Deux mille dix (2010).

10 LA GREFFIÈRE :

11 Deux mille dix (2010). Merci.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Est-ce que d'autres parties ont des questions pour
14 les témoins? Non. Alors, donc, Maître Fiset,
15 Monsieur Lafond, nous vous remercions.

16 Mme LUCIE Fiset :

17 R. Merci.

18 M. DENIS LAFOND :

19 R. Merci.

20 Q. [707] Merci.

21

22 ET LES TÉMOINS NE DISENT RIEN DE PLUS.

23

24

25 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Nous, soussignés, **JEAN LAROSE**, et **ROSA FANIZZI**,
4 sténographes officiels, dûment assermentés,
5 certifions sous notre serment d'office que les
6 pages qui précèdent sont et contiennent la
7 transcription fidèle et exacte des notes
8 recueillies au moyen de l'enregistrement numérique,
9 le tout hors de notre contrôle et au meilleur de la
10 qualité dudit enregistrement, le tout, conformément
11 à la Loi.

12 Et nous avons signé,

13

14

15

16

17 **JEAN LAROSE**

18

19

20

21

22

23

24 **ROSA FANIZZI**

25